

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme), 6.956.911.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 1.455.734.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 2.475.516.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 5.670.988.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 3.850.601.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. Fabrications, 11.993.999.
 Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 61.000.000.
 Chap. 53-73. — Matériel de série de l'aéronautique navale, mémoire.
 Chap. 53-74. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens, mémoire.
 Chap. 53-75. — Matériel de transport civil, mémoire.
 Chap. 53-76. — Matériel de série destiné à la vente, mémoire.
 Chap. 53-77. — Fabrications de série pour divers ministères, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 96.068.719.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 20.470.000.
 Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 2.480.000.
 Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 2.387.318.
 Chap. 54-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 321.000.
 Total pour la 4^e partie, 25.658.318.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 56-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques), mémoire.
 Total pour la 6^e partie, mémoire.
 Total pour le titre V, 156.658.063.
 Total pour la section air, 267.665.802.

Etat B. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général, au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section air.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 36.000.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-72. — Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique, 249.583.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 8.146.718.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 2.085.607.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 4.259.176.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 170.000.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 4.577.560.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 12.800.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 90.760.000.
 Total pour la 3^e partie, 122.799.061.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 21.572.000.
 Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 3.070.000.
 Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 4.675.800.
 Chap. 54-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 50.000.
 Total pour la 4^e partie, 32.367.000.
 Total pour la section air, 191.416.414.

Etat F. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1955 (en milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 31-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 600.000.

TOME IV

Section guerre.

Par M. Pierre Boudet, sénateur.

Mesdames, messieurs, les crédits demandés au titre de la section guerre pour l'exercice 1954 se montent à 280 milliards de francs.

Le montant des crédits votés pour l'exercice 1953 et promulgués dans la loi du 6 février 1953 était de 316.272.521.000 francs.

Mais des économies ont été réalisées en cours d'exercice, pour un montant d'environ 10 milliards, et quelques transferts intérieurs à la section ont été opérés.

D'autre part, pour que les comparaisons d'une année à l'autre soient valables, nous retirerons des crédits 1953 ceux qui concernent l'infrastructure N. A. T. O. qui ont été transférés, dans le projet de 1954, à la section commune où ils sont désormais groupés avec les crédits de même catégorie inscrits antérieurement à la section air.

Le tableau suivant donne l'évolution des crédits accordés au titre de la section guerre depuis le vote du budget 1953 jusqu'à présentation du projet actuel pour l'exercice 1954.

TITRE	EXERCICE 1953				PROJET POUR 1954
	Crédits votés.	Economies.	Transferts.	Crédits révisés.	
	(En milliers de francs.)				
<i>Titre III.</i>					
Moyens des armes et des services.....	178.726.399	— 956.750	— 609.000	177.169.649	179.707.000
<i>Titre V.</i>					
Equipement	(1) 130.411.372	— 9.237.000	+ 609.000	(1) 121.813.372	100.293.000
Totaux.....	(2) 309.167.771	— 10.193.750	»	298.974.021	280.000.000

(1) Non compris les crédits d'infrastructure N. A. T. O.

(2) Non compris les dépenses relatives aux interventions publiques (70.750.000 F) inscrites, en 1954, à la section des forces terrestres d'Extrême-Orient.

L'examen de ce tableau permet de faire les remarques suivantes :

1^o En ce qui concerne le titre III (Moyens des armes et des services) qui constitue les dépenses de fonctionnement, le montant des crédits demandés est du même ordre, avec cependant une légère augmentation ;

2^o En ce qui concerne le titre V (Equipement), on constate une très importante réduction de crédits opérée en cours d'année pour raison d'économies, à laquelle s'ajoute, dans le projet actuel, une diminution supplémentaire.

Au total, on note que les crédits d'équipement pour 1954 seront inférieurs de 30 milliards à ceux qui ont été votés en février 1953, et

de 21 milliards environ à ceux qui ont été finalement accordés après révisions dans le courant de l'année.

3^o Le tableau remonte seulement aux crédits votés de 1953, sans faire état des crédits proposés à cette époque. Le projet de budget pour l'exercice 1953 comprenait en effet une tranche conditionnelle d'un montant de 13,6 milliards, qui ne devait être utilisée que concurrentement à un accroissement parallèle de l'aide financière américaine. Cette tranche conditionnelle visait uniquement à valoiriser les unités existantes, sans création nouvelle. L'aide U. S. complémentaire n'ayant pas été fournie, la tranche conditionnelle n'a pas été débloquée.

Il n'est pas indifférent de rappeler cette affaire, car on en déduit que toute diminution par rapport aux crédits votés au début de 1953 se situe dans le cadre d'une situation de l'armée de terre déjà considérée comme insuffisante;

4° On remarquera enfin qu'aucun crédit n'est inscrit cette année au titre IV (Interventions publiques et administratives). Les dépenses de l'espèce sont désormais inscrites à la section budgétaire concernant les forces terrestres d'Extrême-Orient. Leur montant est d'ailleurs assez faible puisqu'il reste inférieur à 100 millions.

Deux parties sont en augmentation, aussi bien par rapport aux crédits votés que par rapport aux crédits révisés. Il s'agit de la rémunération du personnel et des charges sociales.

Cette augmentation de rémunération et de prestations résulte d'un accroissement des effectifs de carrière officiers et sous-officiers, malgré une réduction d'ensemble obtenue grâce à une contraction numériquement plus importante du personnel P. D. L.

L'ensemble des forces terrestres diminuera donc de 6.612 unités.

Mais en fait on constate que les militaires P. D. L. diminuent de 23.051 unités, tandis que toutes les autres catégories de personnel (A. D. L. et de carrière) sont en augmentation.

Les réductions de personnel P. D. L. seront obtenues pour partie en agissant sur le volume des contingents incorporés, mais surtout en ménageant des intervalles plus importants entre les libérations et les incorporations des demi-contingents. On estime que cette dernière mesure correspondra à une économie annuelle de 6.000 unités.

Bien que ce soit surtout à la commission de la défense nationale de donner son avis sur une mesure de ce genre, nous ne pouvons manquer de souligner qu'à différentes reprises, on a constaté les difficultés dans lesquelles se trouvaient nos troupes de couverture pour remplir leurs missions dans les premiers mois de l'incorporation des nouveaux contingents. Le fait d'accroître les intervalles entre chaque libération et chaque incorporation ne fera qu'allonger la période critique pendant laquelle nos forces de protection seront en sous-effectifs et dans l'impossibilité pratique de remplir, le cas échéant, le rôle qui leur est imparté.

Un projet de transferts de crédits, qui a été soumis à votre commission des finances en décembre 1953, a eu pour but de régulariser, en quelque sorte, un dépassement des effectifs budgétaires en personnel A. D. L. et de carrière au cours de l'année 1953. Ce dépassement est intervenu en raison d'un afflux d'engagements et de rengagements plus important que par le passé. Il a été toléré en raison des nécessités des opérations d'Indochine.

La proportion des cadres de carrière ou A. D. L. augmente et dépasse maintenant très sensiblement 50 p. 100.

Du tableau de la page 6, il résulte en effet que la répartition des effectifs entre A. D. L. et P. D. L. est la suivante :

A. D. L.	22.500 + 52.000 + 61.200 + 5.840 =	141.540
P. D. L.	1.500 + 20.000 + 247.360 =	268.860

Total 413.400

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'une fraction importante de l'armée de terre, distincte de celle dont les effectifs viennent d'être analysés (171.405) combat en Indochine, fraction qui est uniquement composée d'A. D. L. Le rapport réel entre A. D. L. et P. D. L. de l'armée de terre dans son ensemble est donc le suivant :

141.540 + 171.408	315.948
268.860	268.860

soit un pourcentage d'environ 54 p. 100 d'A. D. L.

Il n'est pas douteux que l'interdiction ou l'impossibilité devant lesquelles se trouvent les hautes autorités militaires d'utiliser le contingent en Indochine, sont les causes principales de l'évolution que nous venons de signaler, puisque aussi bien les missions de noire corps expéditionnaire imposent d'elles-mêmes les effectifs nécessaires.

Il paraît, en tout état de cause, indispensable de souligner l'orientation que prend actuellement la constitution de nos forces terrestres, de façon à éviter d'atteindre un volume exagéré des cadres de carrière dont la résorption serait particulièrement délicate en cas d'une évolution favorable de la situation internationale.

Par ailleurs cependant, il est certain que le maintien dans un bon équilibre de l'encadrement de nos forces doit faire, à l'heure actuelle, l'objet d'une attention particulière, car en face des causes d'accroissement que nous venons d'évoquer interviennent malheureusement des motifs de baisse, dont les principaux sont les démissions et les pertes par faits de guerre.

En ce qui concerne les démissions, nous relèverons qu'au cours de l'année 1953, l'artillerie a perdu 29 lieutenants, le train 18 lieutenants, le génie 22 officiers dont 21 lieutenants, l'artillerie coloniale 3 lieutenants. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Les démissions frappent uniquement les armes techniques.

Quant aux pertes, et nous entendons par « pertes » les cadres qui sont perdus par l'armée (tués, disparus, mis en congé pour longue maladie), elle s'élevait à plus de 180 officiers pendant les neuf premiers mois de l'année 1953 et ne comprennent par conséquent pas celles qui sont survenues au cours des opérations importantes qui se sont déroulées en octobre, novembre et décembre 1953.

Pour terminer cet examen des effectifs, nous indiquerons que la répartition, par territoire, des forces militaires du ministère de la défense nationale sera la suivante au cours de l'année 1954 :

Métropole, 205.000; Afrique du Nord, 115.100; Allemagne, 93.000; Autriche, 300. — Total, 413.400.

Les autres parties du titre III sont toutes en diminution.

On est étonné, d'ailleurs, de constater au premier abord que la deuxième partie concernant l'entretien du personnel demande des crédits inférieurs à ceux de l'année dernière, alors que la partie concernant la rémunération est en augmentation.

L'examen détaillé des chapitres intéressés fait apparaître que c'est en fait la diminution du personnel P. D. L. qui joue surtout en matière d'entretien des personnels.

C'est ainsi que le chapitre « Alimentation » (n° 32-41) n'est doté que de 25 milliards au lieu de 27 milliards en 1953, en conséquence notamment des mesures que l'on compte prendre pour augmenter les intervalles entre les libérations et les incorporations.

Une autre raison de la diminution des dépenses d'entretien est constituée par la variation de la prime globale d'alimentation qui a pu être réduite dans le projet de budget 1954 par suite de la baisse de certains produits alimentaires.

La comparaison des taux de prime retenus pour les évaluations budgétaires en 1953 et 1954 est donnée par le tableau suivant :

Métropole: 1953, 217 F; 1954, 205 F.
Allemagne: 1953, 227 F; 1954, 215 F.
Algérie: 1953, 198 F; 1954, 195 F.
Tunisie: 1953, 179 F; 1954, 185 F.
Maroc: 1953, 194 F; 1954, 195 F.

On remarquera que, bien qu'il ait été nécessaire d'accroître légèrement les taux de prime d'alimentation en Tunisie et au Maroc, l'ensemble des dépenses d'alimentation des forces terrestres françaises est nettement en décroissance. Le chapitre 32-41 indique que l'économie réalisée sur ce poste est de près de 1 milliard (exactement 955.132.000 F).

Les autres parties du titre III offrent des variations plus faibles que celles que nous venons d'étudier.

La quatrième partie (matériel et fonctionnement) demande des crédits inférieurs de 1 milliard aux crédits révisés de 1953 et de 2 milliards aux crédits votés de 1953.

Le motif principal de la contraction se trouve dans le chapitre 34-52 (entretien des véhicules, de l'armement et des munitions), la fin des opérations de rénovation rentable entraîne une diminution de dépenses supérieure à 2 milliards.

Quant aux dépenses diverses (septième partie), elles varient peu (environ 1 milliard). C'est la disparition du bataillon français de l'O. N. N. en Corée et son transfert aux forces terrestres d'Extrême-Orient qui entraîne la diminution de dépenses en question, dont le montant est exactement de 826.953.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

Les crédits d'équipement de la section guerre demandés pour l'exercice 1954 se montent à 100.293 millions de francs.

Les crédits de même espèce votés pour l'exercice 1953 étaient de 130.141.372.000 F (1).

Mais ces derniers crédits n'ont pas été utilisés en totalité, car des économies sont intervenues en cours d'année, qui ont eu pour effet de réduire d'environ 9 milliards le montant des crédits initiaux.

On constate que les crédits d'équipement qui nous sont proposés cette année sont inférieurs de 30 milliards aux crédits votés en février 1953, et d'environ 22 milliards aux crédits révisés de l'exercice 1953.

L'examen du tableau indique en outre que la partie sur laquelle portent les réductions les plus importantes est la troisième partie: Fabrications.

La quatrième partie (infrastructure nationale), est aussi en diminution, mais dans une proportion beaucoup moindre.

3^e partie. — Fabrications.

Les dépenses de fabrication sont réparties entre trois chapitres:

Chapitre 53-41 concernant l'habillement;
Chapitre 53-71 concernant les fabrications d'armement;
Chapitre 53-91 concernant les fabrications de matériels divers.

Nous allons étudier chacun des chapitres de fabrications, non sans avoir souligné qu'en fin de compte c'est le chapitre 53-71 concernant les fabrications d'armement proprement dites qui supporte la réduction la plus importante de tout le budget:

20 milliards par rapport aux crédits votés;
11 milliards par rapport aux crédits révisés.

Chapitre 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. Programmes.

Habillement. — Après le vote du budget de l'exercice 1953, la guerre avait disposé au titre de l'habillement, d'un volume d'autorisations de programme de 115.693 millions ainsi décomposés:

Habillement de l'armée active, 66.581 millions.
Constitution de stocks de réserve au titre du réarmement, 49.112 millions.

Ces autorisations de programme avaient été couvertes à concurrence de 72.317.750.000 F antérieurement à l'exercice 1953.

Les crédits de paiement accordés pour l'année 1953 ont été les suivants:

Habillement de l'armée active, 48.107.461.000 F.
Constitution de stocks de réserve, 5.957 millions de francs.

Soit au total, 24.064.461.000 F.

(1) On rappelle que les crédits concernant l'infrastructure O. T. A. N. ont été retirés de façon que les comparaisons avec l'exercice 1954 ne soient pas faussées.

Les crédits effectivement consommés pendant les trois premiers trimestres de l'année 1953 (du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre), comparés aux crédits accordés et aux autorisations de programme disponibles, sont donnés par le tableau suivant :

	MONTANT des autorisations de programme.	ÉCHÉANCIER 1953	CRÉDITS consommés au 30 septembre 1953.
Habillement et campement de l'armée active (art. 1 ^{er})...	66.581.000.000	18.167.161.000	13.500.000.000
Constitution de stocks d'effets pour la mobilisation (art. 3).	49.412.000.000	5.957.000.000	5.620.000.000

Ce tableau ne signifie pas d'ailleurs que ce sont effectivement les crédits inscrits dans la loi du 6 février 1953 qui ont été dépensés pendant les neuf premiers mois de la même année, car les délais d'exécution en matière d'habillement s'échelonnent sur une période de deux ou trois ans, et la satisfaction des besoins de chaque année est assurée, non pas avec les effets qui portent le millésime de l'année, mais avec les ressources générales des magasins, elles-mêmes alimentées avec les sorties de fabrications des programmes antérieurs.

On notera une sous-répartition par territoire (métropole et Afrique du Nord). Cela ne veut pas dire que les quantités inscrites dans les colonnes réservées à l'Afrique du Nord aient été fabriquées dans cette région. C'est en France, en effet, que la presque totalité des réalisations est effectuée. Les quantités indiquées dans les colonnes réservées à l'Afrique du Nord correspondent uniquement à ce qui est effectivement mis en service ou en réserve sur ce territoire.

Voire sous-commission de la défense nationale a eu l'occasion, au printemps 1953, d'étudier sur place la question de la réalisation locale de textiles au Maroc pour l'habillement de la troupe.

Elle a constaté que, depuis 1919, le service de l'habillement a passé à l'industrie marocaine des commandes de plus en plus importantes. Intéressée ainsi dès le temps de paix à la production d'articles nécessaires à l'armée, cette industrie pourrait entreprendre sans délai les fabrications de guerre à la mobilisation.

Cependant, les réalisations locales sont encore limitées par les possibilités des entreprises du Maroc qui ne sont pas en mesure de fabriquer tous les articles demandés ou qui ne peuvent obtenir la qualité exigée. Il est certain, en effet, que les troupes du Maroc ne doivent être habillées par l'industrie marocaine que dans la mesure où celle-ci peut leur fournir des effets aussi solides et du même aspect que ceux que portent les troupes métropolitaines.

En outre, lorsque les prix de certains articles offerts par les fournisseurs au Maroc sont nettement plus élevés que ceux des mêmes articles fabriqués en métropole, ce qui a lieu trop souvent, une bonne utilisation des crédits affectés au service de l'habillement exige que l'on renonce aux réalisations locales.

La situation des principales fabrications qui intéressent le service de l'habillement au Maroc est la suivante :

Laine. — L'industrie textile peut fournir en quantité suffisante et dans une qualité très acceptable le drap peigné cardé et le drap cardé nécessaire à la confection des blousons et pantalons et capotes.

L'industrie de la confection se développe au Maroc et a pu absorber toutes les commandes qui lui ont été passées.

Les appels d'offres ont donc abouti aux réalisations attendues mais les industriels ont dû baisser leurs prix initiaux qui avaient été jugés excessifs par rapport à ceux de la métropole.

Des difficultés subsistent en ce qui concerne la bonneterie, les entreprises étant mal équipées pour la fabrication de solides articles militaires.

Coton. — L'industrie du coton est bien développée mais de grosses entreprises sont orientées vers la fabrication d'articles de qualité médiocre.

Malgré les encouragements donnés par le service de l'intendance et les efforts, qu'il faut reconnaître, de certains industriels, la plupart des tissus de coton présentés avaient des défauts de filature et de tissage et, surtout, des défauts d'apprêt et de teinture qui les rendaient impropres à un usage militaire. De plus, les prix proposés par les fournisseurs qui se jugeaient capables de livrer les tissus de la qualité demandée étaient excessifs.

C'est ainsi qu'en 1952 l'exécution du programme de confection des effets de toile au Maroc a nécessité l'envoi de tissus de la métropole.

Cuir. — La production du cuir est importante, mais les commandes passées par l'armée sont, là aussi, limitées par la qualité des produits.

Sous l'impulsion du service de l'intendance, un progrès sensible a été obtenu en 1951 et surtout en 1952 en ce qui concerne le tannage, et les réalisations ont porté sur des cuirs de bonne qualité. Malheureusement, les peaux du Maroc ne sont pas généralement d'une bonne nature et la dépouille laisse à désirer. Il en résulte qu'un choix sérieux doit être fait sur l'ensemble de la production pour obtenir des brodequins résistants et d'une bonne présentation.

L'industrie de la chaussure au Maroc produit surtout des chaussures de ville, légères et peu résistantes. Cependant, à la demande du service de l'intendance, un industriel a monté une chaîne pour

la fabrication industrielle de brodequins de marche dont la production s'ajoute à celle de plusieurs entreprises de caractère artisanal qui travaillent déjà pour l'armée.

En résumé, les prix des diverses fabrications au Maroc sont trop élevés. Comme, d'autre part, les salaires sont relativement bas, on ne peut trouver une explication à la situation que par le fait d'exigences inacceptables en matière de bénéfices. Si les intérêts locaux étaient en jeu, on pourrait se contenter d'éveiller l'attention des intéressés sur les conséquences futures de leur comportement face à la concurrence mondiale. Mais, puisque sont en cause des crédits militaires financés dans leur presque totalité par l'impôt métropolitain, il est du devoir du Gouvernement de rétablir la situation en obtenant une participation plus importante du protectorat aux dépenses de la défense nationale. Il est aussi du devoir des ministres responsables d'exiger des prix de fournitures raisonnables qui n'entraînent pas de bénéfices excessifs. Si l'industrie marocaine refuse de s'aligner sur les prix métropolitains, il importe de passer les commandes en France.

En bref, il est apparu nettement que l'activité locale de l'intendance au Maroc est freinée par le prix trop élevé des diverses fabrications.

Il est bon de signaler enfin un progrès important réalisé en matière de procédure. Jusqu'ici l'habillement des troupes stationnées en Extrême-Orient incombait au département des Etats associés; le service de l'intendance « guerre » n'intervenait que pour l'équipement des unités embarquées. Lorsque les réalisations étaient effectuées par ce service sur demandes des Etats associés, les crédits nécessaires étaient virés sous forme de provisions au chapitre 53-11 par les soins de l'intendance d'outre-mer.

A dater du 1^{er} janvier 1951, conformément aux dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine, les opérations de transfert sont simplifiées puisque c'est la section guerre qui se trouve chargée de l'ensemble des opérations.

Pour l'exercice 1954, les crédits d'habillement suivants sont prévus :

Habillement de l'armée active, 17.415.785.000 F.
Constitution de stocks d'effets pour la mobilisation, 1.815 millions de francs.

Soit au total, 19.260.785.000 F.

Si l'on rapproche ce chiffre de celui qui a été voté pour l'année 1953 (21.061.161.000 F), on constate une diminution de 4.803 millions 679.000 F qui portera surtout sur la constitution de stocks de réserve.

Couchage et ameublement. — La réalisation du matériel de couchage et d'ameublement fait, chaque année, l'objet d'un programme particulier.

Ce programme est destiné à pourvoir les formations de l'armée active casernées en métropole et en Afrique du Nord.

En 1953, un crédit de 3.653.915.000 F a été prévu à cet effet.

On notera que cet état ne mentionne, en matière d'ameublement, que du mobilier métallique.

Pour l'ameublement bois qui représente la partie la plus importante de l'ameublement de la troupe, les achats sont effectués à l'échelon local, à l'aide des crédits accordés aux directions régionales de l'intendance.

Par ailleurs, il est signalé que le tableau précédent ne mentionne aucune réalisation au bénéfice des troupes stationnées en Allemagne. Celles-ci sont, en effet, approvisionnées localement sur le budget « marks », sauf en ce qui concerne les couvertures qui font partie de la tenue de campagne.

Les crédits d'ameublement et de couchage proposés pour l'exercice 1954 sont de 4.453.085.000 F, c'est-à-dire supérieurs d'environ 500 millions à ceux de 1953.

Cet accroissement de dépenses est motivé par le fait que les crédits accordés pendant ces dernières années sont restés inférieurs aux besoins, ce qui a entraîné une usure générale du matériel qui doit désormais être remplacé en grande quantité.

Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement.

Rappelons l'évolution de ce chapitre depuis la loi du 6 février 1953 :

Crédits votés, 69 milliards environ.
Economies effectuées en cours d'année, 8,5 milliards environ.
Crédits révisés, 60,5 milliards environ.
Crédits proposés pour 1954, 49 milliards environ.
La chute est régulière et importante.

Nous nous sommes inquiétés des conséquences entraînées par les réductions survenues en cours d'année sur les fabrications, et dont la répartition par catégorie de matériels se présente ainsi :

Artillerie, 1.325 millions de francs en moins;
Munitions, 2.487.500.000 F en moins.
Transmissions, 900 millions de francs en moins;
Véhicules de combat, 2.200 millions de francs en moins;
Véhicules de servitude, 700 millions de francs en moins;
Armement léger, 782.500.000 F en moins;
Génie et explosifs, 281.500.000 F en moins.
Total, 8.676.500.000 F en moins.

M. le ministre de la défense nationale a donné des renseignements très précis à ce sujet, qu'il n'est bien entendu pas indiqué de reproduire ici.

Nous nous contenterons de dire que les réductions imposées se sont traduites :

Par des étirements dans la production;
Par des prélèvements sur les stocks;
Par des ralentissements de cadences de fabrication;
Par le retard dans le lancement de certaines opérations.

Les répercussions du ralentissement d'ensemble intervenu dans le domaine industriel et dans le domaine social ont pu être atténuées grâce à la passation de certaines commandes *off shore*.

Mais il ne faut pas se dissimuler que le potentiel de l'armée, jusqu'ici en léger développement, s'est trouvé pratiquement stoppé.

Telles sont les conséquences des économies pratiquées au cours de l'exercice 1953.

Le budget 1954 nous révèle que l'on a décidé de réduire encore l'activité de fabrication de 41 milliards environ par rapport aux crédits révisés de 1953.

Votre rapporteur a eu connaissance des conséquences chiffrées de cette nouvelle réduction. Il sait en particulier quels sont les besoins des forces terrestres pour toutes les catégories de matériels, et quelles seront, en fin d'année 1954, les réalisations dans le cadre du budget qui nous est proposé.

Pour certains de ces matériels, les crédits prévus en 1954 ne réaliseront guère plus de 40 p. 100 de ce qui était prévu dans le développement normal du plan d'armement. D'autres catégories de matériels, telles que les munitions d'instruction dont l'importance est primordiale puisqu'il s'agit de la formation même des combattants, nécessiteraient des crédits trois fois supérieurs à ceux qui sont consentis.

C'est ici qu'interviennent les commandes *off shore* qui viendront heureusement compléter, dans une certaine mesure et pour certaines catégories de matériels seulement, les insuffisances constatées. L'intervention de ces commandes permettra sans doute aux industries spécialisées de survivre petitement et aux personnels ouvriers d'échapper à de trop nombreux licenciements, mais nous ne pouvons pas que l'effort actuel soit suffisant pour envisager, à une échéance, même lointaine, le remplacement et l'entretien d'une fraction seulement du matériel américain dont sont presque totalement équipées actuellement nos unités.

Telle est la conclusion à laquelle on peut arriver, sous l'angle quantitatif d'ensemble des crédits.

Quant à la répartition de ces crédits entre les diverses fabrications, il est une question qui domine toutes les autres: c'est celle des dépenses envisagées en 1954 pour l'engin blindé de reconnaissance (E. B. R.).

Il est prévu au projet de budget 1954, pour la fabrication de ce matériel:

9 milliards de crédits de paiement;

1.200 millions d'autorisations de programme nouvelles.

Actuellement, sur le programme en cours, la moitié est réalisée. Personne n'ignore, depuis le débat provoqué devant le Conseil de la République par M. le président de la commission de la défense nationale, que les engins fabriqués jusqu'ici ne donnent pas satisfaction.

Or la fabrication continue en ce moment, à cadence réduite il est vrai.

La question qui se pose, du point de vue de la commission des finances, est de savoir si les crédits que l'on envisage d'affecter en 1954 à la continuation de l'opération serviront à produire un matériel valable.

Pour répondre à cette question, votre rapporteur a étudié sur place, chez les utilisateurs eux-mêmes et en présence d'un officier de la section technique de l'armée, les qualités et les défauts de l'engin ainsi que les perspectives d'amélioration.

Les constatations faites et les conclusions auxquelles il est parvenu sont exposées dans les deux paragraphes qui suivent.

I. — Qualités et défauts de l'E. B. R.

1^o Qualités:

Finesse de la silhouette;

Profil le rendant relativement peu vulnérable à l'engin antichar;

Inverseur de marche;

Rapidité de déplacement sur route;

Possibilité de déplacement en terrain moyennement varié.

A côté de ces qualités incontestables, j'ai entendu prétendre jusqu'ici que l'E. B. R. présentait une grande souplesse d'évolution. Il n'a paru au contraire être lourd et lent à manipuler dès qu'il quitte la route, et malgré que les évolutions qui en ont été présentées aient été effectuées sur un terrain très peu accidenté, par un personnel de conduite sélectionné. Cela résulte pour une part de la complication des mécanismes et du manque d'habitabilité, points qui seront signalés plus loin.

2^o Défauts:

a) Défauts de caractère mécanique: l'énumération en serait longue. Parmi ces défauts, une partie, les plus légers, ont été régressés ou pourront l'être dans les mois qui viennent. Nous ne retiendrons que les principaux, auxquels il sera difficile de porter rapidement remède. Ce sont:

Fragilité (de la boîte de vitesses, de la suspension oléo-pneumatique);

Fuites d'huile;

Fragilité des roues intermédiaires (voile en aluminium), dont la bonne tenue conditionne les possibilités de déplacement en terrain varié;

Fragilité des carters, des tuyauteries, des câbles;

Complication inimaginable des moyens de serrage ou de fixation par écrous multiples.

b) Défauts de conception technique:

8 vitesses par sens de marche, c'est-à-dire 16 vitesses au moment où les réalisations modernes tendent à supprimer les changements de vitesse;

Emplacement de la boîte de vitesses, source de nombreux incidents ou ruptures, dans un endroit tel qu'elle n'est accessible pour la moindre réparation qu'après 48 heures de travail, dans un centre particulièrement bien aménagé.

c) Défauts d'organisation:

Emplacement du poste radio émetteur-récepteur dans le dos du servant (en même temps conducteur inverse), alors que l'activité « transmission » est la raison d'action du détachement de découverte;

Isolément total;

Des conducteurs par rapport au chef de char et au tireur;

De la réserve de munitions qui ne peut être mise à la disposition du tireur que par l'extérieur du char;

Mauvaise habitabilité qui ne permet pas aux occupants d'accomplir correctement les gestes nécessaires aux manèges intérieurs.

Il y a lieu d'évoquer aussi, au titre de l'organisation, la question de l'équipage. La possibilité d'inversion de marche entraîne des besoins en « pilotes » plus importants que pour les autres blindés. Au lieu d'un pilote et un aide-pilote par voiture, il faut à l'E. B. R. deux pilotes d'élite, étant donné les difficultés de manipulation. Ces pilotes d'élite ne peuvent être trouvés, de l'avis même des utilisateurs, que chez le personnel A. D. L.

On se demande, dans ces conditions, compte tenu des difficultés actuelles que rencontrent les régiments armés de matériel normal pour former le nombre de pilotes et d'aides-pilotes nécessaires (1).

II. — Bilan de la situation et conclusion.

Dans quelle mesure envisage-t-on de pallier les défauts de conception et d'organisation?

Il paraît certain que la correction de tous ces défauts se traduirait en fait par la création d'un nouveau modèle.

C'est l'existence même de l'E. B. R. actuel qui serait mise en cause par la question qui vient d'être posée.

Si l'on estime, au contraire, qu'un nombre suffisant des caractéristiques essentielles de l'E. B. R. actuel peuvent être sauvegardées, tout en lui apportant partout ailleurs les transformations nécessaires, une période d'essais doit s'ouvrir sans délai.

Les renseignements que votre rapporteur a recueillis, après sa visite sur place chez les utilisateurs, permettent d'espérer que la plupart des défauts mécaniques sont susceptibles d'être corrigés.

Actuellement un lot de 35 véhicules sur lesquels ont été apportées toutes les modifications nécessaires sont à l'essai. Plusieurs d'entre eux ont effectué plus de 15.000 kilomètres sur route ou en terrain varié.

La section technique de l'armée doit très prochainement donner un avis sur les résultats auxquels on est parvenu.

De cet avis dépendra évidemment la décision ministérielle qui sera:

Soit de renoncer définitivement à l'appareil;

Soit de décider la fabrication de la fin de la série en cours.

Nous considérons comme indispensable de connaître la position qui sera finalement prise, compte tenu de l'avis donné et de l'expérience faite, avant d'accorder les 9 milliards de crédits de paiement qui nous sont demandés dans le projet de budget.

En attendant, votre commission propose le blocage de 5 milliards de crédits sur les 9 milliards demandés.

Si M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) nous déclare en séance publique que, sur le vu de l'avis de la section technique de l'armée, il a décidé de poursuivre la fabrication, la commission ne s'opposera pas à lui rendre la totalité des crédits. Dans le cas contraire, elle demanderait au Conseil de la République de la suivre dans son intention de ne débiter les crédits qu'après audition de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) par la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale.

Nous avons pris cette position car il est inconcevable que l'on continue à sortir, même à cadence réduite, un modèle dont on n'hésite pas à écrire, en pesant les mots, qu'il est incapable actuellement de faire campagne.

L'attitude à prendre vis-à-vis de la situation à laquelle on est parvenu est donc claire.

Mais il reste qu'on a pu se trouver dans une telle situation après avoir sorti la moitié du programme prévu.

Une fabrication importante, quelle qu'elle soit et à plus forte raison celle d'un engin de caractéristiques non courantes, doit suivre des étapes depuis longtemps établies, avant que la première série courte soit commandée:

Fabrication un à un d'un nombre de prototypes suffisant pour mettre au point ou modifier toutes les caractéristiques de conception ainsi que les difficultés techniques;

Pré-série courte dont chaque unité subit encore des modifications profondes;

Participation des utilisateurs à toutes ces opérations.

La situation que l'on trouve aujourd'hui ne serait pas l'objet de critiques fondamentales si l'on en était, par exemple, au vingtième, voire, à l'extrême rigueur, au cinquantième véhicule. On se contenterait de discuter, en toute liberté, de l'opportunité de la poursuite de l'opération ou des conditions de cette poursuite.

(1) On rappelle que ce résultat n'est d'ailleurs à peu près atteint que pendant deux fois six semaines par an, lorsque le plus jeune demi-contingent arrive dans son cinquième mois d'instruction, comment il sera possible aux formations équipées d'E. B. R. de résoudre le problème.

Par ailleurs, le « problème E. B. R. » arrive juste au moment où nous venons de constater que l'on a été jusqu'aux sept huitièmes d'un programme de fabrication de jeeps deux fois plus chères que le modèle américain et inutilisables en campagne.

On comprendra, dans ces conditions, que votre commission des finances se montre aujourd'hui tout particulièrement intransigeante. En bloquant les crédits qui permettraient la sortie d'un matériel non valable, elle a conscience qu'à son souci de voir bien utiliser les crédits militaires s'ajoute celui d'agir dans l'intérêt même de l'armée.

Standardisation des fabrications.

Dans le rapport sur la section guerre du projet de budget 1953, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur l'importance qui s'attache, à l'intérieur du pacte atlantique, à la question de la standardisation des armements.

A cette occasion avait été reproduite la conclusion du rapport que notre collègue, M. Armengaud, avait établi après une étude très approfondie et une visite sur place de la plupart de nos établissements d'armement. Ce rapport, de caractère confidentiel, avait été adressé à M. le ministre de la défense nationale et à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

Poursuivant ses études au cours de l'année 1953, M. Armengaud a établi, dans le courant de l'été 1953 un rapport supplémentaire qui a été adressé notamment à M. le ministre de la défense nationale par le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires, en lui demandant de faire connaître à la sous-commission la position que comptait prendre le Gouvernement en matière d'unification des armements.

Au moment où le présent rapport est établi, aucune réponse ne nous a été fournie.

En prévision du projet de budget 1954 dont la discussion s'ouvre, la sous-commission chargée du contrôle des crédits militaires a fait le point de la situation en matière de standardisation.

Cette année aussi c'est M. Armengaud qui a suivi la question et a établi un nouveau rapport confidentiel dont M. le ministre de la défense nationale sera le principal destinataire.

Il ressort essentiellement de ce rapport :

1° Que si l'on note quelques progrès dans la standardisation de certains matériels (quelques poudres et quelques munitions), le fond de la question n'a pas été abordé avec tout le sérieux que celle-ci comporte ;

2° Que le ralentissement de nos fabrications a pour effet de ralentir nos établissements qu'à 20 ou 25 p. 100 de leurs possibilités.

Il est bien certain que le manque de coopération entre les alliés contribue à cet état de choses. Si tous les participants s'étaient mis d'accord sur une spécialisation de certains matériels à fabriquer par l'un ou par l'autre, nous pourrions faire travailler à plein les installations correspondant aux matériels qui nous auraient été impartis.

Les investissements fort onéreux qui ont été consentis au cours des années passées pour monter un outillage relativement moderne et important, restent actuellement plus que jamais inutilisables faute d'une entente sur la répartition des fabrications dans le cadre atlantique.

Il nous paraît important de souligner une fois de plus l'impérieuse nécessité dans laquelle se trouvent les membres de la communauté occidentale de parvenir à une entente sur la standardisation progressive des armements essentiels.

Il convient, en tous cas, que les esprits soient bien pénétrés de cette nécessité avant que ne s'ouvre la discussion sur la communauté européenne de défense, car si l'unification en question est hautement souhaitable sur le plan atlantique, elle est indispensable dans le cadre européens, et il convient que la France tienne, dans le domaine des fabrications qui seront prévues à ce titre, la place qui lui est due.

Chapitre 53-01. — Fabrications de matériels divers.

Limitées à 2 milliards dans le projet 1954, contre 3,6 milliards en 1953, ces fabrications concernent principalement des lots d'outillage auto-chars, des matériels de dotation du génie, des rechanges de transmissions, la rénovation de matériels de transmissions et l'amorce de la réalisation d'une compagnie gros porteurs d'essence.

Ce sont là des opérations importantes, notamment en ce qui concerne les rechanges.

Il semble bien que l'impératif financier seul a motivé la réduction des crédits par rapport à ceux de 1953.

4^e partie. — Infrastructure nationale.

Cette partie concerne l'équipement de tous les services (intendance, matériel, transmissions, génie).

Les variations sont peu sensibles d'un exercice à l'autre, sauf pour ce qui concerne le service du génie Ce service a reçu, en février 1953, une dotation de crédits de 7.650 millions. On ne prévoit plus, pour 1954, que 3.931 millions.

Sur ces presque 4 milliards, 2 milliards sont prévus pour la réalisation de surfaces couvertes. Le reste des crédits sera utilisé aux réparations des bâtiments existants.

Tandis que le service du génie voit ses crédits diminués, on notera un effort sur le service du matériel dont les besoins sont importants en raison des arrivées massives de matériels P. A. M. (munitions et pièces de rechange).

Le projet qui nous est soumis propose une augmentation relativement importante des crédits d'équipement du service de l'intendance (chapitre 51-11).

Les crédits accordés en 1953 étaient de 159.750.000 F. somme qui a été ramenée à 132.250.000 F en cours d'année. Les crédits proposés pour 1954 se montent à 379.500.000 F.

Si l'on considère, dans son ensemble, le budget de la guerre, pour 1954, par rapport au budget précédent, on constate, en fin d'analyse, que les dépenses d'entretien s'accroissent au détriment des dépenses d'équipement.

Les causes de cette translation sont l'accroissement du nombre des militaires de carrière et le fait qu'il est pratiquement impossible d'opérer des compressions sur les crédits d'entretien destinés à des matériels existants.

L'équipement subit en conséquence le principal contre-coup de la contraction d'ensemble du budget.

Tandis que de 1953 au projet de 1954 les dépenses de fonctionnement (titre III) montent de 179 milliards à 180 milliards environ, celles d'équipement (titre V) décroissent de 130 milliards à 100 milliards.

Encore est-il nécessaire de souligner que figurent dans les dépenses d'équipement, à concurrence de 24 milliards, des dépenses d'habillement dont il est difficile de prétendre qu'elles ont un caractère d'armement.

Votre commission ne pourrait, en conclusion, que se montrer alarmée en présence d'une telle évolution, si elle ne se rappelait que les crédits budgétaires inscrits dans les fascicules qui nous sont soumis laissent totalement de côté les fournitures du P. A. M. Celles-ci arment, en fait, la presque totalité de nos formations terrestres, sauf dans certaines catégories de matériels légers.

Les crédits budgétaires ignorent aussi les commandes *off shore* qui contribuent à maintenir à un niveau acceptable l'activité de la direction des études et fabrications d'armement.

Mais une telle situation ne durera pas éternellement. Il s'agira bien un jour de renouveler nous-mêmes le matériel donné, au cours de ces années-ci, à titre de « mise de fonds ». A cette mission future il faut nous préparer dès maintenant. Il ne semble pas que le projet de budget actuel réponde même à ce modeste objectif.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale.

En moins, 1 million de francs.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée a adopté cet abatement indicatif pour protester contre la structure trop lourde des services du secrétariat d'Etat à la guerre.

Elle considère aussi que les effectifs civils et militaires de l'administration centrale sont trop importants.

Chapitre 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services.

En moins, 1 million de francs.

Par cet abatement, l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, entend attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des questions suivantes :

Proportions respectives des militaires de carrière et des militaires du contingent ;

Revalorisation de la fonction militaire ;

Logement des cadres.

Chapitre 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupes de l'armée de terre

En moins, 1.000 F.

Abatement indicatif adopté en séance et destiné à demander l'application, dès l'année 1954, d'un nouveau régime de permission actuellement à l'étude

Chapitre 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes.

En moins, 1 million de francs

Réduction indicative, pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'utilité de prévoir un emploi plus important des personnels de réserve.

Chapitre 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement.

En moins, 1 million de francs.

Cet abatement avait été apporté par la commission des finances pour marquer son désir que soit réglé de façon équitable le statut des personnels contractuels de la catégorie C affectés à l'administration centrale de la D. E. F. A.

En séance, une discussion très longue s'est engagée sur l'activité actuelle des fabrications d'armement et sur les conséquences de l'évolution de cette activité sur l'emploi du personnel.

Finalement, le chapitre a été voté en séance tel qu'il avait été présenté par la commission des finances, c'est-à-dire avec l'abattement d'un million de francs.

Chapitre 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement.

En moins, 1 million de francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé cet abatement de 1 million pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence qui s'attache à la mise au point définitive de la mobilisation industrielle de la D. E. F. A.

Elle estimait, par ailleurs, que l'on ne saurait différer davantage l'attribution aux ouvriers de la D. E. F. A. du salaire moyen payé dans l'industrie métallurgique parisienne.

En séance publique, la discussion s'est étendue dans les mêmes conditions qu'à propos du chapitre 31-22 ci-dessus.

En fin de compte, le chapitre a été voté avec l'abattement de 1 million proposé par la commission des finances.

Chapitre 32-41. — Alimentation.

En moins, 200 millions de francs.

Un abattement de 300 millions avait été proposé par la commission des finances, pour tenir compte des réductions de taux des primes d'alimentation et des tendances actuelles du marché des diverses denrées.

Cet abattement a été ramené à 200 millions en séance publique.

Chapitre 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien.
Perfectionnement des cadres de réserve.

En moins, 1 million de francs.

Même observation que celle qui a été présentée à l'occasion du chapitre 31-16.

Chapitre 34-53. — Carburants.

En moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif destiné à souligner que les dotations prévues pour l'instruction collective de la troupe sont insuffisantes.

Chapitre 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.

En moins, 1.000 F.

La commission des finances avait proposé un abattement d'un million pour protester contre le nombre exagéré des cours, stages et centres d'instruction.

En séance publique, après explications du Gouvernement et intervention de la commission de la défense nationale, cet abattement a été annulé.

Par contre, toujours en séance publique, un abattement de 1.000 F a été adopté pour inviter le Gouvernement à réinstaller l'école de Saint-Cyr, à Saint-Cyr-l'École.

Chapitre 52-71. — Service des fabrications d'armement.
Investissements techniques et industriels.

En moins, 1 million de francs.

La commission des finances avait proposé un abattement de 100 millions pour obtenir des précisions sur le développement futur de notre politique en matière d'armement. Elle entendait aussi s'élever contre l'enchevêtrement des organismes qui sont appelés à connaître des fabrications.

En séance cet abattement a été ramené à 1 million.

Chapitre 53-41. — Habillement, campement, couchage
et amueblement. — Programmes.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif adopté en séance pour s'élever contre la non-inscription au chapitre de l'habillement de crédits destinés à la constitution de stocks d'effets de mobilisation.

Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement.

En moins, 1 million de francs.

La commission des finances avait proposé un abattement de 100 millions pour attirer notamment l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'établir un nouveau plan de fabrications, l'ancien programme arrivant à expiration, compte tenu des révisions successives, en 1955.

L'abattement a été ramené à 1 million en séance publique.

Chapitre 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement.

Crédits de paiement, 40 millions de francs en moins;

Autorisations de programme, 460 millions de francs en moins.

La commission des finances avait proposé un abattement de 100 millions sur les crédits de paiement et de 430 millions sur les autorisations de programme, pour protester contre le financement du déplacement de la manutention de la caserne Fontenoy sur le budget de la défense nationale.

Après discussion en séance publique, l'abattement en crédits de paiement a été réduit à 40 millions, et celui concernant les autorisations de programme porté à 460 millions, compte tenu de lettre rectificative.

Propositions de la commission des finances
du Conseil de la République.

Les deux seules modifications que votre commission des finances a apporté au texte transmis par l'Assemblée nationale sont les suivantes:

1^o Chapitre 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers
et hommes de troupe de l'armée de terre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43.369.260.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 43.369.259.000 F.

Crédit proposé par la commission, 43.369.258.000 F.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif effectué en raison de l'accroissement du pourcentage des A. D. L. et pour demander au Gouvernement d'expliquer sa politique en matière de répartition des effectifs, compte tenu du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

2^o Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement.

L'engin blindé de reconnaissance n'est pas au point. Des améliorations sont en cours.

La commission des finances entend que la fabrication de ce matériel ne se poursuive que si les essais dont il est actuellement l'objet donnent entière satisfaction.

Un article de loi est proposé visant à bloquer 5 milliards de crédits de paiement ainsi que les autorisations de programme correspondantes sur l'ensemble des crédits et autorisations prévus au titre de l'E. B. R. Ces crédits et autorisations ne seront débloqués que lorsque la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale aura reçu de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) des renseignements détaillés sur l'état du matériel, après les modifications qui viennent d'y être apportées.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Section guerre.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 774.101.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale, 792.615.

Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 20.872.300.

Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 43.369.258.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement, 51.631.

Chap. 31-14. — Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme et congé, 1.310.631.

Chap. 31-15. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 1.150.000.

Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 908.471.

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 8.358.331.

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement, 343.236.

Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 9.844.321.

Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement, 863.585.

Total pour la 1^{re} partie, 88.971.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 19.654.

Chap. 32-41. — Alimentation, 24.732.650.

Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage, 2.126.157.

Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 4.516.000.

Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 520.000.

Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 550.261.

Chap. 32-92. — Préparation militaire, 155.000.

Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 4.500.000.

Total pour la 2^e partie, 37.129.762.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement, 279.447.

Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement, 1.320.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 13.125.379.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 14.130.

Total pour la 3^e partie, 13.411.276.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 160.000.

Chap. 34-41. — Transports de matériel, 5.000.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement des services rattachés au service du matériel, 535.000.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 12.400.000.

Chap. 34-53. — Carburants, 7.113.290.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 1.300.000.

Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 596.900.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 662.350.

Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service, 6.300.

Chap. 34-72. — Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 632.080.

Chap. 34-81. — Service de la mécanographie, 246.235.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 169.760.

Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 2.354.199.

Chap. 34-93. — Remontage et fourrages, 663.970.

Total pour la 4^e partie, 31.860.684.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 55.000.
 Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.351.000.
 Chap. 35-62. — Chemins de fer et routes, 137.000.
 Total pour la 5^e partie, 5.546.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-11. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 1.727.032.
 Chap. 37-71. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement), mémoire.
 Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 851.923.
 Chap. 37-91. — Dépenses diverses résultant des hostilités, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 2.581.975.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 179.499.997.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

- Chap. 46-82. — Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance, mémoire.
 Total pour le titre IV, mémoire.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 4.000.000.
 Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 113.800.
 Total pour la 1^{re} partie, 4.743.800.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-71. — Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels, 12.749.000.
 Chap. 52-72. — Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 50.000.
 Total pour la 2^e partie, 12.799.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-11. — Habillement, campement, couchages et ameublement. — Programmes, 23.413.800.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 49.035.000.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 2.003.500.
 Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 74.451.300.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-11. — Service de l'intendance. — Equipement, 339.500.
 Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 2.190.000.
 Chap. 54-52. — Service des transmissions, 1.579.270.
 Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 3.931.000.
 Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 85.000.
 Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières, 159.000.
 Total pour la 4^e partie, 8.283.770.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, 100.250.999.
 Total pour la section guerre, 279.750.996.

Etat B. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général, au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section guerre.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 3.000.000.
 Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 129.560.
 Total pour la 1^{re} partie, 3.129.560.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-71. — Services des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels, 500.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-11. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 17.447.000.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 16.310.000.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 2.530.000.
 Total pour la 3^e partie, 36.317.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-11. — Service de l'intendance. — Equipement, 652.000.
 Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 1.815.000.
 Chap. 54-52. — Service des transmissions, 1.910.000.
 Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 5.761.000.
 Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 158.000.
 Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières, 66.000.
 Total pour la 4^e partie, 10.395.000.
 Total pour la section guerre, 50.311.560.

Etat C. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section guerre.

TITRE V — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-72. — Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 250.000 F.

3^e partie. — Fabrications

- Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 5.722.000 F.
 Total pour la section guerre, 5.973.000 F.

Etat F. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1955. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section guerre.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

- Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 2.885.000.
 Chap. 34-51. — Entretien du matériel du service des transmissions, 400.000.
 Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 165.000.
 Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 42.000.
 Total pour la section guerre, 3.492.000.

TOME V

Section marine.

Par M. Courrière, sénateur.

Mesdames, messieurs, nous avons, l'an passé, examiné l'évolution du budget de la marine depuis la Libération, et son rapport relativement à l'ensemble des dépenses militaires. Nous limiterons, cette année, notre étude aux deux derniers exercices, où la comparaison est plus immédiate et le niveau des prix plus stable.

On doit d'ailleurs observer que le contenu de la section commune a légèrement varié entre temps: en 1953, les modifications apportées à la nomenclature ont obéré la section marine de près d'un milliard de dépenses, antérieurement supportées par la section commune; de même, le rattachement — auquel vous vous êtes associés — des 895 gendarmes maritimes entraîne, en pleine année, une charge supérieure à 700 millions.

Pour compléter cet examen synthétique, nous avons rapproché des crédits budgétaires les effectifs militaires et le tonnage en service; seules des raisons matérielles nous ont empêché de donner dans ce tableau des éléments concernant l'aéronautique navale: en effet, ni le seul tonnage, ni le seul nombre des appareils ne peuvent, sans commentaire, donner une idée de la situation.

1. — La répartition des équipages de la flotte. Son évolution.

Il avait paru intéressant, lors de l'établissement du précédent rapport, d'examiner l'évolution du tonnage de la flotte depuis la Libération; les commentaires qui vous seront présentés lors de l'examen des crédits de constructions neuves suffiront, cette année, à la mise au point de cette étude, qui sera d'ailleurs complétée d'un examen des perspectives d'avenir.

C'est l'utilisation des Equipages de la flotte (personnel non officier) payés sur l'article 1^{er} du chapitre 31-12, qui retiendra présentement notre attention (1).

L'effectif budgétaire pour 1953 était pour les équipages :

En tranche inconditionnelle de 60.000 hommes.

En tranche conditionnelle de 2.750 hommes.

Tenant compte des délais nécessaires au recrutement et à la formation, la marine a, dès le début de l'année, pris les mesures utiles pour pouvoir disposer de ces derniers en cours d'exercice; la tranche conditionnelle n'ayant pas été confirmée, elle s'est ainsi trouvée amenée à dépasser l'effectif fixé sur l'état « A »; elle a d'ailleurs réduit — notamment en désarmant plusieurs bâtiments — ses équipages qui, en fin d'année, se rapprochaient de ceux finalement autorisés.

L'examen auquel nous allons procéder ne saurait donc prendre pour base les effectifs réels de 1953, puisqu'ils ont été fluctuants (2); il a paru plus opérant de se baser sur le plan d'armement qui donne des chiffres sans doute théoriques mais qui, d'une part, se sont trouvés voisins du maximum au cours de 1953 et, de l'autre, sont ceux sur lesquels le Gouvernement s'est basé pour vous proposer un effectif total de 63.000 hommes, à l'article 1^{er} du chapitre 31-12 du budget de 1954.

Nous avons pris 1938 comme année de comparaison.

Service à la mer.

En 1938, sur 63.100 officiers mariniers (3) et marins des équipages, 37.700 hommes instruits servaient à la mer, soit 59,6 p. 100. Pour 1954, ces chiffres seraient respectivement de 63.000 et 23.500, la proportion des équipages embarqués à la mer étant ainsi de 37,2 p. 100.

Rapportant ces chiffres au tonnage armé, nous trouvons :

En 1938, 63 hommes pour 1.000 tonnes;

En 1954, 80 hommes pour 1.000 tonnes.

Cette augmentation à plusieurs causes :

D'abord et surtout, si le tonnage a, entre temps, sensiblement diminué, le nombre des unités en service est demeuré constant (270) ce qui s'explique par la proportion plus considérable des petits bâtiments; or, ceux-ci demandent et ont toujours demandé une beaucoup plus grande densité d'effectifs; c'est ainsi qu'actuellement un bâtiment de ligne nécessite 35 hommes pour 1.000 tonnes, et un escorteur ou un dragueur, 115 en moyenne;

D'autre part, l'artillerie légère s'est notablement accrue en même temps que l'équipement (postes de tir, radars, etc.) devenait de plus en plus complexe, nécessitant un nombre croissant de servants.

effectif

La variation du rapport $\frac{\text{effectif}}{\text{tonnage}}$ est donc justifiée; d'ailleurs

tonnage

la comparaison faite avec les flottes étrangères, notamment pour des bâtiments de type identique — entre ceux que nous ont cédés nos alliés et ceux qu'ils ont conservés — montre que nous sommes les plus économes en personnel.

Aéronavale.

L'aéronautique navale occupait, en 1938, 6.500 hommes, soit environ 10 p. 100 de l'effectif total, et en instruisait 650; elle en emploie actuellement 12.100, soit environ 20 p. 100 et en instruit en moyenne 2.600.

Le développement de l'aéronautique navale est si considérable, et sa place à l'intérieur de la marine si méconnue, qu'il a paru utile de donner les chiffres les plus récents, qui permettront de l'apprécier.

DATE	NOMBRE d'appareils.	TONNAGE (poids à vide).	EFFECTIFS réels (a) (non officiers).
1 ^{er} janvier 1951.....	667	2.000	7.000
1 ^{er} janvier 1952.....	835	2.600	8.600
1 ^{er} janvier 1953.....	815	3.200	11.700
1 ^{er} janvier 1954.....	951	3.800	13.400
31 décembre 1954.....	(b) 883	(b) 4.000	"

(a) Effectifs donnés par les situations d'équipages et, comme tels, susceptibles d'accuser une différence avec celui du plan d'armement, notamment, du volant (indisponibles ou en mutation).

(b) Prévisions.

(1) On rappelle que l'article 2 du chapitre 31-12 concerne les corps dits « sédentaires » composés de 2.700 hommes, tous rengagés, qui ne comptent pas dans les équipages et qui sont exclusivement affectés :

A l'armement des bâtiments de servitude (remorqueurs, etc.); aux ateliers centraux de la flotte (que l'on pourrait, dans une certaine mesure, assimiler aux ateliers des services du matériel de l'armée); aux services d'incendie des arsenaux; aux garages militaires des ports. L'article 3 concerne les élèves des écoles préparatoires (mousses, pupilles, élèves des écoles de maistrance) dont, normalement, le lien au service ne commence qu'à la sortie de l'école. L'article 4, nouveau, concerne la gendarmerie maritime.

(2) Toutefois, pour assurer nos informations, nous avions tenu à examiner les effectifs réels au 1^{er} février (soit, sur budget marine, 63.000) et au 1^{er} octobre (soit 61.500); dans son ensemble et sous réserve d'événements saisonniers, la répartition des équipages atteinte à ces deux dates ne diffère pas sensiblement en proportion de celle que nous allons rencontrer au cours de la présente étude.

(3) Sous-officiers.

On enregistre donc une augmentation de 25 p. 100 du nombre des appareils, mais de 100 p. 100 du tonnage, avec un développement parallèle de l'armement et, surtout, de l'équipement, demandant un entretien — donc un personnel — de plus en plus considérable. Ceci justifie que l'aéronavale ait, dans la période considérée, participé pour près de 40 p. 100 à l'augmentation générale des équipages et se trouve ainsi la principale bénéficiaire de cet accroissement (1).

Service à terre.

Le nombre des marins du service général instruits, affectés dans des formations à terre (écoles exceptées) est, au plan d'armement, de 9.900, soit environ 15,7 p. 100 des effectifs, contre 12.140 en 1938, soit 17,7 p. 100.

Cette situation nous apparaît plus appréciable encore quand nous aurons considéré que de nouvelles formations militaires actives (artillerie de côte ou contre avion, centres de défense du littoral et de la flottille du Rhin, centre interarmées d'opérations amphibies) ont été créées depuis 1938.

Les marins en service à terre ne doivent pas, en effet, être tous considérés comme affectés aux « Frais généraux »; ceci n'est rigoureusement exact que pour ceux affectés :

A l'administration centrale: 186 officiers mariniers et 87 matelots;

Aux états-majors locaux, tant en France qu'outre-mer.

Indisponibles.

Les indisponibles (relève, congé de convalescence et de fin de campagne) passent de près de 8 p. 100 en 1938, à plus de 10 p. 100 actuellement; si le nombre des indisponibles est nécessairement élevé dans une armée de mer (ou d'outre-mer), l'augmentation de ce poste s'explique par la campagne d'Indochine, à laquelle il faut imputer 2.800 indisponibles sur 6.300.

Ecoles.

L'utilisation économique du personnel, la technicité du matériel naval, exigent une spécialisation très poussée; sur 63.000 hommes d'équipages, 50.000 ont reçu de la marine une formation de spécialistes. Indépendamment de l'instruction générale dont tous les marins bénéficient durant deux mois dans des centres spécialement aménagés, celle-ci comporte, en principe :

Un brevet élémentaire;

Des cours de quartier-maître;

Et, pour les meilleurs officiers mariniers, reçus au concours, un brevet supérieur, qui en fait de véritables agents de maîtrise. Chacun de ces stages dure, en moyenne, six mois.

Ceci explique que le personnel des équipages en instruction dans les écoles du service général est de l'ordre de 6.000 (2), soit 9,5 p. 100; avec quelque 2.000 élèves de l'aéronavale, dont nous avons parlé au précédent paragraphe, c'est donc plus de 12 p. 100 des équipages qui sont en instruction.

En 1938, cette proportion était seulement de 8,3 p. 100.

Deux raisons justifient cette augmentation :

D'une part, la création du cours de quartier-maître, rendu nécessaire par la complexité croissante du matériel;

D'autre part, le fait que les hommes restent, en moyenne, moins longtemps liés à la marine: la proportion des rengagements, de 40 p. 100 en 1938, est tombée à 25 p. 100 en 1953.

L'augmentation du personnel en instruction a pour conséquence celle du cadre des écoles (non seulement instructeurs, mais aussi « permanents » affectés au service général).

Il passe de 2.630 en 1938 (3,7 p. 100) à 3.267 actuellement (5 p. 100). Notons d'ailleurs que ces chiffres ne doivent pas être rapportés au seul personnel des équipages en instruction; il faut aussi tenir compte des officiers-élèves et des élèves des écoles préparatoires où ces cadres sont également affectés.

Conclusions.

Il ressort de cet examen entre 1938 et 1954 :

Que la proportion utile des équipages (personnel indisponible et en instruction exclu) est tombée de 84 à 77 p. 100 de l'effectif total; ceci provenant de l'augmentation du nombre des indisponibles, consécutive à la guerre d'Indochine, et de celle du personnel en instruction, cette dernière résultant à la fois de la chute des rengagements — qui oblige à faire passer plus d'élèves dans les écoles — et de l'accroissement de la technicité — qui nécessite un enseignement plus long;

Que, à l'intérieur du personnel « utile » ainsi défini :

Les équipages à la mer passent de 61,5 p. 100 à 49 p. 100 (3);

Le personnel de l'aéronavale de 11,5 p. 100 à 25 p. 100;

Le personnel en service dans les formations à terre baisse légèrement (19,5 p. 100 à 19 p. 100);

Les cadres des écoles s'élèvent de 4,5 à 7 p. 100.

$$(1) \frac{13.100 - 7.000}{63.000 - 47.450} \times 100 = 39,2.$$

(2) Le nombre des hommes en instruction est nécessairement variable selon les périodes d'incorporation; il est d'ailleurs plus élevé lorsqu'on envisage le renforcement d'effectifs, plus faible lorsqu'on les réduit; ainsi le personnel en instruction, de 6.600 + 2.400 en février 1953, tombe à 5.100 + 1.900 en octobre.

(3) Il n'est d'ailleurs pas inutile de souligner qu'une partie des écoles est embarquée; aussi, sur le personnel des équipages qui y est affecté (cadres et élèves) en compte-t-on 3.930 à la mer.

C'est-à-dire que, sous réserve de cette dernière variation et de son incidence, on constate une moindre proportion de marins instruits en service à la mer, compensée par une augmentation parallèle d'hommes en service à l'aéronavale, conséquence nécessaire du nouveau caractère de la marine.

Après avoir ainsi examiné la répartition « qualitative » — pourrait-on dire — des équipages, il n'est pas sans intérêt d'examiner leur répartition géographique actuelle :

Sur les 63.000 hommes, 12.160 servent en Indochine, dont nous avons vu par ailleurs la part considérable qu'elle prenait sur le nombre des indisponibles ;

Sur 9.900 hommes en service à terre, on doit en compter 1.900 servant en Indochine (1), plus de 3.000 dans les autres territoires d'outre-mer (2) et 400 en occupation.

II. — Les grandes masses budgétaires.

Avant de passer à l'étude analytique des chapitres, nous examinerons les grandes masses du budget ; la comparaison avec l'exercice précédent est facilitée par le fait que la nomenclature n'a subi que des modifications négligeables.

On a jugé bon de retenir non les crédits initiaux de l'exercice 1953, mais les crédits finalement attribués à la marine, après les abattements et les décrets de transfert. S'ils permettent seuls une comparaison valable, on doit encore, pour que celle-ci ait sa pleine signification, considérer :

Que la marine a, lors du premier transfert (décret n° 54-191 du 24 février 1954, *J. O.* du 25 février, p. 1869), reçu du budget des Etats associés une somme de 226.478.000 F, correspondant à l'entretien de marins supplétifs vietnamiens formés dans les équipages ; or, pareil chef de dépense ne se retrouve pas au titre III du projet de budget de 1954 ;

Que, dans celui-ci, il est pour la première fois prévu à la section commune, au bénéfice de la marine, à l'article 5 du chapitre n° 55-81 (Travaux d'infrastructure interalliée), un crédit de 2 milliards pour les bases navales et aéronavales d'intérêt O. T. A. N., ce qui a permis une réduction sur les crédits des travaux maritimes.

III. — Moyens des armes et des services.

Les crédits à ce titre s'élèvent à 91.215 millions de francs ; l'augmentation, par rapport aux crédits correspondants du précédent exercice, ressort à 968 millions de francs (3).

A. — RÉMUNÉRATION ET EFFECTIFS DES PERSONNELS

1° Effectifs militaires.

Cette augmentation résulte principalement de l'accroissement des effectifs.

Celui-ci correspond à ce qui vous a été demandé dans la tranche conditionnelle du budget de 1953 (état A bis) et s'analyse comme suit :

Officiers des armes et services.....	4.502 + 125 (4) =	4.627
Equipages	60.269 + 2.750 =	63.019
Corps sédentaires	2.766 + 400 =	2.866
Corps féminin (dont 133 infirmières)	264 + 25 =	289
Total pour les armes et services....	67.801 + 3.000 =	70.801
Gendarmerie	0 + 895 =	895
Corps techniques et administratifs sédentaires	332 + 0 =	332
Total des chapitres nos 31-11 et 31-12	72.028	
Constructions navales	1.324 + 0 =	1.324
Total général du personnel à statut militaire	73.352	

L'augmentation concerne donc essentiellement le personnel des équipages ; elle est rendue nécessaire par l'augmentation du tonnage (voir *infra*).

En 1953 déjà, et du fait notamment de l'armement du *Bois Belleau*, cette augmentation avait dû être amorcée, ce dont votre commission des finances avait été saisie lors de l'examen des décrets de transfert ; elle portait exclusivement au 31 décembre 1953 sur environ 1.000 hommes d'équipage. L'accroissement d'effectif sera assuré, pour l'essentiel, par des recrutés.

2° Personnel civil.

Il passe de 3.910 à 4.080 (soit + 170), essentiellement du fait de l'application à la marine du statut commun des techniciens de la défense nationale.

(1) Nous avons compté les forces amphibies d'Indochine — 2.500 hommes — comme la mer.

(2) Ce chiffre sera vraisemblablement diminué, l'activité des ports de Dakar et Diego-Suarez devant, comme il vous est exposé d'autre part, être réduite en cours d'exercice.

(3) Entre éléments comparables ; c'est-à-dire en ne retenant pas les 226 millions remboursés en 1953 par le budget des Etats associés pour l'entretien des marins auxiliaires vietnamiens.

(4) Dont 30 officiers des équipages, provenant exclusivement des officiers marinières (sous-officiers).

3° Personnel ouvrier.

En contre-partie, les ouvriers ainsi promus techniciens ne seront pas remplacés.

D'autre part, la marine a décidé de réduire les effectifs — tant civils que militaires — qu'elle entretient à Dakar et Diego-Suarez (4).

D'après les renseignements fournis par M. le secrétaire d'Etat à la marine, ces bases navales, d'importance vitale en temps de guerre seraient, du point de vue militaire, de peu d'utilité en période normale. Un licenciement de 500 ouvriers de recrutement local est donc prévu. Votre commission des finances s'en est émue et demande au ministre de la défense nationale de reconsidérer cette question. Elle estime que la mesure projetée tient trop compte de l'équilibre comptable sans envisager le côté technique et social de la question.

Elle a tout lieu d'espérer, après les explications du secrétaire d'Etat à la marine, que le haut commissariat de Madagascar, ou l'arsenal constitue un des principaux établissements industriels, pourra maintenir son potentiel en lui donnant des travaux de « conversion » ; ceci lui procurerait le double avantage d'éviter le chômage sur son territoire et de parfaire son équipement dans de bonnes conditions. Votre commission s'étonne cependant de ne pouvoir enregistrer ici que des espoirs et non une certitude ; elle regrette vivement qu'en Afrique occidentale, et malgré que la marine ait saisi en temps voulu les autorités compétentes, aucune solution n'ait encore été envisagée sous quelque forme que ce soit.

Or, le problème y présente un aspect particulièrement aigu ; d'une part, en effet, le reclassement des ouvriers licenciés apparaît comme difficile ; de l'autre, l'école d'apprentissage de la marine a toujours constitué un élément particulièrement apprécié pour l'enseignement technique et pratique nécessaire au développement économique de la région. Si la marine ne paraît pas envisager de la fermer, son importance sera au moins réduite ; sur ce point particulier, il semblerait que le Gouvernement local ait également intérêt à faire un effort pour aider la marine à la formation d'apprentis « libres », c'est-à-dire destinés à l'économie générale et non à la marine, laquelle, évidemment, ne saurait assumer la charge financière de leur instruction. Par ailleurs, sur le plan social, il paraît délicat et inopportun de licencier sans possibilité de reclassement une masse importante de salariés. Le Gouvernement ne devrait jamais perdre de vue qu'au-dessus de l'équilibre comptable du budget existe l'intérêt majeur de la nation dans lequel la cohésion de l'Union française figure pour une large part.

En sens inverse est reprise la demande formulée à la tranche conditionnelle du budget de 1953, tendant à l'embauchage de 100 ouvriers supplémentaires pour la réception et l'entretien du matériel aéronautique reçu au titre de l'aide mutuelle (dont, comme nous verrons, l'augmentation permet de diminuer les dotations budgétaires du chapitre 34-62) ; ici encore, à l'occasion de l'examen des décrets de transfert, le secrétaire d'Etat à la marine avait signalé à votre commission des finances que cette augmentation avait dû être entreprise durant le premier trimestre 1953.

L'examen des chapitres de salaires est l'occasion de rappeler que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 (*J. O.* du 23 mai) qui prévoit que « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service dans la métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique... de la région parisienne » n'a, pratiquement, pas été appliqué. Sans doute, depuis sa publication, la situation des salaires dans la défense nationale a-t-elle fait l'objet d'améliorations, mais on ne saurait dire que, malgré les interventions répétées du Parlement, tant en juin 1952 qu'en janvier 1953, le Gouvernement ait respecté le texte qu'il avait pris lui-même.

Votre commission des finances tient également à souligner les conditions désavantageuses faites aux personnels militaires et civils d'encadrement de la marine, administratifs et techniques, mutés d'office en Afrique du Nord et plus spécialement à Oran.

Les différences dans le taux des indemnités de résidence, des allocations familiales, la perte de l'allocation-logement, réduisent souvent à rien les avantages promis à des personnels mutés d'office. Il est indispensable que le Gouvernement se penche sur ces situations pour rétablir les avantages prévus et se préoccupe du logement de ces personnels.

B. — ENTRETIEN DU PERSONNEL

Alimentation.

A la différence des chapitres correspondants des sections guerre et air, ce chapitre ne fait pas apparaître d'abattement consécutif à la baisse constatée en métropole.

Les raisons en sont doubles :

D'une part, 20.000 marins environ servent outre-mer, où l'on constate parfois une hausse des denrées ;

D'autre part et surtout, la diminution de 200 millions pour « pré-lèvement provisoire sur les approvisionnements de vivres », que le Gouvernement avait inscrite dans le précédent budget, se trouve reportée dans le présent budget ; en effet, celui-ci prend pour base les crédits de 1953, et rien dans les mesures nouvelles ne fait apparaître le rétablissement de cette somme.

(4) Etant précisé que les bases aéronautiques et les services de transmission ne se trouvent pas touchés par cette compression budgétaire, tant au point de vue militaire que civil.

En résumé, et sous réserve de l'incidence des dépenses d'outre-mer, tout se passe comme s'il y avait eu compensation entre :

D'une part, le rétablissement de ce crédit qui conditionne la constitution de l'approvisionnement nécessaire non seulement au service courant, mais encore, éventuellement, au démarrage en temps de guerre;

D'autre part, la baisse des prix enregistrée en métropole. Si votre commission est disposée à admettre ce résultat, elle estime néanmoins que les documents auraient dû faire apparaître les éléments de cette compensation, leur absence étant de nature à gêner le contrôle parlementaire.

Frais de déplacement.

Un crédit supplémentaire de 173 millions est prévu au titre des frais de déplacement; il est nécessaire par une augmentation des tarifs de chemin de fer, ainsi que par le relèvement du taux des frais de mission. A cette occasion, votre commission déplore que le Gouvernement ait cru devoir supprimer le transport en deuxième classe des seconds maîtres du moins lorsqu'ils appartiennent au cadre de maistrance.

C. — MATÉRIEL ET FONCTIONNEMENT DES ARMES ET SERVICES

Dépenses de fonctionnement pour l'administration centrale.

L'augmentation demandée de 10 millions correspond aux dépenses réelles et inévitables constatées dès 1953.

Matériel et fonctionnement des armes et services.

Votre commission s'inquiète de voir les crédits pour les combustibles et carburants de la flotte diminués de 418 millions du fait d'une réduction des consommations des bâtiments; au moment où le tonnage de la flotte et de l'aéronautique navale sont en accroissement, il est à craindre qu'une telle économie ne puisse être atteinte qu'au détriment du bon entraînement de nos équipages.

Dépenses diverses des arsenaux.

Abstraction faite d'un transfert de crédit concernant les redvances aux P. T. T. au chapitre 34-52 (nouveau), ce chapitre accuse une augmentation de dépenses, dont une bonne partie est due aux consommations excessives d'eau, résultant du mauvais état des canalisations; leur réparation est d'ailleurs prévue au chapitre 54-51. On estime, dans le seul port de Toulon, que les pertes sont de l'ordre de 40 millions par an, alors que l'évaluation des travaux ne s'élève qu'à 60 millions.

Entretien des matériels de l'aéronautique.

Votre commission ne formule pas d'observations relativement aux crédits du chapitre 34-62 qui, en 1954, ont pu être réduits de 400 millions par rapport à ceux de 1953, les avions américains actuellement livrés étant accompagnés de rechanges.

Mais elle estime que le contenu de ce chapitre devrait être différemment présenté.

Ses deux premiers articles comprennent, en effet, les crédits destinés, non seulement aux réparations, mais également aux rechanges. Or, ceux-ci sont normalement approvisionnés avec les matériels de série et devraient donc figurer au chapitre 53-61.

C'est d'ailleurs ainsi qu'il est fait à la section air. La procédure adoptée par la marine fausse donc la comparaison, en même temps qu'elle est de nature à entraver la bonne administration des crédits.

Elle conduit d'ailleurs à prévoir des autorisations de programme sous le titre III, ce qui, dans le budget de la marine, constitue une anomalie.

Celle-ci est encore accentuée par le fait que l'article 3, consacré au seul entretien des appareils effectué par les services de la marine, comporte des autorisations de programme dont — à la différence de ceux prévus aux deux articles précédents — on voit si peu l'utilité que votre commission en demandera le transfert (voir p. 29).

Logements et cantonnements.

Le Conseil n'a cessé de s'élever contre l'installation à Pont-Réan d'un centre de formation des recrues de la marine; la commission de contrôle des opérations immobilières a limité son occupation à l'année 1955.

Votre commission vous propose un abattement indicatif de 4.000 francs sur ce chapitre (34-92) pour marquer son désir de voir respecter cette date, que l'installation prévue de nouveaux baraques à Pont-Réan paraît devoir au moins reculer.

IV. — Investissements.

A. — FLOTTE

Au cours de l'année 1953, le tonnage de la flotte en service (1) est passé de 353.000 tonnes à 362.000 tonnes, le nombre des bâtiments restant pratiquement inchangé (270).

12.200 tonnes de bâtiments neufs sont entrés en service (y compris le porte-avions *Bois-Belleau* qui nous est seulement prêté pour les opérations d'Indochine ou pour une durée de cinq ans au maximum). 2.900 tonnes de bâtiments anciens ont été condamnés.

Cette flotte est encore hétérogène et d'un âge moyen élevé, mais le résultat de l'effort de rénovation entrepris commence à apparaître.

(1) Bâtiments de combat et bâtiments auxiliaires.

10 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 15 mars 1955.

Il ne paraît pas inutile d'en retracer ici un bref historique pour mieux apprécier le chemin restant à parcourir.

A la Libération, la première tâche consista à rendre à nos arsenaux — qui tous avaient été détruits — le potentiel nécessaire; les travaux seuls de déblaiement des ruines furent considérables; quant aux réfections indispensables, il suffira de rappeler qu'un mètre de quai coûte présentement entre 1 million et demi et 3 millions de francs (1), pour avoir une idée de l'ampleur de l'effort auquel il fallut d'abord faire face.

Ce n'est donc qu'à partir de 1949 que l'on peut parler d'une tranche navale, si modeste soit-elle: c'était d'ailleurs nécessairement un programme de prototype:

- 1 escorteur de 1^{re} classe;
- 2 escorteurs de 2^e classe;
- 2 sous-marins de 1.200 tonnes,

Soit 7.650 tonnes de constructions neuves, au total, et la reprise du sous-marin *Artémis* (820 tonnes) trouvé sur cale, en état.

En 1950, un programme analogue atteignait 8.400 tonnes, mais nous acquérons, par ailleurs, le porte-avions *Arromanches* de 14.000 tonnes.

En 1951, l'effort portait sur:

- 4 escorteurs de 1^{re} classe;
- 16 dragueurs de 400 tonnes;

Soit 17.400 tonnes de constructions neuves, auxquelles s'ajoutaient: La reprise du croiseur *De Grasse*, dont la coque, lancée avant la Libération, avait été retrouvée intacte,

Et la refonte des croiseurs *Guichen* et *Châteaurenault*.

Si cette dernière opération devait se révéler bien onéreuse, le total général, supérieur à 32.000 tonnes, apparaît enfin comme satisfaisant.

Mais, en 1952, avec 16.500 tonnes seulement et 6 escorteurs de 1^{re} classe, on ne peut louer que la qualité, non la quantité.

En 1953, avec 27.000 tonnes, dont un croiseur anti-aérien, on se rapproche enfin du tonnage annuel considéré comme nécessaire pour atteindre en dix-huit années, puis maintenir le total de 510.000 tonnes reconnu comme le minimum indispensable (2).

En effet, on doit tenir compte d'une part que la longévité moyenne d'un bâtiment de guerre est de dix-huit ans (3), de l'autre qu'il faut, entre la mise en chantier et l'entrée en service d'un bâtiment, compter cinq ans en moyenne.

Certes l'aide alliée ne doit pas être négligée: ce sont ses quelque 40.000 tonnes qui nous permettront d'amortir la chute du tonnage qui s'étendra de 1957 à 1963, où le rythme des condamnations sera du double de celui des entrées en service.

Les conséquences des mises en chantier, que nous venons d'analyser, se traduisent dès maintenant par des entrées en service.

Pour 1953, outre 15.000 tonnes provenant de l'aide américaine — avec 17 dragueurs et le porte-avions *Bois-Belleau* — les chantiers français ont livré seulement 2.370 tonnes (4).

En 1954, 22.000 tonnes environ de navires construits dans des chantiers entrèrent en service, parmi lesquels:

- 4 escorteurs de 1^{re} classe (type *Surcouf*);
- 3 escorteurs de 2^e classe (type *Le Corse*);
- 17 dragueurs côtiers (type *Sirius*).

Il faut y ajouter 20.000 tonnes environ de bâtiments (principalement des dragueurs) provenant de l'aide alliée.

Pour 1955, les chiffres correspondants seront:

- 47.000 tonnes de constructions françaises dont:
- 1 le croiseur *De Grasse*;
- 8 escorteurs rapides;
- 8 escorteurs de 2^e classe;
- 9 dragueurs côtiers;
- 2 sous-marins;

Auxquels s'ajouteront:

- 4.000 tonnes d'aide alliée.

Il faut malheureusement prévoir, en contre-partie, des condamnations massives de bâtiments anciens:

- 11.000 tonnes environ en 1954;
- 12.000 tonnes environ en 1955.

Puis, en 1956 et 1957: 62.000 tonnes, les déclassements devant se poursuivre les années suivantes.

Il faudra notamment bientôt pourvoir, par un ou plusieurs bâtiments militairement valables au remplacement du croiseur-école *Jeanne-d'Arc*, déjà hors d'âge.

Ainsi, malgré l'apport des bâtiments neufs, la flotte — dont le tonnage aura atteint 433.000 tonnes environ à la fin de 1955 et restera sensiblement stationnaire en 1956 — ne cessera de décroître pendant les quatre ou cinq années suivantes pour tomber à 340.000

(1) Un quai d'accostage pour grands bâtiments, calant 11 mètres, dans un port sujet à marée, doit en effet avoir 20 mètres de hauteur et plus de 10 mètres de largeur: c'est la solution la plus onéreuse.

Dans la Méditerranée, il suffit d'avoir environ 13 mètres de haut.

(2) Flotte de combat, 450.000 tonnes; flotte de débarquement, 20.000 tonnes; bâtiments auxiliaires, 70.000 tonnes.

(3) L'accélération des progrès techniques doit faire désormais considérer ce chiffre comme une limite extrême.

(4) Construites uniquement dans les chantiers privés; ceux-ci ont, d'autre part, lancé 10.770 tonnes et mis sur cale 13.860 tonnes (escorteurs et dragueurs). La progression est intéressante à noter, qui témoigne à la fois de la reconstitution de notre flotte et de l'apport que, sans nuire à ses propres arsenaux, la marine assure à l'activité des chantiers privés (1/20 environ), lesquels font vivre une nombreuse population industrielle.

tonnes en 1963. Sa composition et sa valeur seront certes supérieures à ce qu'elles sont actuellement. Mais son importance ne permettra que difficilement à la marine de remplir convenablement les diverses tâches qui lui incombent.

Ce n'est que par le maintien constant de tranches navales de 30.000 tonnes que le redressement s'amorcera alors et permettra, vers 1970, d'atteindre le niveau nécessaire de 540.000 tonnes.

Aussi, le projet de budget de 1954 prévoit-il une tranche de 30.000 tonnes environ, ainsi composée :

- 1 porte-avions de 22.000 tonnes;
- 3 escorteurs de 1.000 tonnes;
- 2 sous-marins type *Narval* de 1.200 tonnes;
- 2 sous-marins de chasse de 400 tonnes;
- Des bâtiments de servitude (environ 1.500 tonnes).

Jusqu'à maintenant, l'effort avait porté, en dehors de l'achèvement du *De Grasse*, sur des bâtiments de faible tonnage (escorteurs, dragueurs). Avec le croiseur anti-aérien *Colbert*, figurant dans la tranche 1953 et mis en chantier en octobre 1953, conformément à la décision du Parlement, le porte-avions prévu dans la tranche 1954 contribuera à assurer à la flotte nouvelle l'harmonie de bâtiments nécessaires à une puissance navale indépendante.

Notre marine ne possède en effet actuellement que deux porte-avions, d'origine étrangère, déjà anciens et de faible tonnage : le *Bois-Belleau*, qui présente les mêmes caractéristiques, nous est seulement prêté pour un temps limitée. Aucun des trois ne permet d'ailleurs l'utilisation des avions à réaction modernes. La construction d'un porte-avions supplémentaire valable s'impose donc d'urgence. Ce choix présente d'autre part l'avantage de ne pas charger trop fortement l'échéancier des paiements. Le porte-avions est, en effet, à la tonne, l'un des bâtiments les moins coûteux : 1.050.000 F environ (contre 2.100.000 F pour un escorteur rapide); sa construction s'échelonne, en outre, sur un plus grand nombre d'années que celle des autres bâtiments (6 environ). Son inscription est donc tout particulièrement indiquée à un moment où les crédits sont relativement réduits.

Bien que dépassant de 2.000 tonnes environ la tranche 1953, la tranche 1954 se trouve, par suite, très inférieure en valeur : 39.440 millions contre 55.200.

Notons, d'autre part, que les gros bâtiments nécessitent — proportionnellement au tonnage — des équipages et surtout des états-majors, moins nombreux que les petites unités.

Outre le porte-avions, sont inscrits dans cette nouvelle tranche :

3 escorteurs de 1.000 tonnes; il s'agit de prototypes destinés à l'escorte des convois et qui, d'ailleurs, correspondent à une norme O. T. A. N.;

2 sous-marins de 1.200 tonnes et 2 sous-marins de chasse; notre flotte sous-marine est, en effet, actuellement si réduite, qu'à peine suffit-elle à l'entraînement des équipages;

Environ 1.500 tonnes enfin de bâtiments de servitude et d'engins amphibies.

Telle qu'elle est constituée, la tranche navale 1954 permettra de maintenir le plein emploi de nos divers arsenaux, le porte-avions devant prendre à Brest la suite du croiseur, les escorteurs étant confiés à l'arsenal de Lorient, les deux sous-marins de chasse à celui de Cherbourg, tout en apportant un précieux appoint aux chantiers privés et aux industries métallurgiques en général.

Compte tenu de l'abandon de la construction de 4 dragueurs de petits fonds, rendue possible par la livraison, au titre du P. A. M., de bâtiments similaires, les crédits affectés aux constructions neuves (opérations anciennes et opérations nouvelles) s'élèveront en 1954 à 43 milliards contre 39.169 millions en 1953, compensant ainsi largement la diminution de volume des commandes résultant, pour nos arsenaux, de l'achèvement, en 1953, des travaux de conversion (2,7 milliards en 1953).

Quant aux munitions, le programme proposé permet de réaliser le stock de premier armement de tous les bâtiments en construction; votre commission souhaiterait cependant qu'un effort complémentaire soit fait pour améliorer la situation des approvisionnements de réserve.

Pour l'entretien de la flotte, un crédit de 40 milliards 700 millions est demandé, contre 41 milliards 300 millions l'an dernier; votre commission déplore cette mesure — l'insuffisance du rythme des carénages ayant maintes fois été signalée — qui est préjudiciable à la bonne conservation de nos unités.

Encore sera-t-on obligé de mettre en réserve plusieurs bâtiments anciens mais cependant sous âge, notamment les croiseurs du type *Georges-Leygues*.

Cette solution permet d'ailleurs de dégager une partie du personnel nécessaire pour l'armement des bâtiments neufs, ce à quoi l'augmentation prévue de 3.000 hommes ne pouvait, sans cette mesure entièrement faire face.

B. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

Au 1^{er} janvier 1954, l'aéronautique navale comprenait 951 appareils, dont 569 en formation et 382 en volant.

Au 1^{er} janvier 1953, elle ne comprenait que 813 appareils, dont 514 en formation et 299 en volant.

194 avions ont été reçus en 1953; la différence provenant des pertes ou condamnations.

En 1951, 83 appareils sont attendus, dont 63 avions de combat, provenant soit des constructions françaises (33), soit de cessions P. A. M. (49), soit de livraison britannique.

Si l'on déduit les condamnations et les pertes prévues en cours d'année (151), l'existant probable au 31 décembre 1954 sera de 883 appareils, dont 448 avions de combat (contre 412 au 1^{er} janvier).

Le nombre total d'appareils diminue donc de 7 p. 100 environ,

mais le nombre d'avions de combat augmente légèrement et le tonnage total croît également, par suite du remplacement de petits appareils par des avions de gros tonnage.

Bien que le rajeunissement de notre aéronautique navale doive être poursuivi, les objectifs O. T. A. N. au 1^{er} janvier 1954 sont actuellement atteints.

La majeure partie des avions de l'aéronautique navale provient donc de l'aide américaine, ce qui explique la faiblesse relative des crédits de paiement prévus, cette année encore, au titre du matériel de série (9,2 milliards contre 10,6 en 1953).

Indépendamment des réévaluations techniques (1.700 millions), les autorisations de programme demandées s'élèvent à 4.650 millions, mais en contrepartie, est prévue l'annulation d'une autorisation de programme de 7 milliards accordée par la loi-programme du 19 août 1950.

Cette autorisation était destinée à permettre la fabrication de 45 avions d'attaque embarquables. Un prototype a été étudié en vue d'entreprendre cette série; ses essais, extrêmement longs, n'ont guère été satisfaisants. La marine, qui avait par ailleurs reçu gratuitement, au titre du P. A. M., des appareils équivalents en nombre suffisant, a donc renoncé à construire ce type d'appareil. Les études faites pourront néanmoins servir de base pour la mise au point d'un nouvel avion d'attaque embarquable lorsque le besoin s'en fera sentir.

Les nouvelles autorisations demandées couvrent :

a) La commande de quelques appareils qui font actuellement défaut à l'aéronautique navale (3 milliards);

12 bi-moteurs légers d'école, destinés à l'entraînement des pilotes, navigateurs et radaristes (le type choisi est l'appareil français M. D. 312);

4 hélicoptères lourds;

8 hélicoptères légers. L'emploi des hélicoptères doit être développé rapidement, en vue de remplir deux missions principales : liaison et sauvetage d'une part, lutte antisous-marin d'autre part.

Les seuls hélicoptères de ces deux types actuellement disponibles étant d'origine américaine, la marine envisage de les importer; votre commission déplore d'autant plus cette solution qu'il existe un excellent modèle d'hélicoptère léger français, mais, d'une part, il n'est pas immédiatement livrable, d'autre part, son prix serait double. Il est cependant vraisemblable que la marine n'est pas le seul service français à avoir besoin de ce genre d'appareil : la centralisation nécessaire a-t-elle bien été assurée ?

b) Un nouveau programme d'équipement :

Commande d'équipements spéciaux (450 millions) comprenant des collections individuelles, des combinaisons pour les chasseurs, des équipements de sauvetage divers, une usine d'oxygène et des appareils destinés à la mise en œuvre des *Seavenom*;

Rénovation du matériel des télécommunications (1.200 millions), les équipements radio-radar des avions devant, comme ceux des bases, être constamment modernisés pour les maintenir au niveau des tactiques nouvelles et des règlements interalliés.

Outre le lancement de ces opérations nouvelles, les crédits de paiement prévus pour 1954, au titre de l'aéronautique navale, permettront la poursuite des opérations déjà entreprises.

Le programme 1944-1946 a été complètement achevé au cours du premier trimestre 1953.

En ce qui concerne le programme 1950, la situation est la suivante :

Les 25 Nord 1402 (*Noroit*), amphibies de surveillance et de lutte antisous-marin;

Les 35 Nord 1402 (*Pingouin II*), avions écoles;

Les 14 SO 95 (*Corse*), bimoteurs d'entraînement;

Les 25 M. D. 312 (*Flament II*), bimoteurs légers construits en série pour l'armée de l'air, ont tous été livrés;

Les 45 A. S. M., avions de lutte antisous-marin embarqués, ont été abandonnée, aucun prototype valable n'ayant pu être réalisé.

Seule se poursuit donc en France la construction sous licence de l'unique avion valable pouvant apponter sur nos porte-avions : le *Seavenom*. Actuellement, une présérie de 4 et une série de 75 ont été commandées. Ce type d'avion, équipé d'un réacteur Ghost, est un dérivé du type britannique *Vampire*. La licence a été achetée à la Société de Havilland et la construction confiée à la S.N.C.A.S.E., usine de Marignane. La présérie a effectué ses essais; les 4 appareils de cette présérie ont été pris en charge par la marine en 1953; sur la série de 75 appareils, 25 seront livrés en 1954 et 50 en 1955; ce type d'appareils a été baptisé *Aquilon*.

En résumé, la situation est actuellement satisfaisante pour l'aéronautique navale, mais le renouvellement de ses appareils posera une grave problème lorsque cessera l'aide américaine.

C. — INFRASTRUCTURE LOGISTIQUE ET OPÉRATIONNELLE

En 1953, 11,5 milliards ont été votés pour ces travaux. Un transfert de 1,1 milliard a porté à 12,6 milliards le total des dépenses effectuées à ce titre.

Pour 1954, 10,1 milliards sont prévus. Mais, comme nous avons vu, cette année, la marine doit participer aux crédits d'infrastructure allée : 2,1 milliards sont inscrits sous cette rubrique dans la section commune pour la part française; ce qui correspond à plus de 6 milliards de francs.

La plus grande partie des autorisations de programme déjà accordées étant épuisée, un certain nombre d'autorisations nouvelles est demandé, généralement pour permettre l'achèvement des travaux en cours.

Cette année encore, les crédits les plus importants sont affectés à la poursuite des travaux de la base de Mers-el-Kébir. Compte tenu des crédits disponibles, les travaux sont poursuivis au rythme minimum compatible avec les nécessités techniques et les contingences économiques. Ils doivent permettre de constituer une base, sans

doute moins importante que celle initialement prévue, mais formant cependant en soi, un ensemble cohérent de très grande valeur; son plan permet d'ailleurs d'éventuelles extensions, dans l'hypothèse notamment où il serait estimé que son intérêt est tel que les travaux qui y sont déjà entrepris au titre de l'O. T. A. N. devraient prendre une plus grande extension.

A Bizerte également, les installations souterraines militaires et logistiques se poursuivent.

C'est dans ces deux ports que la participation alliée viendra compléter notre effort.

Dans les autres ports, les travaux sont avant tout des travaux de reconstruction et des travaux conservatoires.

Les bases aéronautiques qui avaient bénéficié, l'an dernier, d'un crédit important (3,9 milliards) ne disposeront cette année que de 1,9 milliard; seuls les travaux indispensables à la mise en œuvre des appareils reçus ayant été retenus. Dans ce secteur également, des travaux complémentaires sont prévus au titre de l'infrastructure alliée.

Les crédits affectés aux transmissions, enfin (800 millions contre 700 en 1953), permettront la poursuite des travaux en cours et le lancement de quelques opérations nouvelles (stations radio et ateliers T. E. R., centraux et réseaux filaires, équipement des P. C., réseaux de veille côtière, matériel divers de transmissions), ces travaux n'étant d'ailleurs, pour la plupart, que le complément d'opérations prévues à d'autres chapitres.

Votre commission souhaiterait, enfin, que les autorisations de programme prévues à l'article 3 du chapitre 31-62 et dont la justification n'apparaît pas (il s'agit de travaux d'entretien, faits par les ateliers mêmes de la marine), soient reportées au chapitre 51-51 et destinées à la construction de l'immeuble qui doit remplacer l'établissement de la marine à Pont-Réan.

V. — Propositions de votre commission des finances.

Chapitre 31-11. — Soldes et indemnités des officiers.

Sur le crédit voté en première lecture par l'Assemblée, 5,811 millions 617,000 F; votre commission propose un abatement de 1,000 F. — Soit, 5,811,616,000 F. pour demander que les officiers d'administration jouissent de la même pyramide des grades que les ingénieurs de directions de travaux de la marine.

Chapitre 31-12. — Soldes et indemnités des officiers marins, quartiers-maitres et matelots.

Sur le chiffre proposé de 25,049,765,000 F, votre commission suggère un abatement de 1,000 F. — Soit un crédit de 25,049,765,000 F, pour indiquer au Gouvernement son désir de voir régler les accessoires de solde des militaires envoyés de métropole en Afrique du Nord, de façon telle que leur situation n'y soit pas — comme c'est fréquemment le cas — moins favorable qu'en France.

Chapitre 31-33. — Salaires des personnels ouvriers des constructions et armes navales.

Sur un crédit voté par l'Assemblée de 9,478,773,000 F, il vous est proposé quatre abatements de 1,000 F. — Soit, 4,978,769,000 F.

Le premier, pour que les mêmes mesures qui viennent de vous être demandées pour le personnel militaire soient également prises en faveur du personnel civil qui se trouve dans une situation analogue;

Le second, pour que le décret du 22 mai 1951, prévoyant l'application aux ouvriers de la défense nationale des salaires de la métallurgie parisienne, reçoive une application effective;

Le troisième, pour que le Gouvernement s'engage à prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour éviter à l'arsenal de Dakar les mesures de licenciement qu'il envisage et à maintenir le fonctionnement de l'école des apprentis, qui apporte à la formation technique des autochtones un concours si précieux;

Le quatrième, pour que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour intégrer dans le personnel à statut les ouvriers précités qui ont fait l'objet d'une qualification certaine et particulièrement ceux qui tiennent la place qu'occupaient les ouvriers spécialisés ou qui sont en service dans les arsenaux depuis plusieurs années.

Chapitre 32-43. — Frais de déplacement.

Sur le crédit de ce chapitre présenté pour 2,173 millions de francs, il vous est proposé deux réductions indicatives de 1,000 F. — Soit un chiffre net de 2,172,998,000 F.

L'une, pour demander que les seconds maîtres — lorsque du moins ils appartiennent au cadre de maistrance — continuent à bénéficier du transport en 2^e classe;

L'autre, pour demander au Gouvernement que le point de départ de la nouvelle indemnité de frais de transport soit, pour les militaires, la même que pour les civils.

Chapitre 33-91. — Versements obligatoires.

Sur un crédit de 6,626,200,000 F, un abatement indicatif d'un million de francs vous est demandé au titre de l'article 4. — Soit, 6,625,200,000 F, pour obtenir du Gouvernement l'engagement que, en ce qui concerne l'inscription budgétaire des cotisations de la sécurité sociale, une procédure uniforme soit adoptée pour les départements civils et militaires.

Chapitre 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.

Sur ce chapitre, voté par l'Assemblée au chiffre de 3,475 millions de francs, votre commission vous propose deux réductions indicatives de 1,000 F. — Soit, 3,474,998,000 F, pour demander:

Que les crédits concernant les rechanges soient, à l'avenir, compris au chapitre 53-61 (aéronautique, matériel de série);

Que le Gouvernement s'engage, dans le prochain budget, à reporter au chapitre 51-51, en faveur de la reconstruction de l'immeuble devant remplacer l'établissement de la marine à Pont-Réan, les autorisations de programme prévues à l'article 3 du chapitre 31-62 et dont l'utilité n'apparaît pas.

Chapitre 34-92. — Logement.

Les crédits demandés sont de 141,500,000 F; deux réductions indicatives vous sont proposées, 2,000 F. — Soit, 141,498,000 F.

L'une pour rappeler au Gouvernement la nécessité de prendre les dispositions nécessaires au prochain abandon de l'école de Pont-Réan.

L'autre pour lui demander de veiller à ce qu'il ne soit pas procédé à des locations d'immeubles présentant un caractère somptuaire.

Chapitre 53-61. — Matériel de série de l'aéronautique.

Sur ce chapitre, voté par l'Assemblée au chiffre de 9,200 millions de francs, votre commission souligne l'intérêt qu'il y a à procéder, chaque fois que possible, à l'acquisition d'appareils construits en France et à demander, notamment, que le Gouvernement s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que l'achat d'hélicoptères français puisse être entrepris au plus tard en 1955; un abatement indicatif d'un million de francs vous est proposé dans ce but. — Soit un crédit de 9,199 millions de francs.

Chapitre 53-72. — Munitions.

Crédit voté, 7,065 millions de francs.

A propos de ce chapitre, votre commission vous suggère un abatement indicatif de 1,000 F pour souligner la nécessité de veiller à la constitution d'un niveau suffisant du stock de munitions. — Soit le chiffre proposé de 7,064,999,000 F.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Section marine.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-61. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 381,298.

Chap. 31-62. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 450,613.

Chap. 31-11. — Armées et services. — Soldes et indemnités des officiers, 5,811,616.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers marins, quartiers-maitres et marins, 25,049,764.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activés, réforme ou congé, 530,878.

Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 62,200.

Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 165,539.

Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 225,223.

Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 581,955.

Chap. 31-23. — Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils, 3,244,115.

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 141,480.

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 2,509,062.

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 9,478,769.

Total pour la 1^{re} partie, 48,638,602.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Alimentation, 7,411,750.

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 349,060.

Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 2,172,998.

Total pour la 2^e partie, 9,933,808.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.625.200.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.
 Total pour la 3^e partie, 6.626.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement, 145.750.
 Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 6.203.747.
 Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine, 2.759.999.
 Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 226.350.
 Chap. 34-52. — Redevances à l'administration des P. T. T., 483.000.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 78.950.
 Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 3.474.998.
 Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 10.699.998.
 Chap. 34-72. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien, mémoire.
 Chap. 34-73. — Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions, mémoire.
 Chap. 34-74. — Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales, 25.000.
 Chap. 34-81. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 420.000.
 Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 348.870.
 Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 141.498.
 Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 594.315.
 Total pour la 4^e partie, 25.002.475.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 755.900.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 72.360.
 Chap. 37-92. — Dépenses diverses à l'extérieur, 71.000.
 Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 78.000.
 Total pour la 7^e partie, 221.360.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales), mémoire.
 Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 91.177.945.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

- Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, 175.000.
 Total pour le titre IV, 175.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.000.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels

- Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 1.466.999.
 Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 1.590.000.
 Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières, 28.500.
 Chap. 52-74. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 40.000.
 Total pour la 2^e partie, 3.125.499.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 3.194.998.
 Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 9.199.000.
 Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 43.000.000.
 Chap. 53-72. — Munitions, 7.064.999.
 Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 1.600.000.
 Total pour la 3^e partie, 64.058.997.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 1.250.000.
 Chap. 54-42. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 150.000.
 Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 5.950.021.
 Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 800.000.
 Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 50.032.
 Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 1.819.999.
 Chap. 54-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 50.000.
 Chap. 54-71. — Travaux de renflouement, 40.000.
 Total pour la 4^e partie, 10.140.052.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 56-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales), mémoire.
 Total pour la 6^e partie, mémoire.
 Total pour le titre V, 78.324.548.
 Total pour la section marine, 169.677.493.

Etat B. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section marine.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Etudes techniques et prototypes, 1.000.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-71. — Constructions et armes navales — Travaux immobiliers, 1.654.000.
 Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 1.640.000.
 Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières, 59.500.
 Chap. 52-74. — Investissement nécessaire à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 40.000.
 Total pour la 2^e partie, 3.393.500.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 2.631.000.
 Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 41.635.500.
 Chap. 53-72. — Munitions, 8.875.000.
 Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 1.800.000.
 Total pour la 3^e partie, 57.944.500.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 125.000.
 Chap. 54-42. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 476.055.
 Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 7.601.003.
 Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 900.000.
 Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 156.031.
 Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 1.595.000.
 Total pour la 4^e partie, 10.853.086.
 Total pour la section marine, 73.191.086.

Etat C. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annuées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section marine.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 590.000.

Etat F. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1953 (en milliers de francs).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section marine.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 32-41. — Alimentation, 400.000.
Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 600.000.
Chap. 31-42. — Approvisionnement de la marine, 600.000.
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4.000.000.
Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement du matériel automobile et du matériel roulant et spécialisé, 400.000.
Total pour la section marine, 5.700.000.

TOME VI

Forces terrestres d'Extrême-Orient.

Par M. Bousch, sénateur.

Mesdames, messieurs, une importante modification est intervenue au cours de l'année 1953 dans la gestion administrative et financière des armées françaises.

Un décret n° 53-715 du 9 août 1953 a prévu qu'à dater du 1^{er} janvier 1954, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des forces terrestres servant en Indochine et des services qui y sont rattachés seront inscrits au budget du ministère de la défense nationale et gérés par le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre ».

Désormais, l'armée de terre n'est plus scindée en trois parties en ce qui concerne la gestion. Seuls les 50.000 hommes stationnés sur les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, restent en dehors de l'autorité administrative du ministre de la défense nationale.

La mesure prise le 9 août 1953 et entrée en application le 1^{er} janvier 1954, produira progressivement ses effets sur le plan du rendement et de l'efficacité des crédits.

Déjà et sans attendre les résultats de l'étude qui est entreprise pour définir une réglementation mieux appliquée à la solution des problèmes que pose la conduite d'opérations de guerre dans les territoires éloignés de la métropole, les deux mesures suivantes ont été prises par un décret n° 54-164 du 6 janvier 1954 :

a) Institution, sous les ordres directs du général commandant en chef les forces françaises d'Extrême-Orient, d'un chef des services financiers du corps expéditionnaire qui est chargé « d'assurer, en matière budgétaire et comptable, les coordinations nécessaires et, d'une manière générale, de veiller à la correcte application des règles administratives et financières » ;

b) Accroissement de l'efficacité du soutien que doivent apporter les différents organismes de l'administration centrale de la guerre aux services des forces terrestres d'Extrême-Orient, par une organisation plus directe des liaisons hiérarchiques qui doivent exister entre les uns et les autres.

A cet effet, on a renoncé au système de l'ordonnateur secondaire unique tel que le prévoit le décret du 30 décembre 1912 et l'on a institué ordonnateurs secondaires les directeurs des services de l'indépendance, de la santé, du génie, du matériel et des transmissions, ces directeurs ayant la faculté de sous-déléguer tout ou partie des crédits qu'ils ont à leur disposition aux chefs des services placés sous leurs ordres.

Pour le moment, l'organisation et le fonctionnement des services « guerre » et, le cas échéant, de la section commune qui sont directement intéressés par le problème du corps expéditionnaire de l'Indochine, ne paraissent pas devoir subir de modifications radicales si ce n'est un renforcement d'effectifs que les nécessités budgétaires ont contraint de fixer dans des limites très étroites.

En ce qui concerne plus particulièrement le corps du contrôle de l'administration de l'armée, l'extension de la mission qui lui est dévolue provoque un accroissement de ses charges et pose des problèmes qui ne seront résolus de façon satisfaisante que par un aménagement des effectifs, dont les modalités sont actuellement à l'étude et qui seront vraisemblablement soumises à l'occasion du budget de 1955.

Il restera encore — et votre sous-commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits militaires l'a fait plusieurs fois remarquer au cours des dernières années — à progresser davantage vers

l'unification de toutes les forces de l'Union française sous une seule autorité, unification qui ne devrait pas être uniquement de caractère administratif.

Une mission composée de membres de la sous-commission de contrôle des crédits militaires aura prochainement l'occasion d'examiner sur place comment s'effectue la réorganisation et d'apprécier notamment jusqu'à quel stade il convient de pousser la fusion.

I. — Evolution des dépenses.

1^o Comparaison avec l'exercice 1953.

Pour l'exercice 1953, les crédits destinés aux forces terrestres servant en dehors de l'Europe et de l'Afrique du Nord, étaient répartis en trois sections :

Section des Etats associés ;
Section de la France d'outre-mer ;
Section commune.

Pour simplifier la présentation et la gestion depuis la parution du décret du 9 août 1953, la section commune dont les besoins étaient, au demeurant, réduits (2.420 millions en 1953) a été supprimée dans le budget de 1954 et les dépenses des services communs ont été réparties entre les deux autres sections.

Compte tenu de cette répartition, les crédits accordés pour l'exercice 1953 au titre des forces militaires terrestres des Etats associés se sont élevés à 374 milliards 854 millions de francs.

Pour 1954, les crédits proposés se montent à 242 milliards 50 millions de francs, soit une diminution de 132 milliards 804 millions de francs.

Cette réduction a été possible parce que les Etats-Unis, en plus de l'aide normale fournie depuis deux ans à la défense nationale au titre de l'Indochine, ont décidé de faire bénéficier la France d'une aide spéciale correspondant à 135 milliards de francs environ, de telle sorte que le potentiel financier réel des forces terrestres d'Extrême-Orient sera, en 1954, de 377 milliards 50 millions de francs, c'est-à-dire du même ordre qu'en 1953.

Si l'on tient compte de ce que, par ailleurs, il est envisagé d'obtenir en 1954 des Etats vietnamiens une participation financière plus importante à l'entretien de leurs propres forces — 60 milliards au lieu de 35 milliards en 1953 — on arrive finalement à la conclusion que le financement des opérations d'Extrême-Orient pour l'exercice 1954 nécessitera en réalité un total de 437 milliards, au lieu de 410 milliards en 1953.

2^o Participation de la France à l'ensemble des dépenses prévues pour 1954.

Quelle est la participation réelle de la France, c'est-à-dire du contribuable français, à l'effort militaire prévu pour 1954 ?

En 1953, une aide normale de 173 milliards avait été accordée à la France par les U. S. A., aide sur laquelle 150 milliards pouvaient être considérés comme fournis au titre des opérations d'Indochine.

Les intentions des Etats-Unis n'ayant pas varié, semble-t-il, dans ce domaine, on peut valablement estimer qu'en 1954 un minimum de 150 milliards sur les 185 seront attribués au titre de l'Indochine.

Dans ces conditions, la contribution nationale aux opérations d'Extrême-Orient peut être évaluée à :

242,050 — 150 = 92 milliards 50 millions, auxquels il faut ajouter les dépenses de l'air et de la marine qui peuvent être évaluées pour l'ensemble des deux armées à environ 50 milliards.

La charge totale air-guerre-marine de la France en 1954 s'élèvera à environ :

92,050 + 50 = 142 milliards 50 millions, alors qu'en 1953 la participation française avait été de :

225 + 60 = 285 milliards.

Ainsi apparaît l'allègement considérable de notre charge financière par rapport à l'exercice précédent.

3^o Contribution des Etats-Unis à la campagne d'Indochine.

Nous avons vu que les Etats-Unis fournissaient à la France en 1951 une aide spéciale de 135 milliards.

De plus, sur les 185 milliards d'aide normale décomptée dans notre budget pour l'ensemble des dépenses militaires, 150 milliards environ de cette aide normale sont attribués au titre de l'Indochine.

Le montant total de l'aide financière fournie par les U. S. A. en 1954 sera donc de 285 milliards.

Enfin, en dehors de l'aide financière, les Etats-Unis nous fournissent une aide en nature importante sous forme de matériels P. A. M. qui n'a fait que croître depuis trois ans.

L'évaluation des matériels de toutes sortes fournis à ce titre aux forces d'Extrême-Orient a été appréciée ainsi qu'il suit :

1951, 70 milliards ; 1952, 85 milliards ; 1953, 119 milliards.

Pour 1954, la valeur du matériel P. A. M. qui sera fourni par les Etats-Unis à l'Indochine sera de 200 milliards environ.

Au total, la contribution des U. S. A. à la guerre d'Indochine sera en 1954 de 485 milliards répartis comme suit :

Aide normale, 150 milliards ; aide spéciale, 135 milliards ; valeur du matériel P. A. M., 200 milliards. — Total, 485 milliards.

Il résulte des considérations précédentes que la guerre d'Indochine ne constitue plus, pour le budget français, comme les années précédentes, une charge financière insupportable.

L'argument mis en avant ces dernières années selon lequel notre réarmement occidental était rendu impossible du fait des dépenses effectuées au profit de notre corps expéditionnaire perd beaucoup de sa valeur.

4^e Participation des Etats associés à la campagne d'Indochine.

A côté des efforts financiers de la France et des Etats-Unis, il faut aussi considérer la contribution des Etats vietnamiens eux-mêmes.

En 1953, les Etats associés avaient pris part aux dépenses des opérations en Indochine à concurrence de 35 milliards 544 millions. Pour 1954, les formations des armées nationales et, notamment, les formations du génie commençant à prendre de l'extension, on a eu le souci de répartir entre le budget français et celui des armées nationales les charges de la guerre d'Indochine et cela de la façon la plus équitable possible en fonction du pourcentage des effectifs.

Dans ces conditions, la participation vietnamienne aux opérations a été fixée à 60 milliards pour 1954.

C'est le chapitre 35-71 (entretien du domaine militaire, travaux du génie en campagne) du budget français qui profite le plus de l'allègement résultant de l'accroissement de participation vietnamienne: alors qu'il était doté en 1953 de 30 milliards 570 millions, il ne reçoit plus en 1954 que 17 milliards 711 millions.

5^e Coût global de la guerre d'Indochine: comparaison avec l'ensemble des dépenses militaires; pertes françaises.

En définitive, la répartition de la charge financière pour 1954 s'établit comme suit:

Etats associés, 60 milliards; France, 142 milliards; Etats-Unis, 285 milliards. — Total, 487 milliards, auxquels il faut ajouter les 200 milliards fournis au titre du P. A. M. L'ensemble du coût de la campagne d'Indochine en 1954 sera donc de 687 milliards.

Il paraît intéressant de présenter, en outre, l'évolution du pourcentage des dépenses militaires d'Indochine par rapport à l'ensemble des dépenses militaires.

On constate:

D'une part, la progression de l'effort français en matière militaire jusqu'en 1952, et la régression nette que représente le budget de 1954; D'autre part, la décroissance régulière du pourcentage des crédits de caractère budgétaire par rapport aux dépenses militaires totales, et surtout celle du pourcentage des crédits français qui n'est plus, en 1954, que de 13 p. 100.

L'examen simultané des deux tableaux précédents indique clairement dans quelle mesure le fardeau financier de la guerre d'Indochine se trouve d'année en année pris en compte par les Etats-Unis. Quant aux Etats vietnamiens, il est certain que leur participation, malgré la très nette augmentation enregistrée pour 1954, n'est pas encore réellement à la hauteur de leurs propres intérêts.

Tel est le point de la situation au point de vue financier. Mais il reste la contribution humaine qui garde son caractère angoissant.

Le chiffre des pertes, à la date du 1^{er} janvier 1954, est donné par le tableau suivant:

Tués, décedés, disparus: corps expéditionnaire, 34.500; autochtones, 32.000. — Total, 66.500.

Rapatriés sanitaires: corps expéditionnaire, 44.000.

Blessés: corps expéditionnaire, 34.500; autochtones, 24.500. — Total, 59.000.

Il serait temps que, dans ce domaine plus que dans tout autre, l'armée nationale vietnamienne prenne conscience qu'elle défend sa propre liberté et accroisse notablement sa participation humaine aux opérations. S'il est compréhensible que la contribution technique et tactique de la France soit encore indispensable pendant quelque temps, il est par contre fondamental que le peuple vietnamien comprenne la nécessité de construire son avenir avec son propre sang.

II. — Evolution des effectifs.

1^o Les forces françaises.

Au moment où fut étudié le projet de budget pour l'exercice 1954, l'effectif militaire existant en Indochine en fin d'année 1952 avait été évalué à 185.000 hommes environ, plus 67.000 supplétifs.

On espérait qu'au cours de l'année 1953 cet effectif pourrait être ramené progressivement à 164.500 hommes, plus 60.000 supplétifs.

La réduction, en cours d'année 1953, de 20.000 unités aurait dû porter sur 5.000 Français et Africains et 15.000 autochtones.

En réalité, le déroulement des opérations et aussi, sans doute, un certain retard dans la formation des armées nationales, n'ont pas permis de réaliser la contraction envisagée.

En fin d'année 1953, l'effectif existant se montait à 186.408 hommes dont 6.408 en cours de relève.

Le budget de 1954 est établi sur la base d'un effectif à ramener progressivement, au 31 décembre 1954, à 174.408 hommes dont 6.408 en cours de relève.

La réduction à opérer en cours d'année portera sur 6.000 Européens et Africains et 9.000 autochtones environ.

Le volume des troupes supplétives est évalué, pour 1954, à 51.476 hommes.

Il est bien évident qu'en matière d'effectifs, on ne peut faire que des prévisions sur lesquelles influenceront, comme par le passé, les opérations militaires.

Souhaitons seulement que l'allègement escompté du fait de la formation des armées nationales locales puisse être rapidement ressenti dans nos unités.

Toujours sur le plan des effectifs, nous noterons que la composition des missions militaires placées auprès des divers Etats associés reste sans changement en 1954.

Enfin, le personnel civil en service en Extrême-Orient est en légère augmentation: 49.970 pour 1954 contre 48.896 en 1953.

Les augmentations se répartissent selon le tableau suivant:

Etats-majors, corps de troupe et intendance: 31 décembre 1953, 5.409; 31 décembre 1954, 5.415. — Différence, 6 en plus.

Service social: 31 décembre 1953, 245; 31 décembre 1954, 245. — Différence, néant.

Service du matériel: 31 décembre 1953, 7.310; 31 décembre 1954, 8.127. — Différence, 787 en plus.

Service des transmissions: 31 décembre 1953, 1.062; 31 décembre 1954, 1.313. — Différence, 281 en plus.

Service du génie: 31 décembre 1953, 2.500; 31 décembre 1954, 2.500. — Différence, néant.

Service de santé: 31 décembre 1954, 2.310; 31 décembre 1954, 2.310. — Différence, néant.

Total: 31 décembre 1953, 18.896; 31 décembre 1954, 19.970. — Différence, 1.074 en plus.

Ce tableau fait ressortir que les seules augmentations sensibles envisagées au cours de l'année 1954 concernent les services du matériel et des transmissions.

Etant donné l'importance de ces deux services, dans le cadre des opérations militaires, il ne semble pas opportun de s'élever contre l'accroissement, au demeurant relativement mesuré, qui nous est proposé.

2^o Les armées nationales des Etats associés.

Les effectifs des armées nationales prévus dans le projet de budget de 1954, sont en augmentation importante par rapport à ceux de 1953:

Les forces vietnamiennes (terre, air et marine) passent de 124.800 à 210.000 hommes.

Leur évolution par armée — terre, air, marine — d'un exercice à l'autre ressort du tableau ci-après:

1953: terre, 123.025; air, 1.027; marine, 758. — Total, 124.810.

1954: terre, 236.134; air, 1.775; marine, 2.150. — Total, 240.059.

L'armée nationale laotienne qui comptait 15.352 hommes en 1953, voit ses effectifs portés en 1954 à 22.161 hommes (dont 7.140 gardes nationaux).

L'armée royale Khmer fait également un effort au cours de l'exercice 1954. Elle passera de 14.190 hommes en 1953 à 18.081 hommes en 1954.

Enfin, les effectifs des gendarmeries nationales seront plus importants — 1.044 unités en 1954 contre 895 en 1953.

Leur évolution, par Etat, ressort du tableau ci-après:

Forces vietnamiennes: 1953, 454; 1954, 525.

Armée nationale laotienne: 1953, 261; 1954, 306.

Armée royale Khmer: 1953, 150; 1954, 213.

Total: 1953, 895; 1954, 1.044.

Les chiffres cités montrent que l'accroissement des forces locales est relativement rapide.

Nous ne pouvons que nous en féliciter car l'objectif essentiel reste que les Etats associés doivent pouvoir, dans un délai aussi court que possible, assurer leur propre défense.

III. — La situation politique et militaire.

« L'intention de la France est d'aider les Etats de la péninsule à parvenir à l'autonomie dans le cadre de l'Union française », écrivions-nous l'an dernier dans notre rapport.

« Cette tâche est désormais largement entreprise », disions-nous encore, « il convient de la mener à bien dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. »

Depuis, les intentions de la France à l'égard des Etats associés ont trouvé une solennelle confirmation le 3 juillet 1953.

On connaît le but visé: consacrer l'indépendance des Etats associés et leur association intime au vaste système politique de l'Union française. Mais comme il est impossible de dissocier les deux notions d'indépendance et de responsabilité, l'action de la France se précise de plus en plus nettement depuis quelques années et tend à associer d'abord les Etats d'Indochine à leur propre défense.

Or, les problèmes militaires étant conditionnés par les solutions politiques, la déclaration du 3 juillet 1953 par laquelle le Gouvernement français affirmait ses intentions généreuses à l'égard du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, constituait un apport essentiel à l'œuvre entreprise par les gouvernements nationaux de ces trois Etats, en particulier dans le domaine militaire.

D'ailleurs, peu de temps après cette déclaration, des négociations entamées avec le Laos devaient aboutir à un traité, qui prévoit formellement l'appartenance du Royaume à l'Union française.

Avec le Cambodge, des négociations entamées sur place devaient également aboutir à de nombreux accords et permettre d'envisager la conférence plénière qui réunira à Paris négociateurs cambodgiens et français en vue d'un traité d'ensemble.

En attendant, d'ores et déjà, le commandement français a pu très largement se décharger sur Sa Majesté le roi du Cambodge d'une grande partie des charges militaires qu'il assumait dans le Royaume.

Au Viet-Nam, affaires politiques et affaires militaires revêtent un caractère plus complexe et d'ailleurs l'échelle n'est pas la même. C'est au Viet-Nam que se déroulent depuis plusieurs années les plus durs combats; il est donc compréhensible que, malgré les efforts du gouvernement vietnamien, l'armée vietnamienne ne soit pas encore en état de jouer le rôle de premier plan qui doit normalement lui appartenir.

Sur le plan politique, les négociations qui doivent aboutir au traité définitif entre la France et le Viet-Nam sont aujourd'hui en cours. Il est donc impossible de les analyser.

On sait seulement que les points de vue ne sont, en définitive, pas éloignés. Si, d'un côté, on insiste pour que l'association entre le Viet-Nam et la France soit mise en lumière, tandis que de l'autre on souhaite que certains principes soient d'abord réaffirmés, il n'en reste pas moins que le désir d'union existe des deux côtés. Et c'est ce désir qui est essentiel.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler enfin que, tout en faisant face aux tâches primordiales qui le sollicitent: formation d'une armée, définitions de ses rapports avec la France et l'Union française, le gouvernement vietnamien se doit de normaliser son régime politique.

Il existe, comme tout le monde sait, différentes tendances au sein du bloc nationaliste, et ces tendances doivent d'abord être arbitrées et harmonieusement conciliées en vue de l'instauration d'un régime politique répondant à l'aspiration des masses.

Ce n'est que lorsque le problème politique aura été complètement éclairci que les jeunes armées nationales pourront prendre leur total essor. Pour forger leur moral et enlever simultanément à l'adversaire toutes raisons de combattre, il faut que les jeunes Vietnamiens sachent qu'ils se battent pour leur liberté, l'indépendance et la sécurité de leur patrie, alors que leurs adversaires n'ont plus aucune raison nationale de combattre puisque le but fixé, l'indépendance, est atteint.

En ce qui concerne la situation militaire, il est peut-être vain de tenter de faire le point d'une situation alors que le sort d'une bataille en cours risque de remettre en cause des notions légitimement admises pour valables.

Au Nord, à Dien-Bien-Phu, une bataille implacable est en cours dont il faut bien dire que l'issue, quelles que soient les pertes de part et d'autre, aura plus de répercussions politiques et psychologiques que réellement militaires.

Au Sud, une offensive d'envergure se déroule favorablement.

Au Centre, les alarmes de janvier sont apaisées et il semble qu'il ne restera de l'initiative vietminh que des séquelles, désagréables sans doute pour la sûreté de nos communications sur les routes terrestres ou fluviales du Laos, mais qui ne mettent pas en péril nos positions.

Mais pour obtenir ce résultat, la France a dû fournir un effort militaire très lourd.

Notre effort financier aura sans doute été largement relayé par l'aide américaine, mais au total l'effort français a atteint sa limite.

Les événements militaires de l'hiver 1952-1953, l'aide matérielle accrue des communistes chinois, l'acharnement du Vietminh dans la lutte n'ont pas permis d'amorcer réellement la déflation de notre effort et la relève de nos forces par les armées nationales en 1953, comme nous l'espérons.

La réalisation de la rupture d'équilibre des forces en notre faveur incombe désormais aux Etats associés et c'est vers eux qu'il faut nous tourner définitivement.

Devant les périls encourus, devant l'effort suprême tenté par l'ennemi, les Etats associés doivent prendre conscience de leur devoir et de leurs responsabilités que leur indépendance leur impose maintenant de revendiquer.

IV. — Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services.

En moins, 2.500.000 F pour inviter le Gouvernement à remplacer, dans la mesure du possible, les assistantes sociales venant de la métropole par des assistantes sociales autochtones ou métisses.

Chapitre 31-51. — Fonctionnement du service de l'armement.

En moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif pour obtenir du Gouvernement une meilleure coordination des services travaillant pour le transport, la réception, la manutention, le magasinage du matériel, et notamment de celui provenant des Etats-Unis au titre du P. A. M.

Chapitre 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers.

Travaux du génie en campagne.

En moins, 100 millions de francs.

L'Assemblée nationale a entendu s'élever contre l'augmentation massive survenue à la dotation des crédits de caractère immobilier. Elle estime qu'on devrait borner désormais cette activité aux parties du domaine militaire qui intéressent strictement le corps expéditionnaire français.

Chapitre 37-81. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles.

En moins, 1 million de francs, pour que les Etats associés participent davantage à l'entretien des prisonniers de guerre.

Chapitre 51-71. — Travaux et installations domaniales.

En moins, 50 millions de francs.

Abattement intervenu avec les mêmes intentions que pour le chapitre 35-71.

L'Assemblée nationale voudrait être sûre que les périmètres des bases devant rester à la disposition des forces de l'Union française ont bien été précisés avant la réalisation des nouveaux travaux prévus au titre de ce chapitre.

Chapitre 63-82. — Travaux publics d'intérêt militaire.

En moins, 50 millions de francs.

Raisons identiques à celles exprimées à l'occasion du chapitre 51-71.

V. — Décisions de la commission des finances.

Votre commission n'a apporté aucune modification aux répartitions de crédits tels qu'ils ont été transmis par l'Assemblée nationale.

Elle considère notamment comme très opportuns les abattements qui ont été effectués en première lecture sur les chapitres:

35-71. — Entretien du domaine militaire;

51-71. — Travaux et installations domaniales;

63-82. — Travaux publics d'intérêt militaire.

Elle appuie fermement les motifs qui ont amené l'Assemblée nationale à effectuer ces abattements, car elle estime avec elle qu'il convient de limiter nos dépenses de caractère immobilier aux seules nécessités du corps expéditionnaire français, et de laisser toutes les réalisations qui ne nous concernent pas directement à la charge des Etats associés.

Elle a pris acte de certains transferts au compte spécial des armées nationales, tout en estimant leur volume encore insuffisant.

La décision de faire vivre largement le corps expéditionnaire en 1951 sur les stocks lui paraît optimiste. C'est un des points que votre sous-commission aura à éclaircir au cours de son voyage en Indochine.

Malgré l'effort accompli en matière de dotation en hélicoptères en particulier, les moyens aériens du corps expéditionnaire sont encore insuffisants. L'absence d'avions adaptés à la situation particulière de la guerre d'Indochine s'est fait cruellement sentir encore tout récemment. Il paraît inconcevable que des fabrications françaises adaptées n'aient pas été prévues.

VI. — Conclusion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le budget militaire des Etats associés dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission sait qu'elle vous demande ainsi pour 1951 un effort encore très lourd, bien que sérieusement allégé par l'aide américaine.

Ce faisant, elle est consciente aussi que la France apporte une large contribution à la défense du monde libre.

En défendant l'existence des trois Etats associés à l'Union française, nos troupes maintiennent dans une des parties les plus menacées du monde l'équilibre entre deux conceptions différentes: celle des pays démocratiques et celle des pays du bloc communiste.

La France poursuit une entreprise dont les objectifs dépassent de très loin ses intérêts nationaux et c'est ce qui lui permet d'accepter, voire d'exiger, cette contribution matérielle que nos alliés nous ont largement accordée cette année.

Dans le même temps, il faut tenter tous les efforts possibles pour organiser la cohabitation pacifique entre deux mondes qui ne doivent pas nécessairement être hostiles.

Les conditions de la paix qu'il convient de ramener en Indochine doivent tenir compte non seulement des intérêts de l'Union française, mais de notre position de grande puissance internationale.

C'est pour ces raisons que la paix devra être conclue avec des garanties sérieuses, afin qu'il ne se produise pas de rupture brutale dans l'équilibre des forces de l'Asie du Sud-Est, et que s'établisse une véritable entente entre des hommes de bonne volonté.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951 (en milliers de francs).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Forces terrestres d'Extrême-Orient.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitement, solde et indemnités des personnels civils et militaires des services centraux, 87.258.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 43.871.310.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 72.559.621.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 9.000.

Chap. 31-14. — Forces supplétives. — Soldes et indemnités, 2.975.350.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services, 4.280.106.

Total pour la 1^{re} partie, 93.782.648.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Service de santé, 2.460.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 35.636.331.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 16.727.702.

Chap. 32-83. — Transport du personnel militaire et déplacement, 12.666.789.

Total pour la 2^e partie, 67.400.822.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Prestations et versements à caractère obligatoire des personnels civils et militaires des services centraux, 47.071.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, 8.708.687.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 257.000.
Total pour la 3^e partie, 8.982.758.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 228.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 42.419.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 25.470.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 6.195.000.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 388.800.

Total pour la 4^e partie, 44.700.800.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 17.611.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 4.652.000.

Chap. 37-82. — Frais de contentieux et réparations civiles, 175.000.

Chap. 37-83. — Réceptions des matériels étrangers, 400.000.

Chap. 37-84. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 1.404.472.

Total pour la 7^e partie, 3.631.472.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 236.199.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-11. — Ayants cause des militaires décédés en Indochine (veuve, orphelins, ascendants, etc), 1.756.000.

Total pour le titre IV, 1.756.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT**2^e partie. — Investissements techniques et industriels.**

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 334.000.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 585.000.

Total pour la 2^e partie, 919.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 761.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 1.680.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, mémoire.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 2.210.000.

Total pour le titre VI, 2.210.000.

RECAPITULATION GENERALE

Titre III. — Moyens des armes et services, 236.199.500.

Titre IV. — Interventions publiques et administratives, 1.756.000.

Titre V. — Equipement, 1.680.000.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, 2.210.000.

Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 241.845.500.

Etat B. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général, au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES**Forces terrestres d'Extrême-Orient.****TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT****2^e partie. — Investissements techniques et industriels.**

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 334.000.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 585.000.

Total pour la 2^e partie, 919.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 811.000.

Total pour le titre V, 1.730.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 2.250.000.

Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient, 3.989.000.

Etat F. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1955. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES**Section forces terrestres d'Extrême-Orient.**

Chap. 32-41. — Service de santé, 700.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 1.600.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Amélioration, 10.000.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 10.000.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 14.000.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 4.000.000.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 10.000.000.

Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 50.300.000.

TOME VII**Service des essences. — Service des poudres.**

Par M. Armengaud, sénateur.

SERVICE DES ESSENCES

Mesdames, messieurs, l'organisation et le fonctionnement du service des essences des armées ont été présentés de façon très détaillée dans le rapport paru l'année dernière à l'occasion de l'examen du projet de budget pour 1953.

La seule question de principe, au demeurant très importante, que votre rapporteur avait soulignée, était celle de savoir dans quelle mesure les installations du service des essences étaient définies en tenant compte des moyens et des stocks civils existants.

Cette observation avait été formulée à la suite de la constatation que l'armée réalisait la construction de réservoirs enterrés particuliers, en prévision d'hostilités éventuelles. L'existence évidente, dans les régions mêmes où ces installations particulières étaient envisagées, de gros dépôts civils permettait de se demander si la défense nationale n'opérait pas en vase clos, sans tenir compte de ces réserves de fait sur lesquelles elle aurait droit de priorité en cas d'hostilités.

Depuis que cette question s'est posée, un certain nombre de renseignements ont été obtenus par votre rapporteur sur les conditions dans lesquelles se trouve préparée la mobilisation en matière de carburants.

Les mesures prises à cet effet découlent des dispositions législatives en vigueur, et notamment de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 51-330 du 20 novembre 1951, selon lesquelles les produits sont approvisionnés pour l'ensemble des besoins civils et militaires par le ministère de l'industrie et de l'énergie.

C'est dans ce cadre que le service des essences prend en charge les produits qui lui sont attribués par la direction des carburants, soit dans les ports d'importation, soit dans les raffineries, soit dans certains dépôts civils, soit enfin dans ses propres dépôts militaires. Ceux-ci s'intègrent donc dans l'organisation générale.

Le caractère public du présent rapport ne permet pas d'y insérer des données chiffrées, ni sur le volume des carburants entreposés en vue du temps de guerre, ni sur les délais que l'on escompte

nécessaires à l'établissement d'un ravitaillement régulier de nos forces, d'accord avec nos alliés et dans le cadre du pacte Atlantique.

Il nous suffit de signaler que cette question très délicate de la satisfaction des besoins en carburants de nos forces mobilisées paraît étudiée dans le cadre général qui s'impose. Nous soulignerons d'ailleurs que le service des essences joue uniquement le rôle de fournisseur vis-à-vis de l'armée, et que son déploiement est fonction du déploiement militaire proprement dit.

La caractéristique essentielle du projet de budget 1954 par rapport au budget 1953 est l'augmentation importante des carburants prévus pour l'armée de l'air.

On ne s'étonnera pas de ce fait puisque l'ensemble du budget défense nationale de l'année 1954 est nettement axé sur le développement de l'armée de l'air, tandis que la marine et la guerre se voient ou stabilisés ou en régression.

Dans l'ensemble, l'activité du service des essences s'accroît de 8 p. 100, ainsi que cela ressort de la comparaison des crédits budgétaires des deux années :

1953 : 36.696 millions ; projet 1954 : 39.675 millions, soit une augmentation de près de 3 milliards.

En réalité d'ailleurs, la différence des consommations effectives de carburants entre les deux années se trouve accrue de près de 1.500 millions, puisqu'un décret de transfert, présenté aux commissions dans le courant de décembre 1953, a prélevé 1.478 millions sur le chapitre des carburants de l'armée de l'air pour être reportés sur des dépenses de personnel.

Il semble bien que les motifs qui ont permis ce prélèvement en 1953 (retards dans les fabrications et dans les fournitures d'avions en provenance du P. A. M. sont considérés comme un incident qui ne se renouvelera plus, puisque le ministre de la défense nationale n'hésite pas à prévoir, pour l'année 1954, une augmentation de consommations dont nous venons de caractériser l'importance.

Comme conséquence de cet accroissement d'activité, le projet de budget présente une certaine augmentation des effectifs ouvriers destinés à faire face aux besoins nouveaux de distribution.

On constate d'ailleurs qu'il est discret sur les augmentations demandées, puisqu'il ne propose que la transformation de cinquante-deux ouvriers, jusqu'ici employés comme saisonniers, en personnel titulaire.

Finalement la charge totale des dépenses de personnel est de 2,9 p. 100 dans le budget total 1954, ce qui peut être interprété comme l'indice d'une bonne gestion.

Dépenses de premier établissement.

Le renouvellement et la création de bâtiments et d'outillage du service des essences sont financés par des prélèvements sur le fonds d'amortissement et sur le fonds de réserve du service.

Pour 1954 on prévoit une dépense de 1.149 millions, en accroissement de 265 millions environ par rapport aux crédits de même espèce accordés en 1953. Cet accroissement est présenté comme indispensable pour mettre les installations au niveau des besoins accrus.

Il s'agit notamment :

De renouvellement d'emballages, de wagons-citernes, de camions-citernes ;

De réfection de réseaux d'électricité ou de sécurité ;

De la création d'installations diverses dans les différents dépôts.

Le détail de ces opérations est énuméré au chapitre 99-00.

Comme autres dépenses de premier établissement, on notera celles qui sont créatrices d'équipement intéressant directement la défense nationale et qui sont financées en conséquence par des subventions inscrites à la section commune et à la section guerre.

Il s'agit d'une somme globale de 298.590.000 F, dont 181 millions constituent des opérations nouvelles.

Cette somme de 181 millions est destinée à couvrir, en 1954, le début de la fabrication du matériel d'équipement d'une compagnie de ravitaillement en essence sur tracteurs et remorques, à l'intérieur d'un programme global de 350 millions.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Chapitre 99-00. — Infrastructure. — Equipement et gros entretien des installations industrielles.

En moins, 50 millions de francs.

Cet abatement porte sur le crédit destiné à l'installation de bacs à essence à Casablanca.

La commission des finances avait proposé à ce titre un abatement de 100 millions qui a été ramené à 50 en séance, après intervention du Gouvernement.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Chapitre 99-00. — Infrastructure. — Equipement et gros entretien des installations industrielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.149 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.099 millions de francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 1.149 millions de francs.

En plus, 50 millions de francs.

Lors d'une mission effectuée en Afrique du Nord en mars 1953, la sous-commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits militaires avait constaté que les capacités dont l'armée dispose en propre sont inférieures à ses besoins du temps de paix et, *a fortiori*, à ses besoins du temps de guerre. Cette situation conduit le service des essences local à louer des cuves aux sociétés civiles

dès le temps de paix. Il serait de même *a fortiori* nécessaire, dès la mobilisation, d'accroître le nombre des capacités civiles à mettre à la disposition de l'armée.

On peut craindre que ce comportement ait pour résultat de compromettre dans tous les cas le développement économique général du pays. Il ne saurait donc être considéré comme une solution définitive.

On a à choisir entre deux moyens pour adopter les capacités aux besoins civils et militaires :

Soit construire des cuves pour l'armée avec des crédits budgétaires ;

Soit inviter les entrepôts privés à créer des capacités dont l'armée louerait l'utilisation.

Cette dernière solution paraissant difficilement réalisable dans l'immédiat, il semble opportun d'accroître par le premier moyen les possibilités d'entreposage de Casablanca.

C'est pour cette raison que la commission propose le rétablissement, au chapitre 99-00, du chiffre demandé par le Gouvernement.

SERVICE DES POUDRES

Le rapport sur le budget du service des poudres pour l'exercice 1953 avait souligné deux points importants :

1° Le service des poudres ayant repris, depuis la Libération, son activité dans les formes et sur les emplacements qui existaient déjà avant la première guerre mondiale, on pouvait se demander s'il n'eût pas été mieux indiqué de reprendre entièrement le problème, et de l'adapter aussi bien aux conditions nouvelles de la guerre qu'à la répartition mondiale des intérêts de l'Union française ;

2° La fabrication des poudres et explosifs étant une partie des fabrications chimiques et la production des matières premières essentielles, autres que celles importées, dépendant du potentiel de notre industrie chimique générale, il paraissait déraisonnable d'avoir détaché les fabrications de poudres et explosifs de la direction des industries chimiques du ministère de l'Industrie.

Au moment où nous abordons la discussion budgétaire de l'exercice 1954, rien, à notre connaissance, n'est venu modifier la situation telle qu'elle se présentait l'année dernière sur les deux points qui viennent d'être indiqués.

On cherche vainement, en particulier, l'affectation de crédits à des investissements de poudreries en Afrique, opération qui pourrait constituer le début d'un échelonnement en profondeur dont nous aurions bien besoin en cas d'hostilités mondiales. Aussi bien, ainsi que cela apparaîtra lors de l'examen comptable du projet qui nous est soumis, les crédits d'investissements consentis cette année ne visent qu'à continuer des opérations anciennes. Aucun programme nouveau n'est envisagé.

Par ailleurs, le rapport de 1953 avait étudié dans quelle mesure nos recherches sont menées, en ce qui concerne les poudres et explosifs, d'accord avec nos alliés. Le bilan en cette matière avait été très maigre. Il se présentait ainsi :

« a) Si les explosifs sont à peu près les mêmes, encore que certaines différences apparaissent dans les spécifications des « tolites », les poudres sont fort différentes : poudres B en bandes en France ; poudres en grains, de surface de combustion croissante, aux U. S. A. ; poudres à l'acétone et à la nitroglycérine en Grande-Bretagne. Jusqu'à présent aucune normalisation n'est réalisée, même pour des applications identiques ;

« b) La commission de standardisation du N. A. T. O., on a cherché tout au plus à résoudre le problème de l'interchangeabilité, ce qui n'est point négligeable mais demeure un objectif limité. Le travail devrait être bientôt terminé ;

« c) La production des explosifs dépend des matières premières employées. Or, en France la production de toluène a toujours été insuffisante, et actuellement la tolite est fabriquée en partie avec du toluène venant des U. S. A. Lui substituer la mélinite qui nécessite de la benzine dont nous ne manquons pas, est sans intérêt technique, en raison de la préférence justifiée en faveur de la tolite, moins chère et moins dangereuse. Des études techniques communes pour le développement de la production de toluène devraient être poussées, mais l'institut technique du pétrole en est réduit à travailler sans le concours allié ; les linters viennent essentiellement de l'étranger ;

« d) Dans le domaine des poudres spéciales pour projectiles auto-propulseurs, une liaison technique est assurée avec la Grande-Bretagne, la Belgique et la Hollande, mais elle est quasiment nulle avec les U. S. A. ;

« e) En ce qui concerne les recherches chimiques de techniques nouvelles, les seuls échanges d'information ont lieu avec la Belgique et la Hollande. Aucune liaison n'est assurée avec la Grande-Bretagne et les U. S. A. »

Depuis que ces constatations ont été faites, c'est-à-dire depuis la rédaction du rapport sur le projet de budget 1953, quelques améliorations sont intervenues dans les relations interalliées.

Le service des poudres a reçu en 1953 des commandes importantes de poudres américaines, dont une douzaine de milliers de tonnes devront être fournies en 1954. Les aménagements nécessaires ont été apportés à ses installations de fabrication de poudre B en bandes, et le service est actuellement en mesure de fabriquer à peu près toutes les qualités de poudres américaines classiques.

On notera au passage que cette situation rend moins aiguë l'absence de standardisation des poudres France-Amérique, puisque l'unification se ferait, en somme, sur les modèles américains.

Par ailleurs, l'envoi en 1953 de plusieurs missions techniques aux U. S. A. a facilité la mise au point des nouvelles fabrications dont il vient d'être question, et l'on peut dire que la liaison souhaitée se trouve maintenant réalisée, tout au moins en ce qui concerne les poudres et explosifs de fabrication courante.

Par contre, pour ce qui est des poudres spéciales pour engins auto-propulsés de petit calibre, étant donné leur caractère nouveau, on ne possède que des renseignements fragmentaires sur ce qui se fait à l'étranger.

Il y aurait lieu justement, dans ce dernier domaine, d'aborder sans arrière-pensée, vis-à-vis d'un matériel encore à l'étude, le problème de la standardisation. C'est par cette méthode seulement que l'on parviendrait dans l'avenir à utiliser, de part et d'autre de l'Atlantique, des matériels identiques.

En ce qui concerne le problème particulier du développement de la production de toluène, les questions qui se posent sont très différentes d'un pays à l'autre: pour l'Angleterre, le toluène qui lui est nécessaire est obtenu par distillation de la houille; pour la France, relativement pauvre en houille, c'est aux pétroles bruts qu'elle devrait s'adresser. Or ses bruts diffèrent des bruts américains et leur utilisation demande des solutions différentes. Les études progressent en France favorablement à ce sujet.

Pour ce qui est des linters, nous précisons qu'ils pourraient être remplacés en France par de la cellulose fabriquée à partir du bois. Malheureusement, jusqu'ici notre pays n'a pas produit en quantité suffisante cette matière, tout au moins dans la qualité qui conviendrait pour la fabrication de la nitro-cellulose. Le problème continue à faire l'objet d'études suivies dont le résultat devrait aboutir à créer, dans l'ensemble de l'Union française, un certain nombre d'installations de remplacement susceptibles de fonctionner en cas de grave tension.

Examen comptable du projet 1954.

Le projet de budget des poudres pour 1954 s'équilibre en recettes et en dépenses à 21.944.100.000 F.

Le budget voté en 1953 s'élevait à 25.411.401.000 F.

La diminution d'une année à l'autre est donc de 3.467.301.000 F.

Le tableau ci-après qui rapproche, pour chacune des trois sections dont se compose le budget, les crédits demandés pour 1954 des crédits accordés en 1953, montre que cette différence provient principalement d'une réduction de 3.135 millions de francs des recettes et des dépenses d'exploitation et, dans une mesure moindre, d'une diminution des dépenses d'investissement. Les crédits pour études et recherches restent, en revanche, sans changement.

1^{re} section. — Exploitation:

Crédits accordés en 1953, 20.429.560.000; crédits demandés pour 1954, 17.294.500.000. — Différence, 3.135.000.000 en moins.

2^e section. — Etudes, recherches:

Crédits accordés en 1953, 217.499.000; crédits demandés pour 1954, 217.500.000. — Différence, 1.000 en plus.

3^e section. — Travaux de premier établissement:

Crédits accordés en 1953, 4.761.402.000; crédits demandés pour 1954, 4.432.400.000. — Différence, 329.002.000 en moins.

Etant donné la texture du budget annexe et sa division en sections s'équilibrant individuellement en recettes et en dépenses, il est préférable d'examiner successivement ces trois sections.

1^{re} section. — Exploitation.

Les dépenses et les recettes de cette section, telles qu'elles avaient été fixées pour l'exercice 1953, s'équilibraient à un chiffre légèrement supérieur à 21 milliards. Il n'avait pas été tenu compte dans leur évaluation des fabrications supplémentaires devant résulter des commandes off shore éventuelles que le service était susceptible d'obtenir en cours d'année, soit à titre de fournisseur principal, soit à titre de sous-commandier.

Depuis le début de l'année, le chiffre des dépenses mensuelles du service n'a pas dépassé 1.200 millions, ce qui conduira pour l'exercice 1953 à une dépense totale de 14 à 15 milliards, soit 70 p. 100 environ des prévisions budgétaires. Le volume des recettes subira sensiblement la même diminution.

Cette réduction est due essentiellement au fait que les commandes militaires effectivement notifiées au service sont restées très inférieures aux prévisions fournies au moment de l'établissement du budget de 1953 par les services utilisateurs. La contraction des commandes militaires résulte elle-même des économies intervenues par décret au cours de l'été 1953.

La production et la vente des poudres et explosifs à usage civil sont, en effet, conformes à très peu près aux prévisions qui avaient été établies d'après les consommations de l'année précédente.

D'autre part, les exportations se sont maintenues à un niveau élevé et atteignaient 1.350 millions au 30 novembre dernier.

Compte tenu de cette situation, l'activité des établissements n'a pas été développée comme on l'avait envisagé, et l'effectif ouvrier est resté inférieur au chiffre de 8.800 unités prévu au budget.

Les prévisions pour 1954, bien que réduites par rapport aux prévisions de 1953, correspondent en fait à une activité du service supérieure à son activité de 1953. Ceci tient à ce que le service des poudres a obtenu, au titre de l'exercice fiscal américain 1952-1953 d'importantes commandes off shore (1) qui lui ont été passées soit directement par le gouvernement américain, soit par des industriels français ou étrangers titulaires de commandes. L'exécution de ces commandes s'échelonne jusqu'au cours du premier trimestre 1955.

Les 7.700 millions de recettes inscrites au chapitre 42 des recettes correspondent aux recouvrements escomptés à ce titre au cours de l'exercice 1953.

(1) Répartition de ces commandes (en millions):

Poudre pour obusier de 105, 3.724; poudre pour obusier de 155, 4.802; poudre pour canon de 40, 378; poudre pour canon de 75 S. R., 191; poudre pour canon de 90, 1.245; poudre pour roquettes 3 pouces 5, 922. — Total, 11.262.

Les commandes antérieures avaient été comprises en 1953 dans les prévisions de recettes du chapitre 40.

Comme il a paru préférable de regrouper dans un chapitre séparé l'ensemble des recettes à provenir des commandes off shore directes et indirectes, le montant du chapitre 40 des recettes se trouve dans le budget de 1954 en diminution sensible, mais seulement apparente par rapport au chiffre correspondant de 1953.

En ce qui concerne les fabrications destinées aux services consommateurs de la défense nationale, les chiffres inscrits aux chapitres de recettes 21, 22 et 23 correspondent aux besoins indiqués par ces services. Ils sont en recul par rapport aux chiffres inscrits au budget précédent et assez voisins des recettes qui seront effectivement réalisées en 1953.

Les chapitres de recettes 20 et 41 correspondent aux livraisons de poudres et explosifs à usage civil faites tant à l'administration des contributions indirectes que, directement, aux utilisateurs. Il a paru prudent de prévoir en 1954 une diminution sensible des ventes de poudres de chasse en effet, malgré l'épidémie de myxomatose qui a sévi l'année dernière, les ventes de poudres de chasse se sont maintenues, tout au moins jusqu'au 30 septembre, aux niveaux de l'année précédente. Il y a donc lieu de penser que des stocks importants existent dans les dépôts des contributions indirectes et chez les négociants, et la demande de la campagne prochaine en sera vraisemblablement réduite d'autant.

Compte tenu de ces perspectives, les effectifs ouvriers marqueront probablement un léger accroissement, tout au moins dans les établissements titulaires de commandes off shore; toutefois dans les établissements du Sud-Est, la réduction des besoins en explosifs militaires ainsi que les modifications apportées aux procédés de fabrication afin de ramener certains prix de revient au niveau des prix internationaux, conduiront vraisemblablement à des aménagements d'effectifs d'une importance limitée (non-renouvellement de contrats de saisonniers ou transferts dans des établissements plus chargés) ou à une légère réduction des heures de travail.

Votre rapporteur n'a pas eu le loisir d'étudier sur place les prix de revient de nos poudres dans les différents établissements du service. Il se réserve de le faire au cours de l'été prochain, et de procéder à une comparaison avec les prix de revient de l'étranger, et de tirer de cette comparaison les enseignements nécessaires dans le domaine de l'organisation et de la fabrication.

En fin de compte, les effectifs militaires et ceux des personnels civils sont, dans l'ensemble, sans changement par rapport à l'année dernière.

2^e section. — Etudes et recherches.

Comme l'année dernière, la subvention allouée par le budget de la défense nationale au service des poudres pour l'exécution d'études intéressant la défense nationale reste fixée à 978 millions.

Les observations faites en 1953 concernant l'insuffisance de la coordination des recherches dans le domaine des poudres et explosifs restent valables cette année, encore que quelques améliorations aient été apportées dans les liaisons entre notre service et le service correspondants américain.

Nous insistons une fois de plus sur la notion que le problème de la standardisation doit être résolu d'abord dans le cadre des études, de façon à intervenir tout naturellement à un accord sur le type même des matériels à fabriquer.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Les travaux d'investissement réalisés par le service des poudres sont financés soit par une subvention du budget général lorsqu'ils intéressent la défense nationale, soit au moyen de prélèvements effectués sur les fonds propres du service (fonds d'amortissement et fonds de réserve) lorsqu'ils concernent les activités propres du service.

En ce qui concerne les travaux de la première catégorie, aucune autorisation de programme nouvelle n'est inscrite au budget de 1954. Il n'est prévu pour l'exercice à venir que la poursuite des opérations autorisées par les budgets antérieurs.

Ces travaux sont essentiellement:

La construction au Fauga (Haute-Garonne) d'une première unité de fabrication de tolite;

La construction d'une unité de fabrication de coton-poudre à Bergerac;

L'achèvement à Angoulême de la construction d'une unité de fabrication de coton-poudre;

L'achèvement de la transformation des ateliers de fabrication de tolite de Saint-Chamas en vue de réaliser la fabrication en continu.

Pour les travaux à exécuter sur les fonds propres du service, on ne prévoit de même aucune opération nouvelle de création d'investissements; les disponibilités du fonds de réserve sont, en effet, très réduites.

On prévoit, en revanche, des travaux de renouvellement correspondant au réemploi des disponibilités actuelles du fonds d'amortissement.

Les crédits qui sont affectés en 1954 aux opérations qui viennent d'être énumérées ne visent qu'à continuer un programme prévu depuis 1951.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'opérations nouvelles, il nous paraît utile de souligner combien il risque d'être illusoire de continuer à effectuer des réalisations de caractère classique à une époque où l'évolution des techniques en matière d'énergie nucléaire fait des progrès considérables; la vulnérabilité de telles installations implantées en France est évidente.

Continuer à investir dans de telles conditions c'est tromper le contribuable ou le prêteur, et c'est aussi leurrer le personnel appelé à travailler dans les établissements; celui-ci, en effet, est amené à croire à la stabilité du travail qu'on lui fournit, alors que les événements risqueraient très rapidement de nous imposer un changement de comportement en matière de déploiement des fabrications en cause.

MODIFICATION APPORTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Chapitre 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif intervenu en séance à la suite d'une observation concernant un ouvrier du service des poudres auquel les règles d'attribution des allocations familiales paraissent ne pas avoir été appliquées.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.162.100.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.162.100.000 F.

Crédit proposé par la commission des finances, 3.161.100.000 F.

En moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif visant à inviter le Gouvernement à ne plus investir à l'avenir de crédits dans des installations de type classique à construire en France. Il y a lieu, au contraire, de mettre sur pied un programme qui tienne compte d'avantage des dernières évolutions de la technique, et notamment des progrès de l'arme atomique.

ÉTATS LEGISLATIFS

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.*

(Montant des recettes en milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Service des essences.

1^{re} section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 16. — Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services des consommateurs, 38.733.308.

Chap. 20. — Produits des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 591.382.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 150.000.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 200.000.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 39.674.690.

3^e section. — Recettes de premier établissement.TITRE I^{er}. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles, 825.909.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles, 324.100.

Total pour les recettes de caractère industriel, 4.119.000.

TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 298.500.

Total pour la 3^e section, 1.447.500.

Total pour le service des essences, 41.122.190.

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

(Montant des crédits en milliers de francs.)

PERSONNEL

Chap. 190. — Personnel militaire, 414.433.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 202.677.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 402.185.

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 300. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 30.425.083.

Chap. 301. — Frais d'exploitation, 6.985.200.

Chap. 302. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 200.000.

CHARGES SOCIALES

Chap. 401. — Prestations et versements obligatoires, 188.512.

Chap. 402. — Prestations et versements facultatifs, 6.600.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 600. — Versements au fonds d'amortissement, 850.000.

Chap. 601. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 602. — Remboursement des avances au Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 603. — Versement des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 33.674.690.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 1.119.000.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 298.500.

Chap. 920. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 298.500.

Total pour la 3^e section, 1.417.500.

Total pour le service des essences, 41.122.190.

Service des poudres.

(Montant des recettes en milliers de francs.)

1^{re} section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 20. — Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole), 366.000.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 4.211.600.

Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 126.000 F.

Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 290.000.

Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, mémoire.

Chap. 40. — Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers, 727.009.

Chap. 41. — Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole), 2.653.959.

Chap. 42. — Fabrications de poudres et explosifs destinées aux commandes off shore, 7.700.000.

Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres, 360.000.

Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100.009.

Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 760.500.

Total pour la 1^{re} section, 17.291.499.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 978.000.

A déduire: virement à la 1^{re} section, 760.500.

Total pour la 2^e section, 217.500.

3^e section. — Recettes de premier établissement.

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 3.191.100.

Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 300.000.

Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 940.000.

Total pour la 3^e section, 4.431.100.

Total pour le service des poudres, 21.943.099.

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.
Montant des crédits (en milliers de francs).

PERSONNEL

- Chap. 170. — Soldes et indemnités du personnel militaire, 568.617.
Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques, 462.281.
Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3.300.949.
Chap. 173. — Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire, 237.150

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

- Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 4.100.000.
Chap. 371. — Matières et marchés, 6.436.000.

CHARGES SOCIALES

- Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires, 1.266.083.
Chap. 472. — Prestations et versements facultatifs, 28.300.

DÉPENSES DIVERSES

- Chap. 670. — Versements au fonds d'amortissement, 800.000.
Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.
Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.
Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 45.119.
Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 17.294.499.

2^e section. — Etudes et recherches.

- Chap. 375. — Etudes et recherches, 217.500.

3^e section. — Recettes de premier établissement.

- Chap. 8700. — Reconstruction, mémoire.
Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 3.161.100.
Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service, 1.240.000.
Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 30.000.
Total pour la 3^e section, 4.431.100.
Total pour le service des poudres, 21.943.099.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Service des essences.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

- Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 1.149.000.
Total pour le titre I^{er}, 1.149.000.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

- Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 350.000.
Total pour le titre II, 350.000.
Total pour le service des essences, 1.499.000.

Service des poudres.

2^e section. — Etudes et recherches.

- Chap. 375. — Etudes et recherches, 973.000.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

- Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service, 850.000.
Total pour le service des poudres, 1.823.000.

TOME VIII

Articles de loi.

Par M. Pierre Boudet, sénateur.

Mesdames, messieurs, ce fascicule a uniquement pour objet de vous soumettre le texte du projet de loi concernant les dépenses militaires, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission des finances.

Les modifications apportées, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, aux articles 1^{er}, 4 et 5 traduisent les décisions prises par votre commission sur les dotations budgétaires de chacune des sections et dont le détail figure dans les tomes précédents.

Quant aux autres articles, votre commission des finances propose certaines modifications dont l'analyse est donnée ci-dessous.

Article 2 bis (nouveau).

Ainsi qu'il a déjà été indiqué lors de l'examen du chapitre 53-71 « Fabrications d'armement » de la section guerre (tome IV), votre commission des finances vous propose d'effectuer, sur ce chapitre, un blocage de 5 milliards en vue de subordonner la poursuite de la fabrication de l'engin blindé de reconnaissance (E. R. R.) à la production, aux sous-commissions chargées de contrôler d'une manière permanente les crédits affectés à la défense nationale, des résultats des essais dont cet engin est actuellement l'objet.

Article 8 bis.

Votre commission des finances n'a apporté à cet article qu'une simple modification de forme destinée à prévenir d'éventuelles difficultés d'application.

Article 12.

Votre commission des finances, à la demande de notre collègue M. Courrière, vous propose d'accorder aux officiers d'administration de la marine les mêmes avantages de carrière que ceux consentis aux ingénieurs de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes.

Article 11 A (nouveau).

Cet article nouveau, introduit par votre commission des finances sur l'initiative de notre collègue M. Pellenc, tend à sauvegarder les droits de certains officiers qui seraient injustement les victimes du retard apporté au vote du budget de la défense nationale.

En effet, l'ouverture de douzièmes provisoires a eu pour effet de reculer, jusqu'au vote du budget définitif, les droits ouverts au ministre de la défense nationale pour promouvoir au grade supérieur les officiers des trois armées. Ainsi ont été ou seront frappés par la limite d'âge, entre le 1^{er} janvier 1954 et le vote définitif du budget, des officiers de valeur dont, pour des raisons financières, la défense nationale aurait intérêt à prolonger les services dans les cadres actifs.

L'excédent de vacances provoqué par le vote tardif du budget risquerait de conduire, pour épuiser les droits en fin d'exercice, à nommer des officiers de valeur moindre, en restreignant le choix aux seuls officiers touchés par la limite d'âge entre le vote définitif du budget et le 31 décembre 1954.

L'article proposé répond à la triple préoccupation de :

Réduire les charges financières de l'Etat, en maintenant dans les cadres actifs des officiers dont la pension de retraite (ou la solde entière de congé du personnel navigant) s'ajouterait, en cas de départ, à la solde des officiers qui les auraient remplacés dans leur emploi;

Ne pas pénaliser, à raison du vote tardif du budget, les officiers atteints par la limite d'âge entre le 1^{er} janvier 1954 et le vote définitif du budget, en leur permettant de concourir avec les officiers non affectés par le retard apporté aux mesures législatives;

Répartir les vacances entre tous les officiers atteints par la limite d'âge au cours de 1954, aussi bien avant qu'après le vote définitif du budget, en offrant à la défense nationale un choix plus grand entre les titres en concurrence.

Articles 11 bis à 11 quater B.

Ces articles, en modifiant la loi du 2 août 1949 fixant le régime des pensions des ouvriers de l'Etat, instituent une disposition permanente permettant de régler la situation des ouvriers — notamment ceux de la défense nationale — licenciés par suite de réduction d'effectifs, de fermeture ou de changement d'implantation de l'établissement employeur.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les avantages accordés sont les suivants, avec effet du 1^{er} juillet 1953 :

1^o Pension d'ancienneté, à jouissance immédiate, pour les agents comptant 56 ans d'âge et dont le droit à pension ne s'ouvre normalement qu'à 60 ans, sous réserve que ceux-ci, compte tenu de la bonification, totalisent 30 ans de services;

2^o Pension proportionnelle, à jouissance immédiate, pour les ouvriers comptant 15 ans de services et âgés, soit de 55 ans (cas général), soit de 50 ans (anciens combattants, résistants, personnel féminin);

3^o Indemnité de licenciement pour tous les autres agents.
Sur ces dispositions, votre rapporteur a été amené à faire deux observations.

D'une part, le droit de pension d'ancienneté des agents âgés de 50 ans au moins n'est ouvert que par le jeu d'une bonification d'âge et de services égale à la différence entre 60 ans et l'âge des intéressés. Il peut donc arriver que cette bonification ne soit pas suffisante pour permettre à certains personnels de réunir les 30 ans de services exigés pour l'ouverture du droit à pension. Tel est notamment le cas d'un ouvrier âgé de 58 ans et comptant 27 ans de services; l'intéressé aurait droit à une bonification de deux ans, ce qui ne lui donnerait que 29 ans de services et ne lui permettrait pas de prétendre à pension d'ancienneté, perdant ainsi tous les avantages attachés à une pension de cette nature.

Votre commission des finances a donc, dans l'article 14 *ter*, modifié le décompte de la bonification qui, dans un maximum de quatre années, doit donner à tous les ouvriers âgés de plus de 56 ans la possibilité d'obtenir une pension d'ancienneté.

D'autre part, le texte adopté par l'Assemblée nationale n'accorde aucune pension aux ouvriers qui, bien que réunissant plus de 15 ans de services, ne sont âgés ni de 55 ans, ni de 50 ans, selon les cas; en pareille hypothèse, les intéressés n'ont droit qu'à une indemnité de licenciement. Votre commission des finances a estimé que cette disposition était trop rigoureuse et a modifié en conséquence l'article 14 *quater* A.

Article 21.

Votre commission des finances n'a effectué, à cet article, qu'une modification de pure forme.

Article 26 (nouveau).

Cet article, résultant de l'adoption d'un amendement présenté par M. Pellenc, tend à la réorganisation de l'industrie aéronautique.

La situation de cette industrie, déjà grave, risque, en effet, de s'aggraver encore par la conjonction de trois causes:

Dès maintenant les effectifs sont supérieurs aux besoins actuels; L'évolution du plan d'armement vers ce qu'on a appelé le « régime de croisière » entraînera nécessairement une réduction des commandes militaires;

L'évolution de la technique diminue les besoins en cellules et propulseurs pour augmenter les besoins en équipements.

Une solution de cette crise qui s'annonce, et dès maintenant s'anonce, peut être trouvée au moins en partie dans le développement de l'exportation.

Dans ce but, il est apparu nécessaire à votre commission des finances d'envisager le vote d'une loi spéciale d'aide à l'industrie aéronautique, inspirée de la loi n° 51-675 du 21 mai 1951 dite « loi d'aide à la construction navale », loi qui aurait pour principal objet de mettre l'industrie française à égalité avec la concurrence étrangère, notamment en ce qui concerne les charges qu'elle supporte.

Compte tenu du redressement technique opéré par nos bureaux d'études, on peut escompter que cette aide constituerait pour l'économie du pays une sorte d'investissement et finirait par rapporter plus qu'elle n'aura coûté.

Au surplus, l'effet favorable de la loi de 1951 sur les constructions navales constitue un exemple et un précieux encouragement.

En particulier, la loi devrait favoriser le financement des exportations, car dans de nombreux cas, les ventes à l'étranger dépendent non seulement de la qualité et du prix, mais aussi des conditions de crédit. Une étude technique montrera si, comme nous le pensons, et comme l'a fait la Grande-Bretagne, il est nécessaire de créer à cet effet un établissement financier spécialisé.

Il apparaît cependant que pour trouver sa pleine efficacité, cette aide devrait s'accompagner de mesures de rationalisation et de concentration tendant, par une réduction des frais généraux, à rendre les prix français plus compétitifs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.067.566.618.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 416.867.290.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 *bis* (nouveau). — Sur les dotations inscrites au chapitre 53-71 « Fabrications d'armement » du budget de la défense nationale et des forces armées (section guerre), sont bloqués, au titre de l'article 5 « Véhicules de combat » cinq milliards de crédits de paiement. Sont également bloquées les autorisations de programme correspondantes.

Ces crédits de paiement et autorisations de programme pourront être débloqués par décret, après audition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) par les sous-commissions chargées, dans les deux Assemblées, de contrôler d'une manière permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 6.564 millions de francs réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1954, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 63.065.289.000 F répartie comme suit:

Service des essences, 41.122.190.000 F;
Service des poudres, 21.943.099.000 F.
Total égal, 63.065.289.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.327 millions de francs, ainsi répartie:

Service des essences, 1.499 millions de francs;
Service des poudres, 1.828 millions de francs.
Total égal, 3.327 millions de francs.

Ces autorisations sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.745 millions de francs ainsi réparties:

Section air.

Chap. 34-71. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle. — Programme, 5.115 millions de francs.

Section marine.

Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. — Programme, 3.600 millions de francs.

Total, 8.745 millions de francs.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses se montant à la somme totale de 60.122 millions de francs réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7 *bis*. — La loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 54-232 du 4 mars 1954 sont abrogés.

Art. 8. — Pendant l'exercice 1954 et dans la limite du total des crédits fixés pour les dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et des ministres intéressés, pourront procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, sans que les réductions ou augmentations puissent au total excéder 40 p. 100 du montant des crédits votés de chaque chapitre.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République.

Au cours des interessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de contrôler l'emploi des crédits militaires sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 8 *bis*. — Les abattements réalisés par le Parlement sur les autorisations de programme et les crédits de paiement proposés par le Gouvernement, au cours de la discussion de la présente loi, feront obligatoirement l'objet avant le 1^{er} juin 1954, à due concurrence, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, de rétablissements par décrets.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs au relèvement de la condition militaire, aux télécommunications, aux fabrications d'armement, à la défense aérienne et à la défense en surface. Ils feront l'objet de la procédure indiquée à l'article 8 ci-dessus, sans que toutefois la limitation de 40 p. 100 prévue audit article leur soit applicable.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget et éventuellement du ministre intéressé pourront transférer aux chapitres d'études et de matériels de série ouverts à cet effet à la section « air », des crédits concernant des études, la réalisation de prototypes et la fabrication de matériel de série, demandées par divers départements ministériels à la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et celles de l'article 6 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Toutefois, les recettes rétablies ne pourront l'être qu'au profit:

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre du budget de la défense nationale, des chapitres de fabrication de matériels destinés à l'équipement des formations de l'armée de terre;

b) En ce qui concerne la section air du même budget, des chapitres de fabrication du matériel de série de l'armée de l'air;

c) En ce qui concerne la section marine du même budget, des chapitres de fabrication de matériel de série de l'aéronavale, des constructions neuves de la flotte et des munitions.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1954, en application des dispositions ci-dessus, seront rétablies au budget de la défense nationale dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Les rétablissements de crédits effectués au bénéfice de la section forces terrestres d'Extrême-Orient du budget de la défense nationale, pourront être effectués en excédent des maxima fixés ci-dessus.

Art. 41. — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 51-561 du 21 mai 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) autorisant le rattachement au profit du ministère de la défense nationale des crédits à provenir de l'aliénation et de la cession d'immeubles militaires en Afrique du Nord sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

§ 2. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 42. — Les pourcentages de grades des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes ainsi que des officiers d'administration de la marine sont fixés pour 1954 ainsi qu'il suit :

Grades d'assimilation :

Lieutenants-colonels, 4,7 p. 100.

Commandants, 49,5 p. 100.

Capitaines, 48,7 p. 100.

Lieutenants, 27,1 p. 100.

Ces pourcentages seront, en quatre ans, alignés sur ceux retenus pour les corps d'ingénieurs militaires des travaux des autres armes.

Art. 43. — Les pourcentages par grade des ingénieurs mécaniciens de la marine sont fixés pour 1954 ainsi qu'il suit :

Ingénieurs mécaniciens en chef de 1^{re} classe, 4,5 p. 100.

Ingénieurs mécaniciens en chef de 2^e classe, 9,6 p. 100.

Ingénieurs principaux, 47,6 p. 100.

Ingénieurs de 1^{re} classe, 35,6 p. 100.

Ingénieurs de 2^e et 3^e classe, 31,3 p. 100.

Dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1954, ces pourcentages seront alignés sur ceux qui ont été fixés pour le corps des officiers de marine.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 44 A (nouveau). — Les officiers atteints par la limite d'âge entre le 1^{er} janvier 1954 et la promulgation de la présente loi, pourront être promus rétroactivement dans les cadres actifs, au grade supérieur, dans les mêmes conditions que si la promulgation de la présente loi était intervenue le 1^{er} janvier 1954.

Art. 44 bis. — Le paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« 4^o Au personnel licencié, par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, ayant au moins 15 ans de services effectifs. »

Art. 44 ter. — Le paragraphe III de l'article 6 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« 3^o Le personnel licencié par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, âgé d'au moins 55 ans, bénéficie, dans la limite maximum de 4 ans, de bonifications lui permettant de réunir la double condition de 63 ans d'âge et 30 ans de services exigée pour l'ouverture du droit à pension. »

« Le personnel visé ci-dessus qui, malgré la bonification de services de 4 ans, ne réunirait pas les 30 ans de services requis pour l'obtention d'une pension d'ancienneté, aura droit à une pension proportionnelle liquidée compte tenu de cette bonification de 4 ans. »

Art. 44 quater. — Les ouvriers licenciés avant de réunir les conditions fixées pour le droit à pension avec jouissance immédiate, ainsi que ceux ne comptant pas 15 ans de services, bénéficieront de l'indemnité prévue par le décret n° 53-483 du 20 mai 1953.

Art. 44 quater A. — Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est ainsi modifié :

« La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4, paragraphes 1^{er}, II et III (1^o, 2^o et 4^o). »

Article 44 quater B. — Les dispositions des articles 14 bis et 14 quater A sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1953.

Art. 44 quinquies. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à faire appel au concours d'officiers et de sous-officiers de réserve volontaires pour servir dans une armée des Etats associés afin de les mettre à la disposition de ces Etats.

Il sera fait application à ces officiers des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 30 juin 1952, sans qu'il soit tenu compte des conditions de grade, d'âge et de durée de services prévues auxdits articles, de celles de l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du décret du 30 juin 1954 et, éventuellement, de celles de l'article 435 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Il sera fait application aux sous-officiers du régime des sous-officiers rengagés.

Ces officiers et sous-officiers ne seront pas compris dans les effectifs budgétaires.

§ 3. — Dispositions diverses.

Art. 15. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences créé par les lois de finances des 29 avril 1926 et 30 décembre 1928 est porté de 750 millions à 2.000 millions de francs.

Art. 16. — Est autorisé le déclassement des ouvrages et des postes militaires situés sur les côtes ou dans les îles avoisinant les côtes, reconnus inutiles aux besoins de la défense, énumérés ci-après :

1^o Fort de Kéranroux à Brest (Finistère);

2^o Fort de Portzic à Brest (Finistère);

3^o Citadelle du Palais à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan);

4^o Batterie de l'apportement de Boyardville, île d'Oléron (Charente-Maritime).

Est autorisée l'aliénation totale ou partielle des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 16 bis. — Les ouvrages de fortifications dont la liste figure à l'état G annexé à la présente loi, sont déclassés du domaine public militaire et incorporés au domaine privé de l'Etat.

Art. 17. —

Art. 18. — Le 2^e alinéa de l'article 39 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) est modifié comme suit :

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles à destination de logement construits par l'Etat au moyen des crédits ouverts à cet effet au ministre de la défense nationale, peuvent être confiés. »

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Est autorisée la cession amiable à Electricité de France — service national — du poste de transformation de Fléac (Charente) ainsi que l'ensemble des installations et lignes de transport d'énergie électrique reliant à ce poste la poudrière nationale d'Angoulême et la fonderie de Ruelle.

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions fixées par le directeur général des impôts, chef du service des domaines, au secrétariat d'Etat au budget.

Art. 20. —

Art. 21. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1954, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 22. — L'article 66 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 est applicable à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Contribution aux dépenses des Etats associés ». Ce compte retrace en recettes les versements effectués par le gouvernement des Etats-Unis à titre de contribution aux dépenses d'entretien et d'équipement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam; en dépense, les sommes destinées à alimenter le compte d'affectation spéciale ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-1536 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Le découvert de ce compte est fixé à 24 milliards de francs pour l'année 1954.

Art. 24. — L'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié : « Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants-cause, les articles 1^{er}, 2, 3 à l'exclusion de la présomption visée par ce dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre I^{er}, les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 61 du titre V de la présente loi. »

Art. 25. — Le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 26 (nouveau). — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1954, un projet de loi de réorganisation de l'industrie aéronautique et d'aide à la construction aéronautique.

ANNEXE N° 166

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 se différencie des budgets précédents par le fait qu'il n'est plus lié à celui des Etats associés.

En effet, un décret du 9 août 1953 a transféré à compter du 1^{er} janvier 1954 la gestion administrative et financière des forces

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7353, 7900, 8022 et in-8° 1275; Conseil de la République, n° 152 (année 1954).

terrestres servant en Indochine au ministère de la défense nationale, en sorte que la section commune aux deux départements des Etats associés et de la France d'outre-mer est supprimée.

Une partie seulement des dépenses inscrites à cette section commune reste au ministère de la France d'outre-mer, alors que l'autre partie est transférée au budget de la défense nationale — section des forces terrestres d'Extrême-Orient.

Le présent budget ne se rapporte donc qu'aux seuls crédits destinés aux forces terrestres relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception d'un personnel de gestion et des crédits inscrits au compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor français, pour subventions aux armées du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

Les crédits destinés aux forces de l'air et de la marine restent inscrits aux budgets des deux secrétariats d'Etat correspondants et s'élèvent respectivement à 5.650 millions et 4.450 millions.

Les impératifs budgétaires ont amené le Gouvernement à fixer au budget militaire du ministère de la France d'outre-mer un plafond de 39 milliards 400 millions pour 1954.

Nous étudierons successivement ci-après :

- 1. L'évolution des dépenses du budget de la France d'outre-mer;
- 2. L'évolution des effectifs;
- 3. Les crédits par grandes masses;
- 4. Les conséquences des réductions de crédits opérées sur ce budget.

I. — EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. — COMPARAISON AVEC L'EXERCICE 1953

Le budget militaire de la France d'outre-mer pour 1954, qui comporte une dépense globale de 39 milliards 400 millions, est en diminution de plus de 700 millions par rapport aux crédits votés pour 1953, diminution qui dépasse 1 milliard, si on fait la comparaison avec les crédits effectivement attribués à la France d'outre-mer à la suite des aménagements intervenus en cours d'année.

Il ressort que les réductions de crédits portent essentiellement sur les dépenses de matériels et de travaux, les dépenses de personnel restant sensiblement constantes, sauf pour l'administration centrale dont la dotation est réduite d'environ 100 millions.

Le plan quinquennal de revalorisation et de modernisation se trouve une fois de plus différé.

Il en résulte, écrivions-nous en 1953, que « les troupes d'outre-mer ne pourront pas être préparées à jouer le rôle que l'on devrait pouvoir leur assigner dans le cadre général de notre défense nationale. Leurs possibilités resteront à peu près limitées au maintien de la sécurité intérieure des territoires d'outre-mer, en temps de paix comme en cas de conflit ».

Ce que nous disions en 1953 reste vrai, avec cette différence que la situation est aggravée par la réduction des crédits intervenue et par le fait que les matériels sont un peu plus près de leur limite d'usure.

II. — EVOLUTION DES EFFECTIFS.

1° Forces régulières.

Les effectifs des forces terrestres d'outre-mer ont fait l'objet de réductions successives depuis 1948 et n'ont été maintenus ou développés dans certains territoires que pour donner à ceux-ci les moyens de faire face à certaines charges ou missions particulières du moment (rébellion de Madagascar, volant de relève pour l'Indochine en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, situation stratégique de Djibouti face au Moyen-Orient, etc.).

Les effectifs prévus au 31 décembre 1954 s'élèvent à 47.058, soit une diminution de 3.521 unités par rapport à 1953.

Ces réductions d'effectifs ont entraîné :

A Madagascar :

La suppression d'une compagnie du génie (184 hommes) ;

La mise en gardiennage de la batterie de côte de Diego Suarez (80 hommes) ;

La suppression d'une compagnie de Sénégalais (171 hommes) ;

Un abatement sur volant de relève.

En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française :

La réduction des volants de relève (2.200 hommes).

En général :

Une réduction de 10 p. 100 des cadres européens.

2° Détachements de gendarmerie.

En ce qui concerne les effectifs de la gendarmerie, ils restent pratiquement inchangés.

Les effectifs moyens sont en augmentation de 156 unités, mais les chiffres ci-dessus indiquent les effectifs réalisés en 1953, effectifs qui sont restés très largement en-dessous des prévisions budgétaires.

En effet, les effectifs théoriques à atteindre outre-mer au 31 décembre 1953 étaient de 5.410 unités alors que l'effectif moyen annuel avait été fixé à 4.917 unités.

Il en résulte que malgré l'augmentation prévue, les effectifs de 1954 resteront largement en-dessous de l'objectif fixé pour la fin de l'exercice précédent.

Cette insuffisance des éléments de gendarmerie n'est pas sans inconvénients. Il conduit en particulier à maintenir aux corps de troupes des tâches hors du cadre normale de leurs attributions.

III. — EXAMEN DES CREDITS PAR GRANDES MASSES

1° Dépenses de personnel.

Les chiffres ci-après ne comportent pas les crédits concernant les soldes et charges sociales des personnels civils et militaires de l'administration centrale. Ces crédits figuraient auparavant à la section commune, inscrite en tête du budget de la France d'outre-mer.

Par contre, sont inclus dans ces effectifs les personnels destinés à assurer la gestion des crédits du compte spécial des armées nationales des Etats du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, dont la direction des affaires militaires conservera la charge.

Les dépenses concernant les soldes et traitements, y compris les prestations sociales et les dépenses d'entretien (alimentation, habillement, transport du personnel et fonctionnement du service de santé) font l'objet des trois premières parties du budget.

Les différences en plus s'expliquent comme suit, malgré la diminution des effectifs, comme suit :

Les 99 millions d'augmentation du chapitre « soldes » résultent de l'intensification de la relève par avion, de l'ajustement des indices moyens de soldes et de l'ajustement des dotations au titre de l'indemnité d'éloignement pour les militaires autochtones ;

Les 263 millions d'augmentation de la rubrique « entretien » proviennent du relèvement des taux de la prime d'alimentation, de la création d'un fonds routier en Afrique occidentale française, de l'incidence de nouvelles taxes de douanes et enfin de l'intensification de la relève par avion.

Quant au 122 millions en moins de la 3^e partie, ils proviennent à la fois de la réduction des effectifs et de la variation du taux de retenues au titre de la sécurité sociale.

2° Dépenses de matériels et de travaux.

Les dépenses de matériels et de travaux concernent :

L'entretien des matériels d'armement, de transport et de transmission ;

L'entretien du domaine militaire ;

Les constructions, travaux et installations domaniales.

Elles font l'objet des chapitres groupés dans les quatrième et cinquième parties du titre III et dans les troisième et quatrième parties du titre V du présent budget.

Les dépenses de matériels, de fonctionnement et d'équipement accusent une diminution de 1.260 millions qui porte principalement sur la part réservée à la rénovation des matériels des forces terrestres et de la gendarmerie, ainsi que sur la réalisation des constructions destinées à la gendarmerie.

IV. — CONSEQUENCES DES RÉDUCTIONS DE CREDITS OPERÉES SUR LE BUDGET

Les crédits accordés au budget de la France d'outre-mer pour 1954 permettent certes de prolonger l'existence du matériel en service, de pourvoir à quelques remplacements indispensables, d'entretenir à peu près correctement les bâtiments existants et d'effectuer, à une cadence assurément beaucoup trop lente, les constructions neuves les plus urgentes.

Mais ils ne donnent pas aux chefs des territoires, tous les moyens militaires nécessaires pour remplir de façon satisfaisante leurs différentes missions, à savoir :

Maintien de l'ordre et de la sécurité intérieurs ;

Mission de relève extérieure ;

Sécurité extérieure des territoires en temps de paix et de guerre.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieurs, il convient de rappeler que les forces terrestres sont en diminution d'effectifs de 2.150 unités portant sur le volant de relève A. O. F. et A. E. F. (1.850 hommes) et sur les forces de souveraineté de Madagascar et des départements d'outre-mer (450 hommes).

La gendarmerie subit d'importants abattements sur ses dépenses de matériels et voit ses effectifs maintenus en-dessous du niveau envisagé pour l'année 1953.

La rénovation du parc automobile et des transmissions est à nouveau ajournée, ainsi que la mise sur pied d'unités d'avions d'observation.

Une récente mission d'un de nos collègues, membre de la sous-commission chargée du contrôle des crédits militaires, a permis d'établir que le matériel est à la limite d'usure en Afrique occidentale française et qu'il serait temps de songer à son remplacement.

Dans ces conditions, il apparaît que la mission essentielle du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieurs n'est assurée qu'avec des moyens si réduits qu'ils sont à la limite de la cote d'alerte.

En ce qui concerne la mission de relève extérieure, elle n'est assurée que par des moyens nettement insuffisants.

Les forces terrestres d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ont pour mission importante d'alimenter les effectifs africains en service en Extrême-Orient, en Afrique du Nord, en métropole et dans les autres territoires, dans les conditions suivantes :

Indochine, 17.000 ; Afrique du Nord et métropole, 10.000 ; Madagascar, 1.700 ; Côte française des Somalis, 600. — Total, 29.300.

Pour entretenir ces effectifs hors des territoires, l'Afrique occidentale française ne dispose que d'un effectif de 15.150 Africains et d'un volant de relève de 5.000 hommes, et l'Afrique équatoriale française de 4.400 Africains et d'un volant de relève de 800 hommes. Au total, 19.550 hommes et un volant de relève de 5.800 hommes servent à entretenir un effectif de 29.300 unités.

Ce volant de relève paraît nettement insuffisant pour les charges qui lui incombent. Il en résulte une rotation accélérée et un brassage considérable des hommes, d'où difficultés d'instruction, de formation des cadres, sans parler de l'indispensable cohésion des unités de souveraineté.

En ce qui concerne la mission de défense extérieure des territoires, on ne peut passer sous silence qu'il existe d'importantes lacunes qui touchent particulièrement l'instruction du contingent, la préparation de la mobilisation, la défense aérienne et la défense des côtes.

Enfin, le plan quadriennal de modernisation de la France d'outre-mer a dû être, une fois de plus, ajourné.

V. — CONCLUSION

Les impératifs financiers ont peut-être conduit à limiter à 39.400 millions l'effort financier de la France pour ses territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, soit moins de 4 p. 100 des dépenses militaires.

Mais il n'est pas douteux que cet effort est insuffisant et qu'il ne permet ni la rénovation, ni la modernisation de l'appareil militaire d'outre-mer, ni enfin les constructions de logements indispensables au maintien du moral des cadres.

Faute d'un crédit supplémentaire de quelques milliards — 5 ou 6 milliards — le Gouvernement prend en Afrique des risques sans rapport aucun avec l'économie réalisée.

VI. — MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnité du personnel militaire.

En moins, 2.000 F.

Abattements indicatifs visant, l'un à provoquer une réorganisation de la direction des affaires militaires, l'autre, la non-inscription au tableau d'effectifs de l'administration centrale de la France d'outre-mer d'un emploi d'officier général de gendarmerie.

Chapitre 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. Personnel officier.

En moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif destiné à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accroître les crédits militaires destinés à la France d'outre-mer.

Chapitre 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. Personnel non-officier.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif pour manque de précision des justifications fournies au titre de ce chapitre.

Chapitre 35-71. — Entretien du domaine militaire.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif pour protester contre la réduction des crédits affectés à l'article 5 concernant les dépenses d'entretien des bâtiments et des loyers de la gendarmerie.

Chapitre 53-31. — Equipement en matériel des unités de gendarmerie.

En moins, 1.000 F.

Dotation jugée insuffisante.

Chapitre 54-31. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer.

En moins, 1.000 F.

Dotation jugée insuffisante.

VII. — DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Chapitre 31-01. — Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire.

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 231.553.000 F.

Réduire ce crédit de 1 million de francs.

Par cette décision, votre commission des finances a voulu marquer son désir de voir augmenter le potentiel des forces militaires de la France d'outre-mer.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 39 milliards 397.934.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.018 millions de francs.

Ces autorisations de programme, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi, seront converties tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

10 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 15 mars 1955.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1955, au titre des budgets des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après :

Chap. 32-41. — Service de santé, 40 millions de francs.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 400 millions de francs.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 1.500 millions de francs.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 600 millions de francs.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 1 milliard de francs.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 300 millions de francs.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 700 millions de francs.

Etat A. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits demandés au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 230.553.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 73.438.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.170.523.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 10.822.032.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 240.450.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 1.765.203.

Chap. 31-21. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 200.000.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.779.478.

Total pour la 1^{re} partie, 20.281.682.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 792.101.

Chap. 32-41. — Service de santé, 555.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3.723.057.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.016.140.

Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 2.092.763.

Total pour la 2^e partie, 10.239.061.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 46.836.

Chap. 33-31. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 1.986.159.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 91.000.

Total pour la 3^e partie, 2.126.995.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 138.465.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 810.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.190.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 460.000.

Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 47.464.

Total pour la 4^e partie, 3.615.929.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 1.816.999.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 54.130.

Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 35.200.

Total pour la 7^e partie, 89.330.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 38.199.996.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.

Chap. 52-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.

Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 19.999.

Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles, mémoire.

Total pour la 3^e partie, 19.999.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 120.000.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1 million.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48.000.

Total pour la 4^e partie, 1.177.999.

Total pour le titre V, 1.197.998.

Total pour la France d'outre-mer, 39.397.991.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme demandées au titre du budget général (en milliers de francs).

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 3 millions.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48.000.

Total pour la 4^e partie, 3.048.000.

Total pour l'Etat B, 3.048.000.

ANNEXE N° 167

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française, par M. Ernest Fezet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères a souhaité être saisie pour avis du projet de loi tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 portant modification du code de la nationalité.

Laisant à la commission de la justice et de législation, saisie au fond, le soin de l'examen juridique, elle était fondée à en connaître et juger selon ses critères et sa compétence propres, dès lors que, *via conséquentia*, ses dispositions ont pour conséquence d'instaurer indirectement un régime de tolérance légale d'une nationalité double. Au surplus, le tour pris par le débat à l'Assemblée nationale lui donnait motif de redresser certains points de vue inexacts, quant aux raisons et aux fins du projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Ce projet dispose que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, un Français ne peut perdre la nationalité française et acquérir une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement français; si ce Français a plus de cinquante ans, l'autorisation est de droit.

Certains ont semblé croire, et d'autres ont affirmé que ces dispositions étaient essentiellement, sinon uniquement, inspirées par la préoccupation de tirer au clair la position des Français de l'étranger au regard de leurs obligations militaires.

Il est vrai que la loi du 26 juin 1889 avait créé un régime d'exception, quant à la perte automatique de la nationalité française, pour les hommes soumis à des obligations militaires au moment du changement de nationalité: ces derniers devaient obtenir, pendant un certain délai conditionné par leur position militaire, l'autorisation des autorités nationales.

Il est vrai aussi que c'est une précaution « militaire » de même sens qui avait motivé l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, interdisant à nos nationaux l'abandon de leur nationalité, s'ils avaient moins de cinquante ans et ce, pendant cinq années. (Précisons que ce délai expirait le 4^{er} juin 1951; en sorte que, depuis cette date, l'article 88 du code de la nationalité, en exécution de la loi du 26 juin 1889, était de nouveau applicable).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1431, 4485, 5074, 5486 et in-8° 1190; Conseil de la République, nos 42 et 160 (année 1951).

Mais à ces exigences de défense nationale qui avaient inspiré initialement la loi de 1889 et l'ordonnance de 1945, des motifs sérieux et fondés, d'une autre nature et d'un autre objet, ont conduit le Gouvernement à déposer le présent projet de loi qui proroge, pratiquement *sine die*, puisque sans terme ni prévu ni prévisible, les effets de l'ordonnance du 19 novembre 1945.

Pour quelle « autre raison » et quel autre objet ?

Cette « autre raison », c'est l'accélération du recul des effectifs de nos colonies françaises dans un grand nombre de pays, par suite de pressions directes ou indirectes, légales ou réglementaires qui, s'exerçant sur les étrangers, les contraignent, parfois en droit, plus souvent en fait, à prendre la nationalité du pays de résidence. Faute de quoi, ils éprouveraient de très graves difficultés pour continuer d'y travailler; faute de quoi même, en certains cas, ils seraient pratiquement contraints de renoncer à y séjourner, perdant ainsi le fruit de leur labeur et compromettant la sécurité de leur avenir personnel et familial.

Cet « autre objet », c'est précisément de parer, au moins partiellement, à un danger qui est double: danger personnel pour nos nationaux; danger national pour notre pays, qui ne connaît que trop déjà les fâcheuses conséquences de la diminution de ses colonies de l'étranger: perte d'influence morale, culturelle, économique; charges d'assistance et de rapatriement des Français ruinés rentrant dans la mère patrie.

Quelques exemples s'imposent pour justifier ces assertions:

En Belgique — et c'est pourtant au premier chef un pays ami — pour nombre d'ouvriers et employés, comme pour des commerçants importants, l'acquisition de la nationalité belge s'avère la condition *sine qua non* soit d'obtenir l'octroi ou le renouvellement des permis de travail, soit de satisfaire à des réglementations de la profession commerciale d'une rigueur délibérée à l'égard des étrangers.

A Monaco — fait paradoxal et pourtant réel — droits et avantages sont de plus en plus réservés aux « citoyens monégasques »; les professions libérales y sont pratiquement interdites aux « non citoyens », même Français.

Il y a quelque quatre ans, le nouveau projet de constitution argentine stipulait que les immigrants seraient tenus de prendre la nationalité argentine, au bout d'un délai d'abord fixé à deux ans, porté ensuite à cinq ans. Les représentants diplomatiques, et M. l'ambassadeur de France, en première ligne, protestèrent vigoureusement et obtinrent quelques adoucissements au projet primitif qui était draconien.

Mais ce serait une erreur de penser que ces exemples sont les seuls qu'on puisse invoquer. A la vérité, on constate un développement, lourd de conséquences; des nationalismes internes dans un grand nombre de pays: il en résulte une éclosion de lois, décrets, règlements qui restreignent fortement l'exercice normal de certaines professions, voire même de la liberté du travail, parfois même aboutissent à le supprimer pratiquement. Il est fréquent que ces dispositions discriminatoires soient prises sous la pression des syndicats commerciaux, patronaux ou ouvriers. Confessons qu'il en va parfois ainsi en France même.

Une telle situation ne pouvait pas ne pas énuoyer et même inquiéter le conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce conseil, rappelons-le, dont le président de droit est M. le ministre des affaires étrangères, est un organe consultatif élu, par des élections à deux degrés, pays par pays, ou zones de pays par zones de pays (pour les pays de moins nombreuses colonies françaises), et ce dans cinq continents.

Il a la mission de donner des avis motivés à M. le ministre des affaires étrangères sur les questions de sa compétence. Ces représentants élus viennent conférer chaque année au ministère des affaires étrangères. On admettra qu'ils ont compétence et qualité pour donner leur avis sur les problèmes qui se posent, pour nos nationaux, dans les pays qu'ils représentent et où ils vivent. En fait, dès 1949 — on le verra plus loin — le conseil supérieur fut saisi officiellement de la question qui fait l'objet du projet de loi que nous examinons et il fut appelé à donner son avis à son sujet.

En 1950, le bureau permanent de ce conseil, se fondant sur un rapport présenté à la session de 1949 par M. Verdier, ministre plénipotentiaire, directeur des chancelleries et du contentieux aux affaires étrangères, sur la double nationalité, adressa, avant session, à tous les membres un questionnaire précis. Chaque délégué devait exposer les faits constatés dans sa circonscription et conclure pour ou contre l'opportunité d'une reconsidération du code de la nationalité.

L'auteur du présent rapport, en qualité de président de la session de 1950, ne se borna pas à enregistrer les conclusions générales établies par le rapporteur d'après les réponses reçues. Il demanda, à leur de rôle, à chaque délégué, de formuler oralement, en séance, son opinion. Tous, sans exception, déclarèrent que l'opportunité, et même l'urgence, d'une révision avisée et prudente des règles actuelles s'imposait, tant dans l'intérêt personnel de nos nationaux, que dans un intérêt proprement national, à savoir: le maintien et l'efficacité de la présence française dans le monde.

Que la nouveauté de ce délicat et sérieux problème ait pu surprendre les personnes mal informées du sort de la diaspora française à travers le monde, il n'y a rien de surprenant.

Mais le quai d'Orsay, et ses agents diplomatiques dont il recueille les observations et suggestions, étaient, bien entendu, parfaitement éclairés sur l'existence du problème et son importance.

C'est ainsi que, dès le 20 mai 1947, sur la proposition de M. Verdier, ministre plénipotentiaire qui, par ses fonctions de directeur de la chancellerie et du contentieux, a charge de s'occuper de notre émigration, une importante circulaire était adressée à tous nos chefs

de poste par M. Chauvel, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères. On y lit les jugements que voici :

« Le problème des doubles nationalités revêt, le plus souvent, un aspect politique qui l'emporte sur les données purement juridiques et sa solution doit dépendre, en dernière analyse, des contingences locales et personnelles qui conditionnent chaque cas individuel. Tel individu peut avoir sollicité et obtenu une nationalité étrangère pour libérer son activité professionnelle de certaines entraves, et rester, malgré tout, attaché à notre pays; tel autre, qui possède, dès sa naissance, *jure soli*, par exemple, une nationalité étrangère, peut exercer de hautes fonctions dans son pays de résidence. Est-il de l'intérêt français de créer des difficultés d'ordre administratif à des personnes qui, si même elles subissent l'emprise du milieu où elles vivent, peuvent rester de vrais amis de notre pays et favoriser l'expansion française, tant sur le plan culturel que dans le domaine économique ? »

« La réponse est trop évidente pour qu'il y ait lieu d'insister. »

La question de principe ainsi tranchée, la circulaire ministérielle s'attachait à mettre fin, de façon pratique, aux difficultés d'ordre administratif rencontrées par ceux de nos ressortissants qui, ayant dû prendre une nationalité étrangère, ne se considéraient pas moins comme Français. Et nos représentants diplomatiques étaient invités, si la question leur paraissait avoir un intérêt pratique pour nos compatriotes, à souder les dispositions des gouvernements étrangers en vue de la conclusion d'accords de réciprocité sur le service militaire. C'est ainsi que des accords de ce genre ont été conclus avec la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, l'Angleterre, le Danemark, le Luxembourg. D'autres sont envisagées ou même en cours de négociation.

M. le ministre Verdier, en conclusion de son rapport au conseil supérieur de septembre 1949 sur la question, écrivait :

« Il vous appartiendra d'exprimer le sentiment du conseil sur le problème de la double nationalité; de dire si cette situation est devenue un mal nécessaire, dans un monde où beaucoup de pays se ferment à nos compatriotes, même lorsque ce mal résulte de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère; de dire également s'il y a lieu de persévérer dans la voie de l'aplanissement des difficultés que crée cette situation... »

« Vous êtes bien placés pour apprécier si des Français ayant une double nationalité du fait du jeu des lois ou même par acquisition volontaire, peuvent, tout en étant des citoyens loyaux d'un pays étranger, continuer à contribuer à l'expansion française et au rayonnement de la patrie de leurs ancêtres. »

Le conseil supérieur, nous l'avons indiqué plus haut, a exprimé son sentiment affirmatif. Ses membres, consultés individuellement par enquête, ont tous reconnu la nécessité impérieuse d'assouplir les règles du code de la nationalité. Ils ont de même unanimement affirmé qu'un Français expatrié, contraint d'acquiescer à la nationalité de son pays de résidence, n'en reste pas moins, dans l'immense majorité des cas, un Français au cœur fidèle, disponible et qualifié pour le service, la défense et l'illustration de sa patrie natale.

Votre commission des affaires étrangères a pris acte de ces faits et de ces raisons; elle reconnaît que l'autorité, en pareille matière, du conseil supérieur des Français à l'étranger, est incontestable, du fait que ce conseil est élu par les Français de l'étranger eux-mêmes, et chargé par son statut de donner des avis à M. le ministre des affaires étrangères.

En conséquence, votre commission a donné un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 168

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
Signé: André LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7722, 7630, 7684, 7891, 8034 et in-S° 4277.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est ainsi modifié:

« Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1211 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Il devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant... (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 2. — Le titre de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est ainsi modifié:

« Loi tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre transitoire, le préfet peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 un article 21 bis ainsi rédigé:

« Art. 21 bis. — Les conclusions de toute enquête proposant une attribution d'office doivent, à la diligence du maire, faire l'objet d'un affichage à la porte du local considéré. La décision d'attribution d'office doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à dater de l'affichage. »

« Les conditions de vacance ou d'inoccupation du local doivent être appréciées au moment de l'affichage. »

« L'attribution d'office intervenue dans le délai susvisé est réputée prendre effet du jour de l'affichage. »

Art. 5. — Les alinéas 2 à 9 de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes; »

« Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. »

Art. 6. — Les réquisitions en cours à la date de la promulgation de la présente loi restent valables même si leurs bénéficiaires ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 7. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} juillet 1956, le préfet est habilité, en vue d'assurer le relogement de personnes menacées d'expulsion, à procéder, après avis du maire, aux réquisitions de locaux vacants ou inoccupés, à l'expulsion des locaux occupés par leur propriétaire pendant la période des vacances et des locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1949, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales classées ou en voie de classement, suivant la procédure prévue par l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945, dans les communes non visées à l'article 21 de ladite ordonnance.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mars 1951.

Le président,
Signé: André LE TROQUER.

ANNEXE N° 169

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la **juridiction française en Tunisie** et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945, par M. Tainzali Abdemour, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été déposé le 20 mai 1952 par le Gouvernement et répond aux préoccupations suivantes:

I. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883 avait déterminé le taux de compétence des juges de paix en Tunisie en se référant à celui qui était en vigueur pour les juges de paix d'Algérie, dont la compétence, on le sait, est plus étendue que dans la métropole.

L'article 7 de ladite loi avait décidé, de même, que les règles de procédure et d'instruction criminelle en vigueur en Algérie seraient applicables aux juridictions tunisiennes.

Cette concordance se justifiait par la similitude de l'organisation judiciaire des deux territoires.

Et elle avait cette heureuse conséquence que chaque modification du taux de compétence des justices de paix d'Algérie était automatiquement appliquée aux justices de paix de Tunisie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3360, 5203, 6197, 7023 et in-S° 1189; Conseil de la République, n° 43 (année 1951).

Or, à la suite de la création, en 1941, d'une cour d'appel à Tunis, une loi du 20 mars 1942 est venue abroger l'article 3 précité de la loi du 27 mars 1883 et supprimer ainsi la concordance automatique des taux de compétence algériens et tunisiens.

Il en résulte que les taux de compétence des justices de paix tunisiennes ne peuvent plus être modifiés que par une disposition législative spéciale à la Tunisie, dont le vote exige toujours de longs délais.

C'est ainsi que le taux de compétence des justices de paix de Tunisie est resté encore aujourd'hui celui fixé par la loi de 1912, donc exagérément faible, alors qu'il a été, depuis lors, relevé à plusieurs reprises en France et en Algérie.

Cette situation, outre qu'elle surcharge considérablement les rôles des tribunaux de première instance, n'a pas été sans créer un profond malaise chez les greffiers des justices de paix de Tunisie, dont les recettes ont été considérablement réduites en raison du taux anormalement bas de la compétence de ces juridictions par rapport aux nécessités actuelles.

Elle risque, d'autre part, de créer une disparité regrettable entre les juridictions tunisiennes elles-mêmes, pour lesquelles le ministre de la justice tunisien envisage de relever les taux de compétence actuels afin de les mettre en harmonie avec ceux des juridictions françaises de la métropole.

Il y a donc urgence à remédier à cette situation et tel est le but des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, qui reviennent à la règle de l'article 3 de la loi de 1883, à savoir: que les taux de compétence, en matière civile et commerciale, des justices de paix en Algérie, sont automatiquement applicables à la Tunisie.

Il convient d'ailleurs de noter que l'article 7 précité de la loi de 1883 relatif à l'application à la Tunisie des règles de procédure et d'instruction criminelle en vigueur en Algérie n'avait pas été modifié par la loi de 1912 et qu'il est toujours demeuré en vigueur, justifiant ainsi le rétablissement de l'article 3 de la même loi dont l'abrogation, en 1912, avait manifestement été le résultat d'une erreur.

En matière correctionnelle, le projet de loi reprend, dans l'essentiel, les dispositions législatives antérieures, sauf que le taux de compétence des juges de paix en matière d'amendes est très normalement porté de 6.000 F à 120.000 F.

II. — En ce qui concerne le taux de compétence des tribunaux de première instance de Tunisie, la loi du 27 mars 1883 l'avait, dans son article 4, fixé à 3.000 F pour le dernier ressort et aucune disposition législative n'est depuis lors venue modifier ce taux, aujourd'hui ridiculement bas.

Aussi l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis tend à décider que les taux de compétence des tribunaux de première instance de la métropole seront immédiatement applicables à la Tunisie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une disposition législative spéciale.

Il s'agit là d'une réforme qui s'inspire du même esprit que celle des justices de paix de Tunisie vue plus haut, et qui tend seulement à une meilleure organisation de la justice, dans l'intérêt des plaideurs eux-mêmes.

III. — Les dispositions des articles 4 et 5 du projet de loi sont de droit commun et n'appellent pas d'observation.

IV. — Enfin l'article 6 et dernier étend à la Tunisie les modifications apportées aux taux de compétence des conseils de prud'hommes de la métropole.

En définitive, le projet de loi qui vous est soumis tend uniquement à promouvoir une meilleure organisation des juridictions françaises en Tunisie, et il n'a en vue que l'intérêt général et celui d'une bonne et rapide administration de la justice.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 mars 1942 modifiant l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, dans les limites fixées à l'article 2 (alinéa 1^{er}) du décret du 19 août 1854, modifié, portant organisation de la justice en Algérie.

« Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

« En matière correctionnelle, ils connaissent:

« 1^o De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort;

« 2^o Des infractions aux lois sur la chasse;

« 3^o De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 120.000 francs d'amende.

« Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

« Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale.

« Les juges de paix exercent, en outre, la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie, ainsi que la compétence qui leur est attribuée par les lois ou décrets en vigueur en Tunisie.

« Les appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interprété conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du code d'instruction criminelle ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 27 mars 1883 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tribunaux de première instance connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières et des actions immobilières dans les limites fixées à l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, modifié. »

Art. 4. — Pour fixer les taux de compétence visés aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

Art. 5. — Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridictions, aux dispositions législatives antérieures.

Art. 6. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale est applicable en Tunisie.

ANNEXE N° 170

(Session de 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (1).

TOME I

Section air.

Par M. André Maroselli, sénateur.

Messieurs, messieurs, chaque année, la fixation des crédits affectés à la défense nationale pose un problème délicat du fait qu'à des services très étendus s'opposent des ressources limitées, voire incertaines. Il s'ensuit que la reconstitution de nos forces, bien loin de s'opérer selon une progression harmonieuse et continue jusqu'à ce que l'on a appelé le « régime de croisière », se développe avec quelque discontinuité. Sans vouloir sous-estimer les efforts accomplis et les résultats enregistrés, il faut du moins savoir reconnaître les imperfections qui résultent pour notre système défensif, spécialement en ce qui concerne l'armée aérienne, de cette discontinuité.

Budget 1953.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'effet, sur le budget 1953, des difficultés financières que je viens d'évoquer.

1^o Le budget 1953 était, on s'en souvient, assorti d'un *Etat A bis* correspondant à une tranche conditionnelle d'environ 13 milliards qui devait être débloquée dans la mesure où son financement pourrait être assuré au sein de la communauté atlantique.

Nous avions, l'an dernier, estimé qu'il était sage de ne pas tenir compte de cette tranche conditionnelle pour apprécier sûrement le projet qui vous était soumis. Et le ministre lui-même avait tenu à marquer qu'il s'agissait, en l'espèce, plus d'un espoir que d'une hypothèse assortie de chances sérieuses de réalisation.

L'événement n'a pas démenti le pronostic que l'on avait formulé, non d'ailleurs sans regret, ai-je besoin de le dire.

La non-réalisation de la tranche conditionnelle a contraint le secrétariat à l'air à renoncer à des créations d'unités nouvelles qui devaient normalement trouver place dans le plan 1953; il a dû aussi consentir à un déficit, parfois très important, de spécialistes et de cadres dans les formations de l'armée de l'air.

Conscient des graves conséquences qui résultaient de cette situation, le Gouvernement s'est efforcé d'y remédier partiellement. C'est dans ce but qu'un décret de transfert du 21 février 1953 a été établi qui a permis de porter l'effectif de l'armée de l'air de 118.000 à 123.000 hommes, à la fin de 1953, les crédits nécessaires étant prélevés sur le chapitre « carburants » qui laisse apparaître un solde disponible du fait d'un retard dans le calendrier des livraisons d'avions.

2^o A cette incertitude d'ordre international, que le Gouvernement avait d'ailleurs loyalement marquée, s'en est ajoutée une autre qui a été d'ordre purement national. Nous voulons parler du blocage pratiqué en vertu de l'article 8 de la loi de finances du 7 février 1953. A l'époque, nous avions estimé que cette opération entraînerait sans nul doute un nouveau retard dans l'exécution du programme. Bornons-nous à relever que les décrets du 21 mars 1953, qui ont levé ce blocage, ont en même temps annulé définitivement un total de crédits s'élevant à 3,4 milliards, montant très voisin de celui que nous avions indiqué en vous présentant l'avis de la commission de la défense nationale sur le budget 1953.

(1) Voir: Assemblée nationale (2 légis.), nos 7352, 7359, 8023, 8073, 8089 et in-8° 1271; Conseil de la République, nos 151 et 165 (année 1954).

Sans qu'il soit besoin de reprendre le détail de ces annulations, il faut du moins noter que la plus importante d'entre elles, qui intéressait pour 1.362 milliards le chapitre 53-72, a créé une situation difficile dans la réalisation du programme de fabrications aériennes. Certaines commandes ont dû faire l'objet de ces mesures de résiliation sur l'étalement dont le Conseil de la République a déjà si souvent reconnu les conséquences fâcheuses.

3° La gestion de ce même chapitre 53-72 a été encore compromise par la réalisation incomplète des prévisions de commandes off shore et de ventes à l'exportation sur la base desquelles on avait inscrit une recette de 17 milliards.

Nous avions alors signalé — sans d'ailleurs être entendus — le caractère trop hypothétique de cette recette; notre inquiétude était cependant fondée et le Gouvernement doit aujourd'hui reconnaître que la rentrée effective a été très inférieure à la prévision. On nous avait alors donné un montant de 17 milliards et l'on déclare maintenant que l'encaissement n'a été que de 1,2 milliard, au titre des commandes off shore (au lieu de 11) et de 1,5 milliard pour l'exportation (au lieu de 6).

Nous n'ignorons pas les difficultés très réelles qu'a rencontrées le Gouvernement, mais l'on doit se demander s'il n'aurait pas été plus sage de concevoir de la réalité dès ce moment-là perceptible, de ses difficultés plutôt que de tenter de les minimiser.

La solution alors adoptée n'a constitué qu'une mesure de facilité, satisfaisante en apparence seulement.

Votre commission a pensé que le Conseil de la République avait droit à une entière franchise; la méthode entreprise est bien loin de cet idéal et c'est pourquoi votre commission entend attirer très instamment l'attention du Gouvernement sur un procédé qui fausse profondément la signification du budget et est ainsi de nature à abuser l'opinion.

Il faut tirer la conclusion de ces observations: dès 1953, une menace de crise pesait sur notre industrie aéronautique; on a tenté de la masquer en faisant état de ressources malheureusement incertaines. Quel avantage a-t-il pu en résulter? en le cherchant valablement car ce n'est pas en oubliant les difficultés qu'on arrive à les résoudre.

Ces difficultés que l'on voulait ignorer, il a cependant bien fallu les reconnaître lorsque la S. N. C. A. N. a fermé l'usine du Havre, puis celle de Sartrouville, ou encore lorsque le secrétariat d'Etat à l'Air a dû étaler davantage dans le temps la production des *Mystère II* et *Atar*.

Le Conseil comprendra dès lors que c'est sans optimisme que la commission de la défense nationale a abordé l'examen du budget 1954.

Budget 1954.

Structure générale du budget 1954.

Seuls les renseignements fournis par le secrétariat d'Etat à l'Air, la comparaison des deux exercices 1953 et 1954 s'établit ainsi:

	1953	1954	PLUS OU MOINS
Titres III et IV:			
Personnel	64,7	73,8	+ 9,1
Matériel, fonctionnement	33,6	39,5	+ 5,9
	98,3	113,3	
Titre V:			
Division commissariat.....	5,8	7	+ 1,2
Service matériel.....	18	43,1	+ 25,1
Infrastructure nationale....	31,3	25,9	- 5,4
E. T. I.....	108,7	111	+ 2,3
	163,5	157	- 6,5
TOTAL GÉNÉRAL.....	261,8	270,3	+ 8,5

Précisons que ce tableau ne tient pas compte, pour 1954, de diverses recettes s'élevant à 22,390 milliards et sur lesquelles nous aurons à revenir (commandes off shore, ventes à l'exportation, participation du S. G. A. C. C. au études civiles, etc.), ni de l'infrastructure O. T. A. N., qui figure, cette année, à la section commune.

Notons enfin que la participation du budget air aux opérations d'Indochine — comprise de ce tableau ci-dessus — est en augmentation légère de 1953 à 1954 (environ 3 milliards).

Dans ces conditions, l'écart entre les totaux généraux que nous venons d'indiquer n'est plus que de 5,5 milliards, au profit du budget 1954 et l'accroissement réel ne représente ainsi que 2 p. 100 environ par rapport à 1953. C'est pourquoi nous pensons qu'il ne serait pas exact de déclarer que l'armée de l'air a été spécialement favorisée dans la répartition des crédits du ministère de la défense nationale; une augmentation très faible par rapport à un budget déjà réduit ne peut entraîner un progrès vraiment notable. Pris dans leur ensemble, les crédits de 1954, évalués comme il a été dit ci-dessus, sont très comparables à ceux de 1953.

Si l'on tient compte des recettes complémentaires que nous avons précédemment écartées, on arrive aux majorations suivantes:

Pour 1953:

Commandes off shore, 11 milliards; ventes à l'étranger, 6 milliards; participation S. G. A. C. C., 3,7 milliards. — Total, 21,4 milliards.

Pour 1954:

Commandes off shore, 9,7 milliards; ventes à l'étranger, 5,690 milliards; Taxes, 2,3 milliards; participation S. G. A. C. C., 3,7 milliards. — Total 22,390 milliards.

L'année 1954 est donc moins avantagée que l'année 1953, mais nous pensons que la comparaison n'est pas significative quand on sait — nous l'avons déjà rappelé — le caractère tout à fait incertain des évaluations faites pour 1953. Il est plus important, dans ces conditions, d'apprécier la valeur des évaluations faites pour 1954; c'est un problème que nous examinerons à l'occasion de l'étude des crédits consacrés aux fabrications.

Il suffira de souligner ici l'importance du financement extérieur, qu'il s'agisse des commandes off shore ou des ventes à l'étranger. Ces deux postes jouent un rôle essentiel dans le financement des fabrications. L'on comprend dès lors les efforts du secrétariat d'Etat à l'Air en vue de développer nos exportations de matériel aérien; nous ne pouvons qu'applaudir à une telle politique et former des vœux pour qu'elle aboutisse à des résultats concrets.

Quant aux commandes off shore, elles restent, par nécessité, subordonnées aux décisions prises par le Congrès et le président des Etats-Unis. Ce que nous voudrions surtout marquer, c'est l'opinion émise par le ministre de la défense nationale et d'après laquelle la ratification de la C. E. D. serait de nature à nous valoir un supplément de commandes d'aviation. Nous aimerions que des précisions soient apportées à cet égard, car il ne paraît pas évident que la concurrence qui s'instaurerait pour l'obtention de ces commandes, nous nécessairement en faveur des constructeurs français.

Une autre question se pose d'ailleurs; que se passerait-il dans le cas où l'hypothèse envisagée par le ministre de la défense nationale ne se réaliserait pas?

On le voit, le financement extérieur de nos fabrications reste soumis à des aléas qu'en ne saurait sous-estimer.

Certes, un effort a été fait en faveur de l'armée aérienne, mais il reste permis de se demander si l'on n'aurait pas dû aller plus loin au moment même où les principaux éléments de l'O. T. A. M. présentent des projets beaucoup plus favorables à l'aviation. Nous n'ignorons pas les impératifs financiers qui commandent l'action gouvernementale ni les nécessités militaires de tous ordres qui entrent en jeu dans la répartition des crédits; nous croyons cependant qu'il serait bon d'affirmer très nettement la doctrine qui a présidé à l'établissement du budget; nous souhaitons que le ministre nous apporte sur ce point l'assurance précise que les crédits de la section « air » ont été portés au maximum compatibles avec les possibilités de réalisation. Dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, le Gouvernement reconnaît que l'armée de l'air n'a pu grandir au même rythme que les forces terrestres qui ont bénéficié de livraisons de matériel plus importantes au titre de l'aide matérielle et qui n'ont pas besoin d'un délai aussi long que les forces aériennes pour la formation de leurs spécialistes. Un tel point de vue ne peut qu'être approuvé; nous aimerions donc avoir la certitude qu'on en a tiré toutes les conséquences possibles.

Quoi qu'il en soit, ce qui caractérise le budget 1954, c'est la nouvelle répartition des crédits. Tandis que ceux inscrits aux titres III et IV augmentent de 15 milliards, ceux du titre V (toujours compte tenu de l'observation déjà présentée) subissent une réduction de 65 milliards. En ce qui concerne les premiers titres, la progression intéresse essentiellement les dépenses de personnel, tandis que, pour le dernier, les réductions affectent l'infrastructure nationale et le service du matériel de l'armée de l'air. En procédant ainsi, le Gouvernement a marqué sa volonté de remédier à la crise d'effectifs dont souffre l'armée de l'air.

La valeur d'un tel effort ne peut s'apprécier que par rapport à l'ensemble du programme que l'on entend réaliser. Il importe donc de définir, en premier lieu, les diverses réalisations qui trouvent leur base dans le budget qui vous est soumis, avant de porter un jugement sur le programme 1954.

Le personnel:

Nous l'avons déjà indiqué, l'armée de l'air a été dans l'obligation, en 1953, de consentir un certain déficit; l'évaluation des crédits de 1954 permet-elle de combler les insuffisances reconnues? Une réponse prudente paraît s'imposer: plutôt que de fixer les effectifs en fonction du nombre des formations à équiper on a préféré réduire cet objectif de façon à l'adapter dans toute la mesure possible aux effectifs dont on disposait dans le cadre du budget.

Dans ces conditions, le personnel de l'armée de l'air en 1954 sera très voisin de celui de l'année dernière. Un déficit s'établira cependant, mais l'assurance nous est donnée par le secrétaire d'Etat à l'Air qu'il n'atteindra dans aucune spécialité une proportion dangereuse.

Sur ces bases, l'armée de l'air réunira 123.000 hommes. Rappelons ici que l'effectif 1952 était de 118.000 hommes et que la tranche conditionnelle devait permettre d'atteindre un effectif de 126.000 hommes. L'on sait que ce projet n'a pu avoir de suite; mais il a été partiellement repris dans le décret de transfert déjà signalé qui a permis un accroissement, réalisé au 31 décembre 1953, de 5.215 officiers et hommes de troupe.

Cet accroissement représente la première tranche de l'augmentation d'effectifs prévue au budget qui, sous déduction de ces 5.215 hommes, portera ainsi sur un effectif de 10.000 environ.

Ce développement permettra — et c'est là l'essentiel — le passage prévu de 29 à 38 groupes opérationnels. Ce progrès mérite d'être particulièrement souligné, mais il ne faut pas en surestimer la portée: l'effectif de l'armée de l'air reste insuffisant pour donner à l'ensemble une valeur opérationnelle pleinement satisfaisante.

Un problème de qualité se pose également: le personnel spécialiste nouvellement formé devra acquiescer une pratique professionnelle plus poussée si l'on entend porter à un niveau normal l'efficacité de nos forces aériennes. A cette tâche difficile, l'armée de l'air s'est déjà attachée avec succès; nous comptons que tout sera mis en œuvre pour tirer le meilleur parti de l'effectif résultant du budget.

Il est évident que ce problème sera d'autant plus aisément résolu que la condition militaire retrouvera la place qui lui est légitimement due et dont elle a été trop longtemps privée.

Certes, le décret du 9 avril 1953 a majoré à nouveau l'indemnité pour charges militaires, mais cette mesure reste cependant insuffisante et il faut bien admettre que, dans l'échelle des indices, la carrière militaire reste défavorisée. Nous savons les efforts du ministre et des secrétaires d'Etat en vue de remédier à cet état de choses, mais nous leur demandons de poursuivre leur action en les assurant de tout notre appui.

Dans le même ordre d'idées, il nous faut rappeler à nouveau le problème des logements militaires qui intéresse, il est vrai, la section commune. Il faut pourtant signaler qu'au début de 1952 l'armée de l'air ne disposait que de 4.200 logements et qu'elle n'aura, après achèvement des programmes en cours, que 6.862 logements, alors qu'il lui en faudrait près de 18.000. Un nouveau programme est prévu pour 1954, mais il est bien loin de combler l'écart signalé.

Il est donc permis de conclure sur ce point, en notant que l'augmentation de crédits ne fait que répondre à des besoins essentiels constituant un minimum au-dessous duquel on ne pourrait guère descendre.

Le matériel:

I. — C'est tout d'abord sur le problème du financement des fabrications qu'il faut se pencher. Le Conseil sait déjà les déboires de l'année 1953; votre commission a donc eu le souci de s'assurer que le budget 1954 était établi sur des bases plus assurées.

Outre les 111 milliards inscrits au titre V pour l'ensemble des opérations relevant de la D. T. I., on a tenu compte des recettes suivantes:

1° Commandes « off shore » *Mystère IV*, 9,7 milliards;

Taxes sur cette commande, 2,5 milliards.

2° Commande exportation *Ouragan*, 3,3 milliards;

Taxes sur cette commande, 0,8 milliards.

3° Cession aux Etats associés, 2,39 milliards.

Totaux, 18,69 milliards.

En ce qui concerne la commande « off shore », la recette est affectée aux 225 *Mystère IV* commandés par le gouvernement américain pour un montant de 50,3 milliards. La prévision faite paraît raisonnable et il semble en outre qu'aucun aléa ne soit à redouter en ce qui concerne les taxes supportées par cette commande. Le contrat étant conclu hors taxes et l'Etat achetant aux constructeurs avec taxes, le Trésor a accepté de reverser le montant desdites taxes.

La situation est la même en ce qui concerne les ventes à l'exportation; enfin, le crédit correspondant à la cession aux Etats associés est inscrit au budget du ministère des Etats associés.

Dans ces conditions, on peut admettre que la recette supplémentaire de 18,69 milliards dont il s'agit est réelle. Le secrétaire d'Etat à l'air a, d'ailleurs, tenu à souligner la différence avec le budget 1953 en rappelant que si les recettes inscrites en 1953 étaient conditionnelles, celles de 1954 découlaient de l'application pure et simple de contrats déjà passés.

L'erreur de 1953 n'a pas été renouvelée et qu'on ne peut que s'en féliciter.

II. — Examinons maintenant la livraison d'appareils:

En 1953, ont été achevées:

La série du *Mistral* 53: 169 appareils, contre 251 prévus au budget 1953;

La série du M. D. 211-312: 100 appareils, contre 158 prévus au budget 1953.

La série S. T. F. A. 11-12 qui devait prendre fin en 1953 se prolonge sur 1954.

A l'égard des appareils les plus modernes, notons l'achèvement en 1953 des préséries du *Mystère II* et du *Mystère IV*.

A la vérité, l'année 1953 a marqué une transition; à l'*Ouragan* qui offrait moins d'intérêt du fait de la croissance rapide du *Mystère*, on a préféré avec raison ce dernier type d'appareil. Mais ce changement indiquait, compte tenu des sujétions financières déjà évoquées, un remaniement profond du programme des fabrications; c'est à cette tâche difficile que le secrétariat d'Etat s'est consacré; il lui a fallu dans ce but prendre des mesures rigoureuses telles que la résiliation du *Mystère II* — qui n'a pas été retenu par le gouvernement des U. S. A. — et l'étalonnage du *Mystère II* Atar.

Que ces mesures aient permis de mettre nos programmes au niveau des derniers progrès de la technique française, nul ne le conteste, mais il faut aussi observer que cette évolution a entraîné un décalage des prévisions de sortie. Alors qu'en 1953 on prévoyait l'achèvement du M. D. 452 en 1955, le calendrier nouveau s'étend jusqu'en 1956 pour le *Mystère IV* A et jusqu'en 1957 pour le *Mystère IV* B.

Dans le même ordre d'idées, l'on notera également que la série du cargo moyen qui devait prendre fin en 1953 ne doit plus s'achever qu'en 1956.

Nous ne croyons pas possible de faire ici un examen plus détaillé du nouveau calendrier qui nous est proposé, mais l'on a le devoir de se demander si, en définitive, la solution retenue ne consacre pas un nouveau délai dans le rééquipement de nos unités en appareils modernes.

Ces quelques observations montrent assez comment le problème financier impose à notre production une discontinuité particulièrement dangereuse.

Il ne faudrait pas que le souci d'atteindre à la qualité supérieure joint aux restrictions de crédits nous condamne à n'être jamais que la réalisation de préséries. Une fois de plus, l'effort consenti en faveur de l'armée de l'air ne représente qu'un strict minimum.

Nous avons donc le devoir de poser au ministre la question de savoir si le nouveau calendrier dont ont fait état correspond à un stade définitif ou s'il ne s'agit une fois encore que d'une précision susceptible d'être l'an prochain remise en cause.

Et la question est d'autant plus sérieuse que, si l'on dresse le bilan du rééquipement de notre aviation en matériels modernes, on constate que l'essentiel est imputable aux livraisons américaines. Certes, un certain nombre d'unités ont reçu des D. 450 ou des *Mistral* 53, mais l'emploi de ces appareils se heurte à des difficultés touchant les échanges ou les équipements.

Apportons à cet égard la précision suivante: du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1954, le nombre des escadrons opérationnels (en laissant de côté les unités de transport et celles du police coloniale) s'est accru de 1/8^e tandis que le nombre des avions en ligne s'élevait d'un peu plus de 1/5^e. Or, ce supplément net est imputable dans sa quasi-totalité aux livraisons américaines. Si la part des livraisons nationales est aussi faible, cela tient au fait que les appareils nouveaux n'ont guère fait que compenser le retrait du *Vampire* 5.

D'où cette conclusion que les mises en service d'appareils français plus modernes ont accru bien plus la qualité de nos unités que leur nombre.

Sans l'aide américaine, le progrès eût été très faible. Cela montre assez l'insuffisance qui affecte le budget de l'année de l'air au moment même où la charge de travail de l'industrie nationale reste au-dessous de ses possibilités.

Ce problème n'est point nouveau et déjà, l'an dernier, nous avions souligné que le Gouvernement risquait d'être conduit à des reconversions ou à des fermetures d'usines. Les événements n'ont fait que confirmer notre crainte.

III. — Le problème de la réorganisation de l'industrie aéronautique a fait l'objet de maintes études; il avait abouti à des conclusions précises que l'on n'a pas voulu suivre avec l'espoir que tout s'arrangerait. Il n'en a pas été ainsi et le Gouvernement a dû se résoudre à des fermetures qui sont intervenues à une époque où l'activité économique marquait un ralentissement. Nous ne pouvons que regretter que l'on n'ait pas voulu s'attaquer plus courageusement à un problème qui était bien connu. En essayant de gagner du temps, l'on a en réalité surtout compromis l'essor de notre industrie.

Actuellement, la situation est la suivante: le programme des études établi pour 1954 ne permet pas d'assurer l'alimentation convenable de tous les bureaux d'études. Du côté de l'industrie des cellules, c'est le secteur privé qui est le plus préoccupant. Les sociétés nationales sont dans une position moins dangereuse, mais la S. N. C. A. S. E. et la S. N. C. A. S. O. ne sont pas alimentées totalement, tandis que la S. N. C. A. N. voit son sort lié à la prolongation de la commande actuelle de N 2511 prévue au budget 1954. Enfin, les industries du moteur et des équipements ont une charge convenable.

La commission Surleau n'a pu, dans son rapport de 1953, que remettre à jour les conclusions qu'elle avait déposées en 1949; une telle issue n'était-elle pas inévitable, dès lors que l'on estimait ne pas pouvoir faire face financièrement aux besoins accrus de l'armée de l'air. Mais alors, était-il besoin de reconvoquer à nouveau la commission Surleau? Ne suffisait-il pas de relire le rapport remarquable qu'elle avait déposé en 1949 et qui reste toujours actuel?

Mais nous n'insisterons pas sur la genèse de cette nouvelle convocation et nous préférons plutôt rapporter ici l'opinion émise par le département de l'air en réponse à la question que nous lui avons posée, relativement au plan de charge des usines.

Après avoir rappelé que la commission Surleau recommandait de ramener les effectifs de l'industrie des cellules de 32.000 à 25.000 personnes, le département s'exprime ainsi:

« Le fait que ce potentiel (celui de l'industrie des cellules) soit exagérément développé par rapport au plan de charge peut se franchir sous une forme simple: il y a, en France, trois fois plus d'usines de cellules que de types d'avions à construire. Toute fabrication se voit alors dispersée entre plusieurs usines, parfois très éloignées les unes des autres; toute gestion de société devient compliquée par la multiplication des problèmes et des charges; tout plan d'équipement ou outillage moderne se voit affaibli par un éparpillement exagéré de cet outillage entre un nombre trop élevé de parties prenantes. De sorte que, à des degrés divers, les usines travaillent toutes plus ou moins au voisinage de leur seuil de rentabilité (parfois en dessous), s'améliorent lentement toutes ensemble, bien que coûtant plus cher qu'elles ne le devraient, et se voient obligées de se faire mutuellement l'aumône, qui de la fabrication d'une voilure, qui de la fabrication d'empennages, pour, en définitive, n'être jamais raisonnablement assurées du lendemain.

« On peut donc dire que le détournement de certaines d'entre elles du secteur aéronautique n'est pas, comme on l'entend dire, une mesure de renforcement de son efficacité... »

Tout cela nous paraît parfaitement exact, mais ces vérités pouvaient être reconnues dès la fin de 1952. Pourquoi n'a-t-on voulu les découvrir qu'au milieu de 1953? C'est ce qui reste pour nous inexplicable.

Il faut du moins en retenir que l'indécision du Gouvernement s'est traduite, sur le plan financier, par un coût plus élevé qu'il n'était nécessaire, sur le plan militaire, par un retard dans le rééquipement.

IV. — En ce qui concerne les études, une vue plus optimiste est permise; elle l'est non pas à l'ampleur des crédits, mais aux progrès que nous avons récemment réalisés dans les voies originales et qui témoignent de la valeur de nos techniciens.

Sans vouloir entrer dans un examen détaillé, en raison du secret qui doit couvrir de tels travaux, indiquons seulement la poursuite de plusieurs études d'intercepteurs utilisant la post-combustion et les fusées, le premier vol d'un appareil expérimental à aile delta et, du côté des appareils d'appui, la poursuite de la mise au point du SO 4050 *Fautour* et les premiers vols du SE 5000 *Baroudeur*.

Pour rester toujours sur le plan de l'aviation militaire, il nous faut signaler les études menées chez Hispano et à la S. N. E. C. M. A. pour améliorer ou développer les réacteurs Tay et Alar, mais il faut aussi regretter l'incertitude qui pèse sur le réacteur Vulcain, dérivé de l'Alar, du fait de l'exiguïté des crédits.

Enfin, les études d'engins spéciaux font l'objet de nouveaux développements.

Les crédits de paiement prévus en ce domaine passent de 4 milliards en 1953 à 4,4 milliards en 1954 pour les engins de combat dont l'expérimentation militaire peut être envisagée pour un avenir assez proche. Nous souhaitons que tout soit fait pour respecter le calendrier qui nous a été communiqué, alors surtout que la production française a retenu l'attention internationale; nous devons, en effet, souligner que l'armée américaine et le ministère des approvisionnements britannique ont passé des commandes de certains de nos engins spéciaux.

Nos industries aéronautiques et radioélectriques sont particulièrement bien placées dans le domaine des engins spéciaux; il ne faut à aucun prix laisser passer l'occasion qui nous est offerte d'alimenter l'industrie nationale, d'accroître la valeur de nos forces et d'affirmer en même temps la classe internationale de nos études.

Si l'on ne peut que se féliciter de la qualité des études nouvelles, il nous faut insister auprès du ministre et du secrétaire d'Etat pour qu'elles soient menées aussi rapidement que possible et avec la préoccupation constante d'aboutir à des types répondant aux besoins de l'armée de l'air et susceptibles de faire l'objet d'une fabrication suivie.

Un dernier point doit être signalé, qui intéresse directement le financement des études aéronautiques: c'est celui de la participation du S. G. A. C. C. aux dépenses d'études et de recherches.

Comme la loi du 19 août 1950 ne couvre que les exercices 1951 à 1953, la participation du S. G. A. C. C. se trouve remise en cause.

A s'en tenir à la seule reconduction des autorisations de programme de la loi du 19 août 1950, on aurait dû aboutir à un crédit de paiement 1954 de 8 milliards, comportant 4 milliards d'études civiles et 4 milliards d'études communes et d'investissements. En réalité, le budget des travaux publics n'a prévu que le remboursement des études civiles et à concurrence seulement de 3,7 milliards (paiement sur SE 2010, SO 30, Bréguet Deux-Ponts, avion Hurel-Dubois, avions du programme du moyen courrier).

L'air a dû prévoir à son propre budget la couverture de l'écart dont s'agit. Mais les négociations sont en cours pour éviter l'abandon définitif de la participation du S. G. A. C. C. aux études et investissements communs.

Nous ne pouvons qu'approuver la position prise par le secrétariat d'Etat à l'air et insister pour qu'elle soit prise en considération; aucune raison ne pourrait, en effet, justifier un refus de participation du S. G. A. C. C. aux frais communs d'études et de recherches.

Les moyens d'emploi des forces:

Restent, enfin, à examiner les moyens dont disposent nos forces pour remplir leur mission. Quelles sont les perspectives de 1954, en ce qui concerne l'armement, les munitions, le matériel roulant, d'une part, l'infrastructure, d'autre part?

1^o Pour l'armement et les munitions, le Gouvernement reconnaît qu'il existe des insuffisances dues soit au manque de crédits, soit, plus rarement, semble-t-il, à la lenteur des livraisons. Si l'on compare le degré de couverture des besoins à fin 1953 et tel qu'il se présente pour 1954, on aboutit à cette conclusion que le progrès reste faible, voire même nul dans certains cas. On comprend ainsi la conséquence grave qui résulte de la réduction des crédits du S. M. A. A. que nous avons précédemment relevée.

2^o Du côté du matériel roulant, on enregistre une amélioration dans la qualité, du fait de l'élimination de véhicules disparates et hors d'âge. Mais les dotations sont encore insuffisantes pour permettre un emploi complet des unités. Ici même la situation n'est pas satisfaisante.

3^o Nous rappelons que l'infrastructure interalliée est maintenant inscrite à la section commune et non plus à la section air.

Si l'on compare la situation à la fin de 1953 avec celle qui est prévue pour fin 1954, on constate que les bases inscrites en première tranche enregistrent des progrès sensibles, surtout en ce qui concerne les pistes, moins fréquemment pour les locaux techniques et les casernes. Les bases de la deuxième tranche seront dotées de pistes complètes, une partie des autres installations arrivant à l'achèvement. Quant aux autres bases (troisième et quatrième tranches) elles restent assez loin en arrière, sauf en ce qui concerne les pistes, qui seront amenées à leur dernier état.

L'effort réalisé l'an dernier, et surtout en 1952, trouve ainsi sa justification.

En revanche, l'infrastructure radar n'assure qu'une protection très inégale; la déficience est surtout sensible en direction du Nord-Est, mais le budget 1954 ne permet pas d'y remédier. Aucune station fixe n'est prévue dans cette zone et l'on ne peut compter, en cas de besoin que sur quelques stations mobiles.

Nous avions, l'an dernier, souligné que notre réseau radar ne serait pas prêt avant plusieurs années; il faut, aujourd'hui, maintenir cette conclusion.

Conclusion.

Au terme de cet exposé, il convient de porter une appréciation sur le budget 1954. Il y a des éléments favorables et des éléments défavorables.

Essayons d'en faire le bilan.

La création de nouveaux escadrons équipés d'appareils modernes et l'augmentation corrélatrice des effectifs constituent un progrès à souligner sans nul doute: à la fin de 1954, l'armée de l'air disposera de 28 escadrons, contre 28 prévus à fin 1952 et 30 effectivement réa-

lisés à fin 1953. On s'approchera ainsi du but fixé, soit 1.000 avions de combat en 1955. Mais on ne peut s'empêcher de rappeler à nouveau les aléas financiers qui peuvent jouer.

L'armée de l'air aura plus d'avions; son efficacité enregistrera-t-elle une progression proportionnelle? Il est permis d'en douter si l'on se rappelle les retards qui affectent encore les moyens dont doit disposer cette armée pour être pleinement utilisable.

L'industrie aéronautique est insuffisamment chargée; le Gouvernement met en avant les conclusions de la commission Sorleau mais sans nous indiquer précisément s'il entend les appliquer et comment.

On le voit, bien des difficultés subsistent pour lesquelles le budget 1954 n'apporte point de solution. Certes, un effort a été accompli mais nous pensons qu'il est en définitive insuffisant. A cette insuffisance il y a une explication, la limitation de nos moyens financiers. Nous voyons qu'il est sage d'en tenir compte pour juger le budget 1954. Mais nous ne nous heurtons pas qu'à des difficultés financières; il en est aussi qui sont techniques: tel est le problème de l'adaptation de l'industrie aéronautique aux possibilités de commandes. On ne peut que regretter que cette adaptation n'ait pas été réalisée plus tôt alors que déjà on savait qu'elle se poserait inexorablement.

Comme celui de 1953, le budget de 1954 marque une étape de transition; comme le budget précédent, il ne permet pas une progression harmonieuse des éléments dont l'ensemble est nécessaire à la parfaite cohésion de l'armée de l'air. Au lieu de pousser simultanément tous les secteurs de l'aviation, il ne permet d'en faire progresser quelques-uns qu'aux dépens des autres.

L'armée de l'air continue de tenir une place trop faible dans notre plan de défense dans le même temps que notre industrie manque de travail.

L'émiettement des ressources ne permet d'aboutir qu'à des résultats fragmentaires. Il ne faut donc pas se leurrer: le budget de 1954 n'est qu'un pis aller; il retarde peut-être cette crise de notre défense nationale, que nous avions cru devoir évoquer l'an dernier, il ne la conjurera en aucune façon.

La preuve en est donnée par le fait suivant: alors que la loi du 19 août 1950, complétée par celle du 8 janvier 1951, devait nous permettre de mettre sur pied 1.257 avions de combat, il n'est plus envisagé que de réunir une force de 1.000 appareils en 1955. Dans sa simplicité, ce rappel montre assez la faiblesse dans laquelle est maintenue la production nationale et, par voie de conséquence, l'armée de l'air.

Une autre comparaison doit être présentée: au cours des trois exercices: 1952, 1953 et 1954, le budget de la section « air » est pratiquement resté au même niveau; certes la comparaison doit être faite avec mesure, car nous n'ignorons pas que ces trois budgets n'ont pas exactement la même texture (on sait que l'infrastructure O. T. A. N. est maintenant inscrite à la section commune), mais il n'en reste pas moins que l'écart est trop faible et qu'il marque dès lors la lenteur avec laquelle on se rapproche du « régime de croisière », toujours annoncé et jamais encore atteint.

Nous ne voulons, en aucune façon, faire preuve de pessimisme, mais nous tenons à souligner que l'ampleur des crédits ne doit pas faire illusion. Elle reste bien au-dessous de ce qui serait nécessaire pour doter le pays d'une arme aérienne efficace.

De même que le budget 1953 était insuffisant pour faire face aux besoins, de même le budget 1954 se situe à un niveau trop faible. On ne saurait oublier, en effet, que ce budget ne couvre pas la totalité des besoins retenus dans le plan X, qui est déjà un plan réduit. On peut donc, une fois de plus, parler d'une crise grave de la défense nationale dans le domaine aérien.

Nos unités ne sont pas véritablement opérationnelles, notre réseau de protection radar est manifestement insuffisant; l'entraînement des réserves, pour lequel un effort considérable avait été fait à partir de 1950, se développe de façon trop limitée; enfin, notre industrie, faute de commandes, dispose d'un potentiel très supérieur à sa charge réelle de travail.

Le budget 1954 n'est, une fois de plus, qu'une pause; il ne garantit en aucune façon l'avenir de nos fabrications aéronautiques.

C'est dans ces conditions que votre commission est amenée à vous proposer les abattements suivants.

Chapitre 34-41. — Instruction. — Ecole. — Recrutement.

Préparation militaire. — Entraînement des réserves.

Abattement, 1 million de francs, afin de provoquer des explications du Gouvernement sur la réduction des crédits prévue pour l'entraînement des réserves.

Chapitre 51-71. — Constructions aéronautiques.

Etudes et prototypes.

Abattement, 4 million de francs, afin de provoquer des explications du Gouvernement sur le point de savoir si les autorisations de programme nouvelles proposées suffisent à assurer le développement correct des études aéronautiques actuellement retenues.

Chapitre 53-52. — Munitions de l'armée de l'air.

Abattement, 1 million de francs, afin de provoquer des explications du Gouvernement sur la méthode qu'il compte employer pour faire face à l'insuffisance des munitions.

Chapitre 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air.

Abattement, 1 million de francs, en vue de souligner le fait que les unités de l'armée de l'air ne disposent pas d'un matériel suffisant pour être complètement mobilisable.

Chapitre 53-71. — Télécommunication. — Fabrication.

Abattement, 10 millions de francs, afin de souligner l'insuffisance manifeste des crédits relatifs au matériel de la couverture radio-carar.

Chapitre 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air.

Abattement, 1 million de francs, afin de provoquer une prise de position du Gouvernement sur la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la situation de l'industrie aéronautique et le développement des fabrications de matériel de série.

TOME II

Section marine.

Par M. de Maupéou, sénateur.

Mesdames, messieurs, le budget de la marine pour 1954 est, en chiffre rond — 169 milliards — sensiblement le même que le budget de 1953, après suppression de la tranche conditionnelle et réalisation des deux tranches d'économies.

Ce chiffre représente (infrastructure commune exclue) 20,9 p. 100 du budget total de notre défense nationale. Mais, si l'on tient compte des seuls crédits nouveaux, ce pourcentage s'abaisse, en réalité, à 12,8 p. 100.

Parmi les grands pays du monde, la France est celui qui consacre à sa marine le plus petit pourcentage de son budget militaire. Elle est également l'un de ceux qui y consacre la moindre part de son budget national.

Quand on songe à l'incalculable vocation maritime de notre pays, aux trois côtés de l'hexagone français baignés par la mer; quand on évoque les prestigieuses traditions de notre marine nationale, quand on fait le bilan des tâches que nous impose la sécurité de nos territoires d'outre-mer et de celles qui découlent de notre participation au pacte Atlantique, une constatation s'impose: le budget de notre marine est notoirement insuffisant.

Les tâches de la marine et le tonnage de la flotte.

Ces tâches sont de deux ordres:

Les tâches spécifiquement nationales: maintien de la cohésion et de la sécurité de l'Union française; guerre d'Indochine;

Les tâches O. T. A. N. qui consistent à assurer:

Le libre accès à nos ports métropolitains et africains;

La sécurité des convois entre l'Afrique du Nord et la métropole;

La protection des convois sur la bretelle Dakar-Casablanca-golfe de Gascogne.

Pour ces dernières, les experts atlantiques réunis à Lisbonne avaient fixé, en accord avec le Gouvernement français, le tonnage nécessaire à 500.000 tonnes de bâtiments de combat. Pour l'exécution des tâches nationales, le tonnage nécessaire avait été estimé à 360.000 tonnes toutes catégories. C'est donc d'un tonnage total de 760.000 tonnes dont il nous aurait fallu, en principe, disposer.

Compte tenu du recoupement de certaines de ces missions, et après avoir calculé au plus juste les compressions possibles, le statut de nos forces navales a été définitivement arrêté à un total de 540.000 tonnes, ainsi réparties:

Flotte de combat, 450.000; flotte de débarquement, 20.000; bâtiments auxiliaires, 70.000.

Ce tonnage de 540.000 tonnes qui constitue le minimum strictement indispensable à l'accomplissement des missions de notre marine est loin d'être atteint.

Après les destructions massives de la guerre, la reconstruction de notre flotte a commencé en 1949. Elle compte actuellement 362.000 tonnes contre 353 au 1^{er} janvier 1953. 1954 verra l'entrée en service des premiers bâtiments nouveaux et notre tonnage ne cessera de croître durant quelques années, moyennant la mise en chantier annuelle de 30.000 tonnes, pour atteindre 450.000 tonnes en 1958. Mais il faut, chaque année, condamner à la réforme des bâtiments anciens et, compte tenu de ces déclassements inévitables, notre flotte, qui se trouvera ainsi rajeunie verra, par contre, son tonnage tomber au-dessous du niveau actuel, en 1962, et ne pourra finalement compter les 540.000 tonnes du statut des forces navales qu'en 1972 (ou 1970, si l'on tient compte des prévisions d'aide alliée).

En réalité, au lieu de tranches de 30.000 tonnes, ce sont des tranches annuelles de 60.000 tonnes de mises en chantier qu'il faudrait prévoir pour que notre marine arrive assez rapidement à son potentiel normal.

Les options nécessaires.

Dans le cadre trop étroit — on vient de le montrer — d'un budget de 169 milliards (sur lesquels 20 milliards environ sont consacrés à la guerre d'Indochine et représentent, par conséquent, des postes actuellement incompressibles) il fallait nécessairement choisir, selon leur urgence, les tâches à accomplir.

Le Gouvernement a jugé que l'essentiel de ses efforts devait se porter sur les constructions neuves et c'est ainsi que, dans le présent budget, figure la mise en chantier pour l'année en cours de:

1 porte-avions de 22.000 tonnes;

3 escorteurs de 1.000 tonnes ou plus;

2 sous-marins, type *Narval*, de 1.200 tonnes;

2 sous-marins de chasse de 400 tonnes;

Et 1.500 tonnes de bâtiments de servitude.

Poursuivant ainsi son effort de rénovation, la marine, qui de 1949 à 1952, avait donné la priorité à la construction de bâtiments

légers (escorteurs et dragueurs) et qui, en 1953, avait mis en chantier le croiseur *Colbert*, entreprend cette année la construction d'un porte-avions.

La commission de la défense nationale se félicite de cette décision. Les trois porte-avions actuellement à notre disposition sont insuffisants et inutilisables pour des avions à réaction. Le *Bois-Belleau* entré l'an dernier dans notre flotte ne lui est prêt que pour cinq ans. La mise en chantier d'un porte-avions s'imposait. Il est indispensable pour assurer nos obligations O. T. A. N. et la protection de nos convois contre les avions modernes. De plus, son prix de revient étant environ de 49 p. 100 inférieur au prix du même tonnage d'escorteurs rapides, sa construction garantit un rendement optimum aux crédits relativement modiques dont nous disposons.

L'effort ainsi porté sur les constructions neuves se traduit par le fait que 25,5 p. 100 des crédits leur sont consacrés cette année, contre 23,5 p. 100 l'année dernière. Mais cette augmentation de pourcentage intervenant à l'intérieur d'un budget dont le total n'a pas changé doit évidemment trouver sa contrepartie dans des abattements sévères sur d'autres chapitres.

Des options étaient nécessaires. Le Gouvernement les a prises. Voici la traduction budgétaire de quelques-unes d'entre elles (en milliers de francs):

En moins par rapport à 1953.

Réduction des quantités de combustibles et de carburants à approvisionner en 1954, correspondant à une réduction des consommations des bâtiments de la flotte (chap. 34-41), 418.252.

Réduction du programme des grands carénages de la flotte (chap. 34-71), 601.999.

Etudes techniques et prototypes (chap. 51-71), 75.000.

Investissements industriels (chap. 52-71, 52-72, 53-71), 1.023.000.

Fabrications:

Habillement (chap. 53-11), 63.999;

Aéronautique (chap. 53-61), 1.649.998;

Munitions (chap. 53-72), 1.115.000.

Totaux, 2.828.997.

Diminution des déplacements de nos bâtiments d'où découleront le sous-entraînement des équipages et l'absence accrue de notre pavillon outre-mer; aggravation du mauvais entretien de notre flotte en service et renoncement à l'entretien des bâtiments en réserve normale; ralentissement des investissements; amenuisement de nos stocks d'habillement, de denrées et d'approvisionnement; voilà donc quelques-uns des éléments du prix très lourd qu'il nous faut payer l'effort accru porté cette année sur les constructions neuves. Il faut y ajouter les économies forcées faites sur notre aéronavale sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

Une option grave: l'insuffisance des effectifs et ses conséquences.

En 1953, la marine avait justifié de la nécessité d'une augmentation de ses effectifs de 3.000 hommes dont 125 officiers et le Parlement avait fait droit à cette demande en votant les crédits correspondants sur la tranche conditionnelle.

En 1951, les besoins nouveaux sont de 2.560 hommes dont 229 officiers. Il s'agit, en effet, d'armer les bâtiments neufs qui vont prendre rang dans la flotte et les unités cédées au titre du plan d'aide militaire. Il nous faut également développer notre défense côtière et notre aéronavale.

La tranche conditionnelle n'étant pas entrée en application, c'est une augmentation d'effectifs de près de 6.000 hommes qui devrait figurer au présent budget. Or le Gouvernement se contente de nous demander l'augmentation de 3.000 hommes prévue mais non réalisée l'année dernière. C'est donc d'un déficit d'environ 3.000 hommes dont va souffrir la marine.

Quelles seront les conséquences de ce déficit? Pour armer les unités nouvelles on ne peut prélever du personnel ni sur les écoles, ni sur la flotte O. T. A. N. ni sur la flotte d'Indochine. Un seul domaine où faire porter les compressions reste à notre disposition: celui de la France d'outre-mer.

Désarmement de deux avisos (le *Beautemps-Beaupré* en A. O. F., le *Lapérouse* à Madagascar) et de 6 bâtiments auxiliaires; mise en demi-sommeil des bases navales et des arsenaux de Dakar et de Diego-Suarez: tels sont les signes sensibles de l'insuffisance de nos effectifs découlant de l'insuffisance des crédits.

Cet état de choses inquiète vivement la commission de la défense nationale. Si les passages fréquents des bâtiments dont nous irons prendre livraison au titre du P. A. M. peuvent suppléer, jusqu'à un certain point, la présence de notre marine dans nos départements d'outre-Atlantique, il n'en va pas de même dans nos territoires d'Afrique.

À Madagascar, notamment, la présence de notre marine militaire apparaît comme particulièrement indispensable. On va pouvoir probablement sauvegarder, grâce à des commandes civiles, l'activité de l'arsenal de Diego-Suarez, mais on conçoit mal que la France ne soit plus représentée dans l'Océan indien, en face des 56.000 tonnes des jeunes marines pakistanaise, indienne et sud-africaine, que par un aviso de 610 tonnes (*la Gazelle*), alors que c'est par cet océan que passent la route d'Indochine et la route de rechange du trafic des pétroles en cas d'obstruction du canal de Suez.

On ne peut concevoir l'absence de notre marine dans ces parages que comme un état de fait momentané. Il importe de le faire cesser au plus vite en rendant à la France d'outre-mer les effectifs qui lui sont indispensables et qui lui étaient déjà trop mesurés. Il faut donc que le budget de l'année prochaine permette, à la fois, de rattraper le retard actuel de nos effectifs et de recruter le personnel nouveau que nécessitera l'augmentation accrue du tonnage de notre flotte.

L'aéronautique navale.

Notre aéronautique navale subit, elle aussi, le contre-coup des économies qu'impose le cadre trop étroit du budget. Pour elle aussi, le manque d'effectifs se fait sentir. Ses besoins pour 1951 se chiffrent à environ 1.200 hommes supplémentaires. Il est douteux qu'on puisse les lui attribuer sur le contingent de 3.000 hommes, déjà insuffisant, qui va être recruté. D'autre part, on ne prévoit qu'un programme ralenti pour l'équipement des bases. Si 1.600 millions d'autorisations sont prévus au budget, celui-ci ne fait apparaître que 413 millions de crédits de paiement pour l'année en cours (chapitre 51-61). Aucun crédit n'est prévu pour l'achèvement des bases d'opération. Enfin, les crédits d'entretien du matériel sont rognés de 400 millions par rapport à 1953 malgré l'augmentation sensible du tonnage aérien (chapitre 34-62).

Mais, plus encore que ces amputations répétées sur de nombreux chapitres du budget qui risquent pourtant de compromettre le bon état de notre aéronautique navale, la commission de la défense nationale s'inquiète de l'avenir même de celle-ci. Ses besoins ont été fixés à 1.000 avions dont 500 de combat. Elle en compte actuellement 929 dont 457 de combat. Elle est donc équipée en appareils à plus de 90 p. 100 de ses besoins et nous ne pouvons que nous en féliciter. Mais il convient de remarquer que les 9.200 millions qui nous sont demandés cette année pour la tranche 1954 de réalisations du programme aéronautique ne représente que 6 p. 100 de la totalité du budget et que, sur ces crédits, 600 millions seulement concernent la construction ou la commande d'appareils (avions-école, hélicoptères lourds et légers).

Si nous avons pu jusqu'ici ne consacrer que des sommes relativement faibles à notre aéronavale c'est qu'elle a été largement pourvue d'appareils par le P. A. M. Mais nous n'avons aucune assurance concernant la continuation de ces livraisons dont le rythme s'est déjà ralenti. Or la cadence de renouvellement des avions est rapide: cinq ans pour les avions embarqués, huit ans pour les avions lourds A. S. M. basés à terre. Si bien que si l'aide alliée nous fait défaut, c'est, au 1^{er} janvier 1956, 50 p. 100 environ de nos appareils embarqués et 30 p. 100 de nos appareils A. S. M. qui auront dû être déclassés et que nous ne pourrions pas remplacer si les dispositions nécessaires ne sont pas prises.

Il est donc indispensable d'étudier et de mettre en chantier des appareils français. On a commencé de le faire en lançant, l'an dernier, une série de 79 *Aquilons* (dont 25 seront livrés cette année) et en prévoyant au budget de 1954 la construction de 12 bimoteurs-écoles. Mais ces séries sont encore notablement insuffisantes. Il importe de faire bien davantage si nous voulons assurer la maintenance de notre tonnage aéronaval.

La flotte auxiliaire.

La préparation de la flotte auxiliaire apparaît de la plus grande importance à la commission de la défense nationale. Or aucun crédit ne figure à cet égard au budget qui nous est présenté. Il est nécessaire cependant de prévoir, dès le temps de paix, l'utilisation en temps de guerre des bâtiments de commerce, notamment des chalutiers et des dragueurs. C'est au moment de la construction de ces bâtiments qu'il faut exécuter les préinstallations qui les rendront utilisables pour la défense nationale. Faute de quoi, lors de la mobilisation, il faudra perdre un temps précieux pour les adapter à leurs missions nouvelles.

Il faut également mettre au point un plan de réquisition ainsi qu'un plan de mobilisation des équipages afin de constituer des flotilles homogènes. Il faut enfin prévoir leur équipement en pièces d'artillerie.

Il est indispensable que les crédits nécessaires à ces diverses réalisations figurent au budget de 1955.

Le présent rapport contient surtout des critiques. Elles se résument en une seule: l'insuffisance des sommes inscrites au budget de notre marine.

N'oublions pas que la France a une marine marchande de près de 4 millions de tonnes et des territoires d'outre-mer à protéger; qu'elle doit reconstituer sa flotte détruite par la guerre et assurer l'exécution des tâches qu'elle s'est engagée à mener à bien. Ce n'est pas un budget de 13,8 p. 100 de nos dépenses militaires comme celui qui nous est présenté qui doit être alloué à notre marine, mais bien un budget de croisière de 20 p. 100 de ces dépenses, si on veut lui permettre, en une quinzaine d'années, d'atteindre à un potentiel conforme aux besoins du pays.

ANNEXE N° 171

(Session de 1951. — Séance du 30 mars 1951.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République) sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par MM. Armand Gaud et Coudé du Foresto, sénateurs.

Mesdames, messieurs, un an s'est écoulé depuis l'ouverture du marché commun du charbon; près d'un an nous sépare de celle de l'acier. Dans un mois interviendra l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux.

Il nous est donc apparu utile de faire le point, de rechercher les résultats obtenus, les succès remportés, les difficultés rencontrées par la Haute Autorité, les efforts accomplis par le Gouvernement pour tenir compte de la situation nouvelle créée par le traité de Communauté.

Cela fait, nous conclurons par les recommandations que nous estimons devoir présenter au Gouvernement et par les observations dont nous souhaitons que la Haute Autorité tienne compte.

En vue d'établir le deuxième rapport de votre commission, nous avons, soit en commission plénière, soit par petits groupes, soit au cours de conversations personnelles, entendu les dirigeants des entreprises sidérurgiques et de leur chambre syndicale, des Charbonnages de France, les représentants des utilisateurs de produits sidérurgiques, posé des questions à l'administration française, pris des contacts avec les services de la Haute Autorité.

Les observations qui s'en dégagent sont incluses dans notre étude divisée comme suit:

- A. — L'action de la Haute Autorité.
- B. — L'action du Gouvernement français.
- C. — L'évolution des échanges commerciaux.
- D. — L'évolution des prix de vente et de revient.
- E. — Les investissements.
- F. — Les transports.
- G. — Le problème de la main-d'œuvre.
- H. — L'ouverture du marché des aciers spéciaux.
- I. — Les territoires de l'Union française et la C. E. C. A.
- J. — Conclusion.

L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITE**A. — Action positive.**

L'essentiel de cette action a été l'établissement du marché commun du charbon, du minerai, de la ferraille, le 10 février 1953; de l'acier, le 1^{er} mai 1953.

a) Les conditions d'établissement progressif de ce marché commun ont été définies notamment par les rapports établis par la Haute Autorité: exposé sur la situation de la Communauté du 10 janvier 1953; rapport général sur l'activité de la Communauté et rapport spécial sur l'activité du marché commun de l'acier, dont l'analyse et le commentaire figurent en annexe de notre précédent rapport d'information n° 201 publié le 25 mars 1953.

Ses décisions ont pu être appréciées par le travail des commissions compétentes, notamment lors de la session ordinaire de l'assemblée commune tenue du 15 au 24 juin 1953;

b) Depuis juin 1953, la Haute Autorité a publié un nouveau rapport sur la situation de la Communauté au début de 1954 et a pris un certain nombre de décisions importantes qui ont toutes été publiées au *Journal officiel* de la Communauté. Les principales de ces décisions ont été relevées par nos soins et figurent à l'annexe I du présent rapport.

Elles concernent en particulier:

- Les ententes;
- Les prix de zones pour la vente du coke de houille belge;
- Les barèmes de prix des entreprises charbonnières belges et du bassin d'Aix-la-Chapelle;
- Les ferrailles;
- Les barèmes de prix et leurs conditions d'application;

c) Une intervention de la Haute Autorité auprès du Gouvernement de la république fédérale a abouti à obtenir qu'à dater du 15 septembre 1953, toutes les livraisons d'acier faites à des utilisateurs allemands par des entreprises de la C. E. C. A. subiraient un prélèvement de 3,25 D. M. par tonne, afin de créer un fonds permettant de subventionner les achats effectués dans toute la communauté par des utilisateurs situés à plus de 220 km d'Oberhausen;

d) La Haute Autorité vient de prendre la décision de principe d'accorder, en application de l'article 56 du traité, aux mineurs français du Midi ayant accepté volontairement d'aller travailler en Lorraine, une aide de 500 millions de francs, une somme équivalente devant être fournie par le Gouvernement français (1);

e) La réduction de certaines discriminations tarifaires a été amorcée; en particulier:

La recommandation faite à la Société nationale des chemins de fer français d'accorder aux pays exportateurs de la C. E. C. A. un traitement analogue à celui consenti aux expéditeurs français en ce qui concerne les trains complets, a abouti à une décision de la Société nationale des chemins de fer français réduisant de deux tiers les différences existantes.

De même la recommandation faite à la Société nationale des chemins de fer belges a abouti à la suppression des mesures discriminatoires à l'égard des producteurs étrangers. Mais le caractère limité de cette recommandation n'a pas permis d'empêcher la prise de mesures « compensatoires » de la Société nationale des chemins de fer français à son profit (2), ni le maintien de toutes les discriminations tarifaires allemandes traditionnelles favorisant les industries du pool et leur prolongement (3).

Ces différentes décisions, interventions et recommandations ont fait l'objet de discussions qui laissent présager certaines modifications, en raison:

D'une part, des divergences entre prix de barèmes des entreprises et prix consentis effectivement aux acheteurs;

D'autre part, des différences d'opinion entre le comité consultatif et la Haute Autorité en matière de prix à l'exportation et des ententes qui les consacrent.

(1) Le Gouvernement français vient, de son côté, de créer une commission pour l'application de l'article 56 du traité et du § 23 de la convention (J. O. du 30 mars 1954, p. 2989).
(2 et 3) Voir le chapitre « Transports ».

En particulier, un désaccord subsiste en ce qui concerne les dispositions en matière de prix découlant :

De l'article 60 du traité, savoir :

Baisses de prix faussant les conditions légales de concurrence (§ 1^{er}) ;

Publicité des barèmes (§ 2 a) ;

Limitation des remises au montant de la différence des frais de transport dans le cas d'alignement des prix de l'acier (§ 2 b) ;

De l'article 61, paragraphe c, relatif à la fixation des prix minima et maxima pour l'exportation ;

De la décision n° 33-53 du 19 mai 1953 relative au mécanisme de péréquation des ferrailles.

L'article 60 et la décision n° 2-51 du 7 janvier 1954 le concernant, nous paraissent mériter une observation particulière qui figure à la page 32, au chapitre consacré à l'évolution des prix.

B. — Action encore différée.

Les articles 5 et 67 du traité stipulent que la Haute Autorité a vocation pour éliminer progressivement toutes les conditions de non-concurrence entre producteurs des pays du pool.

A cet effet, elle doit intervenir auprès des gouvernements en cause afin d'atteindre à ce résultat.

Dans ce domaine, la Haute Autorité ne se trouve guère plus avancée qu'il y a un an, faute, d'une part, d'une coopération suffisante de la part de certains gouvernements et parlements des pays en cause, d'autre part, en raison des limitations de pouvoir que la lettre du traité semble lui imposer.

Nous commenterons au chapitre suivant l'action insuffisante de notre Gouvernement ; notons seulement ici la relative contradiction entre les dispositions de l'article 67 du traité sur les restrictions imposées aux Etats en ce qui concerne une modification unilatérale des conditions de concurrence et l'initiative du Gouvernement français en matière de réforme de la fiscalité indirecte.

Nous nous bornerons donc à rappeler les difficultés sur lesquelles jusqu'à présent bute la Haute Autorité et les questions sur lesquelles il n'apparaît pas qu'elle ait pu prendre position alors que les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 2 de la convention sur les dispositions transitoires devraient lui permettre une action efficace en ce domaine (1).

1^o En matière de charges fiscales.

Quelle a été la suite donnée à la loi allemande du 12 mai 1953 autorisant le gouvernement allemand à percevoir une taxe de 12 p. 100 sur l'acier importé et à la loi allemande parue au *Bulletin fédéral* du 10 février 1953 dégageant de l'impôt sur le chiffre d'affaires portant sur les produits sidérurgiques et leurs composants ?

Comment la Haute Autorité entend-elle tenir compte des interventions des commissaires dans les commissions compétentes, en particulier de celles de MM. Paul Reynaud, de Smets et Preusker, réclamant l'ajustement des charges fiscales entre les différents nations membres, condition nécessaire pour respecter les principes mêmes du marché commun ?

Pourtant les données ne manquent plus : les rapports antérieurs de votre commission de la production industrielle (n° 64 C. R. 1952), de votre commission du pool (n° 201 C. R. 1953), les études établies par M. le ministre de l'Industrie, les rapports de la commission Tinbergen (avril 1953) les travaux du congrès international de la fiscalité tenu à Paris en septembre 1953 dont les conclusions essentielles sont reproduites en annexe 2, ont tous exprimé, avec calculs concordants à l'appui, la nécessité de cet ajustement à peine de fausser le fonctionnement du marché commun.

L'action du comité restreint d'experts nationaux et de représentants de la Haute Autorité nous paraît, à cet égard, être trop circonscrite et partir de prémisses insuffisantes parce que trop générales.

Les taux de change ne compensent jamais, en fait, la différence entre les charges fiscales moyennes : ce qui importe dans le prix d'un produit, c'est la charge fiscale incorporée dans celui-ci ; de cette charge fiscale incorporée dépend l'attitude de l'acheteur et, dès lors, dans une large mesure, du consommateur.

Les documents que nous avons cités ci-dessus ainsi que l'étude faite par les services du ministère des finances sur la charge fiscale indirecte payée par les entreprises françaises et répercutée dans leurs prix doivent, en conséquence, être médités par la Haute Autorité et discutés avec les industriels intéressés ; ainsi évitera-t-on que des considérations générales, valables pour l'ensemble d'une économie isolée abstraction faite des autres, puissent être appliquées sans réserve à des produits industriels mis dans un marché commun avec les entreprises qui les fabriquent.

(1) Alinéa 4, paragraphe 2, de la convention relative aux dispositions transitoires :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 67, relatives à l'effet des mesures nouvelles, la Haute Autorité examinera avec les gouvernements intéressés l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes, notamment de la fixation des prix des sous-produits échappant à sa juridiction, ainsi que des régimes conventionnels de sécurité sociale, dans la mesure où ces régimes ont des conséquences équivalentes à celles de dispositions réglementaires en la matière. Si elle reconnaît que certaines de ces dispositions, soit par leur incidence propre, soit par la discordance qu'elles présentent entre deux ou plusieurs Etats membres, sont susceptibles de fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, soit sur le marché du pays en cause, soit dans le reste du marché commun, soit sur les marchés d'exportation, elle proposera aux gouvernements intéressés, après consultation du Conseil, toute action qu'elle estimera susceptible de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets ».

2^o En matière de charges sociales.

La disparité des charges sociales grevant les salaires et incorporées au prix de revient et de vente dans les divers pays de la C. E. C. A. tend, chacun le sait maintenant, à fausser les conditions d'une concurrence équitable en modifiant de façon sensible la part salariale effective payée par l'entreprise à rendement égal. En dépit des recommandations formulées tant dans cette commission qu'à celles de l'assemblée commune, visant à l'harmonisation de ces disparités, aucune solution n'a été apportée au problème par la Haute Autorité. La demande de M. Louvel, lors du conseil du 10 octobre, aura-t-elle des suites ?

Il serait certainement difficile de vouloir aligner purement et simplement, comme certains le suggèrent, les charges étrangères sur celles que supporte notre industrie. Un effort est à faire de part et d'autre ; la poursuite d'une politique française accentuant le déséquilibre existant, fait courir de grands risques à nos Charbonnages et rend plus problématique une indispensable harmonisation.

Il en est de même en matière de sidérurgie.

La position prudente de la Haute Autorité ne se modifiera qu'après une longue enquête, d'ailleurs en cours. Il n'est pas apparu, en effet, suffisant aux services de la Haute Autorité de comparer les charges sociales en pourcentages des salaires moyens bruts. C'est d'ailleurs exact, certains pays comme l'Italie pratiquant des bas salaires et les compensant par des charges sociales très élevées en pourcentage, d'autres, comme la Belgique, payant des salaires élevés et pratiquant des charges sociales plus faibles ; de même le niveau de rémunération des salariés (salaires plus charges sociales) dépend de la politique suivie en matière de redistribution des revenus et un élément de distorsion apparaît dans la différence entre ce qu'une industrie paye directement ou indirectement à ses travailleurs et ce que touche la main-d'œuvre ; il s'agit, en effet, soit d'un impôt prélevé sur cette industrie en faveur de l'ensemble de l'économie considérée, soit d'une subvention versée par l'ensemble de l'économie à cette industrie.

Ceci dit, la formulation du problème des disparités de charges sociales entre pays de la communauté est trop simplifiée par les services de la Haute Autorité.

Les différences entre salaires bruts (sans charges sociales) et rémunérations totales (charges sociales incluses), compte tenu du pourcentage de charges sociales par rapport aux salaires bruts, sont trop sensibles entre les pays en cause et entre les professions en cause d'un pays à l'autre, pour des rendements horaires généralement comparables, ainsi qu'entre les répartitions et les structures des revenus nationaux, pour qu'on puisse se contenter de raisonnements abstraits (1).

Ce qui importe, à notre sens, dans une communauté limitée au charbon et à l'acier, c'est la charge salariale globale supportée par les produits considérés et incluse dans le prix de revient à la sortie de l'usine et au stade de l'utilisateur et du consommateur.

A ce titre, des différences sensibles existent et on ne peut davantage différer des propositions d'ajustement.

C'est d'autant plus nécessaire que le traité dont le but est le développement du marché commun et l'établissement d'une libre circulation des travailleurs dans la communauté, doit avoir pour effet une égalisation des conditions de vie de la main-d'œuvre, sans pour autant nuire aux industries fondamentales implantées dans les pays de la communauté. Le problème est posé et doit être résolu. La Haute Autorité ne peut, dès lors, se contenter des réponses dilatoires des gouvernements ou de remarques générales ; elle se doit de recommander une solution moyenne acceptable par chacun.

3^o En matière de transports.

a) Tout est à faire dans le domaine des voies fluviales : jusqu'à ce jour, la Haute Autorité est demeurée totalement neutre en ce qui concerne la canalisation de la Moselle, malgré le caractère typiquement européen de cette réalisation (2).

On le comprend toutefois dans une certaine mesure étant donné :

Le refus du Gouvernement français de prendre position devant les objections de la Société nationale des chemins de fer français, d'ailleurs compréhensibles, tant que la coordination des moyens de transports sera délaissée et que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français s'accroîtra du fait même d'interventions gouvernementales, favorisant hors de raison certaines catégories d'usagers, de personnes ou de concurrents (3) ;

La position résolument hostile de l'industrie allemande tant que des combinaisons d'intérêt franco-allemands n'auront pas donné tout son sens commercial au canal de la Moselle, ce qui pose tout le problème de l'échange coke et fines à coke allemand et minette de Lorraine, voire même d'autres ;

La pression belge qui voit, dans le retard pris à apporter une solution à cette question, un bon motif pour pousser d'autres suggestions dont le retrait se soldera par une contrepartie ;

La position de certains Français pourtant très Européens qui défendent à cette occasion des intérêts locaux qui se croient menacés ;

(1) La question de la rémunération des heures supplémentaires, celle de la différence plus ou moins marquée entre salaires masculins et féminins, à travail égal, celle aussi de la part patronale dans les impôts dus par le salarié doivent évidemment aussi entrer en ligne de compte.

(2) Voir chapitre transports.

(3) Cf. article de M. de Tinzany du Pouët dans *La Revue politique des idées et des institutions* du 15 décembre 1953.

b) Presque tout est à faire dans le domaine des transports intérieurs par fer. Témoin la discrimination intérieure française et allemande au sujet desquelles nous renvoyons nos collègues (1) au chapitre « Transports » qui explicite nos préoccupations.

Ceci dit, le traité ne donne pas à la Haute Autorité une vocation absolue en la matière. De la discussion (analysée dans le chapitre susvisé) que nous avons eue avec ses services, il ressort que les travaux de la commission d'experts devraient s'orienter nettement vers un équilibrage des frais de transport mais que l'aboutissement des recommandations dépend pour les cas les plus importants, tel que la canalisation de la Moselle, d'une action concertée des gouvernements et des industriels des pays membres de la communauté.

En bref, dans ce domaine comme dans celui des charges fiscales, sociales et financières, la Haute Autorité ne se sent pas les pouvoirs nécessaires pour aboutir sans la coopération totale des gouvernements nationaux.

4° Charges financières.

Il est évidemment difficile pour la Haute Autorité d'intervenir dans le régime auquel sont soumis les produits de chacun des pays de la communauté et plus généralement dans celui des charges financières nationales; les conditions de crédit sont gouvernées par l'évolution de l'ensemble de chaque économie, par la rareté ou l'abondance des capitaux, les besoins de la reconstruction, le volume des charges civiles et militaires, la politique plus ou moins expansionniste des gouvernements.

Mais, du moment que la Haute Autorité a vocation pour distribuer une aide à certaines entreprises, elle doit éviter d'encourager le déséquilibre de la politique d'investissements dans les industries en cause, et ne peut être indifférente à des variations sensibles des taux d'intérêt lorsqu'ils pèsent de façon discriminatoire sur les prix de revient, chaque fois que l'autofinancement, conditionné par la politique des prix, ne permet pas aux entreprises de se créer les ressources nécessaires et les oblige à recourir au marché financier.

Il ne suffit pas, en effet, que la Haute Autorité offre aux entreprises des capitaux supplémentaires uniformes pour tous, à des conditions d'intérêt et d'amortissement plus favorables qu'actuellement, encore que ce serait là l'annonce d'une harmonisation des méthodes de financement au sein des pays de la communauté.

Elle doit entreprendre, dans l'esprit de la décision du conseil des ministres de la communauté du 13 octobre 1953, une action positive en collaboration avec les gouvernements pour développer une politique commune

5° Les investissements.

L'action de la Haute Autorité a été, jusqu'à présent, trop limitée et rien ne dit, si ce n'est la pénurie des capitaux en Europe occidentale, qu'il n'y ait pas un risque sérieux de voir se développer, sans son intervention, des investissements sans débouché commercial certain.

Les déclarations faites à l'assemblée commune à Strasbourg en janvier dernier et l'absence de crédits tiers garantis par les prélèvements sur le charbon et l'acier nous ont donc conduits à prévoir un chapitre particulier sur ce point, à notre sens essentiel, de l'action à terme de la Haute Autorité.

L'ACTION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Encore qu'elle n'apparaisse pas s'inscrire dans le cadre d'une politique coordonnée, l'action du Gouvernement n'a pas été nulle. Mais comme d'habitude, elle s'est traduite par des demi-mesures ou des mesures provisoires et des dispositions contradictoires.

1° Eléments positifs.

a) Allègement du coût des investissements dans le cadre de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 dite de redressement économique et financier:

Le décret n° 53-912 du 30 septembre 1953, édictant le principe de certains allègements en vue d'accroître la productivité et développer l'emploi, qui réduit jusqu'au 31 mars 1954 le montant de la taxe à la production portant sur les biens d'investissement reçus ou importés. Les modalités d'application sont précisées par:

Le décret n° 53-1002 du 7 octobre 1953 dégageant les entrepreneurs de travaux immobiliers de 30 p. 100 du montant des factures pour travaux livrés du 1^{er} octobre 1953 au 31 mars 1954;

Le décret n° 53-1003 de même date réduisant de 50 p. 100 le montant de la taxe à la production portée sur les factures d'achat ou acquittée lors du dédouanement de bien reçus ou importés; cette réduction concerne les seuls biens effectivement utilisés pour la fabrication ou la vente de produits soumis à la taxe à la production ou des mêmes produits exportés et à condition que les biens considérés soient inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnent lieu aux amortissements prévus par le code des impôts;

(1) Voir en particulier: Maintien en Allemagne des tarifs de soutien, Ruhr, ports de la mer du Nord, Application des tarifs AT 6 R 30, 31, 32, 33 et AT 6 B 1 sur la relation Ruhr-Lorraine.

Le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 supprimant jusqu'au 31 mars 1954 les droits de douane sur les biens d'équipement produits dont la liste est annexée audit décret;

b) Proposition du Gouvernement figurant dans le projet de loi n° 6756 (charges communes), article 13, tendant à transférer au poste dotation en capital une partie des avances et des frais consentis à Charbonnages de France;

c) Réduction au taux de 4,5 p. 100 des prêts consentis à la sidérurgie au titre du F. M. E. et autorisation de placement d'un emprunt collectif de 8 milliards par l'intermédiaire du groupement de l'industrie sidérurgique;

d) De la loi n° 53-1194 du 31 décembre 1953 autorisant l'émission de bons à moyen terme à dix ans en remplacement des bons à cinq ans facilitant certaines opérations d'investissement.

e) Les facilités accordées par le Gouvernement, après de longs atermoiements, pour permettre l'accord entre la sidérurgie française et le groupe Flick, en vue de l'achat de la mine de la Société Harpener Bergbau. Cette opération amorcée une coopération franco-allemande souhaitable et facilitera notre approvisionnement en fines à coke.

2° Eléments en cours de discussion (projet de loi n° 7161 A. N. portant réforme fiscale) ou d'effet incertain.

a) Les hésitations du Parlement devant la réforme fiscale ont retardé la substitution partielle — si elle est finalement décidée — de la taxe à la valeur ajoutée à la taxe à la production et, éventuellement, à la taxe à la transaction.

Nous en avons signalé le vif intérêt théorique; nous avons, par contre, dans notre rapport antérieur 201/C. R. critiqué le taux élevé et l'assiette étroite, du fait de la dispense accordée au stade du détail, du projet gouvernemental de l'an dernier. Le nouveau projet est plus satisfaisant, compte tenu des rectifications apportées par la commission des finances, détaxant intégralement les investissements et compensant la perte de recettes par le maintien de la taxe de transactions et la taxe locale sur les ventes au détail, éteintes à celles effectuées par les coopératives et les artisans.

Sous réserve d'un examen plus approfondi des dispositions envisagées, consécutif à leur mise en application sanctionnée par l'expérience, on peut résumer comme suit, et en première approximation, la charge fiscale indirecte subie par les divers produits visés dans le rapport 201/CR, annexe VI, à l'échelon du consommateur, dans l'hypothèse du vote définitif du texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale, plus ou moins amendé:

PRODUITS	ALLEMAGNE	FRANCE		
		Système actuel (1).	Rapport 8061 Assemblée nationale (2).	Texte voté par l'Assemblée nationale le 30 mars 1954 (3).
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Rails	8,6	25,23	22,9 ou 21,9	20,10
Moteurs Diesel.....	7,042	19,45	5 ou 7	2,75
Machines-outils	7,338	20,029	5 ou 7	2,75
Machines agricoles.	17,331	18,280	22,5 ou 24,5	19,60

(1) Voir rapport 201, Conseil de la République, pages 67 à 73.

(2) Chiffres obtenus en tenant compte de la taxe à la transaction sur les achats, à la vente, au taux de 4,80 p. 100 et de la taxe locale à l'achat et à la vente au taux de 2,50 p. 100 et de 4,50 p. 100, de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,5 p. 100 proposé à l'Assemblée nationale.

(3) En appliquant immédiatement la déduction des taxes de prestations de services dans l'hypothèse d'une seule transaction.

Ainsi le progrès réalisé par la réforme à l'échelon du producteur industriel n'est pas aussi sensible pour l'utilisateur final non producteur et certains consommateurs importants de produits continueront à porter une charge fiscale indirecte nettement plus élevée que ses homologues allemands. Notamment la Société nationale des chemins de fer français demeurera, en ce qui concerne ses investissements, plus taxée que la Bundesbahn;

Ajoutons qu'au cas où l'Allemagne, comme il en est question, se rallierait au mécanisme de la taxe à la valeur ajoutée, le taux qu'elle envisagerait ne dépasserait vraisemblablement pas 10 p. 100. Dans ce cas, la réforme actuelle perdrait une partie de ses vertus, tout au moins par comparaison. On peut toutefois espérer que, dans une telle hypothèse, le rapprochement des systèmes français et allemands faciliterait une harmonisation des taux;

b) La débudgétisation partielle des investissements financés par l'Etat ou avec son concours risque d'accroître le taux de l'argent, étant donné l'étroitesse du marché financier et la priorité accordée aux émissions publiques ou semi-publiques.

3^e éléments négatifs de l'action du Gouvernement et du Parlement.

c) L'accroissement des charges sociales dans les charbonnages pendant l'année 1953 (1) s'exerce précisément à l'encontre de la tendance à l'harmonisation souhaitée par les rapports 61/C.R. et 204/C.R. et visée aux articles 4, paragraphe c, et 67 du traité.

En 1952, le montant des charges connexes s'est élevé à 80,22 p. 100 du salaire contre 76,75 p. 100 en 1951.

En 1953, cette proposition s'est accrue de 0,85 p. 100 du fait de l'augmentation de l'assurance-maladie (1).

De plus, la stabilité des salaires maintenue en 1953 n'empêchera pas une nouvelle progression du faux des charges annexes, d'une part, par l'application du plafond de 456.000 F (montant annuel), en 1954 et ultérieurement sur l'année pleine, à une masse de salariés affectés par le chômage, d'autre part, par l'accroissement du poste « indemnités de logement » versées aux retraités pour la libération de leur domicile.

Et cela sans compter :

L'augmentation d'année en année des cotisations accidents du travail et incapacité permanente ;

L'incapacité temporaire ;

L'accroissement du coût des logements appartenant aux houillères.

Au total, la hausse de ces facteurs se traduit par une augmentation de 80,2 à 83 p. 100 du montant des charges annexes des salaires entre 1952 et 1953 ;

b) L'accroissement prévu dans le projet de réforme fiscale de 34 p. 100 à 36 p. 100 du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans le même temps où sont augmentés les abattements à la base en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sera pas sans avoir quelque portée sur le comportement des actionnaires (done des titulaires d'épargne libre) et sans freiner de ce fait les souscriptions qui ne bénéficieront pas des avantages à accorder aux comptes d'épargne.

Dans le même temps, l'Allemagne ramène le taux de l'impôt sur le revenu et les R. I. C. de 60 p. 100 à 20 p. 100 pour les bénéfices distribués (voir loi fédérale du 21 juin 1953 publiée au *Bundesgesetzblatt* du 25 juin 1953) et vient de diminuer encore la charge fiscale directe (2).

c) En ce qui concerne les transports, que nous avons déjà évoqués au titre de l'action de la Haute Autorité, notons seulement la situation délicate dans laquelle se met le Gouvernement et celle gênante dans laquelle il met la Société nationale des chemins de fer français en exigeant de cette dernière la réalisation de son équilibre financier et en l'invitant à réduire ses tarifs intérieurs frappant les produits en cause.

Les conséquences en sont relevées en détail dans le chapitre relatif aux transports ;

d) Quant aux prix du gaz et de l'électricité ou du charbon, fixés en fait par l'Etat, compte tenu de leur réaction sur ceux de l'acier, constatons qu'ils n'ont pas changé, tout au moins chaque fois qu'il y a vente à la sidérurgie et non pas auto-production.

Les raisons en sont connues : le régime de faveur institué au profit du faible consommateur des villes et des campagnes, a causé la courbe des prix et conduit à maintenir des prix plus élevés aux fortes puissances, aux taux élevés d'utilisation, ou aux gros consommateurs de gaz industriel. Ainsi l'ouverture du marché commun n'a rien changé à l'action gouvernementale qui continue à s'exercer au détriment des consommateurs aussi essentiels pour l'expansion économique que les usines sidérurgiques et en faveur des seuls consommateurs familiaux, domestiques et artisanaux.

Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, le Gouvernement a une politique intérieure qui s'oppose aux conséquences de sa politique extérieure.

A cet égard, nous espérons que la commission Nathan, récemment créée par le ministre des finances et des affaires économiques et chargée de déterminer l'ampleur et les causes de la disparité des prix français et étrangers, présente, dans les conclusions déposées fin mars, toutes suggestions utiles pour remédier à cette situation ; mais celles-ci seront-elles suivies de plus d'effets que celles de la commission d'études constituée sous l'égide de M. Louvel pour examiner dans quelles conditions la France entrerait éventuellement dans la communauté européenne de défense ?

e) Les hésitations au sein même du Gouvernement ont porté un coup sérieux à la demande formulée par M. Louvel au conseil des ministres de la communauté (réunion du 12 octobre 1953) pour faire avancer le projet de canalisation de la Moselle.

Pourtant, un vote formel du Parlement aurait pu faire croire que la question n'avait plus à être discutée ;

f) Le décret n° 53-701 du 9 août 1953 sur les ententes professionnelles est marqué d'un état d'esprit très discutable, tout au moins à la lecture de la circulaire du 15 février 1954 ; ne tend-il pas à répri-

(1) Décrets des 29 avril et 11 octobre 1953 relevant de 4 à 6 p. 100 le taux de la cotisation maladie, sans pour autant prévoir de mesures d'assainissement de la sécurité sociale manière, loi du 13 décembre 1952 augmentant la retraite des mineurs et nouvelles propositions en ce sens en instance devant l'Assemblée nationale, préconisant notamment l'institution d'une taxe nouvelle sur les charbons extraits ou importés pour combler le déficit de la sécurité sociale manière.

(2) Nous ne pouvons pas encore évaluer les effets : il faut auparavant en mesurer les applications.

mer davantage les accords interindustriels que les abus de la commercialisation des produits agricoles (dont la viande en particulier) et cela au moment même où la Haute Autorité ne conteste pas l'utilité d'ententes de spécialisations.

Le décret n° 51-97 du 27 février 1954 n'apporte guère d'apaisements à nos inquiétudes quand on compare les dispositions prises à celles prévalant en Allemagne et en Belgique en ce qui concerne l'intégration verticale et celles ayant développé en Angleterre la spécialisation des usines sidérurgiques ;

g) En matière de prix, l'action du Gouvernement s'est opposée à celle de la Haute Autorité. Alors que cette dernière laissait, au nom de la liberté, chaque industriel maître de ses prix et des barèmes les officialisant, le Gouvernement français les bloquait au niveau des prix antérieurs, dits prix C. P. S., au stade du commerce et des utilisateurs. Les résultats sont évidents : ou bien les utilisateurs de produits sidérurgiques ne peuvent pas répercuter dans leur prix de vente les variations de hausse des aciers utilisés par leur industrie et les négociants en produits sidérurgiques, contraints de ne pas dépasser les prix qu'ils pratiquaient le 31 août 1952 abandonnent le bénéfice du pourcentage constituant leur rémunération ; ou bien les uns et les autres refusent de payer le prix plein à leurs fournisseurs, diminuant ainsi la marge d'autofinancement déjà très faible de la sidérurgie française.

Cette situation, contraire à toute logique et qui a duré jusqu'à ces derniers jours, est aggravée encore du fait de l'exception à la règle du blocage des prix en faveur des produits importés ; un utilisateur d'acier achetant à l'étranger a le droit d'incorporer les hausses dans ses prix alors qu'il ne le peut pas s'il achète en France.

Non seulement la politique française, en cette matière, en contradiction avec celle de la Haute Autorité, a porté préjudice à notre économie, mais encore constitue une violation du principe de non discrimination qui constitue l'un des fondements du traité ; la sidérurgie française a d'ailleurs assez violemment réagi devant cette situation, notamment lors de la réunion du comité consultatif du 2 décembre 1953, en demandant à la Haute Autorité d'user de ses pouvoirs pour trouver, en accord avec le Gouvernement français, une solution à ce problème et en laissant entendre que, faute d'obtenir satisfaction, elle serait décidée à porter le débat devant la cour de justice.

En résumé, il n'est plus permis à ceux qui ont exercé sur le Parlement les pressions nécessaires au vote de la loi de ratification du traité, de continuer à jouer le double jeu de la coopération internationale et de la vocation européenne maximaliste dans les conférences internationales et de l'aularcisme la plus hermétique et malsaine dans presque tous les actes de la politique intérieure.

Sans doute, la France n'a-t-elle, depuis des siècles, jamais pratiqué les mesures d'ordre interne appropriées à ses engagements extérieurs ; cela lui a coûté assez cher pour qu'il faille ne point s'enlêter dans une telle voie.

L'EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX

I. — Domzine du charbon.

Les statistiques du commerce extérieur relèvent un accroissement des mouvements des combustibles solides entre les six nations membres de la C. E. C. A. : entre janvier et juillet 1953 le pourcentage des échanges par rapport à la consommation apparente de la communauté s'est élevé de 11,5 p. 100 à 15,7 p. 100 (1).

En réalité, si on peut faire état en chiffres absolus d'une augmentation d'environ trois à quatre cent mille tonnes par mois, la progression relative est beaucoup moins significative du fait de la baisse sensible de la consommation apparente qui passe d'une moyenne mensuelle de 25,6 millions de tonnes en 1952 à une moyenne mensuelle de 19,2 pour les huit premiers mois de 1953.

1. — Les importations françaises en provenance de la C. E. C. A. pour l'année 1953 n'ont augmenté que de 220.000 tonnes. La diminution des importations en provenance de l'Italie et de la République fédérale de l'ordre de 450.000 tonnes a été largement compensée par les importations de charbon belge en augmentation de 640.000 tonnes. Parmi ces importations, les tonnages excédentaires en provenance de la C. E. C. A. qui auraient, en fait, contrarié le placement des charbons français sont :

45.000 tonnes de coke italien (2) ; 200.000 tonnes de charbons industriels belges ; 240.000 tonnes de boulets belges. — Au total, 485.000 tonnes.

(1) Pour les onze premiers mois de 1953, l'accroissement total des échanges de houille se répartit comme suit (en tonnes et en pourcentage du total) :

Pays fournisseurs :

Allemagne, en plus, 1.041.000 ; p. 100, 35,2 ; Belgique, en plus, 1.092.000 ; p. 100, 36,9 ; France-Sarre, en plus, 622.000 ; p. 100, 21,4 ; Pays-Bas, en plus, 202.000 ; p. 100, 6,8. — Total, en plus, 2.957.000 ; p. 100, 100.

Pays destinataires :

Allemagne, en plus, 408.000 ; p. 100, 13,8 ; Belgique, en plus, 409.000 ; p. 100, 13,8 ; France-Sarre, en plus, 556.000 ; p. 100, 18,8 ; Pays-Bas, en plus, 820.000 ; p. 100, 27,7 ; Italie, en plus, 803.000 ; p. 100, 27,2 ; Luxembourg, en moins, 39.000 ; p. 100, 1,3. — Total, en plus, 2 millions 957.000 ; p. 100, 100.

(2) Ces importations découlent de l'accord commercial franco-italien.

Pour pallier les effets de la baisse des ventes sur le marché intérieur, le développement des exportations a été recherché. Sur le marché de la C. E. C. A. elles ont augmenté, pour l'année 1953 et par rapport à la période précédente, de 360.000 tonnes environ, chiffre qui compense à peine le supplément de 220.000 tonnes importées en provenance du même marché, surtout en regard des sacrifices financiers consentis par Charbonnages de France pour réaliser ces exportations (de l'ordre de 1.900 F la tonne vers l'Allemagne, plus importants dans certains cas).

En fait, il paraît difficile d'en conclure avec la Haute Autorité que l'amplification des mouvements charbonniers a contribué au ralentissement de la montée des stocks. En France, notamment, le solde de l'accroissement de ces échanges, à peine positif en quantités, reste négatif pour les qualités excédentaires imposées au marché.

2. — Pour l'ensemble de la communauté et pour les huit premiers mois de l'année en cours, la demande globale de charbon a fléchi d'environ 11 millions de tonnes par rapport à la période correspondante de 1952, soit plus de 5 p. 100 (les pronostics de la Haute Autorité au mois d'août limitaient cette récession à 7 millions). Mais la régression de la demande ne s'est pas répartie dans les mêmes proportions entre toutes les nations membres.

En France, pour l'année 1953, les ventes totales des bassins, des mines non nationalisées, de la Sarre et de l'importation sont de 54.326.000 tonnes contre 60.421.000 tonnes pour la période correspondante de 1952, soit une diminution de 6.100.000 tonnes, soit 10 p. 100 environ.

La diminution de la demande étant aussi particulièrement sensible en Belgique et de l'ordre, proportionnellement, de celle constatée en France, il en résulte nécessairement un maintien ou même un léger accroissement de la demande par rapport à 1952 dans d'autres pays de la communauté.

Les derniers chiffres de la consommation allemande ne sont pas encore connus. Ils semblent devoir répéter, pour l'année entière, ceux enregistrés pour l'année précédente, aux environs de 110 millions de tonnes, lignite exclu (consommation apparente en France, y compris consommation intérieure des mines: 65,4 millions de tonnes en 1953 contre 71,1 millions de tonnes en 1952 et 72,8 millions de tonnes en 1951).

3. — La production pour l'ensemble de la communauté n'a fléchi que de 1 p. 100 dans l'ensemble de la communauté pour les neuf premiers mois de 1953.

La République fédérale a augmenté sa production qui atteindra environ 125 millions de tonnes au lieu de 123 en 1952.

Essentiellement, cet accroissement est dû à l'augmentation de l'effectif au fond (+ 40.000).

En France, l'extraction est de 7 p. 100 inférieure au programme prévu par Charbonnages de France, qui était de 57.168.000 tonnes; elle n'a atteint que le chiffre de 53.238.000 tonnes, soit 3.930.000 tonnes de moins (93,3 p. 100 des prévisions).

Cette baisse de production est imputable, pour 1.750.000 tonnes, aux grèves du mois d'août; mais 1.673.000 tonnes représentent une restriction volontaire d'extraction et ont été obtenues à raison de 1.100.000 tonnes par chômage (Ex.: 49 jours en Provence, 43 dans la Loire, 15 en Auvergne, 12 dans les Cévennes, 4 dans le Nord et Pas-de-Calais, 4 en Lorraine).

4. — Le maintien approximatif de la production au niveau de l'année précédente, pour l'ensemble de la communauté, a eu, en raison de la diminution de la demande, pour conséquence le gonflement des stocks aux mines et le maintien des stocks chez les consommateurs à des niveaux élevés.

Stocks aux mines. — Pour l'ensemble de la Communauté: total 11 millions à la fin du premier semestre 1953. Variation en plus depuis juillet 1952 de 6 millions. Ces stocks et leur variation se répartissent dans des proportions différentes selon les nations membres. En Allemagne occidentale, ils représentent moins de 1 p. 100 de la production, soit moins de 1.200.000 tonnes. En Belgique, ils atteignent environ 10 p. 100 de la production; en France, presque 12 p. 100. Les stocks accumulés dans ces deux pays représentent 80 p. 100 du total de ceux de la Communauté (1).

Depuis l'ouverture du marché commun, les stocks se sont gonflés en France (en dépit d'une baisse de production de 2.750.000 tonnes par rapport à 1952 et de 3.930.000 tonnes par rapport aux prévisions) de presque 1.730.000 tonnes (dont 320.000 tonnes de produits marchands à terre) passant de 4,6 millions à 6,3 au début d'octobre et posant pour les Charbonnages de France de sérieux problèmes de trésorerie. Le problème du financement et de la commercialisation des stocks rentre, d'ailleurs, dans le cadre des préoccupations que le Traité impose à la Haute Autorité. Mais il va de soi qu'il ne s'agit pas de financer n'importe quels stocks; tout dépend de la nature et de la qualité du charbon.

5. — Les prix plafond qui étaient la règle sans possibilité pratique de rabais (art. 60) n'ont joué qu'en partie, contre la tendance libérale qu'implique le marché commun (voir page 17 de l'exposé sur la Communauté du 1^{er} janvier 1954). Ce système se caractérise par sa rigidité: la Haute Autorité a fixé des maxima et les barèmes publiés par les entreprises ont eu tendance à coller sur ces maxima; ils ont traduit une poussée généralisée à la hausse (sauf en Belgique)

(1) C'est d'ailleurs la conséquence évidente des différences de qualité et d'une valorisation bien moins poussée des charbons de moindre qualité en France et en Belgique qu'en Allemagne.

des prix plafond qui prévalaient pendant la période de pénurie (1). L'action autorégulatrice des prix, dans une ambiance de liberté, n'a dès lors presque pas joué: le charbon de la Communauté est au-dessus du cours mondial; la pléthore, ce serait une prime à l'importation de charbons en provenance des marchés tiers.

C'est d'ailleurs le cas du charbon extrait aux U. S. A., inabordable dans les ports méditerranéens et fortement compétitif dans ceux de la Mer du Nord, au prix de 14 à 15 \$ la tonne C. I. F. (2).

L'arrêt des importations américaines qui ont baissé des deux tiers en 1953 tendrait ainsi à pénaliser le consommateur au sein de la Communauté. On peut alors se poser la question de savoir dans quelle mesure il appartient aux pays de la Communauté de développer à tout prix leur production de charbon plutôt que de se réserver certaines marges d'importation en période de forte demande, afin d'éviter les incidents sociaux qui découlent toujours d'une forte mévente.

II. — Domaine de l'acier.

1^o Production d'acier brut.

La comparaison de la production des deux années de 1953 et de 1952, comme de leurs derniers trimestres, fait ressortir pour la Communauté, comme pour chaque pays membre de celle-ci, à l'exception des Pays-Bas et de l'Italie, une baisse de production. L'intensité de cette baisse est plus vive au cours du quatrième trimestre.

Il convient d'opposer le pourcentage de la baisse des productions française et sarroise à celui enregistré par la production allemande. Pour l'ensemble de l'année 1953, le pourcentage français est de 8 p. 100, le pourcentage sarrois de 4,9 p. 100 contre seulement 2,5 pour 100 pour l'Allemagne, tandis que pour le quatrième trimestre, il est respectivement de 13 et de 15 p. 100 contre seulement 10 pour 100.

Quoi qu'il en soit de l'activité des sidérurgies de la C. E. C. A. en 1953, il est à observer qu'elle est, dans l'ensemble, moins favorable que celle des pays anglo-saxons: au Royaume-Uni, la production aura été supérieure de 7 p. 100 à celle de 1952; aux Etats-Unis, l'augmentation aura été plus forte encore: elle atteint 21 pour 100;

2^o La baisse de production des sidérurgies de la C. E. C. A. s'explique par le ralentissement des commandes enregistrées pour l'ensemble des pays de la Communauté. La moyenne des enregistrements sur le marché commun, durant septembre, octobre et novembre a été inférieure de 8 p. 100 à celle du quatrième trimestre 1952. Cependant, grâce à une amélioration sur les marchés tiers due à l'importance des sacrifices consentis, les enregistrements totaux, durant les derniers mois de 1953 (marché commun plus pays tiers) sont demeurés stables par rapport à ceux du dernier trimestre 1952.

Comparée à celle de ce dernier trimestre, la moyenne des prises de commandes des six pays accuse, durant les onze premiers mois de 1953, une baisse de 6,5 p. 100. En 1953, les enregistrements de commandes n'ont représenté, durant les dix premiers mois de l'année, que 83 p. 100 des expéditions.

Le ralentissement des commandes enregistrées, essentiellement intervenu jusqu'ici sur le marché commun, s'explique dans une large mesure par des motifs psychologiques: escomptant une baisse des barèmes de prix, les acheteurs ont, dans la mesure du possible, retardé leurs achats et vécu sur les stocks qu'ils avaient pu constituer dans la période de conjoncture inverse au cours de laquelle des achats spéculatifs avaient souvent été effectués.

En France, un trouble supplémentaire a été apporté par l'attitude du Gouvernement français qui a tenu à maintenir l'application, à l'acier, de l'arrêté bloquant les prix au 31 juillet 1952. Nous en avons déjà parlé;

3^o L'interprétation sur le marché commun:

Les importations françaises. — Progression des livraisons en France et Sarre provenance des autres pays de la C. E. C. A. Au cours de septembre, octobre et novembre, elles se sont élevées à plus de

(1) La Haute Autorité, par une décision en date du 20 mars 1954 (J. O. C. E. C. A. n^o 3 du 21 mars 1954) rend à compter du 1^{er} avril 1954, la liberté aux prix du charbon, à l'exception de celui produits dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais et de la Ruhr.

Les prix maxima des charbons de la Ruhr sont abaissés de 2 D. M. en moyenne, ce qui représente une diminution de 3 à 4 p. 100 selon les catégories. Par ailleurs, les prix préférentiels accordés à certains consommateurs (navigation fluviale, pêche hauturière, chemin de fer — environ 15 millions de tonnes année) sont supprimés. Les réductions jusqu'à présent accordées pour la consommation des foyers domestiques (25 millions de tonnes année) sont également supprimées et remplacées par un système de bons d'achats pour économiquement faibles.

Il est possible que l'organisation des ventes du charbon allemand « Le Georg » proteste contre cette décision de la Haute Autorité par la voie d'un recours devant la cour de justice. Ce recours pourrait être fondé sur les articles 3 et 64 du traité prescrivant notamment à la Haute Autorité de tenir compte, dans la fixation des prix, de la nécessité « d'assurer la capacité » concurrentielle des industries du charbon et de leur permettre le maintien et le développement de leur potentiel de production, ce que la Haute Autorité, faute d'avoir entrepris les études nécessaires, ne serait pas en mesure de déterminer pour la Ruhr.

(2) Il est vrai que la baisse du fret tient à une diminution considérable de la demande; une augmentation de celle-ci entraînerait vraisemblablement un accroissement des tarifs de fret.

55.000 tonnes de produits sidérurgiques, soit une moyenne mensuelle supérieure à 18.000 tonnes contre moins de 1.000 tonnes par mois antérieurement à l'ouverture du marché commun.

L'examen détaillé des importations par catégorie de produits fait ressortir qu'elles portent surtout sur quelques très rares catégories de produits: en particulier, les fontes d'Allemagne, des Pays-Bas et d'U. E. B. L., essentiellement hématites, Spiegel et depuis novembre dernier, fontes phosphoreuses. Certaines importations en provenance d'U. E. B. L. seraient en fait originaires d'U. R. S. S.

Un assez fort courant d'importations de demi-produits d'U. E. B. L. est enregistré. Il est de l'ordre de 7 à 8.000 tonnes par mois.

Les produits finis sont importés pour la plus grande part également d'U. E. B. L.

Les enregistrements français de commandes des pays de la C. E. C. A.:

Dès l'ouverture du marché commun une sensible baisse de nos prises de commandes sur les marchés des pays de la C. E. C. A. a été enregistrée. Un certain redressement est intervenu depuis le mois de septembre. On assiste cependant, à nouveau, à un ralentissement en novembre dû à la baisse des prises de commandes allemandes.

Alors que durant le deuxième semestre 1952, de nombreuses commandes avaient été prises sur le marché allemand en raison de la suspension des droits de douanes et des hausses successives des prix allemands décidées depuis août 1952, l'ouverture du marché s'est traduite par une chute rapide à un tel point que, compte tenu des annulations, le montant des enregistrements était négatif en août dernier.

L'amélioration en septembre et octobre 1953 semble trouver sa raison dans la suppression — à laquelle a consenti l'Allemagne — de la mesure discriminatoire à l'égard de la France que constituait le jeu de la caisse de péréquation, dite des 220 kilomètres.

Si l'on fait le total des commandes enregistrées depuis l'ouverture du marché, la moyenne mensuelle de mai à novembre ressort à 28.226 tonnes, chiffre bien inférieur à la moyenne de septembre à décembre 1952. L'on peut dire qu'actuellement les ventes en Allemagne deviennent de plus en plus difficiles.

Ce pays qui avait été un gros importateur de produits sidérurgiques depuis l'été 1952, est au contraire maintenant redevenu exportateur. Le total de ses exportations d'acier, dans les pays de la C. E. C. A. et des pays tiers, est passé de 88.000 tonnes en mai à 152.000 tonnes en août et à 138.000 tonnes en septembre, tandis que ses importations ont diminué à 97.000 tonnes en mai, à 60.000 tonnes en août et à 17.000 tonnes en septembre.

En ce qui concerne les commandes passées par l'Italie, une chute brutale a été également enregistrée à l'ouverture du marché, non seulement du fait du rétablissement des droits de douane du tarif d'Annecy, mais également du fait des nouvelles modalités de cotations pour les ventes en Italie.

On sait, en effet, que par principe, les ventes dans ce pays, contrairement à la règle générale, doivent se faire sur la base des prix de barèmes plus les frais de transport, sauf cas exceptionnel d'alignement sur les offres des pays tiers. Il n'est pas prévu pour les ventes dans ce pays de possibilités d'alignement sur les prix pratiqués par les usines italiennes.

A partir du mois d'août, les droits de douane du tarif d'Annecy ont été réduits de 40 p. 100. Les usines ont probablement fait en outre un usage plus large des possibilités d'alignement sur les offres des pays tiers. Le montant des enregistrements de commandes a augmenté de 5.467 tonnes en août, à 11.521 tonnes en septembre, à 13.600 tonnes en octobre et à 15.871 tonnes en novembre. Il s'agit surtout de demi-produits car avec les droits de douane élevés qui sont appliqués, il est extrêmement difficile de vendre des produits finis.

Les commandes du Benelux enfin ont également connu un certain ralentissement lors de l'ouverture du marché commun et ont à peu près retrouvé, à l'heure actuelle, leur niveau antérieur.

Au total, la balance des interpénétrations s'établit encore à l'avantage de la France mais ceci n'est, en définitive, que la confirmation d'un courant exportateur modéré que le marché commun n'a guère modifié. Il a tout au plus, en accroissant nos importations, atténué le caractère positif de notre solde. Entre janvier et septembre 1953, la moyenne mensuelle des échanges France-Sarre-Communauté, faisait apparaître un solde créditeur de 73.000 tonnes; ce solde s'est réduit à 61.000 tonnes mensuelles au cours du dernier trimestre. En novembre dernier, la balance des achats et des ventes entre la France seule et la C. E. C. A. accusait un solde bénéficiaire de 36.000 tonnes.

Ceci dit, nous ne pouvons nous empêcher de penser que pour des raisons partiellement nationalisées, partiellement de prudence en cas de nouvelle tension du marché, partiellement sociales aussi les acheteurs ont acheté « national », comme si un gentlemen's agreement avait, dans une large mesure, prévalu sur les principes de la Communauté.

Sont-ce là des tentatives, des attitudes restaurant les contingents professionnels privés? Nous ne le pensons pas, encore que la marge énorme d'autofinancement allemande constituée depuis deux ans permettrait à nos partenaires des hausses sensibles.

Il semble qu'en période de récession, aucun industriel n'envisage d'accroître les risques de chômage par une concurrence acharnée qui porterait un tort décisif aux entreprises les plus mal placées géographiquement mais utiles en périodes de haute conjoncture.

Mieux même, pour maintenir intact leur potentiel actuel et se constituer ensemble un certain volant de commandes, les indus-

triels ont constitué une entente à l'exportation dont le comité consultatif a, le 2 décembre 1953, reconnu le bien-fondé, malgré l'opinion prévalant à la direction de la Haute Autorité qu'une telle entente ne pouvait aller jusqu'à prévoir de lourdes pénalités à ses participants en cas de violation des prix minima.

Pour amortir, dans l'avenir, les conséquences des fluctuations de la demande d'acier, ne serait-il pas possible à la haute autorité d'inviter les gouvernements à régulariser les commandes passées par les gros consommateurs, conformément à une résolution adoptée à l'unanimité le 2 mars 1950 par le comité de l'acier de Genève?

En Europe, les réseaux ferroviaires sont, en effet, ou bien la propriété de l'Etat, ou bien très strictement contrôlés par lui. Les pouvoirs publics semblent donc en mesure de faire adopter un plan systématique prévoyant l'échelonnement des commandes de matériel.

La solution idéale serait, bien entendu, celle qui consisterait à passer les commandes, de préférence pendant les périodes de récession de l'activité économique; une telle solution est sans doute difficile à réaliser; il n'en reste pas moins qu'un plan visant à répartir les commandes d'une façon égale sur une longue période de temps, constituerait un grand progrès.

L'industrie de l'acier aurait ainsi un débouché assuré pour une bonne part de sa production et cela contribuerait à mettre son rythme de production à l'abri de brusques fluctuations. La haute autorité pourrait, nous semble-t-il, faire des recommandations dans ce sens.

Le temps écoulé depuis l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier est encore insuffisant pour tirer des conclusions sur le rôle joué par la haute autorité sur le marché de l'acier dans l'Ouest européen, la Grande-Bretagne incluse.

Constatons seulement que les objectifs de la C. E. C. A. tendant à:

- L'accroissement de la production;
- L'augmentation des échanges;
- La baisse des prix;
- L'amélioration du niveau de vie des travailleurs,

n'ont pu être jusqu'à présent atteints et ne sont pas parvenus à compenser les effets défavorables de la conjoncture dans le même temps où la Grande-Bretagne maintient à peu près à plein, peut-être avec quelque artifice, l'activité de sa sidérurgie.

L'EVOLUTION DES PRIX DE VENTE ET DE REVIENT

I. — Les prix de vente.

La situation des prix telle qu'elle résultait des barèmes déposés le 20 mai, était variable selon les pays.

La tendance moyenne a été à la hausse, au moment de l'ouverture du marché commun. Les prix de vente belges, luxembourgeois et français se sont rapprochés des prix allemands plus élevés. En France, la hausse moyenne pondérée a été de 5,5 p. 100, soit 2,5 p. 100 environ, si l'on tient compte de quelques aménagements intérieurs des barèmes et des alignements effectués sur d'autres barèmes. Mais elle a été très variable d'un produit à l'autre et, dans un même produit, d'un échantillon à l'autre, du fait de la refonte de la structure même des barèmes, opérée à l'ouverture du marché commun; à titre d'exemple, la hausse brute moyenne pour quelques produits les plus demandés est indiquée ci-dessous (1).

Certains échantillons se sont trouvés en baisse mais, par contre, on peut signaler certaines hausses marquées qui ont déclenché des réactions très vives des utilisateurs.

Il s'agissait là de tonnages peu importants ou parfois de spécifications présentant un caractère épisodique ou très spécial.

Au surplus, à l'ouverture du marché commun, la récession s'amorçait à peine et des régimes de prix très distincts ayant prévalu dans les divers pays de la communauté, il était évident que des réactions assez vives naîtraient dans les pays ayant eu une politique des prix moins bénéfique que d'autres pour la sidérurgie.

Alors que les sidérurgistes allemands avaient, avant l'ouverture du marché commun et à plusieurs reprises considérablement augmenté leurs prix, les usines françaises voyaient leurs prix bloqués par les arrêtés ministériels. L'ouverture du marché commun leur donnait la possibilité de les revaloriser. En fait, pour des raisons de concurrence, elles se sont contentées de répercuter à peu de chose près dans leurs prix les hausses intervenues dans leurs prix de revient (prélèvement de la Haute Autorité, hausse des combustibles, des minerais et des ferrailles).

Cependant, cette hausse est restée en France assez théorique car les utilisateurs d'acier, bloqués par les arrêtés de septembre 1952, se trouvaient dans l'impossibilité de répercuter ces hausses sur leurs propres prix et ont souvent déclaré être, de ce fait, dans l'impossibilité d'accepter les nouveaux prix de l'acier. Le défaut d'harmonisation du système supranational et du système français aboutissait ainsi à empêcher le fonctionnement pratique de la communauté tel qu'il était prévu par le traité. En fait, les prix payés n'ont souvent pas dépassé 95 p. 100 du barème autorisé; les marchands de fer ont longtemps payé de 95 à 97 p. 100 des prix demandés, ce qui n'a pas été sans gêner les entreprises sidérurgiques; par exemple, pour une production d'acier Martin de

(1) Hausses moyennes.

Laminés marchands, 6 p. 100; rails, 6,5 p. 100; tôles fortes et moyennes, 4,5 p. 100; tôles minces ordinaires, 2; tôles minces à indice d'embouillage, 1; fil machine, 6; ronds à béton, 3

20.000 tonnes par mois de certaine usine du centre, la perte mensuelle subie de ce fait a été, d'après elle, d'environ 50 millions de francs.

La situation a d'ailleurs évolué depuis lors.

La chute de la consommation en France et en Belgique s'est traduite par une concurrence qui s'est manifestée surtout par des rabais de tous genres, généralement occultes, sur les barèmes publiés par les entreprises. Dès lors est apparue une difficulté d'un autre ordre, plus grave d'ailleurs.

Le respect de ces barèmes est un article essentiel de la réglementation des ventes dans la communauté, réglementation dont l'objectif est de mettre les usines en compétition organisée et contrôlée propre à préparer une véritable rationalisation de la production.

La seule atténuation était le droit d'alignement (art. 60 du traité) sur l'offre d'un concurrent dont le barème donnait à l'acheteur un prix plus avantageux, compte tenu du transport. L'abondance actuelle de l'offre d'acier a tendu à faire craquer ce système trop théorique. Il était difficile, en effet, d'empêcher un sidérurgiste dont la première préoccupation est de ne « pas ralentir », de consentir à un acheteur des avantages souvent incontrôlables (jeux sur les qualités, voire sur les quantités).

D'autre part, l'intervention des transports par eau (réels ou fictifs) apporte un élément supplémentaire de trouble dans le marché, du fait de l'absence de tarifs des frets internationaux fluviaux et des frets maritimes; c'est ainsi, par exemple, que certaines cotations allemandes C. J. F. Saint-Nazaire ont fait apparaître des frets Essen-Saint-Nazaire variant entre 25 D. M. (2.000 F environ) et 50 D. M. (4.000 F environ) d'une station à l'autre, et même d'un échantillon à l'autre. L'application des alignements sur des prix faisant intervenir des frets très bas a donné lieu à de tels écarts avec l'esprit du traité que la Haute Autorité envisage l'interdiction dans le cas de transport par fer des alignements sur des prix établis avec transport par eau.

C'est dans ces conditions que la Haute Autorité a pris la décision publiée au *Journal officiel* de la C. E. C. A., le 7 janvier 1954, d'autoriser les entreprises sidérurgiques, sans modifier leurs barèmes, de disposer d'une marge moyenne maxima de 2,5 p. 100 en hausse ou en baisse sur les barèmes déposés, la Haute Autorité se réservant de contrôler que l'application effective de cette marge ne fait pas apparaître à un instant donné de discrimination entre les acheteurs ou ne donne pas lieu à trop de fraude.

C'est en fonction de ces nouvelles dispositions que les producteurs d'acier français et sarrois ont déposé de nouveaux barèmes applicables au 1^{er} février 1954. Pour exclure toute disparité de traitement entre acheteurs, les entreprises sidérurgiques françaises et sarroises ont été conduites à appliquer sur ces barèmes le même rabais de 25 p. 100 à tous les consommateurs d'un même produit. Par rapport aux barèmes déposés à l'ouverture du marché commun et qui, rappelons-le, constituaient la seule base légale des transactions commerciales en matière de produits sidérurgiques, les nouvelles conditions de vente conduisent à une réduction importante qui ramène en fait le prix moyen de l'acier à ce qu'il était avant l'ouverture du marché commun. Mais il existe autour de cette moyenne une certaine dispersion due aux modifications profondes apportées à la structure des barèmes par rapport à ce qu'elle était avant le 20 mai 1953. C'est ainsi que les ronds béton se trouvent en moyenne à environ 3,5 p. 100 en dessous des prix d'il y a un an, alors que les cornières se trouvent environ 1 p. 100 au dessus, les feuillardés sont en hausse de 3 à 4 p. 100, les tôles minces et particulièrement les tôles d'emboutissage utilisées dans la construction automobile ont une baisse voisine de 4 p. 100, les autres produits se situant à peu près au niveau de prix anciens. Il restait donc, bien qu'on ne puisse plus parler d'une hausse moyenne du prix de l'acier, un problème de répercussion pour certains utilisateurs. C'est ce problème qu'ont voulu résoudre les pouvoirs publics en publiant au *Journal officiel* du 7 mars dernier deux arrêtés qui permettent aux négociants et aux utilisateurs de répercuter les hausses de prix résultant du niveau des prix pratiqués au 1^{er} mars 1954. Ces textes qui, on peut le noter, ne règlent pas la question générale de l'harmonisation de la législation française et de la législation supranationale de Luxembourg, permettent, au moins, de trouver une solution provisoire à cette question irritante qui a constitué une des sources des difficultés depuis l'ouverture du marché commun.

On peut se demander dans quelle mesure ces nouvelles dispositions de la Haute Autorité seront efficaces et à quoi servirait le traité si l'on en venait à restaurer une politique discriminatoire et à cloisonner les marchés nationaux; il est heureux que Luxembourg ait fait connaître à ce sujet son intention d'en assurer le respect par un système de contrôle très strict et de sanctions.

Sur un autre plan, il nous apparaît utile aussi de rappeler un certain nombre de faits:

La protection douanière que l'Italie a obtenue en même temps qu'une baisse chez elle du prix des ferrailles du fait de leur mise en commun, a amélioré la situation de l'industrie italienne sur son marché.

Notre politique de blocages successifs des prix des produits industriels, par opposition à celle de liberté de fait de tous les produits de consommation courante, a écrasé les trésoreries et nui à l'autofinancement. Nous nous en sommes longuement expliqués dans le rapport 61/C. R./52 et nos observations demeurent.

A ce titre, elle s'est exercée en sens contraire de la politique allemande qui a permis aux entreprises sidérurgiques de se constituer, soit par elles-mêmes, soit par la loi d'aide du 7 janvier 1952, des

réserves importantes qui laissent envisager une « offensive de printemps » pour reprendre l'expression de M. P. Ricard (1).

Il nous sera difficile d'y résister, les autres facteurs de nos prix restant ce qu'il sont, du fait:

- De la hausse moyenne de 41 p. 100 du minerai de fer lorrain;
- De la hausse du prix des ferrailles de 9.700 à 11.400 F la tonne (2);
- Du maintien du prix des combustibles à un niveau plus élevé que le cours mondial moyen, notamment, du fait des transports nationaux et internationaux;
- Du prix de l'électricité haute tension quand elle n'est pas fournie par le producteur lui-même et du prix du gaz industriel, auquel nous avons déjà fait allusion;
- Du prix de vente des sous-produits (scories par exemple);
- De l'influence des charges financières (fiscales, indirectes et sociales) incorporées dans les prix;
- De notre insuffisante spécialisation.

II. — Les prix de revient.

La comparaison des prix de vente, si intéressante soit-elle, et si acceptable puisse-t-elle paraître pour un examen superficiel, doit s'accompagner de celle portant sur les prix de revient.

Nous avons donc repris l'étude faite dans le rapport 61/C. R./52 sur la comparaison des prix de revient des aciers français et allemands, fondée sur des données valables à la fin de l'année 1951, en le mettant à jour en fonction des données actuelles (fin 1953) et en le complétant en ce qui concerne le charbon.

Ainsi qu'on le verra ci-après — et en se reportant pour plus de détail à l'annexe V relative aux prix de revient comparés des laminés marchands Thomas doux — il ressort de cette comparaison:

a) Qu'au seul titre des « facteurs internes aux entreprises » (c'est-à-dire: organisation proprement dite, rendement de la main-d'œuvre, du matériel et des moyens techniques mis en œuvre, amortissement de l'outillage, qualités techniques commerciale...), les prix de revient des entreprises saines, spécialisées, aux gammes de produits bien circonscrites permettant l'emploi optimum des investissements, sont compétitifs, à cadence de productions comparables (3);

b) Par contre, que les « facteurs externes aux entreprises » relevant de décisions de la puissance publique ou du Parlement (c'est-à-dire: structure des charges salariales, poids et structure des charges fiscales et sociales supportées par l'entreprise et incorporées aux prix de revient, charges financières, coût des transports, en aval et en amont, prix de l'énergie achetée à l'étranger, prix de vente des sous-produits taxés par l'Etat, charges fiscales grevant la distribution jusqu'aux points d'utilisation), exercent, à la date de notre étude, une action telle sur les éléments des prix de revient et de vente que ceux-ci, compétitifs autrement, cessent de l'être et se décalent de 15 p. 100 par rapport à ceux des entreprises allemandes homologues (4).

a) Charbon:

La situation moyenne ne s'est pas améliorée, malgré favorablement sensible du rendement, en raison du maintien ou de l'accroissement des charges imposées à Charbonnages de France.

La comparaison entre les prix de revient des charbons français et allemands a été donnée à l'annexe XV du rapport 110/C. R. déposé le 24 février 1953.

Les éléments retenus étaient ceux existant au début de 1952. Depuis cette date, les prix de revient n'ont pas marqué d'évolution considérable.

En France, l'amélioration des rendements a permis d'alléger les charges directes de main-d'œuvre; la réduction des frais de main-d'œuvre a toutefois été freinée par une nouvelle progression des charges connexes dont le taux est passé de 80 à 83 p. 100. La poursuite du programme d'investissement, les difficultés de trésorerie

(1) Cf note du haut commissariat de la République française en Allemagne, en date du 21 novembre 1953, sur le résultat au 30 juin 1953 de la loi allemande du 7 janvier 1952 et résumé ci-après:

On sait que cette loi prévoyait essentiellement le versement d'une contribution obligatoire par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales non bénéficiaires de l'aide en vue de financer l'équipement de certaines industries de base: charbonnages, sidérurgie, gaz, électricité, eau. Au 30 juin 1953 les versements avaient atteint 786 millions de D. M.; le montant théorique de l'aide doit atteindre 1 milliard de D. M., mais les effets économiques de la loi du 7 janvier 1952 ne se limiteront pas à ce chiffre. Les articles 36 et 37 de cette loi autorisant les industries de base, d'une part à pratiquer pendant trois ans des amortissements accélérés et, d'autre part, à modifier leurs prix sans autorisation préalable, c'est-à-dire à faire de l'autofinancement, permettent d'escompter que l'attribution finale de 1 milliard de D. M. entraînera un mouvement global d'investissements de 4.500 millions de D. M.

(2) Le prix des ferrailles est passé en Italie à l'ouverture du marché commun de 55 dollars à 32,5 dollars, en Allemagne, de 56 dollars à 32,5 dollars, en France de 28 dollars à 32,5 dollars; en Grande-Bretagne, il est bloqué à 7.000 F.

(3) C'est d'ailleurs également exact dans l'ensemble de l'industrie française.

(4) Cette observation s'aggrave encore si on se réfère à l'article de M. Alfred Sauvy, paru dans *Le Cahier d'information économique* n° 6 janvier-février 1954, intitulé: « Un drame social: le vieillissement et les retraités ».

inhérentes à la situation commerciale, ont nécessité un accroissement sensible de l'endettement des Houillères et ont, par suite, provoqué une augmentation rapide des charges financières. Les amortissements ont marqué une progression, d'ailleurs relativement faible, à la suite de nouvelles mises en service. Par ailleurs, la réduction de la production par rapport au programme a provoqué un alourdissement de ces charges fixes.

En Allemagne, la réduction de la durée de travail, passant de 8 heures à 7 heures 30 en avril 1953, a occasionné un léger tassement du rendement. En 1952, l'augmentation des salaires avait réduit l'écart alors existant.

L'étude faite dans le rapport 110/C. R./1953, annexe XV, p. 170, amenait à constater une différence de 1.650 F par tonne :

Prix de revient français, 5.100 F; prix de revient allemand, 3.450 F. — Ecart, 1.650 F.

Un exposé de la méthode utilisée pour arriver à cette comparaison figure à ce rapport. Il faut attendre que la Haute Autorité ait mis sur pied un prix de revient type pour pouvoir procéder à des rapprochements plus satisfaisants encore.

1° Salaires. — L'écart provenait des salaires à concurrence de 950 F, ce chiffre tenant pour 370 F à la différence de productivité et pour 610 F à la différence du niveau des salaires et des charges connexes.

Le rendement fond des houillères françaises est maintenant sensiblement au même niveau que celui des houillères allemandes, mais le rendement fonds et jour laisse un léger avantage aux mines allemandes. L'écart tenant à la productivité est maintenant faible.

La différence tenant au niveau des salaires et des charges connexes dans les deux pays n'a pas évolué sensiblement. Le coût du poste dans les mines allemandes a légèrement augmenté en 1953 par intégration dans les salaires contractuels la prime de rendement instituée au début de 1952. Le coût du poste dans les mines françaises a augmenté dans une proportion sensiblement équivalente par suite de la progression de la prime de résultats et de l'accroissement des charges connexes;

2° Amortissements. — Il ne semble pas que les positions relatives se soient modifiées sensiblement sur ce point. On sait que sur ce chapitre le rapprochement reste difficile en raison des divergences sur les modes de comptabilisation;

3° Charges financières. — Les charges financières ont continué, en France, à progresser d'environ 100 F par tonne; l'écart s'est creusé d'une somme sensiblement équivalente.

4° Autres dépenses. — Les dépenses de fournitures sont restées sensiblement égales en raison de la stabilité des prix.

Les frais généraux sont en augmentation dans les deux pays (notamment prélèvement versé à la C. E. C. A.).

Au total, on peut estimer que l'écart entre les prix de revient est actuellement de l'ordre de 1.200 à 1.300 F par tonne.

Précisons que le prix de revient des charbons français est resté au même niveau; seule, la répartition des dépenses entre les différentes rubriques étant modifiée.

Si, en application de l'article 67 du traité et du paragraphe 2, nos 4 et 5 de la Convention sur les dispositions transitoires, la Haute Autorité poussait les gouvernements à supprimer les disparités qui existent au détriment des houillères françaises en matière de charges salariales et de charges financières, l'écart serait réduit à 500 ou 600 F. Avant amortissement, l'écart serait inférieur à 400 F. La position concurrentielle des houillères françaises serait alors considérablement renforcée et par là même serait consolidée la situation de l'ensemble du marché commun qui, à défaut de l'adoption de mesures d'harmonisation, d'ailleurs prévues au traité, court le risque d'un déséquilibre fondamental.

Avec la différence actuelle des prix de revient moyens dans les deux pays, il est impossible aux houillères françaises de soutenir la concurrence sur de telles bases. A vrai dire, les conséquences de cet état de choses n'ont encore été que peu ressenties, pour les raisons suivantes :

Les mines allemandes n'avaient pas au départ de disponibilités suffisantes pour envahir le marché français, ni probablement le désir de procéder à une expansion brutale dès l'ouverture du marché commun;

En raison de l'ouverture variable des éventails de barèmes les écarts des prix de vente les plus notables portaient sur certaines qualités domestiques (anthracite, classés maigres et demi-gras) dont la ressource totale reste insuffisante pour l'ensemble de la Communauté;

Des subventions (dont le maintien était provisoirement autorisé) permettaient aux charbons franco-sarrois de conserver et même d'améliorer leurs positions en Allemagne du Sud, leur principal débouché en dehors des marchés français et sarrois;

Enfin l'existence dans les tarifications ferroviaires d'une rupture de charge aux frontières maintenait, au détriment du trafic international, une importante protection des charbons nationaux sur leur proche marché.

Or la création des tarifs directs internationaux, dégressifs de bout en bout, doit intervenir en principe en octobre 1954, et au plus tard le 10 février 1955. La suppression des ruptures de charges qui en résultera, jointe à l'harmonisation des tarifs, entraînera une réduction des coûts de transport des charbons allemands en France qui pourra atteindre 1.000 F sur certains marchés, notamment le bassin sidérurgique lorrain et la région parisienne.

En Lorraine, le prix rendu des coques français est actuellement sensiblement à parité avec celui des coques de la Ruhr. Sur le marché parisien la plupart des qualités vendues par les bassins français ne sont protégées que par les conditions actuelles des transports ferroviaires. L'institution des tarifs dégressifs risque donc de causer un déséquilibre brutal des prix rendus. Il convient d'ajouter qu'en raison de l'évolution du marché, les mines allemandes ont actuelle-

ment de grosses disponibilités en coke et que leurs disponibilités en charbons industriels sont également susceptibles de s'accroître rapidement.

Les houillères françaises risquent donc d'être placées à brève échéance dans une situation intenable, s'il n'est porté remède au déséquilibre actuel de leur prix de revient comparé à celui de leurs concurrents.

b) Acier :

L'étude faite pages 37 à 77 du rapport 61/C. R./52 sur les prix de revient des laminés marchand Thomas doux produits dans les mêmes conditions, dans des entreprises comparables, a été reprise en adaptant les facteurs des prix à leur niveau au 31 décembre 1954 (compte non tenu des correctifs partiels qu'apporterait la réforme fiscale actuellement soumise à l'examen du Parlement).

Elle aboutit, en résumé, aux résultats suivants, d'après justifications de l'annexe V :

1° Charges salariales, heures supplémentaires et primes compris, aux cours actuels :

France: 162,50 F + 59,32 p. 100 de charges sociales = 259 F.

Allemagne: 176,50 F + 31,20 p. 100 de charges sociales = 232 F (1).

Belgique: 217 F + 32,08 p. 100 de charges sociales = 286 F.

On notera, à cet égard, la hausse des charges sociales françaises depuis 1951;

2° Prix des matières.

Aux prix de consommation unitaires moyens, sans frais de transport :

De 1.310 F le minéral français (2), de 1.661 F le minéral suédois,

1.477 F le minéral allemand, 3.212 F les agglomérés allemands;

De 5.300 F la tonne de coke allemand, de 7.000 F la tonne de coke français;

Du prix moyen commun de ferraille de 12.600 F la tonne rendue usine, en France et en Allemagne;

L'enfournement brut par tonne de fonte ressort en France à : 14.500 F environ et en Allemagne à 15.500 F;

3° Coût de la transformation :

A la sortie du train à fers marchands, non compris les frais financiers, les prix de revient usine hors taxes sont respectivement :

En Allemagne, environ de 26.500 F à 27.500 F;

En France, de 29.500 F à 30.000 F.

Les prix de vente hors taxes, y compris la commission des distributeurs directs de 4,16 p. 100, en Allemagne, sont de 33.230 F en Ruhr et 31.120 F en Lorraine, ce qui veut dire qu'une marge d'environ 3.500 à 4.000 F est laissée en Allemagne aux industriels pour l'amortissement technique, tandis qu'aux prix français cette marge est nulle, voire même négative, si on compte 1.000 F environ de frais financiers (calculés à raison de 13 milliards pour un chiffre d'affaires d'environ 410 à 430 milliards) et 800 F environ de frais généraux et de commercialisation à la charge de l'entreprise.

La différence en faveur de la sidérurgie française au stade de l'enfournement est ainsi renversée au stade « sortie de l'usine » uniquement en raison du coût de la transformation; nous en avons donné les raisons page 46 à 53 du rapport 61/C. R./52.

Ces raisons demeurent. Les postes les plus lourds ont été :

Les charges salariales directes et indirectes à la transformation, additionnées aux frais d'entretien de fournitures et provisions de grosses réfections;

Le coût des additions minérales, le prix de vente des scories Thomas (15 p. 100 plus élevé qu'en Allemagne), les frais de transport sur fontes, lingots, blooms-et billettes, les rentrées de gaz et métalliques, le tout représentant de 2.700 F à 3.200 F, non compris le poids des impôts indirects à la charge des producteurs dont la différence est environ de 1.100 F (3);

4° Prix à la distribution.

Le prix de vente français, inférieur de 6,50 p. 100 au prix de vente allemand, est inférieur d'environ 500 F au prix de revient sans amortissement. Malgré cela, le prix au consommateur est plus élevé en France qu'en Allemagne, une fois les taxes indirectes payées au dernier stade.

À la part « impôts » supportée par le producteur, s'élevant en France à 1.850 F environ, en Allemagne à 800 F, s'ajoute celle supportée par le consommateur, soit :

1.360 F en Allemagne;

6.100 F en France.

Cela n'est pas sans accroître les prix des produits sidérurgiques vendus en France, d'environ 5.800 F à la tonne, soit 16 p. 100 par rapport à celui que le consommateur allemand paye en Allemagne (4).

(1) Ces chiffres sont ceux découlant des sources mentionnées Annexe V b), page 98, d'ailleurs publiques. Ceux afférents aux charges sociales ne sont pas uniformément admis; en particulier nous avons appris au moment même de la publication du rapport que la Haute Autorité aurait recueilli des informations tendant à majorer assez sensiblement les chiffres ci-dessus. Nous attendrons leur publication pour formuler à leur égard un avis. Notons toutefois qu'en raison de la part nettement moins importante de main-d'œuvre dans la production d'acier que dans celle du charbon, et qui ne dépasse pas 25 p. 100, charges sociales incluses, une différence en plus de 16 p. 100 de charges sociales allemandes représenterait moins de 500 F de plus à la tonne.

(2) Prix moyen des minerais français départ importés en Ruhr.

(3) et (4) Notons, et ceci est fort important, que l'introduction du mécanisme de la taxe à la valeur ajoutée apportera une amélioration sensible à la charge fiscale indirecte, d'une part celle d'environ 1.100 F supplémentaire visée au cinquième alinéa de la présente page, d'autre part, celle supportée au stade de la distribution dans le cas de vente à un transformateur. Par contre, elle l'accroîtra légèrement dans le cas de vente à un utilisateur final.

La justification de nos informations figure dans l'annexe V divisée comme suit :

- Va. — Salaires et charges sociales totales au 1^{er} janvier 1954 ;
 Vb. — Salaires et charges sociales comparés en 1951 et 1953 en France et en Allemagne ;
 Vc. — Prix français des matières premières au 1^{er} janvier 1954 ;
 Vd. — Prix allemand des matières premières au 1^{er} janvier 1954 ;
 Ve. — Prix des matières premières au 1^{er} janvier 1954 dans les pays anglo-saxons ;
 Vf. — Prix des transports (mise à jour au 1^{er} janvier 1954 des données figurant à l'annexe X, sous-annexes I et II, p. 209 et 210 du rapport 64/CR/52) ;
 Vg. — Prix du transport du combustible et du minerai en France et en Allemagne sur une distance de 308 kilomètres. — Diagrammes ;
 Vh. — Tableau des charges fiscales indirectes comparées au 31 décembre 1953 ;
 Vi. — Note explicative sur la comparaison des charges fiscales en France et en Allemagne en ce qui concerne leur répercussion sur les prix de revient et de vente de l'acier en 1953 ;
 Vj. — Tableau des prix de revient des laminés marchands français Thomas doux, fin janvier 1954 ;
 Vk. — Mise à jour au 1^{er} janvier 1954 des prix de revient moyens allemands ;
 Vl. — Actualisation des prix de vente des laminés marchands Thomas en vue de la comparaison au 1^{er} janvier 1954 des barèmes français et allemands ;
 Vm. — Emissions d'obligations de la sidérurgie et charges financières à la tonne.

Les principales difficultés des entreprises françaises en cause sont ainsi dues aux structures périmées des facteurs externes des prix français.

Aussi votre commission demande-t-elle au Gouvernement combien de temps et combien de fois des missions d'experts seront appelées à expliquer les raisons de l'élévation anormale des prix français, à la production et à la consommation, alors qu'elles sont toutes connues.

Combien de temps et combien de fois aussi, les recommandations des experts, portant sur les facteurs des prix, internes et externes aux entreprises, seront systématiquement négligées lorsqu'elles apparaissent contraires à la politique permanente de freinage économique qui nous marque depuis trente ans.

Mais nous lui demandons, de même, s'il ne considère pas opportun pour alléger les charges financières des entreprises, tout en demeurant associé pour un temps plus ou moins long à leurs résultats, de consolider, dans une mesure à déterminer, ses prêts à taux élevé, actuels ou futurs, aux Charbonnages de France et aux entreprises sidérurgiques, par leur transformation, plus ou moins étendue, en parts de capital ou tout au moins d'obligations participantes (1).

Ce serait aussi bien l'intérêt de l'Etat, au titre de la saine gestion de son domaine privé, que celui des entreprises intéressées dont la charge financière serait allégée.

Nous n'avons pas eu de voir terminer ce chapitre sans attirer l'attention de nos collègues sur la rigueur de la politique britannique en matière d'acier et de charbon qui a abouti à la fois à assurer aux industries une position fortement compétitive sur des marchés tiers et une bien meilleure défense contre la récession.

L'annexe VI précise ces observations.

En bref, une contradiction transparait entre les textes et les faits aussi bien à la C. E. C. A. qu'en France.

La concurrence est la règle mais l'article 60 interdit aux entreprises, maîtresses de leurs barèmes de prix, de modifier à leur gré, et selon les clients, les prix par rapport aux barèmes.

La pénurie de devises, les habitudes, les risques de chômage incitent certains des pays de la communauté à une relative autarcie, elle-même faussée par toutes les différences entre les facteurs des prix nationaux ou bien développée par les réglementations intérieures nationales, indifférentes aux décisions de la Haute Autorité. Nous venons d'en voir divers exemples.

Dans le même temps, sous le couvert d'une organisation sévère ayant près de 20 ans d'expérience, la sidérurgie britannique, plus développée que la sidérurgie allemande, a une politique coordonnée prolongée jusqu'aux activités de l'industrie de transformation.

On peut dès lors se demander, quand on apprend que dans l'Est européen la tendance n'est plus aux investissements spectaculaires mais à la coordination et à la répartition des tâches, s'il n'y a pas quelques risques à vouloir que dans la seule C. E. C. A. la concurrence demeure l'intangible critère réglant les rapports entre entreprises charbonnières et sidérurgiques.

De l'avis de vos rapporteurs, c'est en fait tout le problème de l'organisation économique de l'Ouest européen qui est ainsi posé.

Il n'apparaît pas qu'en haut lieu on y ait sérieusement songé. Nous reviendrons sur ce point à l'occasion des investissements.

LES INVESTISSEMENTS

I. — L'article 54 du traité a, en quelque sorte, prévu deux catégories d'investissements, ceux encouragés par la Haute Autorité, ceux auxquels elle n'apporte aucune aide.

Les critères de ces deux catégories d'investissements apparaissent à la lecture des alinéas 1 et 5 de cet article qu'il convient de rappeler :

Alinéa 1. — La haute autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent.

(1) Nous n'ignorons pas qu'une telle mesure peut paraître nouvelle en une pareille matière mais on ne peut à la fois se prétendre libéral et amateur du soutien de l'Etat ; l'exemple de la Compagnie française des pétroles montre à quel résultat heureux peut conduire une association d'intérêts bien conçue entre l'Etat et le secteur privé.

Alinéa 5. — Si la haute autorité reconnaît que le financement d'un programme où l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au présent traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 14 et entraîne interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

Nous avions, il y a deux ans, dans le rapport 61/C. R. (pages 95 à 101) examiné les conséquences de cette distinction et répondu en partie aux craintes de certains qui prétendaient voir dans les encouragements apportés par la haute autorité en la matière une ingérence grave dans la libre activité des entreprises et une atteinte à la concurrence.

Notre commission de la production industrielle avait d'ailleurs conclu ses observations par un appel pressant à la coordination de tous les investissements dans le domaine qui nous préoccupe. Cette coordination n'est-elle pas rendue possible par l'existence de la haute autorité et les dispositions impératives de l'article 46 ?

Notre sentiment s'est confirmé. S'il est exact qu'en période de pénurie de capitaux le concours de la haute autorité doit permettre le financement des investissements approuvés par elle et écarter celui des investissements qu'elle désapprouve, le fait demeure que les gouvernements membres de la communauté conservent leur liberté d'action en cette matière.

Qui, en effet, arrêtera dans ses desseins un gouvernement désireux de développer telle ou telle entreprise sous telle ou telle pression ? Sans doute les articles du traité interdisent des mesures discriminatoires dans les industries en cause, mais la définition « de fait » de ces industries dépasse largement celle de droit, arrêtée par le traité.

Toute aide gouvernementale à des industries annexes de celles mises dans la communauté aura une répercussion sur ces dernières.

La distribution de gaz d'éclairage, la production d'armonique ou d'alcools supérieurs, de certaines résines, la fabrication de moteurs Diesel ou de gros matériel électrique ou de manutention, de tubes d'acier sont, dans le cas d'entreprises intégrées ou très étroitement associées au point de vue financier, des activités tellement proches de celles de la sidérurgie ou des charbonnages que les investissements effectués en un point quelconque de la transformation ont un effet « en aval » et « en amont ».

Il suffit alors d'une aide officielle ou officieuse aux industries de transformation mêlées de près à l'acier et au charbon pour tourner l'esprit et la lettre du traité et développer indirectement des investissements que la Haute Autorité aura refusé de garantir.

On peut se demander, dans ces conditions, si faute d'une banque centrale européenne et confédérale d'investissements commune aux pays de l'Europe des Six et destinée au financement des industries dites « de base », la séparation entre investissements encouragés par la Haute Autorité et les autres ne s'avère pas plus théorique que réelle et si, au surplus, l'aide gouvernementale nationale apportée à une industrie annexe ne permettra pas de tourner l'interdiction des discriminations.

Contrairement à ce que certains pouvaient craindre, les mécanismes institutionnels prévus n'ont pas assez de poids pour éviter une course aux investissements. Ceci est particulièrement valable dans l'hypothèse où l'entreprise dispose d'importantes ressources propres — ce qui n'est le cas ni des Charbonnages de France, ni de la sidérurgie française — car les interdictions que peut prononcer la Haute Autorité en la matière ne portent pas sur la poursuite du programme lui-même mais sur les recours, pour le financer, à d'autres ressources que les fonds propres de l'entreprise.

II. — Le terme « investissements » a été galvaudé. S'il est essentiel d'investir pour développer la production, il est non moins essentiel de le faire à bon escient et non pas « hors de propos et à tout propos ». Pourtant, c'est bien ainsi que l'on voit s'amorcer la politique d'investissements en Europe, au nom de la « concurrence » ou de la « libre entreprise », étant bien entendu que tout équipement ainsi construit devra — même s'il s'avère devoir produire pour des clients imaginaires — être alimenté en matières premières, main-d'œuvre et trésorerie grâce à des subventions plus ou moins déguisées, l'organe ayant créé la fonction.

Témoin les investissements effectués dans les mines à faible rendement ou quasi épuisées, telles que la mine de Ronchamp, ou dans la production de certaines catégories de produits sidérurgiques, tels que tôles minces. On peut, à cet égard, douter de la nécessité d'installer dans certains pays de la communauté (en Allemagne notamment) de nouveaux trains continus à bandes alors que la communauté dispose déjà ou disposera prochainement de deux trains continus en France, d'un en construction en Allemagne auxquels s'ajoutent deux steckels (réversibles) dont un en marche, d'un steckel au Luxembourg, d'un train semi-continu en Hollande, de deux trains semi-continus en Belgique, dont un en construction, d'un train semi-continu en Italie.

Les exemples ci-dessous (1) illustrent cette observation.

Avant de s'engager dans de nouvelles dépenses, garanties ou non par la haute autorité, un inventaire des moyens existants et de leur capacité de production par qualité aurait dû être établi de façon sérieuse par les professionnels et leurs administrations de tutelle, puis discuté au comité consultatif après un travail de recensement précis et objectif au sein de la commission des investissements créée lors de la mise en vigueur du plan Schuman.

Ainsi pourrait-on mettre un terme à la querelle franco-allemande en ce qui concerne les investissements effectués depuis 1945. S'il est en effet exact que la France a davantage investi directement par

(1) Laminiers à tôles fortes de Dortmund Horder. — Trains à bandes pour tôles minces d'A. Thyssen, à Hamborn (en construction).

fonds publics ou prêts de l'Etat dans ses charbonnages et dans sa sidérurgie que l'Allemagne de 1945 à 1953, l'Allemagne nous a devancé au triple titre des investissements effectués par autofinancement (1) (du fait d'une politique fiscale et des prix plus intelligente, mieux adaptée aux circonstances et moins démagogique que la nôtre) de ceux effectués par la redistribution des taxes parafiscales (loi du 7 janvier 1952) (2) et de ceux assurés dans les industries de transformation étroitement liées aux charbonnages et aux aciéries, notamment dans le domaine de la mécanique et de la chimie (3).

L'annexe VIII donne sur l'ensemble de cette question des éléments d'appréciation utiles. Il en ressort :

- a) Un développement sensible des moyens mis en œuvre dans les six pays de la communauté;
- b) L'inutilité des démontages, du point de vue de la capacité de production, mais son vif intérêt pour la sidérurgie allemande du point de vue de la modernisation;
- c) L'accroissement plus sensible de la capacité de production allemande et l'importance des projets nouveaux de la sidérurgie d'outre-Rhin;
- d) La faiblesse comparée relative de nos projets d'investissements;
- e) L'exagération allemande dans l'estimation des besoins véritables par opposition à une prudence française certaine;
- f) L'utilisation insuffisante de ressources existantes en matière de minerai de fer au sein de la communauté et des territoires dépendant de l'un de ses membres;
- g) L'utilisation des aménagements fluviaux d'Allemagne pour les industries en cause.

En bref, la suppression des contrôles alliés que présupposait à juste titre le plan Schuman, au lieu d'aboutir à une répartition des tâches entre partenaires, comme la logique et l'intérêt bien compris le voulaient, pousse l'Allemagne occidentale à un développement de son industrie sidérurgique qui ne tient pas compte des moyens existant dans les cinq autres pays.

L'annexe VIII et les documents publics qu'elle résume, complétant les indications données ci-dessous, font ressortir une volonté allemande nette : celle d'accroître ses investissements sidérurgiques indépendamment du potentiel existant au sein des autres pays de la C. E. C. A. Seul un manque de moyens financiers peut à l'heure actuelle la freiner.

Nous ne cachons pas que c'est là une mauvaise manière de procéder pour qui veut laisser croire que l'instinct de domination s'est effacé devant l'esprit de mesure.

Nous estimons donc utile de préciser ce qui, à notre sens, doit constituer une politique d'investissements raisonnable, européenne, dans le cadre de la communauté.

III. — Les investissements à développer dans l'intérêt de l'équilibre économique et social et de l'abaissement des prix de revient doivent porter essentiellement par une action commune sur :

1. Les aménagements et modernisations d'installations existantes en vue d'en réduire le prix de revient et d'améliorer la qualité des produits élaborés;
2. La réalisation d'installations complémentaires destinées à parfaire l'équilibre des unités de production existantes et à réaliser l'harmonisation souhaitable des différents stades de la production;
3. Les productions de matières premières les plus économiques et leur distribution au meilleur prix au lieu d'utilisation;
4. La réduction des frais de transport en amont et en aval des industries en cause;
5. La valorisation commune optimum des sous-produits;
6. L'amélioration des conditions d'habitat du personnel et la reconversion de la main-d'œuvre dégagée de son activité traditionnelle par la modernisation des ateliers;
7. L'interpénétration financière de certaines entreprises d'activités complémentaires.

Un accroissement systématique de la production devra, au contraire, être évité (étant toutefois rappelé que toute modernisation importante implique un certain accroissement de capacité) dans la conjoncture présente, car il diminuerait les ressources financières disponibles pour les autres tâches que nous avons rappelées.

A ce titre, certains investissements actuellement projetés dans les pays de la C. E. C. A. méritent d'être très sérieusement revus, voire même interdits. La sidérurgie française l'a bien compris qui, après s'être fixée des objectifs peut-être ambitieux à atteindre dans sept ans, a révisé son programme (annexe VIII) et met au point un plan quadriennal, prolongement logique de son premier programme, mais orienté non plus vers un accroissement systématique de capacité des moyens d'élaboration et de dénaturation du métal, mais vers une adaptation et un meilleur équilibre entre les moyens de dénaturation existants ou qui vont apparaître dans l'immédiat et les moyens d'élaboration, les objectifs étant une amélioration de la qualité des produits, un abaissement des prix de revient et une meilleure productivité.

Cet équilibre à atteindre entre les différents moyens de dénaturation et d'élaboration se manifeste dans les projets d'ensemble de la sidérurgie française destinés :

- 1° A saturer de métal les trains à bandes à chaud et le quarto à tôles fortes en cours d'installation dans le bassin de Longwy;

(1) Volkswerk du 14 novembre 1953 et Publeau Enbocque du 2 février 1954.

(2) Au 30 juin 1953, environ R. M. 1 milliard (Volkswerk du 14 novembre 1953).

(3) Environ 5,3 milliards à 6 milliards de R. M. (même source, même date, court et long terme).

- 2° A ajuster le potentiel « aciéries Thomas » au potentiel « haut fourneau de l'usine »;

- 3° A maintenir l'équilibre existant entre le potentiel « métal de l'usine » par rapport au potentiel « laminoir »;

- 4° A orienter les laminoirs d'une usine dans une voie nouvelle pour tenir compte des importants instruments modernes déjà mis en place ou en cours de développement;

- 5° A améliorer ou tirer un meilleur parti des ressources normales en matières premières (cokeries, agglomérations, concassages);

- 6° A tenir compte de l'évolution technique et à rechercher des améliorations dans la qualité du métal Thomas (exemple : soufflage à l'oxygène).

Telles sont les grandes lignes du programme français complété par une série de travaux individuellement peu spectaculaires, mais qui présenteront un intérêt indiscutable par leur influence sur l'amélioration des prix de revient. Ainsi conçu, ce programme semble raisonnable, à condition de n'être pas faussé par un retour à l'individualisme, qui tendrait à revenir sur des projets périmés.

Le rôle de votre commission n'est évidemment pas de se substituer à la commission compétente de la communauté, mais d'attirer l'attention des dirigeants de la Haute Autorité sur l'intérêt qui s'attache à modérer leur passion de la concurrence dans des industries mettant en œuvre des masses de capitaux énormes, à rotation très lente, et occupant une très importante main-d'œuvre.

Votre commission estime donc utile, sur le plan très général des programmes prévus dans les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que soit arrêtée la course aux investissements qui s'est établie dans un climat d'expansion dont on peut regretter qu'il ne se soit pas maintenu dans la deuxième partie de 1953.

De même, devront être conçus et développés les projets d'associations d'intérêts ou de fusions, dans l'esprit de celles existant en France (Usinor, Sidélor, Lorraine-Escaut, Ateliers et Forges de la Loire).

Les tendances à la reconcentration qui s'amorcent en Allemagne procèdent d'un esprit différent; il s'agit bien plus d'une réaction contre les effets de la loi n° 27 de la haute commission allié sur la déconcentration que d'un souci de reconstituer de nouveaux ensembles économiquement plus intéressants. Cette déconcentration rend plus comparables entre elles la structure actuelle de la sidérurgie allemande et celle de la sidérurgie française, compte tenu des opérations récentes de concentrations, encore que, dans le domaine des industries de transformation associées aux sidérurgies, la France soit sérieusement en retard.

En effet, grâce aux concentrations réalisées en France depuis la guerre, la capacité de production de la plus importante unité (Lorraine-Escaut) va avoisiner 1.500.000 tonnes d'acier par an, alors que, en Allemagne, malgré la déconcentration, il subsiste dans la Ruhr une demi-douzaine d'entreprises sidérurgiques capables de produire chacune un tonnage égal et même d'atteindre, dans un cas, 2.400.000 tonnes. Certains dirigeants de la sidérurgie allemande mènent actuellement une campagne plus ou moins discrète pour obtenir les reconcentrations souhaitées, notamment celle des Vereinigte Stahlwerke, dont les opérations annuelles portaient sur 8 millions de tonnes d'acier et 30 millions de tonnes de charbon.

Une telle conception de la concentration n'est d'ailleurs pas critiquable en elle-même; si elle devait l'être, que dirions-nous des énormes entreprises américaines comme l'U. S. Steel, la Bethlehem Steel, la Republic Steel, Jones et Laughlin, dont les capacités de production dépassent celle de l'Europe des Six, ou de chacun de ses membres.

Mais nous lui ferons une objection : celle de déséquilibrer les capacités de production unitaires des principales entreprises d'Europe, dont le développement rationnel nous paraît devoir se fonder bien plus, comme l'ont fait les Britanniques, sur la spécialisation et la coordination des tâches que sur le gigantisme polyvalent de certains.

Que d'autres concentrations financières s'avèrent utiles et opportunes plus tard, c'est possible; mais que ce soit dans un autre climat que celui d'une compétition âpre dans un marché encore étroit.

Pour une assez longue période, nous pensons qu'il faut en rester aux regroupements actuels et à ceux qui sont justifiés, à l'échelle moyenne de l'Europe occidentale, par des raisons techniques, commerciales et financières valables et instaurer les échanges de participations financières réciproques de pays à pays.

En matière de minerai de fer, les projets de développement paraissent par contre plus modestes.

Ils sont, à notre connaissance, limités à : 5 milliards environ par an en Lorraine jusqu'en 1955, s'ajoutant aux 17 milliards dépensés de 1949 à 1952 pour la mécanisation poussée des mines et le développement d'installations modernes de stockage et d'expédition; l'Allemagne a également prévu un programme d'investissements pour développer le Salzgitter.

Les projets français d'Afrique n'entrent pas en ligne de compte alors qu'un intérêt essentiel s'attache à l'extension de la clientèle européenne des minerais de fer riches d'Afrique occidentale française.

Il nous apparaît cependant que l'effort fait dans les mines de fer de Lorraine n'aura tout son sens que dans la mesure où la réduction du coût de transport de ce minerai vers la Ruhr conduira à la passation régulière de contrats importants et de longue durée par les aciéristes allemands.

Cette observation se rattache ainsi à celle déjà formulée sur l'intérêt de la canalisation de la Moselle pour nos partenaires allemands

et pour nous-mêmes et sur la possibilité qu'elle offrirait aux mineurs français d'Afrique, à haute teneur en fer, d'arriver à bas prix en Lorraine.

En résumé, le moment est venu de faire une sélection d'ensemble pour éviter les accumulations de capacité et pour provoquer une répartition optimum des capitaux d'investissement. On ne saurait le différer.

IV. — Concours de la Haute Autorité. — On eut pu penser que son nom seul constituerait en fait la définition de son programme d'action, même si celle du traité manquait de netteté sur ce point.

Mais, à la lecture du rapport sur la situation de la communauté, publié le 1^{er} janvier 1954, on s'aperçoit qu'il en est autrement.

Pour l'instant, la Haute Autorité a eu, en matière d'investissements, la collecte des fonds pour seule action positive.

L'impôt européen a été institué le 23 décembre 1952 (J. O. de la C. E. C. A. du 30 décembre 1952); les recettes du premier exercice, au taux de 0,3-0,6-0,9 p. 100 ont atteint, en 1953, 35 millions de dollars (unités de compte U. E. P.), soit environ 50 millions de dollars au taux de 0,9 p. 100 ce qui devrait permettre de garantir — toutes choses égales par ailleurs — l'intérêt et l'amortissement d'emprunts atteignant au total 7 à 800 millions de dollars (unités de compte U. E. P.).

Des contacts ont été pris avec les autorités américaines lors du voyage aux U. S. A. du président de la Haute Autorité. Ils se sont matérialisés par une lettre personnelle du président des U. S. A. du 15 juin 1953 aux commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des représentants exprimant l'espoir qu'un soutien financier pourrait être apporté à la C. E. C. A.

D'autres contacts ont eu lieu à Berlin, en marge de la récente conférence. Mais rien de concret n'apparaît encore.

Les négociations se poursuivent et rien de définitif n'est encore acquis;

Un emprunt aussi important ne peut se renouveler tous les ans; La commission Randall hésite à recommander de larges emprunts d'origine américaine pour d'autres destinations que des tâches d'intérêt européen général, telles que: amélioration des conditions de transport, diminution des prix de revient à l'usine ou au point d'embarquement, toute augmentation de capacité non absorbable sur le marché intérieur de la communauté pouvant nuire aux exportations américaines sur des marchés tiers.

Encore qu'on puisse contester le bien-fondé de cette observation du point de vue de la puissance exportatrice des continents européen et américain du Nord, il n'est pas sans avoir quelque fondement raisonnable.

Ce qui est vrai du point de vue de la coordination des investissements en Europe l'est aussi dans le cadre du pacte Atlantique; mais, à l'inverse, la remarque de la commission Randall devrait s'accompagner d'une recommandation symétrique à l'usage interne des U. S. A., notamment dans le domaine de la production sidérurgique et des principales industries de transformation.

Ceci dit, dans le but d'obtenir des concours complémentaires extérieurs et assurer le financement des emprunts que la Haute Autorité garantirait, celle dernière a constitué une commission, destinée à évaluer les investissements probables à envisager dans la conjoncture de 1953 « pour assurer le développement harmonieux des industries en cause ».

Cette commission, appelée commission Tinbergen, du nom de son président, a estimé à 1,5 milliard de dollars par an, soit près de 600 milliards de francs, les besoins annuels de la communauté pendant les cinq premières années.

Leur décomposition, que nous eussions souhaité connaître, ne paraît pas avoir été établie. Il faudra bien qu'elle soit communiquée à tous les partenaires et discutée entre eux, sous le bénéfice de l'arbitrage de la Haute Autorité.

C'est en partant d'une telle répartition et des possibilités de financement propres des entreprises que la Haute Autorité pourrait apporter son concours aux projets qui, « dans un climat de liberté et de concurrence », ne peuvent cependant pas se réaliser à l'échelon national, avec les ressources propres des entreprises.

Ce qui revient à dire que la Haute Autorité n'entend pas intervenir dans le détail des investissements et laisse aux entreprises la responsabilité de leurs projets ainsi que nous l'avons déjà rappelé au début du présent chapitre.

Ces observations prennent tout leur portée quand on se réfère aux débats qui ont marqué la session extraordinaire de l'assemblée commune consacrée aux problèmes des investissements du 14 au 16 janvier dernier. On attendait en effet beaucoup de cette session au cours de laquelle devaient être débattus en public les grandes lignes de la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements.

En fait, l'assemblée a consacré davantage de temps aux deux autres points de son ordre du jour: l'état prévisionnel de ses dépenses et ses relations avec l'assemblée consultative du conseil de l'Europe.

La politique d'investissements de la Haute Autorité ne donna lieu, en définitive, qu'à un débat relativement court, coupé par de nombreuses réunions de la commission compétente.

Toutefois, la déclaration de M. Monnet et le rapport présenté en séance par M. de Menthon ont apporté des précisions sur les intentions de la Haute Autorité et relevé nettement l'opposition entre les tendances de ses dirigeants et les principes mêmes dont doit découler une coopération économique européenne fructueuse.

M. Monnet, conformément à l'esprit qui a présidé à la rédaction des pages 36 à 56 du rapport précité du 1^{er} janvier 1954 et dont nous

rappelons ci-dessous le passage essentiel à cet égard (1) a porté son effort sur la définition des objectifs et sur leur publicité, ainsi que sur celle des projets et programmes de chaque entreprise. Il en découlerait, à son sens, chez chacun des partenaires, un programme national raisonnable et adapté aux objectifs.

C'est ainsi qu'il a proposé à l'assemblée le but que devait atteindre la communauté en 1957:

Production de charbon portée de 239 à 259 millions de tonnes (et non plus 280 comme dans les premières déclarations de la Haute Autorité);

Production de minerai augmentée de 25 p. 100;

Accroissement de la production d'acier de 42 à 50 millions de tonnes (dont 10 millions pour l'exportation), décomposée comme suit (en millions de tonnes):

Acier Thomas: 1952, 23; 1957, 27,6.

Acier Martin: 1952, 15,2; 1957, 18,2.

Autres aciers: 1952, 3,6; 1957, 4,2.

Produits plats: 1952, 9,1; 1957, 15,2.

Produits non plats: 1952, 19,4; 1957, 22,8.

Quant aux moyens de réaliser ces objectifs, la Haute Autorité s'en remettait à l'initiative des entrepreneurs et, pour la part qu'ils ne pourraient assurer, aux concours financiers dont elle garantirait la contrepartie par le jeu des prélèvements.

L'orientation libérale de cette politique a conduit M. de Menthon, dans son rapport, à en donner la définition suivante: la Haute Autorité compte « orienter les investissements et les coordonner par une large publicité des programmes, en se tenant prête à intervenir au besoin de façon autoritaire ». Elle ne veut imposer aucune déclaration préalable des investissements mais se réserve seulement d'intervenir en s'appuyant sur l'article 54, alinéa 5, du traité « pour empêcher des investissements qui ne seraient pas sains économiquement ».

Mais la seule lecture de cet alinéa fait immédiatement ressortir que la Haute Autorité ne peut empêcher une entreprise qui se sera procuré par toute voie appropriée « des ressources propres » (parmi lesquelles celles d'autofinancement ou d'augmentation de capital), de s'engager dans les investissements de son seul choix, sains, opportuns ou non.

L'Assemblée a d'ailleurs senti les difficultés qui risquaient de naître de cette situation. Sans doute, sa résolution finale, comme toutes celles adoptées à l'unanimité par une assemblée, est-elle revenue en arrière sur les préventions d'une partie de ses membres et s'est-elle, d'une part, bornée:

« Approuver ces chiffres, en insistant à nouveau sur la priorité à donner à la réduction des prix de revient, particulièrement dans l'industrie sidérurgique, et à la construction de logements ouvriers;

« Accorder également la priorité aux investissements destinés à la production de matières premières (minerai de fer et coke) (2), d'autre part à demander à la Haute Autorité de lui faire connaître rapidement les programmes prévisionnels de production par catégories de produits et les règles selon lesquelles seront répartis entre les entreprises les fonds qu'elle pourra se procurer;

De lui présenter avant sa prochaine session du 11 mai prochain un exposé d'ensemble sur les conditions de financement des inves-

(1) « En premier lieu, l'intervention de la haute autorité ne peut être que limitée; les besoins d'investissement d'industries telles les charbonnages et la sidérurgie sont très grands, et quelles que soient les ressources dont disposera la Haute Autorité, elles ne représenteront qu'une fraction des montants nécessaires pour couvrir la totalité des besoins; d'autre part, aux termes du traité, l'intervention de la Haute Autorité doit être une intervention d'appoint visant à faciliter la réalisation des investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux emprunts qu'elles contractent. En conséquence la Haute Autorité doit établir un ordre d'urgence et procéder à des choix dans ses lignes d'action.

« En second lieu, la Haute Autorité n'a pas à établir un plan ni des programmes rigides d'investissement, mais à définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production, à examiner les programmes individuels, des entreprises pour favoriser un développement coordonné des investissements et à faciliter la réalisation de ces programmes. Il en résulte que la Haute Autorité n'a pas l'intention de procéder à une répartition *a priori* de ses concours financiers, sur la base d'un programme ni d'un plan, ni à plus forte raison sur une base nationale.

« Le marché commun a été établi et doit se développer dans la liberté et la concurrence. C'est aux entreprises de la communauté qu'il appartient de prendre leurs responsabilités et de manifester leur initiative, conformément aux règles et à l'esprit du traité, dans le cadre des objectifs généraux périodiquement définis. Cas par cas, la Haute Autorité examinera les programmes qui lui seront communiqués et les demandes qui lui seront présentées; elle cherchera à apporter une contribution à la réalisation des projets qui tendront le plus au développement de la productivité des entreprises et de leurs possibilités de compétition dans un marché en expansion.

« Mais pour que les entreprises et la Haute Autorité puissent jouer respectivement leur rôle, il convient que les objectifs généraux de la communauté soient largement discutés et constituent véritablement des objectifs communs. »

(2) La priorité donnée au minerai de fer nous apparaît discutable, étant donné les dispositions traditionnelles accrues par les richesses françaises d'Afrique.

tissements dans les divers pays de la Communauté, compte tenu des ressources existantes (1).

En bref, comme nous l'avons relevé au début du présent chapitre, deux points de vue s'affrontent en ce qui concerne la politique des investissements :

D'une part,

Celui qui estime nécessaire, pour éviter des investissements faisant double emploi et détruisant tout esprit de coopération par le développement abusif de la concurrence sans limite (malgré les dispositions des articles 57 et 58 instituant un contrôle des prix, voire même des quotas), de promouvoir en cette matière une planification assez rigoureuse tenant compte de la hiérarchie des besoins et des urgences; une telle conception doit prévaloir lors de l'estimation des besoins d'investissements, à peine d'accroître l'anarchie de la production européenne dont le rapport sur la situation économique de l'Europe de 1945 à 1952 élaboré par la commission économique pour l'Europe siégeant à Genève s'est fait longuement l'écho;

D'autre part,

Celui qui s'oppose à toute intervention, même à l'échelle supra nationale, afin de laisser au sein de la Communauté jouer librement l'économie de marché, tout en permettant à la Haute Autorité d'intervenir quand elle le pourra en faveur d'entreprises qui lui présenteront des projets qu'elle acceptera, la publicité des projets de chacun assurée par la Haute Autorité devant conduire à la coopération par persuasion.

Votre commission ne peut éviter de prendre parti sur ce sujet; elle le fera nettement, tout au moins dans la conjoncture actuelle, en faveur du premier des points de vue exprimés ci-dessus pour des raisons qui découlent du présent exposé aussi bien que des informations ou observations qui ont marqué ses rapports antérieurs :

a) Les conditions d'une saine concurrence dans les domaines en cause et plus généralement en matière de production industrielle ne sont pas réunies au sein de la Communauté (Cf. nos observations résumées annexe XIV du rapport 64/C. R./ 52, reprises pour une large part dans les comptes rendus du rapport du congrès de droit fiscal international tenu à Paris en septembre 1953 dont des extraits figurent à l'annexe II) et elles ne le seront pas de longue date étant donné notamment la résistance des gouvernements français à toute modification de structure qui rende maîtresse notre économie;

b) La solution des problèmes que soulèvent les discriminations en matière de tarifs de transport ne relève pas entièrement de la Haute Autorité;

c) Les politiques internes des gouvernements allemand et français sont tout à fait opposées: « En Allemagne, c'est la grande industrie qui commande; en France, c'est le petit fraudeur »; ce qui n'est pas sans effet sur l'ampleur des programmes nationaux et les chances de les réaliser. Que nos partenaires allemands exagèrent souvent, cela n'est pas plus niable que ne le sont les hésitations françaises devant une politique économique et financière qui n'accorde pas sans réticences et réserves de tous ordres, une priorité incontestée à certaines activités fondamentales, dont en fait le succès entraînerait celui des autres branches;

d) Les informations contenues dans l'annexe VIII, font ressortir une disparité notable entre les objectifs propres des partenaires. Et sur les objectifs il y a des divergences d'opinion profondes, tout au moins apparentes et tactiques, entre Français et Allemands qu'il y aurait lieu de faire cesser: en particulier, Charbonnages et aciéries françaises estiment qu'il y a lieu de revoir sérieusement les évaluations faites, les projets préparés et leur répartition, notamment en orientant cette dernière dans le sens exprimé ci-dessus: valorisation en France des bas charbons par l'extension de la carbonisation et de la chimie corrélatrice, réduction du coût des transports de part et d'autre des frontières et aménagement de certains cours d'eau, regroupement de certaines entreprises et reclassement du personnel, plutôt que vers des accroissements anarchiques de production.

Nos partenaires allemands au contraire, ayant développé ou modernisé leurs industries de transformation depuis 1945, tiennent, malgré certaines réserves récentes, à accroître leurs moyens de production dans les deux branches en cause.

La Haute Autorité ne peut dès lors s'abstenir de reprendre tous les projets en cours et ceux envisagés et d'en décider l'étalement dans le temps et l'ordre de réalisation dans le seul sens de l'intérêt commun de tous les membres de la Communauté.

Qu'il faille procéder de la sorte dans un climat de compréhension coopérative, c'est certain; la publicité la plus large des projets permettant une discussion entre partenaires et concurrents en facilitera la naissance et l'entretien.

Mais cela ne sera pas suffisant. La Haute Autorité doit, à notre sens, s'engager dans la voie de la planification concertée des investissements et la coordination ainsi que l'harmonisation des mesures fiscales, sociales, financières, pesant sur le prix de revient.

(1) L'affectation des ressources provenant du prélèvement perçu sur les industries du charbon et de l'acier et qui s'élèveront, à la fin du premier semestre 1954, à 48 millions de dollars, seront ventilées comme suit:

Provision pour la constitution du fonds de garantie des emprunts: 35 millions de dollars; provision pour les dépenses de réadaptation: 7 millions de dollars; recherche technique et économique intéressant la production et la sécurité du travail: un million de dollars; dépenses administratives: 5 millions de dollars.

En ce qui concerne son aide financière, la Haute Autorité a précisé qu'elle demandera un taux d'intérêt uniforme pour les investissements de même catégorie et laissera aux organismes spécialisés existants le soin de gérer les emprunts qu'elle pourra obtenir aux Etats-Unis ou ailleurs.

Cela suppose :

Le renoncement aux vieilles règles de la « concurrence sans limite », de la loi d'airain, chaque fois qu'elles risquent de nuire à l'équilibre des entreprises de la Communauté, même en cas de projets techniquement valables et apparaissant *a priori* plus rentables dans un pays que dans un autre (1);

On ne saurait, en effet, sous-estimer les incidences économiques et sociales graves qui découleraient d'investissements non coordonnés dans les industries mettant en œuvre des capitaux énormes, à lente rotation, et une main-d'œuvre considérable dont le logement convenable a été assuré à large frais et qu'on ne peut déplacer aisément.

En bref:

Votre commission estime que le Gouvernement doit prendre position dans ce sens auprès de la Haute Autorité et inviter celle-ci, à promouvoir une réunion des membres du comité consultatif en vue de procéder à une révision serrée et harmonisée des programmes de chacun des partenaires, en tenant compte, non seulement, des nécessités propres à la communauté, mais encore des éléments extérieurs à celle-ci, notamment, le problème nouveau que pose, en ce qui concerne les débouchés des produits sidérurgiques de la communauté, l'industrialisation importante des pays de l'Est (2).

Au cas où le Gouvernement français se verrait opposer les dispositions du traité et, notamment, la lettre de l'article 51 qui peut apparaître comme limitant les pouvoirs de la haute autorité en matière d'investissements, il pourrait, étant donné la gravité de la question, se prévaloir de l'article 95, § 1, du traité (3).

LA QUESTION DES TRANSPORTS

Lors de la question orale avec débat du 16 décembre 1952, sur le pool charbon-acier, nous faisons ressortir les difficultés qui ne manqueraient pas de naître de l'ouverture du marché commun si les recommandations précises, inscrites dans la loi de ratification du traité et concernant les transports, n'étaient mises à exécution.

Dans notre rapport n° 201 du 24 mars 1953, nous établissons, en outre, un parallèle entre les frais de transport supportés par le charbon, le minerai de fer et l'acier dans l'hypothèse du transport par fer et dans celle où la canalisation de la Moselle serait enfin exécutée.

Ce rapport a donné lieu à quelques controverses, la Société nationale des chemins de fer français, en particulier, en ayant contesté à la fois les chiffres et les conclusions.

Nous avons cru devoir procéder à une confrontation des points de vue exprimés par la Société nationale des chemins de fer français et par le consortium pour l'aménagement de la Moselle. Cette confrontation s'étant ensuite poursuivie dans un échange de notes qui précise les deux positions, nous pouvons maintenant établir un compte rendu très net de la situation dans laquelle se trouve notre industrie par rapport à l'industrie sidérurgique allemande, eu égard aux problèmes des transports et cela dans le régime actuel.

Nous éviterons, bien entendu, de faire état de projets hypothétiques plus ou moins sérieux dont la réalisation, subordonnée à des impératifs politique, économique ou simplement financier en est à tout le moins aléatoire.

La situation actuelle se caractérise par le fait qu'il existe de véritables mesures discriminatoires prises en Allemagne et qui ont pour effet d'augmenter, dans des proportions très sensibles, le prix des transports par fer du coke ou des fines à coke dans le sens Ruhr-Aix vers la Lorraine, et de diminuer en revanche, de la Lorraine vers la Ruhr, le prix des minettes de fer lorrain.

Il est juste d'ajouter que les échanges de minettes lorraines entre l'Est de la France et la Ruhr sont à peu près nuls et que ce second facteur n'a donc pas eu à intervenir de façon sensible.

La discrimination à laquelle procède l'Allemagne résulte de l'application pour la relation Ruhr-Aix sur toutes gares et points frontières d'un tarif n° AT 6 B 1, pour le combustible qui fait ressortir le prix de la tonne kilométrique en francs français de l'ordre de 5,61 pour une distance d'environ 300 km, alors que les tarifs intérieurs allemands sur les trajets Ruhr-Aix sur Siegerland ou sur Salzgitter ressortent à 3,81 ou 2,89.

Il est, par ailleurs, remarquable de constater que ces deux derniers prix sont comparables aux prix des transports français et belges et que, par conséquent, le tarif AT 6 B 1 qui intéresse plus spécialement notre industrie sidérurgique est bien, en fait, un tarif purement discriminatoire.

Le prix du transport du minerai ayant peu d'importance, il en résulte que le rapport prix du coke à prix du minerai ressort à environ la moitié, pour la France, de ce qu'il est pour l'Allemagne.

(1) Par exemple: les investissements à envisager dans les charbonnages allemands qui apparaissent *a priori* plus rentables qu'en France (à l'exception de ceux intéressant de nouveaux sièges ou centres d'extraction) en raison du poids des charges connexes aux salaires presque double en France de ce qu'il est en Allemagne.

(2) Cf. par exemple la situation de la sidérurgie polonaise dont le plan de six ans prévoit de porter la production d'acier à 4 millions 600.000 tonnes en 1955 contre 2.300.000 tonnes en 1949. Voir détail de ce plan dans le bulletin de la British Iron and Steel Federation d'octobre 1953.

(3) Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du conseil statuant à l'unanimité et après consultation du comité consultatif.

De plus, les prix des transports par la Deutsche Bundes Bahn depuis la Ruhr à destination de la Lorraine sont complétés par l'indemnité de la rupture de charges à la frontière et par l'application par la Société nationale des chemins de fer français d'un tarif train isolé alors que la bonne logique voudrait qu'elle appliquât le tarif train complet.

Enfin, le diagramme de la même annexe permettra, tant en ce qui concerne les transports du coke que le transport du minerai ou les transports des produits sidérurgiques demi-finis, de se rendre un compte exact des différences de tarif qui existent à l'intérieur de l'Allemagne et entre les tarifs allemands et les tarifs français.

En conclusion, sur ce sujet, qui est évidemment l'un des plus graves en matière de transports, on peut admettre que trois catégories principales de discriminations de fait retiennent l'attention :

1° Les Allemands ont maintenu quatre tarifs spéciaux pour les transports de combustibles vers la quasi-totalité des usines sidérurgiques allemandes et un tarif général applicable aux transports du charbon Ruhr-Lorraine qui est à peu près le double des tarifs précédents.

Pour justifier cette discrimination, l'Allemagne invoque une politique interne de soutien de la Bundes Bahn et de concurrence contre la voie d'eau.

Mais la situation actuelle entraîne une très sérieuse augmentation de prix pour notre sidérurgie. Différentes commissions se sont réunies pour étudier une réduction des tarifs, en particulier, une réunion quadripartite, à Essen, en octobre 1953, et à Metz, en novembre 1953, sans que des résultats pratiques aient été enregistrés.

Il est d'ailleurs curieux de constater que d'importantes concessions tarifaires sont prévues quand le projet de canalisation de la Moselle est à l'ordre du jour et qu'il n'en est plus question quand ce projet semble dormir dans les cartons :

2° Maintien en vigueur des ruptures de charges fictives.

Le trajet entre la Ruhr et la Lorraine étant en fait coupé à la frontière et le calcul du prix de transport étant refait à partir de la frontière, tout revient à repartir du point zéro ;

3° Différence de régime entre les transports fluviaux internationaux dont les tarifs sont libres et les transports nationaux dont le taux du fret dépend en France de l'Office national de la navigation.

Il en résulte ce curieux paradoxe, que le transport Charleroi-Paris est moins onéreux que le transport Maubeuge-Paris.

La Haute Autorité a essayé finement, semble-t-il, de mettre un terme aux discriminations tarifaires. Les tarifs belges ont été étudiés et il leur a été demandé d'appliquer des tarifs spéciaux nouveaux pour les combustibles en provenance ou à destination de tous les pays de la C. E. C. A.

Les tarifs français ont été réajustés en parlant de la notion de rampes complètes, pour lesquelles les cotations tiendraient compte du tiers de la réduction appliquée pour les trains complets.

Des réajustements ont été demandés aux chemins de fer italiens et luxembourgeois. Quant aux tarifs allemands, les deux groupes de travail n'ont transmis aucune proposition valable à la Haute Autorité. Les représentants de la Bundes Bahn ont bien indiqué qu'à la rigueur ils pourraient étudier la possibilité de baisser leurs tarifs sur le Rhin de 28 D.M. à 21 ou même 14 D.M., mais aucune disposition sérieuse n'a été prise et aucun début de réalisation n'a été enregistré.

Il convient également de noter que la compensation des frais de transport pour l'acier qui, en Allemagne, limitent les charges des transports à celles relatives à un parcours de 220 kilomètres, moyennant versement d'une somme de 3 marks 25 à une caisse de pérennité, a fait l'objet d'un examen de la part de la Haute Autorité. C'est à peu près le seul domaine dans lequel des solutions concrètes ont été obtenues et le système a été généralisé au profit des producteurs d'acier de la C. E. C. A.

En résumé, la Haute Autorité n'a pas paru en mesure de résoudre les problèmes des transports en raison des conditions mêmes dans lesquelles ces problèmes se présentent et, en particulier, en égard à la situation de trésorerie des réseaux de navigation fluviale et aux tarifs des transports des marchandises en pool.

Les modes de transport autres que les chemins de fer et, en particulier, la navigation intérieure qui transporte de 28 à 30 p. 100 du tonnage de la C. E. C. A. n'ont pas été l'objet d'une attention suffisante de la part de la Haute Autorité. La notion des problèmes de politique intérieure semble s'opposer à des résultats concrets.

Canalisation de la Moselle.

Le problème n'a absolument pas avancé. Il semble à tout le moins regrettable que, parmi les adversaires du projet, se trouvent des entreprises françaises et, en particulier, la Société nationale des chemins de fer français qui fournissent, ainsi, des arguments parfois spécieux à ceux qui ont intérêt à ce que cette réalisation soit retardée le plus possible.

Nous pensons que le projet n'a de chance de voir le jour qu'après des négociations entreprises de gouvernement à gouvernement qui, jusqu'à présent, ont discuté en tête-à-tête de différentes solutions.

Il est à signaler, cependant, que parmi les objections présentées par la Société nationale des chemins de fer français, certaines nous paraissent devoir être rectifiées pour ne pas laisser subsister d'ambiguïté dans un débat qui n'aurait pas dû naître.

Certaines erreurs ont été plus ou moins volontairement colportées. Pour citer un exemple, on a signalé que la canalisation de la Moselle se ferait au détriment des frais de transport vers l'Ouest des produits finis. Or, le transport par fer d'une tonne d'acier coûte, de Thionville à Bordeaux, 5.722 F; le même transport par la Moselle et le Rhin serait de l'ordre de 2.850 F. Une tonne de laminé, expédiée de Rombas à Anvers, coûte 2.204 F; par le Rhin et la Moselle, le prix du transport serait de l'ordre de 765 F.

En adoptant le prix marginal du chemin de fer de 962 F indiqué par la Société nationale des chemins de fer français, l'économie serait encore substantielle.

La Société nationale des chemins de fer français ne peut nier que l'application du prix marginal contribuerait à l'augmentation de son déficit.

La Société nationale des chemins de fer français critique la possibilité de produire une énergie de caractère régulier par la Moselle; cet argument ne semble pas très sérieux, étant donné que l'Allemagne a construit en pleine guerre le barrage de Coblenze où la société concessionnaire a payé, en plus du prix de l'usine, la moitié du coût du barrage et celui de l'écluse et qu'un second barrage est prévu, dès maintenant à Trêves.

La Société nationale des chemins de fer français a insisté sur le fait que le personnel français ne représenterait que 30 p. 100 de l'équipage de la flotte rhénane, mais actuellement cette proportion qui n'était que de 10 p. 100 en 1945, atteint 40 p. 100 et continue à augmenter régulièrement.

Enfin, l'argument qui nous paraît le plus déterminant est que des accords tarifaires entre l'Allemagne et la France en ce qui concerne les chemins de fer seront toujours soumis aux fluctuations de politique intérieure des deux pays et seront, par conséquent, aléatoires; alors que la canalisation de la Moselle étant soumise au régime international du Rhin, les tarifs seraient fixés une fois pour toutes. L'impuissance actuelle de la Haute Autorité à supprimer les mesures discriminatoires existant en Allemagne, alors que la Société nationale des chemins de fer français a accepté d'appliquer la suggestion de la Haute Autorité montre bien que pour un transport, dont près des trois quarts s'effectuent en Allemagne, nous sommes à la merci de la politique intérieure allemande.

La seule objection française sérieuse concerne la situation du port de Dunkerque; mais il faut bien se pénétrer de l'idée que ce port n'offre pas dans ces débouchés les facilités d'Anvers ou de Rotterdam qui, par la multiplicité de leurs lignes régulières sur les pays les plus variés, permettent à la sidérurgie d'écouler sans attente les tonnages souvent réduits de l'ordre d'une à quelques centaines de tonnes qui sont chargés en compléments de fret introuvables à Dunkerque.

Anvers est, en outre, plus près de la Lorraine que Dunkerque (301 km contre 406 km).

Actuellement, un envoi de 400 tonnes d'acier au départ de Thionville coûte 1.772 F par Dunkerque, 2.143 F par Anvers.

Le transport par Anvers, de 25 p. 100 plus court, coûte 21 p. 100 plus cher en raison des ruptures de charge.

Cette situation, toute provisoire, cessera avec la suppression de la rupture de charge, si la solution ferroviaire l'emporte et on peut en conclure qu'avec ou sans canalisation de la Moselle, le sort de Dunkerque comme exportateur de produits sidérurgiques devra être réexaminé.

Les bienfaits tarifaires de l'électrification Thionville-Dunkerque seront contrebalancés par ceux de l'électrification Bruxelles-Frontière faisant suite aux travaux d'électrification déjà exécutés d'Anvers-Bruxelles.

Actuellement, les envois d'acier de Lorraine pour la grande exportation traversent le malaise de Dunkerque.

Via Dunkerque :

En 1951, 86.055 tonnes; en 1952, 65.831 tonnes.

Via Anvers :

En 1951, 648.970 tonnes; en 1952, 553.570 tonnes.

La solution au problème angoissant posé pour le port de Dunkerque nous paraît devoir être recherchée plutôt dans le développement des envois sur les territoires d'outre-mer (230.000 tonnes en 1952) ou vers l'Angleterre (150.000 tonnes en 1952) que pour la grande exportation et, en tous cas, certainement pas dans l'obstruction systématique à un projet qui, sans favoriser Dunkerque, risquerait de porter un coup fatal à nos exportations de Lorraine via Anvers ou Rotterdam.

Toutes ces raisons nous conduisent à penser qu'il y a lieu de reprendre les pourparlers sur la canalisation de la Moselle. Nous ne manquons pas, à ce sujet, d'arguments dans notre jeu. N'attendons pas de les avoir joués pour discuter avec un parlementaire qui n'aurait demandé qu'à se laisser convaincre avant la signature du traité et dont les exigences risquent de s'affermir au fur et à mesure que le temps s'écoule.

LE PROBLEME DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Bien qu'il n'apparaisse pas encore dans toute sa rigueur, on ne saurait ignorer le problème de l'emploi posé par tout effort de modernisation à volume de production à peu près constant.

Qu'il y ait ou non une Communauté du charbon et de l'acier, une réduction de la consommation a forcément pour effet un repli de la production chaque fois qu'il n'y a pas extension de la marge de clientèle.

Notre politique équilibrée en matière de valorisation des bas charbons n'a pas permis cette extension. Le pool n'y est pour rien.

Mais cette question ne saurait échapper à l'appréciation de la Haute Autorité.

Ceci dit, un certain chômage apparaît, faible sans doute pour l'ensemble mais inquiétant pour certains bassins; les chiffres pour 1953 sont les suivants :

Cévennes: 12 jours; Loire: 13 jours; Auvergne: 15 jours; Provence: 49 jours, chômage essentiellement technologique mais dû aussi à la mévente et auquel seuls des moyens techniques peuvent répondre.

Les premières mesures sont claires, encore que d'application difficile en raison du traditionalisme régional de la main-d'œuvre.

Habitée à un travail donné, en un point donné, elle s'oppose d'instinct au même travail, même mieux payé ailleurs.

Cependant, des possibilités de réemploi de la main-d'œuvre libérée dans les charbonnages du Centre et du Midi existent.

Le programme d'extension des houillères de Lorraine dans le but de développer la production de charbons cokéifiables nationaux et de charbons industriels à faible prix de revient, permettra le réemploi d'environ 2.000 mineurs: pour ces derniers, la seule difficulté matérielle est celle du logement. Les houillères de Lorraine y pourvoient en procédant à l'installation de 1.200 à 1.400 logements par an dont une partie pourra être mise à la disposition du personnel venant d'autres bassins.

En raison de la lourdeur d'un financement supplémentaire imposé aux houillères de Lorraine, il convient de mettre en jeu les dispositions de l'article 56 du traité (1).

Sans pour autant accepter des primes de déplacement dépassant sensiblement les frais de déménagement et de réemmenagement, le Gouvernement devra prendre de son côté les nécessaires initiatives, en même temps que les délégués français à la commission des investissements de l'assemblée commune.

Ces remarques sur les mouvements infimes actuels de main-d'œuvre confirment en tout cas l'importance de celle faite à l'occasion du problème des investissements.

Mais, quel qu'important que soit l'effort financier qui sera entrepris, il faudra procéder avec beaucoup de doigté, lors des mouvements de main-d'œuvre reclassée d'un bassin dans un autre, en raison des différences de tempérament, d'habitude, de traditions entre Français du Sud et ceux du Nord et de l'Est.

Ceci dit, il nous apparaît nécessaire de rappeler nos observations antérieures sur l'importance de la cogestion en Allemagne, limitée aux industries en cause; n'est-ce pas là une orientation nouvelle, typiquement allemande, du capitalisme moderne, permettant la confrontation des intérêts de l'actionnaire et d'un syndicalisme moderne et constructif, sous l'impulsion des dirigeants de l'entreprise ?

L'extension de ce nouveau droit au sein des autres pays de la Communauté faciliterait peut-être l'harmonisation des classes salariales de toute nature.

LE MARCHÉ COMMUN DES ACIERS SPECIAUX

Le 1^{er} mai 1954 s'ouvre le marché commun des aciers spéciaux.

L'expérience acquise depuis la ratification du traité, limitée dans sa première phase à l'acier corant et au charbon, aurait dû inciter le Gouvernement à prendre d'avance les mesures appropriées permettant à l'industrie française des aciers spéciaux d'entrer dans la Communauté à égalité de chances et de charges avec celles des autres pays.

Cette industrie est en effet soumise à des conditions de concurrence plus difficiles que celles prévalant en matière d'aciers ordinaires: aux facteurs courants des prix s'ajoutent ceux découlant de l'utilisation de certains métaux spéciaux et d'une élaboration plus poussée.

Sur aucun de ces trois points, l'effort nécessaire n'a été accompli, à l'échelon de la puissance publique. Sur les charges générales de tous ordres pesant sur l'économie française, « extérieures aux entreprises », nous ne nous répéterons pas (voir 64/C. R./52 et 204/C. R./53). En ce qui concerne les deux autres points, notre préoccupation est double.

L'une d'ailleurs est déjà connue: le coût de l'énergie (gaz ou électricité) est très élevé en France, tout au moins aux tarifs courants, haute tension et forte puissance installée, si on le compare à celui de nos compétiteurs dans (ou hors de) la Communauté, pour des usages comparables (électro-chimie, électro-sidérurgie, aciéries Martin, fours électriques ou à gaz en général), le prix de la calorie s'établit comme suit (dans le cas d'industriels qui ne sont pas auto-producteurs):

Prix du kWh:

En France: 1,50 F (2) à 5,80 F; en Italie: 0,55 F à 2,60 F; en moyenne 2 F; en Suède: 1,50 à 2 F; en Norvège: 0,10 F; en Allemagne: 4 à 5 F; en Grande-Bretagne: 4,60 F.

Prix du mètre cube de gaz naturel (9.000 calories):

En France: 12,50 F (basé sur le prix du charbon); en Italie: 5,50 F (du fait de la riche production de gaz naturel).

Ce n'est pas sans influencer les prix de revient des aciers spéciaux, le coût de l'énergie représentant quelque 10 p. 100 du coût total.

L'autre facteur d'ailleurs plus important est le prix auquel l'industrie sidérurgique française des aciers fins peut acheter les métaux nobles d'alliage entrant dans leur composition. Dans l'ensemble l'industrie étrangère est favorisée. En effet, l'obligation imposée à l'industrie française d'acheter le plus possible en zone « francs » a souvent pour contre-partie un prix plus élevé: par exemple les prix de revient du nickel calédonien, du cobalt marocain, du tungstène français, sont supérieurs à ceux des mines étrangères, faute d'une part d'un développement suffisant depuis

vingt ans, d'autre part en raison des conditions de travail dans les territoires en cause (coût de l'énergie, structure et taux des charges salariales et sociales correspondantes: notamment en raison du coût du travail de la France d'outre-mer).

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la différence des prix pour divers métaux nobles d'origine française ou étrangère:

PRODUITS	CONSOMMATION	PRIX français au kilogramme.	PRIX étrangers au kilogramme.
	1953.		
	Tonnes.		
Nickel calédonien.....	2.812	775	»
Nickel Mond.....	1.036	487	483
Molybdène	517	1.190	1.185
Tungstène	285	1.687	1.150
Vanadium	52	3.080	2.700
Cobalt	128	2.450	2.150
Chrome métal.....	107	1.000	730
Chrome carburé 4/6.....	1.794	185	175
Chrome affiné 1 p. 100 C....	1.010	230	235
Chrome suraffiné 0,10 C.....	5.123	253	225

Sans doute, les sources d'approvisionnement les meilleures ne sont-elles pas toujours librement accessibles à tous nos compétiteurs et souvent payent-ils des prix comparables aux nôtres mais, en général, notre handicap est certain.

En France, le chiffre d'affaires d'aciers alliés a été en 1953 de 11 milliards. La différence de prix des éléments d'alliage consommés a été de 1,1 milliard, soit 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires.

Mais ce pourcentage n'est qu'une moyenne. Il est beaucoup plus important pour certaines qualités d'aciers, et si les prix du nickel, du cobalt, du tungstène ne sont pas les mêmes en France qu'ailleurs, la production française des aciers de construction à 3 p. 100 de nickel indispensables à l'industrie d'armement, des aciers inoxydables, des aciers rapides et des alliages spéciaux, représentant de 10 à 50 p. 100 de son chiffre, sera soumise à une terrible épreuve.

Parmi ces métaux dont le prix national est peu compétitif faute de facilité d'achat sur le marché international, le nickel a attiré tout particulièrement notre attention: sa consommation est importante, l'Union française peut en produire en grande quantité, étant donné l'importance des ressources de la Nouvelle-Calédonie; les besoins mondiaux dépassent généralement les offres, car l'utilisation de ce métal va croissant. Mais le prix du nickel calédonien ne pourra atteindre le prix de revient du nickel canadien qu'à condition d'effectuer en Nouvelle-Calédonie des investissements importants: ils consistent, d'une part, à construire un barrage hydroélectrique sur la rivière Yaté pouvant produire près de 350 millions de kWh annuellement et, d'autre part, à installer dans l'usine de Doniambo des fours électriques de fusion, de réduction et d'affinage (1).

Ces investissements, qui représentent environ 5 milliards pour le barrage et 1 milliard pour l'usine de la société « Le Nickel », doivent s'étendre sur une période de cinq années. Les crédits, prévus au titre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, ne sont pas encore dégagés, ni au titre de crédits budgétaires, ni à celui de garanties d'émission sur le marché public, ni à celui de la contrepartie de ces moyens.

Par ailleurs, les crédits permettant d'équilibrer — jusqu'à la mise en vente des installations calédoniennes nouvelles — les prix français et étrangers du nickel, envisagés pour la seule année 1954 pourraient être dégagés par l'utilisation de ressources reportées d'exercices antérieurs, au titre du G. I. R. M. (2) et du F. I. D. E. S.

Pourtant, il faut, d'ici l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, avoir pris position sur l'ensemble du problème posé. Diverses solutions s'offrent à nous:

a) La première consiste à laisser la sidérurgie s'approvisionner librement en nickel sur le marché mondial, au cours de celui-ci. La tension du marché mondial, qu'éclaire le tableau ci-dessous de répartition de la demande (3), fait clairement apparaître qu'à moins d'accroissement de la production canadienne, l'intervention de la sidérurgie française sur ce marché aura pour effet de le rendre plus

(1) Cf. rapport de M. Maurice Signoret, conseiller de l'Union française.

(2) Groupement d'importation et de répartition des métaux.

(3) Répartition de la demande de nickel (en tonnes): Etats-Unis, 95.000; Royaume-Uni, 20.000; France, 6.000; Allemagne, 7.000; Suède, 1.000; Canada, 3.000; Italie, 2.000; Japon, 2.000; Autriche, 1.000. — Total, 140.000.

Pour une production métallurgique de 135.000 (sans U. R. S. S.).

(1) Nous avons noté avec satisfaction qu'une somme d'un milliard de francs fournie par moitié par la Haute Autorité et par moitié par le Gouvernement français vient d'être affectée à un tel financement.

(2) Art. 5 de la loi de nationalisation.

étroit encore et de pousser à la hausse des cours, c'est-à-dire pour nous à un accroissement de notre déficit, à moins d'exportations compensatrices nouvelles. Cette solution présente l'inconvénient d'abandonner à son sort la Nouvelle-Calédonie, entraînant des risques sérieux de sécession (1). Au surplus, elle ne garantit pas notre approvisionnement en nickel, alors que nous avons des richesses énormes qu'il convient seulement d'exploiter dans l'intérêt commun.

En tout cas, si cette solution devait être envisagée même provisoirement, il faudrait que le Gouvernement prit position dès maintenant afin de permettre à la sidérurgie fine française de se placer sur un marché déjà tendu;

b) La seconde consiste à prévoir, pour les métaux non ferreux d'alliages, un organisme unique d'importation et de répartition, analogue au groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux français, ou au pool des ferrailles de la Communauté, faisant à chacune des entreprises le même prix hors taxes à l'importation.

Ce serait évidemment une solution raisonnable si on la considère sur le plan européen car elle permettrait d'habituer les différents pays de la Communauté à une coopération étroite en matière de ravitaillement et de répartition de certains métaux essentiels à l'industrie sidérurgique noble. Mais, comme les métaux non ferreux ne sont pas du ressort de la Haute Autorité et ne relèvent pas du traité de la Communauté, rien ne dit que nos partenaires aient l'esprit suffisamment européen pour envisager une telle opération; les difficultés relatives à la canalisation de la Moselle ou à l'ajustement des coûts des transports sont typiques, quoique les optimistes prétendent au succès du pool des ferrailles dont la France n'a pas tiré parti, tout au contraire.

Il faudrait, au surplus, que le Gouvernement prit ouvertement position dans les négociations internationales, ce qui est peut-être beaucoup lui demander;

c) La troisième solution consiste, avant que ne s'ouvre le marché commun, à prendre aussi bien vis-à-vis de la société « Le Nickel » que de la sidérurgie, d'une part l'engagement irrévocable et sans délai d'accorder les crédits d'investissement nécessaires à l'équipement en Nouvelle-Calédonie soit dans le cadre d'une loi-programme, soit d'autorisations d'engagement, d'autre part, pendant la période intercaire entre le 1^{er} mai 1951 et la date de la mise en route de l'usine et de livraison du nickel au meilleur prix international, l'octroi à la société « Le Nickel » d'une subvention compensatrice de relai calculée pour permettre à la sidérurgie française de payer le nickel à l'importation exactement le même prix que ses confrères étrangers l'achètent sur le marché canadien.

Il s'agit donc que le Gouvernement décide l'ouverture de crédits budgétaires de l'ordre de 1 milliard de francs par an pour ajuster les prix du nickel de Nouvelle-Calédonie au prix du nickel canadien, la différence de prix étant actuellement de l'ordre de 300 F par tonne tout au moins. La consommation intérieure française de 3.700 tonnes de nickel calédonien pour la sidérurgie fine et de 2.000 tonnes pour les métaux non ferreux devra-t-elle tout entière bénéficier de ladite subvention d'équilibre? C'est là une question sur laquelle nous ne prendrons pas parti. Il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

Nous ferons seulement observer que l'application d'un double prix, suivant les catégories d'usages — sidérurgie ou autres applications — ouvre la porte à la fraude. Les recommandations de M. Louvel tendent à en diminuer le risque et l'importance.

Faute de prendre position clairement et sans délai en faveur des dispositions que postule la troisième solution, seule raisonnable à l'échelle de l'Union française (2), et n'excluant nullement la seconde le jour où l'esprit européen deviendrait une réalité, le Gouvernement mettra la sidérurgie fine française dans un état d'infériorité décisif par rapport à celle des autres pays de la communauté, ou en général de l'Europe, en ce qui concerne non seulement les prix de revient des aciers ou du nickel, mais aussi la technique même des aciers fins: chaque usine a ses propres modes d'élaboration, ses procédés de fabrication, ses qualités, ses nuances, sa clientèle spécialisée; elle est donc amenée à arbitrer entre les métaux à choisir pour obtenir des alliages destinés à un emploi déterminé. De tels choix interdisent qu'elle soit limitée dans ses travaux de laboratoire et ses recherches techniques par des considérations de prix de métal, motif pris de ce qu'elle paye ses métaux d'alliage plus cher que ses concurrents étrangers dont deux d'entre eux, Allemands et Italiens, ont fait de sensibles progrès.

Cela n'interdit d'ailleurs nullement aux producteurs français d'aciers fins de développer la production d'aciers spéciaux incorporant moins de nickel, du fait d'emploi de métaux de substitution partielle. Suffisamment d'études ont été entreprises depuis 1939, notamment aux U. S. A., en Grande-Bretagne, en Allemagne pour que l'on sache ce qu'il en est à cet égard.

Au moment où le Gouvernement pousse à la fusion de certaines entreprises du Centre pour qu'elles spécialisent leurs usines respectives dans des fabrications difficiles, distinctes, d'aciers fins, il serait contradictoire de sa part qu'il ne prit pas les mesures susceptibles de donner tout leur sens aux concentrations en cours.

En bref, votre commission demande à la Haute autorité de prendre, dès l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, les mesures aboutissant à une harmonisation des conditions d'approvisionnement

(1) Cf. rapport Durand-Réville - Rivièrez n° 40 C.R.-51.

(2) A condition que les autorités locales n'alourdissent pas les éléments des prix de revient par des mesures inopportunes réfléchissant des appétits budgétaires excessifs et l'application déraisonnable du code du travail outre-mer.

en métaux nobles d'alliage dans les pays de la communauté (1) et au Gouvernement, d'une part, de prévoir les crédits pour la subvention intercaire et de relais nécessaire pendant cinq ans et, d'autre part, de mettre au point les mécanismes de financement des divers investissements prévus en Nouvelle-Calédonie pour la production de nickel à des prix compétitifs, quitte à demander à la sidérurgie et à la société « Le Nickel » d'examiner dans quelle mesure l'Etat pourra, au sein de la société considérée, avoir une contrepartie raisonnable à l'effort qu'il consent à cette entreprise privée. Les mécanismes ne manquent pas d'ailleurs (2).

LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LA C. E. C. A.

La question des rapports entre les territoires d'outre-mer et la C. E. C. A. a fait l'objet, dans le traité, d'une disposition laconique contenue au deuxième paragraphe de l'article 79 ainsi conçu (3):

« Chaque haute partie contractante s'engage à étendre aux autres Etats membres les mesures de préférence dont elle bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les territoires non européens soumis à sa juridiction. »

Il n'a donc pas été question d'inclure les territoires d'outre-mer dans la Communauté; les Etats membres ayant juridiction sur des territoires non européens ont seulement accepté une identité de traitement avec leurs cocontractants en matière d'exportation d'Europe vers ces territoires d'outre-mer: ou bien le régime que connaissent la France et la Belgique dans leurs territoires d'outre-mer est étendu aux autres pays, ou bien les droits applicables à ces derniers dans les territoires d'outre-mer seront désormais supportés par la France et la Belgique, au même taux.

Mais les matières premières (et, éventuellement, l'acier) produites par ces territoires d'outre-mer échappent à la compétence de la C. E. C. A. et restent soumises aux dispositions nationales des puissances mandataires ou de tutelle.

Ainsi, Allemands, Belges, Français, Luxembourgeois, Italiens et Hollandais peuvent librement, sans qu'on puisse opposer à l'un quelconque des compétiteurs, une exception, exporter vers l'Afrique du Nord, au Sahara, à Madagascar, au Congo belge, du charbon et des produits sidérurgiques.

Sans doute, en ce qui concerne le charbon, ces exportations sont relativement peu à craindre, si ce n'est pour certaines qualités en Afrique du Nord, peut-être également au Congo belge.

(1) Outre le problème fondamental de la sensible disparité entre le prix de nos métaux d'alliages dont dispose la sidérurgie française et le prix mondial, rappelons deux difficultés particulières au marché des aciers spéciaux et dont il convient que la Haute Autorité prenne attentivement conscience:

a) La non comparabilité des produits: la concurrence et éventuellement les alignements ne se faisant pas sur des produits comparables, les pratiques échapperont à tout critérium de discrimination. Le mécanisme de l'article 60 sera faussé parce que les producteurs pourront faire jouer toute une gamme de modifications des caractéristiques des aciers. Doit-on, dans ces conditions, en arriver, comme le souhaitent les producteurs allemands, à la liberté totale des prix sans établissement de barèmes?

b) Le potentiel de production européen d'aciers spéciaux hors C. E. C. A. (Angleterre, Suède, Autriche), équivalent à celui de la communauté. C'est dire que l'ouverture du marché commun de ces produits pose le problème des droits de douane à la frontière de la C. E. C. A. et celui de l'ouverture que fera la Haute Autorité au passage de ceux-ci en provenance des pays tiers (voir convention relative aux dispositions transitoires, §§ 14, 15, 16 17).

En particulier, la disparité des droits actuels: France, 10, 18, 22; République fédérale, 4, 8; Benelux, 4; Italie, 15, 22, favorisera la pénétration d'un produit d'un pays tiers à travers un des six pays au droit de douane bas, vers celui où le prix de revient est le plus élevé: opération Autriche, Allemagne, France par exemple.

(2) Voir rapport 40-C.R.-51.

(3) Vos rapporteurs ne sont pas sans ignorer que des discussions juridiques délicates sont ouvertes sur ce que l'on peut entendre par « mesures de préférence » en ce qui concerne les rapports entre la France et les territoires d'outre-mer de l'Union française, sur ce que sont les territoires non européens soumis à la juridiction française et où cette dernière bénéficie ou non de mesures de préférence.

Les auteurs de ces études juridiques, pour justifier de la non applicabilité automatique aux territoires d'outre-mer de la liberté d'importation dans tous les pays de la C. E. C. A., invoquent des discussions intervenues au Gatt sur l'expression « conditions douanières et impositions à l'importation » ou encore les distinctions qu'il y a lieu de faire en ce qui concerne le statut juridique des différents pays d'outre-mer dans lesquels la France a des intérêts.

Sans doute cette discussion juridique peut-elle avoir son intérêt mais si l'on examine le problème posé sur le plan de la coopération européenne, ce serait une fois de plus s'appuyer davantage sur des notions étroites de droit pour éviter que ne s'appliquent les dispositions plus générales et plus amples d'un traité. Si cela peut servir de moyen de négociation dans des conditions limitées et bien précises, vos rapporteurs n'y voient pas d'objection, mais de là à en établir une théorie générale sur l'étendue du marché commun, il y a un pas qu'ils hésitent à franchir: en une pareille matière « donner et recevoir ne vaut ».

Si la France a des difficultés avec ses partenaires au sein de la Communauté, il convient que nos délégués s'en expliquent au comité consultatif ou à l'Assemblée commune et il appartient à notre Gouvernement de prendre, sur le plan intérieur, les mesures qui s'imposent.

Par contre, la France peut s'opposer à toute intervention sur le marché africain, comme acheteur de minerai de fer ou de charbon, d'une entreprise hollandaise, allemande ou belge, etc. Et de même la Belgique peut, à sa seule guise, réserver à qui elle l'entend la production du Congo belge pour ces mêmes produits.

Pour justifier l'adoption d'une telle solution, les raisons suivantes ont été avancées :

1^o Egalité de traitement pour tous les Etats membres de la Communauté en ce qui concerne les exportations vers les territoires d'outre-mer: la question ne se pose, en fait, que pour certains territoires, notamment Madagascar, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; en effet, pour les trois départements algériens il est normal de les assimiler au régime de la métropole; pour la Tunisie et le Maroc, les traités de protectorat prévoient déjà qu'aucune préférence ne doit être accordée à la France; le bassin du Congo a fait l'objet d'un accord international aux termes duquel le charbon et l'acier entrent librement; enfin, les accords passés avec l'Union indochinoise laissent à celle-ci la libre négociation de son propre tarif douanier;

2^o En ce qui concerne la mise des productions d'outre-mer à l'écart de la C. E. C. A., il n'est pas possible de résoudre la difficile question des relations entre les territoires d'outre-mer et la Communauté par le biais d'un traité à caractère foncièrement économique; c'est un problème politique qui est ainsi soulevé et qui devra être réglé dans son ensemble, ultérieurement. Les positions sont donc réservées, d'autant plus qu'il semble difficile de faire admettre l'intégration pure et simple de l'outre-mer dans une communauté dite européenne.

(On a pu suivre, depuis lors, les discussions passionnées qui ont eu lieu à propos de cette question dans le cadre des traités de C. E. D. et, surtout, de communauté politique.)

La solution de l'article 79 ne semble pas, à la lumière de l'expérience des derniers mois, donner satisfaction, étant donné notamment les mesures prises par nous-mêmes vis-à-vis de nos territoires d'outre-mer: droit de douane, taxe de statistique, etc...

Dans le même temps, se trouve freiné, faute de crédit français suffisants, le développement de la production de matières premières essentielles pour l'industrie sidérurgique et que l'on trouve déjà abondamment en Afrique du Nord et en Afrique noire, voire même dans les territoires lointains comme la Nouvelle-Calédonie (nickel et cobalt notamment dont il a été question ci-dessus).

Ainsi qu'il ressort de l'évolution du commerce des territoires français d'outre-mer, la tendance de ceux-ci est évidemment de se procurer le maximum de dollars ou de livres sterling possible et, par conséquent, de s'orienter vers les territoires extérieurs, hors de la zone franc ou hors d'Europe. Le minerai de fer de Konakry ou de l'Ouenza s'en va de plus en plus vers l'Angleterre, le cuivre du Congo belge va dans une large mesure vers les U. S. A. et la Grande-Bretagne.

Ceci est bien mais non suffisant.

Il nous apparaît que les possibilités offertes par les ressources des territoires d'outre-mer devraient permettre d'assurer les besoins d'une plus large clientèle, notamment parmi nos partenaires du pool; l'intérêt de ces derniers n'est-il pas d'acheter leurs matières premières en zone franc, au lieu de les acheter dans la zone sterling ou dans la zone dollar, comme c'est le cas actuellement? Sans parler des avantages qu'en retireraient les territoires d'outre-mer eux-mêmes, il n'est pas impensable que nos partenaires se montrent moins intransigeants sur certaines questions qui nous tiennent à cœur dans d'autres domaines et notamment en ce qui concerne les transports, si de nouvelles possibilités leur sont offertes sur ce point.

Est-ce à dire que pour autant les territoires d'outre-mer risqueraient d'être absorbés par l'Europe? Nous ne pensons pas, pour notre part, que le fait de garantir à des acheteurs européens des contrats avec des fournisseurs français ayant leurs prolongements en Afrique ou dans les autres territoires d'outre-mer, constitue autre chose que des accords commerciaux courants entre entreprises privées s'assurant, par voie d'ententes ou par voie contractuelle, des fournitures à long terme à prix stable, ce qui est d'ailleurs fondamental dans les industries comme celle de l'acier.

Au surplus, l'obtention des commandes des partenaires de la France en zone franc dans les territoires d'outre-mer aura évidemment pour effet de faciliter le développement des investissements des entreprises françaises considérées, les banques aussi bien nationalisées que privées hésitant aujourd'hui à accorder des crédits à des entreprises françaises dont la politique d'expansion est soumise à bien des hypothèses.

Pour conclure et sans vouloir prendre parti sur la question d'une articulation juridique nouvelle des territoires français d'outre-mer ou des territoires belges d'outre-mer avec la Communauté, il apparaît raisonnable (1) d'encourager les accords privés entre entreprises européennes et fournisseurs africains ressortissant de pays membres de la Communauté. A ne point le faire, ce sont vers les territoires africains riches en matières premières et n'appartenant pas aux pays européens de la Communauté que s'orienteront les acheteurs; en l'occurrence, il s'agirait des colonies portugaises d'Afrique et des territoires de la couronne britannique.

Les acheteurs de la zone sterling et de la zone dollar demeureront ce qu'ils sont ou auront tendance à augmenter, témoin la poli-

tique britannique et américaine à l'égard des territoires d'Afrique pour certaines matières premières, minerai de fer, manganèse, cuivre, zinc, tungstène, etc. (1).

L'augmentation de la production profiterait, dans ce cas, aux territoires africains, associés à leurs responsables politiques au sein de la Communauté.

Votre commission pense qu'on ne peut plus différer l'examen sérieux de ces problèmes, à peine de perdre, par esprit de paresse caché par un patriotisme de pacotille, l'Union française si péniblement constituée.

CONCLUSIONS

Les solutions techniques aux difficultés actuelles sont claires et simples. La Haute Autorité et le Gouvernement, les dirigeants des entreprises intéressées, les connaissent et peuvent en recommander l'adoption; elles ont toutes été exposées à peu de chose près dans nos rapports antérieurs nos 61/C. R./52, 201/C. R./53, et, pour les questions nouvelles, dans le présent document.

Harmonisation des frais de transport « amont et aval », harmonisation des structures fiscales et, notamment, des taxes indirectes pour leur part incorporée dans les prix de revient et de vente — harmonisation des charges sociales et plus particulièrement pour leur part incorporée dans les coûts de production — ajustement des charges financières, coordination des investissements en vue d'éviter les doubles emplois ou les suréquipements — ajustement du prix de vente de certains sous-produits — conditions d'ouverture du marché commun des aciers spéciaux — négociations directes entre entreprises pour réduire leurs vieilles et périmées oppositions d'intérêt, notamment, en matière de transports — tout cela a été dit et répété.

A la Haute Autorité, toutes ces questions sont connues; nos contacts directs nous font penser que ses dirigeants ne sont pas éloignés d'envisager les gestes correspondant de son ressort, encore qu'ils doivent lever l'hypothèque de leur attitude libérale à l'égard de la coordination des investissements; mais la Haute Autorité ne se sent guère élayée de notre côté et mesure ses pas.

En France, par contre, la situation n'a pas changé: nous reconnaissons l'existence de la Communauté, mais le comportement national, à l'échelon du Gouvernement, du Parlement, des groupes professionnels, est le même qu'avant l'existence de la Communauté, celle de l'indifférence à l'évolution du monde; nous agissons seuls et pour nous seuls, sans nous préoccuper un seul instant de savoir quelle sera la répercussion de nos attitudes et décisions, à l'égard des industries que nous avons mises dans cette Communauté et de celles qui en dépendent.

De ce fait, il y a déséquilibre des forces entre notre pays et ses partenaires.

Rien d'efficace ne pourra donc être tenté de notre part pour donner au pool charbon-acier une orientation marquée de l'esprit de mesure et d'ardeur raisonné, avant que notre pays ne renonce à tout ce qui a été sa double maxime depuis trente ans:

« Protection contre toute compétition étrangère sur le marché intérieur; subventions pour lutter sur les marchés extérieurs;

« Défense aux petits de grandir afin que l'esprit de revendication demeure. »

Montesquieu en a assez dit sur la décadence de Rome pour qu'il soit utile d'insister.

Le pool charbon-acier, nous l'avons déjà écrit, sera, en ce qui concerne l'influence française, ce que notre pays voudra qu'il soit.

Il serait temps que chacun, ici s'en rende compte.

En face d'une délégation française, d'ailleurs brillante, essentiellement composée de juristes et dont font partie, rappelons-le, trois représentants sarrois, les Allemands ont désigné — pour siéger dans une assemblée dont la vocation réelle est de s'occuper des problèmes que pose l'établissement et le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier — une délégation constituée en large partie de techniciens, d'hommes d'affaires, de syndicalistes de haut standing, plus attachés aux réalités économiques qu'aux finesses surannées du jeu politique (2).

Les comptes rendus des réunions des commissions des investissements, du marché commun, des transports, font clairement ressortir de quel poids pèsent dans ces discussions les arguments solidement charpentés de nos partenaires.

De même que dans les industries allemandes du charbon et de l'acier, l'expression « notre entreprise » symbolise les rapports patronaux et ouvriers, surtout depuis la coexistence, le jeu d'équipe est la caractéristique dominante de la politique commune allemande entre gouvernement, membres du parlement, délégués à l'assemblée, industrie, banquiers, syndicats.

En France, aucune liaison sérieuse n'est prévue, tout au moins entre tous ceux qui devraient coopérer, en vue de la mise au point de tous les mécanismes à mettre en œuvre, à l'intérieur et à l'extérieur si ce n'est entre les commissions parlementaires spécialisées des deux Assemblées et certaines personnalités des deux industries intéressées. Les auditions, si brillantes soient-elles, des dirigeants

(1) Cf. America's Need and Resources (the Twentieth Century Prod.) 1917, p. 575 et suivantes.

(2) A la suite des élections fédérales de septembre 1953, le Bundestag a procédé à une nouvelle désignation le 10 décembre; la composition de la délégation allemande s'est peu modifiée; elle se trouve toutefois renforcée par la présence du docteur Beist, président de l'importante société sidérurgique Bochumer Verein, du docteur Pohle, ancien fondé de pouvoir de Mannesmann et du docteur Blank, administrateur de Gutehoffnungshütte, le Konzern de M. Reusch.

(1) La conférence de Westminster à laquelle assistait, les 29 et 30 janvier 1954, une forte délégation du C. N. P. F. a relevé la nécessité de développer les investissements européens en zones U. E. P. et d'étendre le commerce intereuropéen aux territoires d'outre-mer auxquels certains pays sont associés.

des professions en cause, ne remplacent pas les groupes de travail permanents, associant à une tâche commune les membres d'une équipe dont chacun a un rôle donné, différent, à jouer. De ce fait, nos délégués à l'Assemblée sont, quelles que soient leurs vertus, plus mal placés que leurs partenaires.

Prolonger cette situation équivaut à laisser résoudre à notre détriment et au seul profit de nos plus clairvoyants partenaires les délicats problèmes que posent l'avenir de nos industries charbonnières et sidérurgiques et leur place en Europe au sein de la Communauté.

Est-ce là l'Europe qui nous avait été promise ?

ANNEXE N° 172

(Session de 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réforme fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Taxes sur le chiffre d'affaires.

A. — Substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe à la production.

Art. 1^{er}. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

Il est institué:

1^o Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1^o et 277-1^o du code général des impôts.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 9 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

a) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100;

b) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1954;

2^o Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2^o et 277-2^o dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises.

Art. 2. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France.

Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1^o et 2^o, et 277, 1^o et 2^o du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7464, 7640, 8064 et in-8° 1294.

gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal au deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

Un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 4. — § 1. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée:

Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Les commerçants et intermédiaires, qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation; Les prestataires de services.

Art. 5. — Sont exonérés des taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus:

Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes;

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger;

Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et dont la liste est fixée par arrêté.

Art. 6. — § 1. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

§ 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

§ 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire, les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

§ 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent, partie en France, partie à l'étranger, la fraction du transport réalisée sur le territoire national doit être considérée comme une prestation de services rendue en France dans la mesure, toutefois, où elle représente plus des deux tiers du parcours total.

§ 5. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts.

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi:

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq;

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

Art. 8. — § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations:

1^o La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur:

a) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe;

b) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication;

c) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

2^e La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens, autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

§ 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

§ 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cessation de l'entreprise, d'option pour la qualité d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujéti à la taxe à la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Taxe sur les transactions.

Art. 9 bis. — La liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions est complétée comme suit:

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger

Les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Art. 9 ter. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société:

- a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail;
- b) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total.

Art. 10. —

Art. 11. —

Art. 12. —

Art. 13. — § 1. — Sont ajoutées à la liste des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts:

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 103 du tarif des douanes.

§ 2. — Demeurent en vigueur, compte tenu de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1575, 1^{er}, du code général des impôts.

Art. 14. —

Art. 15. —

Art. 16. — Les cotisations visées aux articles 1618 ter et 1621 ter du code général des impôts sont supprimées.

En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans le taux de 16,85 p. 100 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des suretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1619 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article.

Art. 17. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des suretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Le tarif de cette taxe est fixé à 320 F par hectolitre; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Art. 17 bis. —

Art. 17 ter. —

Art. 18. — 1^o En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100;

2^o Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale;

3^o Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1^o ci-dessus.

Art. 19. —

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 1736 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'observation d'une formalité légale ou réglementaire. Indépendamment de l'amende fiscale susvisée, l'observation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code est passible d'une amende fiscale de 5.000 francs. »

Art. 21. — Le quatrième alinéa de l'article 1736 du code général des impôts est modifié comme suit:

« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. (Le reste sans changement.) »

Art. 22. — Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que les pénalités y afférentes peut, après épuisement des voies de recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception, décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867.

Art. 22 A. — Les dispositions des articles 1^{er} à 22 de la présente loi auront effet du 1^{er} juillet 1954.

Art. 22 B. — A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer, par décrets en conseil des ministres, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée sans que le maximum de ce taux puisse excéder 17,50 p. 100 et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100.

B. — Déduction de la taxe sur les prestations de services.

Art. 22 C. — § I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

§ II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

§ III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 4^{er} et 22 B de la présente loi sera augmenté d'un demi-point.

C. — Extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes en gros.

Art. 22 D à 22 M. —

Art. 22 N. — Les départements et les communes recevront, par versements mensuels, pour chacune des années 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou à l'attribution de 1952, si celle-ci a été plus élevée. Si la nouvelle perception directe est inférieure à la recette garantie ci-dessus, la moins-value leur sera remboursée par l'Etat.

De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954 et 1955 une dotation au moins égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953.

D. — Fixation du régime général des produits alimentaires de large consommation et suppression de la taxe sur les transactions.

Art. 20 O. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 22 C de la présente loi.

Ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur

d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignés.

Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan.

Art. 22 P. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au plus tard :

1^o Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce ;

2^o Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits.

Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n^o 53-942 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1954.

TITRE II

Taxe professionnelle forfaitaire.

Art. 23 et 38. —

TITRE III

Impôts sur les revenus.

Art. 39. — 1. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant. »

2. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240 et 1994 du code général des impôts sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée en ce qui touche la part « revenus de la profession », sur le bénéfice net.

Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe professionnelle.

Art. 40. — 1. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 197. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 F et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F. »

(Le surplus de l'article sans changement.)

2. — L'article 197 bis du code général des impôts est abrogé.

Art. 41. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 F, augmentée de 40.000 F par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans.

Art. 41 bis. — 1. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part pour l'enfant inapte majeur, au lieu d'une demi-part.

2. — L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété :

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 F, que les revenus de l'ascendant n'excèdent pas 140.000 F par an et que ce dernier habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

Art. 42. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 31 à 36 p. 100.

Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953.

Art. 43. — 1. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France.

« 2^o Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global.

« 3^o Les fonctionnaires »...

(Le reste sans changement.)

2. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2-1^o et 2^o de l'article 4 ci-dessus, sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition »...

(Le reste sans changement.)

Art. 44. —

Art. 45. — Les dispositions de l'article 180-1^o du code général des impôts sont applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'assiette de la taxe proportionnelle comme pour celle de la surtaxe progressive.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Art. 46. —

TITRE IV

Mesures tendant à favoriser la formation d'épargne.

Art. 47. — 1. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954.

Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allègement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations.

2. — En ce qui concerne les ventes de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation et à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces locaux soient occupés par l'acquéreur ou libres de toute location ou de toute occupation, le prix ou la valeur imposable est exonéré du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts et de la taxe à la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 du même code dans la limite d'une somme de 2.500.000 F, à l'exception de la taxe de 1,50 p. 100 prévue par le deuxième paragraphe 1^o de l'article 1597.

Pour la liquidation de ces mêmes droits et taxes la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs est comptée pour moitié sauf en ce qui concerne la taxe de 1,50 p. 100 prévue à l'alinéa précédent.

Pour bénéficier de ces réductions, l'acte de vente doit mentionner la superficie totale des locaux vendus et la superficie affectée à l'habitation, ainsi que les conditions de location ou d'occupation des locaux à la date du transfert de propriété.

TITRE V

Dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant à faciliter la rentrée des impôts.

Art. 48. — 1. — Les limites minimum et maximum des peines d'emprisonnement prévues aux articles 1745 et 1835 du code général des impôts sont portées à un an au moins et cinq ans au plus.

2. — Les peines de même nature prévues en cas de récidive par l'article 1747 et le quatrième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts sont doublées.

Art. 49. — 1. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et affichés pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou de des établissements professionnels de ces contribuables. »

3. — Le premier alinéa de l'article 1840 du code général des impôts est modifié comme suit :

Les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

sont remplacés par les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

4. — Les frais des publications et de l'affichage, visés aux paragraphes qui précèdent seront intégralement à la charge du condamné.

Art. 50. — 1. — La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-101 du 11 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

3. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la nature des justification exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 52. — 1. — Toute autorisation dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

3. — L'article 18 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé.

TITRE VI

Impositions perçues au profit des départements, des communes et de certains organismes ou établissements publics.

Art. 53 à 95. —

TITRE VI bis

Parafiscalité.

Art. 95 bis. —

Art. 95 ter. — A compter du 1^{er} juillet 1954, le Gouvernement est autorisé à réduire dans la limite de 15 p. 100 les taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 bis, ainsi que les taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts dans la limite où cette réduction n'affectera pas le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

TITRE VII

Mise en œuvre de la réforme fiscale.

Art. 96. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 173

(Session 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1946 concernant les **indemnités** à accorder aux **travailleurs du bâtiment** et des **travaux publics** en cas d'**intempéries**, présentée par M. Primet, Mme Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1946 a déterminé limitativement les activités professionnelles, auxquelles les travailleurs doivent appartenir pour pouvoir prétendre à des indemnités d'intempéries.

Ce sont : les entreprises de travaux publics, de plomberie et de couverture, du bâtiment et travaux accessoires de génie civil et de construction de charpente en bois.

Le deuxième paragraphe de cet article dispose que : « les dispositions de la présente loi sont également applicables aux entreprises d'extraction de matériaux à ciel ouvert et de montage de charpente métallique travaillant à la construction du bâtiment ou à l'exécution des travaux publics ».

Or, l'expérience — et tout particulièrement la rigueur du dernier hiver — a montré que, dans cette énumération certaines activités avaient été omises qui, de l'avis général, devraient ouvrir droit aux indemnités pour intempéries.

Qui oserait soutenir que les travailleurs des scieries de plein air et des installations de fendage des ardoisiers travaillant à la surface ne peuvent pas prétendre à ces indemnités ? De même, pourquoi les refuser à ceux qui travaillent dans des entreprises d'extraction de matériaux travaillant à ciel ouvert lorsque ces matériaux sont destinés à la viabilité ? Nul ne peut le dire et pourtant ces travailleurs n'y ont actuellement pas droit.

C'est dans ces conditions et pour réparer une omission, sûrement involontaire, du législateur de l'époque que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« 1^o Aux entreprises d'extraction de matériaux, même destinés à la viabilité, travaillant à ciel ouvert ;

« 2^o Aux entreprises de montage de charpente métallique travaillant à la construction du bâtiment ou à l'exécution des travaux publics ;

« 3^o Aux scieries de plein air ;

« 4^o Aux installations de fendage des ardoisiers travaillant à la surface ».

ANNEXE N° 174

(Session de 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux mois d'**avril** et **mai 1954**, au titre des dépenses des services civils imputables sur le **budget annexe des prestations familiales agricoles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8183, 8185 et in-8° 4295.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour les mois d'avril et mai 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, les crédits provisoires s'élevant à la somme de 16 milliards 881.962.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 175

(Session de 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réorganisant le registre du commerce au Cameroun, par M. Arouna N'Joya, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le registre du commerce est réglementé au Cameroun par un décret du 17 février 1930, modifié par trois autres décrets : 12 février 1938, 20 juin 1939 et 6 février 1950.

Cette réglementation prise alors que l'économie du territoire du Cameroun se trouvait exclusivement aux mains des nationaux français et étrangers n'a plus sa raison d'être, car elle n'obligeait que les Européens et assimilés à l'inscription au registre du commerce. A l'heure actuelle, les originaires mêmes de ce territoire se sont associés largement à l'effort de mise en valeur et d'investissement entrepris longtemps par des colons français ou étrangers.

A l'origine, le registre du commerce n'était tenu qu'au seul greffe du tribunal de Douala. Les décrets de 1938 et 1950 ont permis de l'étendre à tout le territoire, partout où fonctionnait un tribunal de première instance ou une justice de paix à compétence étendue.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement explicite les imperfections et lacunes existant dans l'ancienne réglementation qu'il y a lieu de modifier :

Extension à tous les commerçants quels que soient leur statut et leur origine de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce ;

Création d'un bureau central du registre du commerce ;
Rajustement du taux des amendes, compte tenu de l'élévation du coût de la vie depuis 1930.

On peut se demander, à juste titre, pourquoi cette matière, jadis réglementée par un décret ministériel fait aujourd'hui l'objet d'un projet de loi. A cette question, l'éminent rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale a déjà répondu : d'après l'article 72 de notre Constitution, le pouvoir législatif appartient au Parlement, dès lors qu'il s'agit de la législation criminelle, du régime des libertés publiques, de l'organisation politique et administrative.

A notre avis, le projet de loi soumis à vos délibérations ne devait pas se borner à modifier quelques articles seulement de l'ancienne réglementation du registre du commerce ; c'est une refonte totale de cette réglementation qui eût été souhaitée car l'acte d'exécution que constitue le décret du 19 février 1930 dans ses dispositions qui subsisteront après le vote de cette loi pourrait recevoir d'autres modifications sans que le Parlement soit consulté, cela arrive.

L'examen du contenu des réformes proposées fait apparaître en premier lieu que désormais tous les commerçants, sans aucune distinction, quant à leur statut personnel, leur origine, leur nationalité, et en raison seulement de leur qualité de commerçant sont soumis à l'obligation de l'inscription au registre du commerce. En comblant cette lacune, on aura du même coup introduit dans ce territoire d'outre-mer, des obligations depuis longtemps en vigueur dans la métropole. Toutefois, la réforme serait totale si le projet du Gouvernement avait pu s'inspirer des récentes mesures prises en France en vue du redressement économique et financier (décret-loi n° 53-705 du 9 août 1953).

D'autre part, le texte proposé prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui contrevenaient aux obligations prescrites : défaut de déclaration, déclaration tardive ou faite de mauvaise foi. Les taux proposés aux articles 6 et 7 répondraient à la situation actuelle. L'Assemblée nationale tenant compte du rajustement opéré en matière d'amende pénale par les lois des 26 juillet 1941, 24 mai 1946, 7 octobre 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 vous propose d'adopter à l'article 18 les taux de 1.000 et 12.000 F et à l'article 19 ceux de 21.000 et 480.000 F, alors que le projet du Gouvernement vous propose 610 à 3.000 F d'une part, et 4.000 à 80.000 F, d'autre part. Etant donné les peines d'emprisonnement qui sont, par ailleurs, édictées, il paraît équitable de s'en tenir à ces derniers taux si l'on veut éviter d'étouffer certains petits commerçants inconsciemment fautive dans un pays où le commerce s'exerce encore et souvent, sans compétence et sans comptabilité.

Dans l'intervalle, la loi du 4 mars 1954 est venue étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions des lois métropolitaines des 24 mars 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7112, 7771 et in-S° 1252 ; Conseil de la République, n° 429 (année 1954).

Toutefois, ce texte ne peut avoir d'incidence sur les conclusions qui viennent d'être développées, puisque la loi sur la réorganisation du registre du commerce au Cameroun interviendra postérieurement à la loi du 4 mars 1954, et dès lors les amendes pénales qu'elle édicte ne devront pas subir de majoration, cependant que les commerçants auront pris l'habitude de se conformer à la nouvelle réglementation.

Enfin, le projet du Gouvernement prévoit la création d'un registre central du commerce attaché au service de la statistique. Il est normal de penser que cette création du registre central ne peut que rendre les plus grands services au territoire du Cameroun.

Sous réserve de ces observations, nous avons l'honneur de vous inviter à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 instituant un registre de commerce dans le territoire du Cameroun, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Sont immatriculés tous les commerçants ayant au Cameroun soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales ayant un établissement principal, une succursale ou une agence au Cameroun. »

Art. 2. — L'article 6, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le mois de la constitution de toute société commerciale ayant son siège social au Cameroun, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs au registre du commerce du siège social. »

Art. 3. — L'article 8, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commerçant ayant un établissement principal sur un territoire autre que celui du Cameroun et une succursale ou une agence au Cameroun doit, dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si ce principal établissement, dans le pays où il est situé, a été inscrit à un registre du commerce, ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué. »

Art. 4. — L'article 9, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné, tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société commerciale qui établit une succursale ou une agence au Cameroun est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce. »

Art. 5. — L'article 11 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout commerçant ou toute société commerciale assujéti par le présent décret à se faire immatriculer au registre du commerce est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus, le siège du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce. »

Art. 6. — L'article 18 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une amende de 1.000 à 12.000 F tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société ayant son siège social au Cameroun, tout directeur de la succursale d'une société qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires ou n'observe pas les prescriptions de l'article 11. »

« L'amende est prononcée soit par le tribunal de première instance, sur réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, soit par le juge de paix à compétence étendue, l'intéressé ayant dans tous les cas été préalablement entendu ou dûment appelé. »

« Le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinze jours. Si dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée. »

« Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture au Cameroun d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui du Cameroun, sans déclaration préalable, le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie. »

« Le greffier qui ne se conformera pas aux obligations que lui impose le présent décret sera soumis à des poursuites disciplinaires. »

Art. 7. — L'article 19, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, soit en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce, soit dans les mentions prescrites par l'article 11, est punie d'une amende de 21.000 à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 8. — Il est institué au Cameroun, auprès du service de la statistique, un registre central du commerce.

Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue transmet au bureau du registre central du commerce, après les avoir certifiés conformes sous sa signature :

1^o Un des trois exemplaires de chacune des déclarations enregistrées dans le cours du mois précédent, à fin d'immatriculation, de modification ou de radiation ;

2° En des deux exemplaires de tous actes et pièces déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 21 juillet 1867, modifiés par le décret du 11 décembre 1951, 12 et 16 du décret du 11 mai 1930, et 9 du décret du 17 février 1930 modifiés par le décret du 20 juillet 1939.

Ces déclarations sont réunies en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales. Les radiations sont également effectuées dans le registre central au vu de la déclaration transmise par le greffier, quand la radiation résulte d'une déclaration, et sur avis du greffier quand la radiation en a été effectuée d'office.

Toutes les inscriptions portées d'office par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue doivent être notifiées par celui-ci au bureau du registre central du commerce, au moyen d'un extrait.

Les actes et pièces sont réunis en dossiers ouverts au nom de chaque société ou sous le numéro de la déclaration d'immatriculation de celle-ci.

Un répertoire alphabétique des déclarations et des dépôts d'actes et de pièces est tenu au bureau du registre central du commerce, sous la responsabilité du chef de bureau.

Art. 9. — Les sociétés commerciales ou les commerçants qui, sous le régime du décret du 17 février 1930 susmentionné, n'étaient pas assujettis à l'immatriculation au registre de commerce devront accomplir les formalités d'immatriculation ou d'inscription prévues par la présente loi dans un délai de six mois à dater de son entrée en vigueur.

ANNEXE N° 176

(Session de 1954. — Séance du 31 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai et au plus tard avant le 1^{er} juin 1954, un projet de loi portant **réforme hypothécaire**, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenotre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plus d'un siècle, les insuffisances de la législation française sur la publicité des transmissions de propriété et de constitution de droits réels se sont avérées néfastes, aussi bien pour la saine organisation de la propriété immobilière et du crédit immobilier que pour le fonctionnement normal des services publics.

La réforme du régime hypothécaire est à l'ordre du jour. Depuis plusieurs décades, de nombreuses commissions ont déposé d'importantes rapports. Au début de l'année dernière, le Gouvernement a décidé la création d'une commission dont les travaux viennent seulement de commencer.

Si l'absence de réforme a pu être tolérée, non sans dommage, à l'époque où la France ne construisait plus ou presque plus, aujourd'hui, où le pays entreprend un grand effort de construction, la réforme est devenue urgente.

Voici d'ailleurs comment s'exprime le rapport de la commission de la construction au plan, au sujet des mesures à prendre :

« La réforme du régime hypothécaire n'est pas seulement destinée à favoriser un nouvel essor du crédit hypothécaire privé; elle doit aussi faciliter l'octroi des prêts spéciaux du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs et contribuer à résoudre le problème des terrains en rendant les mutations immobilières plus aisées.

« Le système actuel comporte trois défauts principaux. En premier lieu, il n'assure aux contractants, acquéreurs ou prêteurs, qu'une sécurité très insuffisante, l'existence de nombreux privilèges non inscrits et d'hypothèques occultes, dont l'effet est antérieur à l'inscription, ne permet pas, sans de longues formalités, de s'assurer d'une manière certaine des charges qui peuvent grever un immeuble. En second lieu, la consultation des registres des conservateurs est longue, incommode et peu sûre. Les transcriptions sont portées dans l'ordre du dépôt des actes; elles sont faites au nom des propriétaires et, par suite, celles relatives à un même immeuble sont disséminées dans une série de volumes; la vérification de l'existence d'un droit de propriété et de l'absence d'hypothèques nécessite, dans ces conditions, l'intervention de spécialistes qui doivent dépouiller les titres de propriété et déterminer les personnes du chef desquelles il y a lieu de requérir un état de transcription ou d'inscription. Enfin, la procédure d'exécution dont dispose le créancier hypothécaire pour recouvrer sa créance est beaucoup trop lente, complexe et coûteuse.

« Pour remédier à ces défauts, il faut d'abord faire disparaître du droit français tous privilèges, généraux ou spéciaux, dispensés d'inscription, et les hypothèques occultes, en ce qu'elles prennent effet à une date antérieure à leur inscription.

« Il faut ensuite adopter le principe d'un « livre foncier ». L'institution d'un livre idéal, appuyé sur un cadastre nouveau comprenant un feuillet par parcelle, serait trop longue et trop onéreuse. On doit donc s'arrêter à une formule plus immédiatement réali-

sable, qui pourrait être voisine de celle actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le livre foncier comprendrait ainsi des « feuillets personnels » établis au nom de chaque propriétaire et sur lesquels figureraient, par article, tous les immeubles lui appartenant dans une circonscription déterminée, avec l'indication des droits réels et des charges et servitudes de toutes sortes frappant ces immeubles. Sa mise en œuvre devrait se faire progressivement; les feuillets seraient créés au fur et à mesure des transactions ou de la constitution des droits.

« Il faut aussi beaucoup simplifier les formalités de la réalisation des gages immobiliers. La procédure de saisie immobilière de droit commun doit être obligée et rendue plus efficace en supprimant les délais de grâce, en joignant l'audience préalable à l'audience d'adjudication, en donnant au juge le droit de renvoyer la vente devant notaire si un créancier le demande, en obligeant les adjudicataires à consigner leur prix à la Caisse des dépôts et consignations, en permettant aux créanciers particuliers, s'ils ne désirent pas saisir, de demander au juge de les envoyer provisoirement en possession de l'immeuble, enfin, en supprimant la surenchère. En ce qui concerne la procédure d'ordre, qui dure souvent plusieurs années, il y a lieu de supprimer la tentative d'ordre amiable, de généraliser la procédure sommaire dite « ordre à l'audience », qui n'est actuellement autorisée que si le nombre des créanciers inscrits est inférieur à quatre, d'inviter les tribunaux à utiliser largement la faculté de colloquer les premiers créanciers inscrits dans le cadre d'un ordre partiel, conformément à l'article 758 du code de procédure civile.

« Enfin, il serait utile de rétablir, dans notre arsenal juridique, les cédules hypothécaires, qui avaient été instituées par une loi du 9 messidor an III et qui ont donné, dans certains pays étrangers, une grande souplesse au crédit immobilier. Les propriétaires d'immeubles pouvaient ainsi, indépendamment de toute dette, créer d'avance, suivant l'importance de leurs immeubles, des titres hypothécaires d'un montant déterminé et négocier des titres au fur et à mesure de leurs besoins. Ainsi apparaissait une nouvelle source de crédit, permettant de financer les constructions de logements. »

Nous craignons que les études de la nouvelle commission, dont les travaux viennent de commencer, soient encore assez longues, alors que l'ensemble des techniciens est unanime sur les mesures essentielles à prendre et, étant donné que l'essor de la construction dépend, dans une large mesure, de l'aboutissement de ces réformes, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai et au plus tard avant le 1^{er} juin 1954, un projet de loi tendant :

- 1° A instituer un livre foncier;
- 2° A simplifier les formalités de réalisation de gages immobiliers;
- 3° A rétablir les cédules hypothécaires;
- 4° A faire disparaître les privilèges généraux ou spéciaux dispensés d'inscription et les hypothèques occultes.

ANNEXE N° 177

(Session de 1954. — Séance du 31 mars 1954.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour l'exercice 1954, par M. Voyant, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1954, page 567, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 178

(Session de 1954. — Séance du 31 mars 1954.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour l'exercice 1954, par M. Razac, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1954, page 568, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7553, 7990, 8022 et in-8^o 1275; Conseil de la République, n^{os} 152 et 166 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7553, 7990, 8022 et in-8^o 1275; Conseil de la République, n^{os} 152, 166 et 177 (année 1954).

ANNEXE N° 179

(Session de 1954. — Séance du 31 mars 1954.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires, applicables aux mois d'avril et mai 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1954, page 574, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 180

(Session de 1954. — Séance du 31 mars 1954.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

TOME I
EXPOSE GENERAL

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réforme fiscale, que l'Assemblée nationale a voté la semaine dernière, comporte un certain nombre de dispositions qui confèrent à l'ensemble du texte dont nous sommes saisis un caractère de particulière urgence.

En effet, le projet prévoit des allègements fiscaux et même des baisses de prix dont l'éventualité suspend le cours de nombreuses affaires, ce dont l'économie nationale souffrirait gravement si la période d'attente actuelle se prolongeait. Par ailleurs, les réductions intéressant la surtaxe progressive, si elles sont finalement adoptées, modifieront les bases du calcul de l'impôt et obligeront l'administration des contributions directes à entreprendre une révision générale des déclarations. Il s'agit là d'une tâche considérable et, sur ce point encore, il importe d'être rapidement en présence d'un texte définitif.

Votre commission des finances a donc eu le souci de vous apporter dans les plus brefs délais les éléments d'information, dont vous pourriez avoir besoin, pour vous prononcer en pleine connaissance de cause sur les dispositions qui vous sont soumises. Toutefois, le temps matériel que demande la confection d'un rapport risquait d'entraîner un retard qui, étant donné la proximité de l'interruption de la session, aurait été particulièrement inopportun. Par ailleurs, il a semblé indispensable, pour la commodité de la discussion, que vous ayez sous les yeux, dans un même document, un texte comparé des trois projets entre lesquels vous êtes appelés à exercer votre choix : projet du Gouvernement, projet de l'Assemblée nationale, projet de votre commission des finances.

C'est afin de concilier ces exigences contradictoires que votre rapporteur général a décidé de scinder son rapport en deux parties : l'une — celle que vous avez sous les yeux — traite de considérations d'ensemble qui trouvent leur place dans la discussion générale, l'autre — de conception plus analytique — contiendra, dans la forme habituelle, les trois textes des articles avec les explications qu'appelle chacun d'eux. La première, grâce à son faible volume, aura pu être imprimée avant l'ouverture du débat, tandis que la seconde, dont l'impression demande plus de temps, ne sera achevée qu'une journée plus tard, néanmoins avant que ne soit abordée la discussion des articles. Ainsi, les difficultés matérielles soulevées par la brièveté du délai que nous nous sommes volontairement imposée dans l'intérêt général paraissent résolues.

Le présent exposé comportera trois parties :

- 1° Les objectifs de la réforme ;
- 2° Le contenu du projet ;
- 3° La portée des dispositions qui nous sont proposées.

I. — LES OBJECTIFS DE LA REFORME

Il s'agit ici d'une sorte de préambule destiné à rappeler quelques-unes des caractéristiques du système fiscal actuel.

Il n'est pas question de présenter un exposé complet, ni même sommaire, mais seulement de préciser le point de départ de la réforme, de « situer » le texte sur lequel la discussion va s'engager.

Dans les prévisions budgétaires du Gouvernement pour l'année en cours, les recouvrements fiscaux avaient été évalués à 2.595 milliards. Or, sur cette somme, 896 milliards étaient attendus de la taxe à la production (non compris les deux taxes additionnelles prélevées, l'une au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles et l'autre au titre de l'allocation scolaire) et 224 milliards de la taxe sur les transactions. Ainsi, ces deux impôts étaient

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8183, 8185 et in-8° 1295 ; Conseil de la République, n° 174 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7164, 7610, 8064 et in-8° 1924 ; Conseil de la République, n° 172 (année 1954).

appelés à fournir, à eux seuls, 43 p. 100 du total des ressources fiscales. C'est dire à quel point ils constituent la source essentielle des recettes de l'Etat.

Quant à la taxe locale, elle est devenue, elle aussi, une pierre fondamentale de l'équilibre des finances locales. En 1952, dernière année pour laquelle les résultats sont connus, elle a fourni 117,5 milliards sur un ensemble de recettes de 485 milliards, soit 30 p. 100 environ des ressources dont les communes ont disposé.

Or, en dehors même de son poids, cet ensemble d'impôts présente des inconvénients trop connus pour qu'il soit nécessaire de les exposer longuement. Qu'il suffise de rappeler quelques-uns d'entre eux parmi les plus graves.

La taxe à la production instituée par la loi du 31 décembre 1936, en remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires, repose sur une notion dont la simplicité n'est qu'apparente. En fait, les litiges entre l'administration et les contribuables sont incessants, car la frontière entre la production et le commerce est souvent difficile à tracer, dès qu'il s'agit d'actes intéressant la présentation du produit ou sa réparation. Si une jurisprudence s'est désormais établie et si les difficultés qui surgissent soulèvent rarement des questions de principe pour l'administration, par contre, les contribuables hésitent souvent, à juste titre, sur la nature de certaines opérations et font des actes de production sans le savoir, ce qui peut se traduire par des rappels d'impôts que l'impossibilité où les contribuables se trouvent de les intégrer dans leurs prix de vente rend particulièrement onéreux. Etant donné le taux élevé de la taxe, des activités qui présentent une incontestable utilité se trouvent pénalisées ou même rendues impossibles.

Par ailleurs, la taxe à la production n'a jamais été combinée avec la taxe sur les prestations de services. Cette dernière est restée en marge de l'autre, de sorte qu'il n'en est jamais déductible. L'inconvénient le plus grave de ce système est la superposition de la taxe à la production à la taxe sur les prestations de services, chaque fois que les prestations sont fournies à un producteur. Il en résulte que les producteurs ont un gros intérêt à réaliser, dans le cadre de leurs propres entreprises, les prestations de services qui leur sont nécessaires, ce qui aboutit inévitablement à des anomalies économiques. C'est ainsi — pour ne prendre qu'un exemple — qu'un producteur réalise, compte tenu de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, une économie de près de 9 p. 100 sur les transports qu'il effectue lui-même par rapport à ceux de ses concurrents qui ont recours aux services d'un voiturier.

Enfin, et surtout, l'assiette de la taxe repose sur une notion absolument périmée. Au lieu d'admettre en déduction de la taxe payée sur le montant des ventes les taxes à la production supportées par tous les facteurs qui ont contribué à la production, le principe demeure que seule est admise en déduction la taxe qui a été supportée par les produits qui rentrent dans le produit fabriqué. Autrement dit, au lieu d'admettre la notion d'intégration financière, la législation s'en tient à la notion d'intégration physique. Or, avec le progrès technique, le prix du produit est constitué pour une part grandissante par le coût de produits ou de services qui ne s'intègrent pas physiquement à la production. Tel est le cas notamment pour les investissements, les travaux de laboratoires et de recherches, les produits de consommation rapide.

Quelques exemples, devenus classiques, donneront une idée des complications qui résultent de ce système de détaxation partielle.

Premier exemple : une entreprise achète du charbon à la fois pour le fonctionnement de son usine et pour le chauffage de ses bureaux. Le premier considéré comme un produit « pendant ses qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication » (d'après la terminologie du code général des impôts) pourra être compris parmi les produits ouvrant droit à la déduction. Le second, au contraire, ne sera pas déductible.

Deuxième exemple : une entreprise fabrique une partie de son outillage. Si elle l'achetait au dehors, cet outillage supporterait évidemment la taxe à la production. En utilisant pour elle-même une partie de sa propre capacité de production, elle se trouverait donc bénéficier, par rapport à ses concurrents, d'un avantage occulte et injustifié.

Pour remédier aux distorsions qui pourraient résulter de ces pratiques, l'administration a conçu la théorie des livraisons à soi-même, en vertu de laquelle les produits que l'entreprise fabrique pour son usage et qui ne sont pas détruits par la fabrication sont assujettis à l'impôt. On imagine facilement à quelles difficultés on se heurte pour opérer de pareils calculs.

Troisième exemple : une imprimerie fabrique, en dehors de sa production commerciale, des agendas et des calendriers à titre publicitaire. Ces articles n'étant pas vendus ne supporteront pas la taxe. Mais, comme la taxe qui a grevé les achats peut être déduite de la taxe perçue sur les ventes, la règle générale aboutirait à une injustice, dans le cas de l'espèce, si notre imprimeur pouvait déduire la totalité des taxes supportées par ses matières premières, puisque ces dernières auraient été utilisées en partie à des fabrications publicitaires qui n'ouvrent pas droit à la déduction. Pour prévenir cet avantage, l'administration procède à la ventilation des achats et seuls ceux correspondant aux articles vendus ouvrent droit à la déduction.

Ces quelques cas suffisent sans doute pour mettre en lumière, sous son apparente simplicité, la complexité du régime actuel.

Mais ces difficultés dans l'application n'ont même pas le mérite d'aboutir à un système parfaitement rationnel, puisqu'il comporte une série de doubles impositions manifestes.

En effet, c'est, en principe, au moment où le produit passe du cycle de la production dans celui du commerce qu'il supporte la taxe à la production et le producteur, qui paie cette taxe, est auto-

risé à soustraire de son montant celui de toutes les taxes à la production qui peuvent avoir grevé certains achats, auxquels il a dû procéder pour réaliser sa fabrication.

Quels sont ces achats ? Le code général des impôts, à son article 267, dispose que seuls ouvrent droit à la déduction les matières premières et les produits, ne constituant pas un outillage, qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Ainsi le législateur exclut formellement les outillages et, d'une manière plus générale, toutes les dépenses qui figurent au débit du compte exploitation et du compte frais généraux, hormis les matières premières et les produits de consommation rapide.

Or, toutes ces dépenses s'intègrent financièrement dans le coût de revient. En particulier, le prix de l'outillage est récupéré sous forme d'un amortissement qui constitue l'un des éléments du prix de vente. Tout se passe, du point de vue financier, comme si chacun des produits vendus par l'entreprise contenait une parcelle de l'outillage et, en le taxant dans le prix de vente du produit fabriqué, on le frappe en réalité une deuxième fois.

Il est évidemment paradoxal que, dans un pays où le volume de l'épargne n'est pas suffisant pour financer les investissements, le pouvoir d'achat de cette épargne soit diminué d'environ 18 p. 100 par l'effet d'une surtaxation, de ce même pourcentage, des investissements.

En ce qui concerne la taxe sur les transactions, ces inconvénients sont ceux de tout impôt à cascade. Elle introduit, notamment, entre les divers circuits commerciaux, un élément d'inégalité des charges qui fausse les conditions de la concurrence. En favorisant les circuits « courts » par rapport aux circuits « longs », elle avantage les grandes entreprises intégrées qui ne sont pas nécessairement les plus productives.

Quant à la surtaxe progressive, elle se présente à la fois comme une entrave économique et une iniquité sociale.

Par les taux exorbitants qu'elle atteint, elle équivaut à une interdiction d'enrichissement, c'est-à-dire qu'elle tarit la source même de l'épargne individuelle, de cette épargne sans laquelle le découvert du Trésor et les besoins des entreprises ne peuvent être couverts que par l'inflation.

Pour ce qui est de son injustice, les statistiques la dénoncent. Les revenus qu'elle frappe sont constitués à concurrence de 67 p. 100 par des salaires. Destinée à l'origine à frapper les revenus du capital, l'impôt général devenu aujourd'hui la surtaxe progressive s'est transformé, par une ironie du sort, en un super-impôt sur les revenus du travail.

Tels sont les principaux défauts de notre fiscalité auxquels le projet du Gouvernement s'était proposé de remédier.

II. — LE PROJET DE LOI

1° Le projet du Gouvernement.

Dans la description d'ensemble qui est tentée ici et où les détails deviennent secondaires, le projet gouvernemental peut être résumé en trois propositions :

- 1° Une refonte complète des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- 2° Une réforme de la fiscalité locale ;
- 3° Une modification de la surtaxe progressive ;
- 4° Une augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés.

Le programme du Gouvernement était nettement défini et les préoccupations techniques y tenaient la première place. Dans l'immédiat, il ne visait en rien à modifier la place respectivement impartie aux divers impôts dans l'ensemble de notre système fiscal, mais essentiellement à remanier la structure interne de la taxe à la production et à substituer à la taxe sur les transactions perçue au profit de l'Etat une taxe professionnelle forfaitaire établie d'après les éléments indiciaires caractéristiques de la capacité économique de chaque entreprise.

Ultérieurement, la nouvelle taxe professionnelle acclimatée aurait été remaniée de manière à fournir un rendement qui permit la suppression de la taxe sur les transactions perçue au profit des collectivités locales.

Enfin, dans un stade ultime, la nouvelle taxe aurait été majorée pour les petites entreprises qui, en contrepartie, auraient été exonérées de toute taxation de leurs bénéfices.

En matière de taxe à la production, les propositions gouvernementales s'inspiraient directement des conclusions déposées par la commission des techniciens, réunie sous la présidence de M. Lorient en 1952, et introduisaient, dans notre fiscalité, le principe de la taxation assise sur la valeur ajoutée.

La notion en est d'une grande simplicité : les redevables appliquent la taxe à un taux uniforme sur la totalité de leurs ventes. Du chiffre obtenu, ils déduisent le montant de la taxe à la valeur ajoutée figurant sur les factures de leurs achats du mois précédent, admis à la déduction, à l'exclusion des achats destinés à l'usage personnel des membres de l'entreprise.

Mais le principe une fois admis, plusieurs questions se posent, dont deux absolument fondamentales : quel sera le champ d'application de la taxe ? Quels seront les achats dont la taxation sera admise en déduction ?

Le projet gouvernemental limitait l'application de la nouvelle taxe aux producteurs actuellement assujettis à la taxe à la production. Il conservait donc la frontière fiscale entre producteurs et non producteurs sur son tracé actuel qu'une longue pratique a maintenu bien définie.

En matière de déduction, le régime actuel de la taxe à la production en comporte trois :

La déduction à concurrence de 100 p. 100 de la taxe acquittée sur les matières premières, en vertu de l'article 267 du code général des impôts ;

La déduction à concurrence de 50 p. 100 de la taxe acquittée sur les produits de consommation rapide, en vertu du même article du code général des impôts ;

La déduction à concurrence de 50 p. 100 de la taxe acquittée sur les investissements, en vertu du décret n° 53-912 du 30 septembre 1953.

Afin d'éviter une diminution de l'assiette qu'aurait dû compenser une élévation de tarif, le Gouvernement avait envisagé de maintenir sans changement l'ensemble de ces déductions.

Ainsi, la nouvelle taxe reposait sur des bases identiques à celles de la taxe à la production.

En ce qui concerne la taxe sur les transactions, le Gouvernement ne retenait pas la formule préconisée par la commission Lorient. Celle-ci avait envisagé une taxe de distribution qui aurait frappé d'un taux uniforme toutes les ventes de biens effectuées par des professionnels autres que les producteurs, les prestataires de services et les artisans. Elle aurait été perçue intégralement, sans aucune déduction, sur les ventes du premier commerçant qui avait acheté la marchandise au producteur, mais les commerçants suivants, s'ils l'avaient payée au même taux sur leurs ventes, en auraient déduit le montant de la taxe payée au stade précédent. Ainsi, se trouvaient supprimés les inconvénients de la taxation en cascade ; quel que fût le circuit de circulation suivi, l'imposition du produit aurait été constamment proportionnelle à son prix hors taxe.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement allait plus loin. Il supprimait la taxation de la marchandise pour la reporter sur l'entreprise elle-même, dont la capacité économique était définie par des caractéristiques extérieures. Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre des budgets locaux, la taxe locale était provisoirement maintenue jusqu'à ce que la taxe désormais prélevée sur les entreprises l'ait à son tour absorbée.

Les dispositions concernant la surtaxe progressive étaient de deux ordres.

En premier lieu, elles visaient à alléger le poids de cet impôt pour les salariés en relevant le montant de l'abattement à la base d'un peu plus de 20 p. 100, ce qui est sensible surtout pour les petites cotes, et en décidant qu'indépendamment de la réduction de 10 p. 100 au titre des frais professionnels, les revenus provenant de traitements et salaires, ainsi que de pensions et rentes viagères, ne seront retenus pour le calcul de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de leur montant.

Par ailleurs, en vue de favoriser l'épargne consacrée à des investissements considérés comme présentant un particulier intérêt au point de vue général, le Gouvernement se faisait accorder l'autorisation de prendre, par voie de décrets, des mesures destinées à alléger la surtaxe progressive pour la partie du revenu consacrée à certains placements déterminés.

On peut ajouter que pour compenser, très partiellement d'ailleurs, les moins-values qui devaient résulter de cet ensemble de mesures, le taux de l'impôt sur les sociétés était relevé de 2 points et porté de 34 à 36 p. 100.

2° Le projet de l'Assemblée nationale.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale peuvent se résumer en quatre propositions :

- 1° La taxe à la production est l'objet d'une refonte plus profonde que celle envisagée par le Gouvernement ;
- 2° Les taxes sur les transactions sont maintenues sans changement ;
- 3° Rien n'est changé dans les finances locales ;
- 4° Les autres dispositions gouvernementales sont adoptées dans l'ensemble.

La taxe sur la valeur ajoutée, telle que l'avait envisagée le Gouvernement, est profondément modifiée dans la partie relative aux opérations admises à déduction.

Alors que le texte gouvernemental se bornait à consolider le système provisoire actuel, l'Assemblée nationale a décidé que seraient désormais déductibles non seulement les investissements, à concurrence de leur montant total au lieu de la moitié, mais également pour la totalité tous les frais de fabrication.

Les exemples qui ont été cités plus haut permettent de se rendre compte de la portée des simplifications qui en résultent par rapport au régime actuellement en vigueur. Au lieu d'avoir à se demander, à tous les stades de la fabrication, si telle ou telle dépense pourra figurer parmi ses achats déductibles et de ne pouvoir retenir qu'une partie de ses factures, l'entrepreneur n'aura plus désormais à se soucier de rien. Après avoir calculé la taxe dont il est redevable en multipliant son chiffre d'affaires par le taux de l'impôt, il déduira du montant ainsi obtenu le total des taxes supportées par l'ensemble de ses achats et figurant sur ses factures. Après quoi, il ne lui restera plus qu'à soustraire ce total de la taxe afférente à ses ventes pour avoir le montant de l'impôt qui lui reste à payer.

Par contre, la disjonction des dispositions concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe locale ainsi que la taxe professionnelle forfaitaire appelée à s'y substituer a amputé le projet des modifications qui lui méritaient son nom de réforme.

Sans doute l'Assemblée nationale a-t-elle reconnu la nécessité d'un remaniement profond, puisqu'elle a tenu à insérer un article invitant le Gouvernement à déposer un nouveau projet de réforme avant le 31 décembre, il n'en demeure pas moins que les perspectives de mesures d'ensemble s'éloignent à nouveau.

En somme, le projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale est profondément différent de celui envisagé par le Gouvernement.

Les modifications véritablement révolutionnaires contenues dans le texte primitif ont disparu ; la taxe sur les transactions et la taxe locale demeurent inébranlables, menacées seulement d'une réforme à venir. En revanche, les dispositions concernant la taxe à la valeur

ajoutée revêtent une portée beaucoup plus large. Si le champ d'application en est maintenu dans les limites tracées par le Gouvernement, limites qui se confondent pratiquement avec celles de la taxe à la production, les déductions portent désormais sur toutes les catégories de frais exposés par l'entreprise et à concurrence de leur montant total.

La nouvelle taxe ne modifie pas seulement le régime actuel, elle constitue un élément intéressant autant par ce qu'elle apporte que par les possibilités d'évolution qu'elle présente.

En ce qui concerne les autres dispositions, l'Assemblée a adopté dans l'ensemble les propositions gouvernementales. Elle y a ajouté un certain nombre de mesures de dégrèvements qui seront examinées à l'occasion de l'examen des articles. Il s'agit de ces droits de péage que doit supporter un projet de cette nature pour pouvoir progresser sur cette voie incertaine au terme de laquelle il devient la loi.

III. — LA PORTEE DU PROJET DE LOI

Il importe d'examiner successivement les répercussions financières et les incidences économiques et sociales des dispositions qui nous sont soumises.

1° Les répercussions financières.

Les prévisions gouvernementales incluses dans le projet de budget de cette année faisaient état d'un ensemble de recettes fiscales évaluées à 2.595 milliards. Elles reposaient, notamment, sur l'hypothèse d'une expansion de la production de l'ordre de 3 p. 100. En revanche, ce chiffre ne tenait pas compte de la prolongation des mesures de détaxation prises à l'automne en ce qui concernait, d'une part, les investissements, d'autre part, un certain nombre de produits alimentaires. Aussi, le Parlement, rompant avec la tradition, avait-il cru devoir reviser les évaluations gouvernementales en procédant sur les prévisions de recettes à un abattement forfaitaire de 50 milliards.

Sans doute, les espoirs précis d'allègements fiscaux, que le Gouvernement n'avait pas cru devoir décourager, constituaient-ils une hypothèse que ne suffisait pas à gager la réduction décidée par le Parlement, mais ce n'en était pas moins là qu'une éventualité et l'équilibre financier, comme l'effort de la Trésorerie, reposaient sur une prévision de 2.515 milliards de rentrées fiscales.

L'ensemble des dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, en y comprenant le coût de certaines subventions et la garantie donnée aux collectivités locales, représentent, pour le budget, une perte de 77 milliards.

Par ailleurs, les dégrèvements en matière de surtaxe progressive entraîneront une moins-value de 51 milliards. Toutefois, le décalage des recouvrements dans le temps a pour conséquence que, dans le cadre d'une année civile, les rôles de l'année en cours ne sont apurés que dans la proportion de 85 p. 100, cependant que le report hérité de l'année précédente atteint 15 p. 100 des rôles mis en recouvrement cette même année. En vertu de ce phénomène, la moins-value effective n'atteindra, en 1954, que 42 milliards.

En matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices des professions non commerciales, la substitution d'un versement forfaitaire de 3 p. 100 à la taxe actuelle de 13 p. 100 sur le montant des bénéfices nets coûtera au budget 5 milliards cette année et 6 milliards en année pleine.

Enfin, l'exonération des droits de mutation prévue en faveur des ventes de locaux d'habitation entraînera une moins-value des produits de l'enregistrement de 5 milliards en 1954 et de 7 milliards en année pleine.

En contrepartie de cette série d'allègements, le texte ne prévoit qu'un relèvement de 34 à 36 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, ce qui représente approximativement 22 milliards cette année, mais sensiblement moins l'an prochain, étant donné le mécanisme des versements provisionnels.

En résumé, les répercussions financières du texte, dans la teneur où il nous parvient de l'Assemblée nationale, seront les suivantes, pour cette année :

- Taxe sur le chiffre d'affaires (y compris les mesures connexes), 77 en moins.
- Surtaxe progressive, 42 en moins.
- Taxe proportionnelle, 5 en moins.
- Droits de mutation, 5 en moins.
- Impôt sur les sociétés, 22 en plus.

Totaux, 129 en moins; 22 en plus.

Total général, 107 milliards en moins.

Compte tenu de la moins-value déjà comptabilisée de 50 milliards, la perte réelle se trouve ramenée à 57 milliards de francs, ce qui accroit évidemment d'autant le volume de « l'impasse ».

Il convient d'appeler l'attention sur le fait que les dégrèvements intervenant en cours d'année, une série de phénomènes transitoires réduisent les moins-values pour 1954, mais que les mesures proposées se traduiront, l'an prochain, par une perte beaucoup plus sévère pour le budget. En particulier, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, l'entrée en vigueur du nouveau régime le 31 mars, le décalage de six semaines qui s'observe dans le rythme des règlements, le fait que les redevables ne sont autorisés à déduire, de la taxe afférente à un mois donné, que les taxes supportées par leurs achats au cours du mois précédent, tous ces mécanismes conjuguent leurs effets de telle sorte qu'on peut évaluer à environ 35 milliards le gain ou, plutôt, la réduction de perte qui en résultera, cette année, pour l'Etat.

La comparaison des résultats qui peuvent être attendus de la réforme en 1954 et 1955 mérite d'être indiquée.

Incidence de la réforme.

(En milliards de francs.)

Taxe sur le chiffre d'affaires: 1954, 77 en moins; 1955, 112 en moins.

Surtaxe progressive: 1954, 42 en moins; 1955, 51 en moins.

Taxe proportionnelle B. N. C.: 1954, 5 en moins; 1955, 6 en moins.

Droits d'enregistrement: 1954, 5 en moins; 1955, 7 en moins.

Impôt sur les sociétés: 1954, 22 en plus; 1955, 11 en plus.

Total: 1954, 107 en moins; 1955, 162 en moins.

On voit que seule une expansion appréciable de l'activité économique pourra éviter un relèvement ultérieur des taux actuellement proposés. Si l'on remarque qu'une expansion de 4 p. 100 de la production entraîne une augmentation du produit des taxes sur le chiffre d'affaires de l'ordre de 10 milliards de francs, on a une idée des progrès qui seraient nécessaires pour compenser l'effet des mesures envisagées.

Avant d'en terminer avec l'aspect comptable du projet, il convient d'indiquer que ce texte, s'il n'y était pas remédié, aurait une incidence redoutable sur les finances des collectivités locales.

Bien que la taxe locale sur les transactions soit maintenue en principe telle qu'elle existe actuellement, trois dispositions, les articles 4, 18 et 22-0, comportent une réduction de son assiette :

1° Les affaires de construction ne seront plus désormais assujetties à la taxe locale. Les entrepreneurs de travaux seront, désormais, obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui implique l'exonération à la taxe locale, puisque les deux taxes ne peuvent frapper simultanément les mêmes opérations que dans l'hypothèse où un producteur réalise des ventes au détail, ce qui n'est évidemment pas le cas ici;

2° Les ventes d'engrais seront également exonérées désormais de la taxe locale ;

3° Les ventes de produits alimentaires de large consommation pourront être exonérées par décrets dans toute la mesure nécessaire pour éviter les répercussions que sont susceptibles d'avoir sur le prix de la vie les autres dispositions du projet.

L'ensemble de ces exonérations dont la dernière est encore indéterminée ne manquera pas de se traduire par des moins-values importantes. Afin de prévenir les difficultés qui en résulteraient pour les finances locales, les articles instituant les deux dernières exemptions relatives aux engrais et aux produits alimentaires prévoient une clause de garantie pour les collectivités locales, qui seront remboursées par l'Etat des pertes qu'elles auront subies de ce fait.

En ce qui concerne les affaires de constructions, aucune disposition particulière n'est prévue en faveur des départements et des communes. En revanche, un article du projet tel que nous l'avons reçu de l'Assemblée nationale, l'article 22-N, prévoit une garantie générale, en vertu de laquelle les recettes provenant de la taxe locale devront être au moins égales aux sommes que cet impôt a fournies en 1953 ou en 1952, si cette année a été plus favorable. Au cas où ce niveau ne serait pas atteint, l'Etat devrait prendre à sa charge la différence.

Cette disposition, qui fait double emploi avec les garanties particulières indiquées il y a un instant, s'explique par les vicissitudes de la discussion à l'Assemblée nationale. En effet, au moment où ce texte a été adopté, la rédaction de l'article premier était encore incertaine et, par conséquent, on ne savait pas quel serait exactement le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et, partant, celui qui serait laissé à la taxe locale.

En présence du texte finalement adopté, l'article 22-N dans sa teneur actuelle apparaît comme peu logique et même comme susceptible d'entraîner des injustices. Aussi votre commission des finances vous proposera-t-elle de le supprimer pour le remplacer par une garantie particulière en ce qui concerne les affaires de constructions.

Malgré quelle que soit celle de ces deux formules que vous déciderez de retenir, une chose est sûre, c'est que les modifications intéressant la taxe locale auront leurs effets neutralisés en ce qui concerne les collectivités locales, qui seront ainsi protégées contre toute diminution de ressources du fait de la réforme actuellement entreprise.

2° Les répercussions économiques et sociales.

Après les répercussions budgétaires qui traduisent l'effet en quelque sorte extérieur du texte, il importe d'examiner son équilibre intérieur, autrement dit les transferts de charges qu'il peut comporter.

A la détaxation partielle et provisoire des investissements, est substituée une détaxation totale et permanente. La première représentait en année pleine un dégrèvement de 48 milliards, la seconde correspond, par conséquent, à un allègement annuel définitif de 96 milliards pour les entreprises qui procèdent à des investissements.

En outre, la détaxation des frais de fabrication entraînera un dégrèvement d'environ 81 milliards.

La taxe à la valeur ajoutée procurera donc, toutes choses égales d'ailleurs, 180 milliards de moins que la taxe à la production, avant l'adoption des premières mesures de détaxation intervenues en septembre dernier. Le Gouvernement ne pouvait pas consentir à une pareille perte de recettes. Il a donc dû envisager un relèvement du taux qui a été porté de 15,35 p. 100 à 16,85 p. 100, avec possibilité de le relever par décret jusqu'à 17,50 p. 100, et de 6,35 p. 100 à 9 p. 100.

Etant donné que le point marginal représente, pour le taux plein, environ 45 milliards et, pour le taux réduit, 2 milliards, l'augmentation du tarif envisagée se traduira par une recette supplémentaire de 70 milliards.

Pour justifier cette décision, le ministre des finances a fait observer que les charges d'investissements étant d'importance très inégale selon les entreprises et plus encore selon les catégories d'entreprises, la politique qui consisterait pour l'Etat à récupérer toute la perte subie par une aggravation du tarif aboutirait à pénaliser les entreprises qui, effectuant peu d'investissements, ne pourraient compenser ce surcroît de charge par les possibilités de détaxation offertes.

En revanche, il paraît tout à fait légitime de compenser les détaxations accordées en matière de frais de fabrication, car toutes les entreprises en ont, et l'élévation du tarif, à condition que les recettes supplémentaires appelées à en résulter restent inférieures aux dégrèvements consentis, ne fait que maintenir dans l'ensemble la situation actuelle, mais en substituant un système plus rationnel à celui en vigueur.

Bien entendu, des raisonnements comme ceux-là, exacts dans l'ensemble, négligent nécessairement des cas particuliers pour lesquels la compensation risque de ne pas pouvoir jouer. Il semble néanmoins que de tels cas seront tout à fait exceptionnels, puisque — un calcul élémentaire le montre — il suffit que les dépenses d'investissements et les frais de fabrication représentent au moins 10 p. 100 environ de la marge de transformation, sur laquelle est calculée la taxe, pour que l'élévation du taux puisse être compensée (1).

Par conséquent, la refonte des taxes sur le chiffre d'affaires telle qu'elle nous est proposée, doit se traduire, pour la quasi totalité des entreprises, par un allègement.

Ce point acquis, il n'en est pas moins évident que l'avantage consenti sera extrêmement inégal suivant les entreprises. Considérable pour celles qui font des investissements importants, il sera insignifiant pour celles qui n'en effectuent pas.

D'aucuns sont allés plus loin en faisant remarquer qu'avec la détaxation étendue à tous les frais d'exploitation, à la seule exception des frais de main-d'œuvre, la taxe à la valeur ajoutée devient un impôt qui frappe essentiellement les salaires et les bénéfices bruts. Ce raisonnement est excessif, puisque chaque produit ne sera dégrèvé que dans la mesure où ses éléments constitutifs auront déjà supporté la taxe et qu'en fait les modalités de détaxation qui sont proposées ne font que mettre fin à des phénomènes de double imposition. C'est là un argument absolument exact et qui ne saurait être sérieusement contesté. Cependant, le nouveau système n'est pas créé de toutes pièces, il modifie seulement un état de choses existant et il s'analyse, par rapport à la législation en vigueur, en une prime aux entreprises qui développent leurs investissements. Ce n'est donc pas seulement en soi, mais d'un point de vue relatif que le changement de régime doit être apprécié.

Le Gouvernement justifie sa politique par deux considérations.

La première est qu'il faut provoquer une expansion de notre activité économique qui, après les progrès réalisés depuis la Libération, végète depuis deux ans. Pour déclencher un tel processus, l'expérience a démontré que c'est en s'exerçant aux extrémités de la chaîne production-consommation, que l'action des pouvoirs publics s'exerce avec le plus d'efficacité. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce d'accroître le volume des investissements, en augmentant le volume de ceux financés par l'Etat et en favorisant la réalisation de ceux qui dépendent de l'initiative privée.

Il complète cette impulsion donnée à la production, par un allègement de la surtaxe progressive qui, en accroissant le pouvoir d'achat des salariés, augmentera la demande et, par conséquent, étendra les débouchés.

La deuxième préoccupation du Gouvernement est de valoriser le travail en accroissant sa productivité. Si nous voulons rétablir des échanges normaux avec les pays étrangers, si nous entendons abaisser nos barrières douanières, il faut, au préalable, placer notre production dans une situation compétitive, sinon, une libération des échanges risque de déclencher un véritable raz-de-marée qui submergerait notre économie. Le remède s'avérerait alors pire que le mal.

Expansion de la production et baisse des prix, tels sont les deux objectifs également nécessaires qui malgré leur contradiction apparente doivent être poursuivis et que le programme proposé contribuera à atteindre.

La thèse est séduisante, mais peut être pourrait-on à son propos formuler deux objections.

La première est d'ordre technique. On peut se demander si les moyens envisagés sont les plus efficaces pour atteindre un objectif sur lequel tout le monde ne peut qu'être d'accord.

(1) Le tarif étant porté de 15,35 p. 100 à 16,85 p. 100, ou plus exactement de 15,35/84,65° à 16,85/83,15°, l'augmentation ressort à un peu plus de 1,50 p. 100.

Pour que la nouvelle faculté de détaxation compense cette augmentation de l'impôt payé par l'entreprise, il faut que les taxes ayant frappé les dépenses désormais déductibles en sus de celles qui l'étaient déjà, c'est-à-dire les investissements et les frais de fabrication, représentent une somme au moins égale. Etant donné que les taxes déductibles auront été calculées au taux de 16,85 p. 100, il suffira que les achats sur lesquels elles portent soient de 1,5/16,85, soit 8,9 p. 100 du montant de la valeur actuellement soumise à la taxe à la production, ou 8,9/91,1, soit environ 10 p. 100 du montant des salaires et du bénéfice brut.

Ce n'est que dans le cas vraiment exceptionnel où le total des salaires et du bénéfice brut dépasserait 90 p. 100 de la valeur ajoutée, que l'entreprise verrait ses charges fiscales accrues.

Il est indiscutable que, depuis sa libération, le pays a fait un effort d'investissements d'une ampleur qui n'avait jamais été atteinte dans le passé. Certes, cette politique entreprise et poursuivie dans une période difficile a dû être payée d'une détérioration profonde du franc, mais c'est là une considération qui appartient au passé et, à l'heure actuelle, le fait est que notre industrie dispose d'un équipement qui permettrait une production supérieure de 15 à 20 p. 100 à ses niveaux actuels.

Sans doute, est-ce là une vue panoramique qui, comme toutes les choses vues de trop loin, ne tient pas compte de détails parfois importants. Tout le monde est prêt à convenir que des secteurs souffrent encore d'une insuffisance dans leur équipement, mais étant donné le potentiel que nous avons et que nous n'utilisons pas, on peut tout de même se demander si ce sont les investissements qui demeurent aujourd'hui le problème n° 1 de notre économie.

Il ne s'agit plus de produire à tout prix. Il s'agit de vendre et, pour vendre, il faut serrer les prix. Dès lors, n'est-ce pas la chasse au gaspillage qui est devenue l'essentiel? Or, l'une des principales invitations à la prodigalité, au sein des entreprises, n'est-elle pas le tarif exorbitant atteint par les impôts sur le revenu? Comment négliger que 100 F de bénéfices réalisés par toute société — qui n'est pas nécessairement un bastion du capitalisme — supportent actuellement un impôt de 24 F par le fait même qu'il apparaît dans les écritures? Si les 66 F qui restent après le règlement de l'impôt sont distribués, leur répartition supporte un prélèvement de 18 p. 100 ce qui réduit à 54 F la somme touchée par l'actionnaire et ce revenu est à son tour frappé par la surtaxe progressive où un taux de 30 p. 100 n'a rien d'exceptionnel, ce qui se traduit par un nouveau prélèvement de 18 F. Des 100 F de bénéfices réalisés par la société, il revient finalement 36 F au propriétaire du titre. On imagine la prime qu'un pareil système constitue pour le somptuaire, pour le forçage des frais généraux, pour toutes les dépenses même les plus inutiles et les moins rentables dont les dirigeants de la société peuvent tirer un avantage personnel aux dépens des souscripteurs dont beaucoup sont, chacun le sait, souvent forts modestes.

Pour accélérer la circulation dans l'espèce de pipe-line gigantesque que constitue le vaste ensemble production-distribution-consommation, n'aurait-il pas mieux valu au lieu de recourir à l'insufflation, commencer par colmater les fuites qui s'observent sur toute la longueur?

La deuxième objection au programme qui nous est présenté est d'ordre psychologique. En faisant allusion à la nécessité de nous mettre en mesure de faire face à la concurrence étrangère, le Gouvernement assigne au pays la première des tâches auxquelles il doit se consacrer. Il faut que la nation arrive à gagner sa vie par ses propres moyens, on pourrait même dire: de ses propres mains. Notre indépendance politique et notre prospérité économique sont à ce prix.

Mais il n'y a aucun intérêt à la dissimuler. Ce but ne pourra être atteint qu'au prix d'un immense effort. C'est un état d'esprit nouveau qu'il s'agit de créer. Le rendement d'une machine dépend de la volonté de celui qui l'utilise. Pour qu'un personnel tire d'un matériel son plein rendement, il faut qu'il ait la conviction que ce développement de la production ne signifie pas pour lui une menace pour son emploi, mais bien au contraire une amélioration véritable de son sort. Seules de telles perspectives d'expansion et un développement progressif des débouchés, peuvent apporter cette sécurité sans laquelle l'outillage insuffisamment utilisé ne constitue qu'une charge supplémentaire pour l'entreprise et contribue, non plus à l'abaissement, mais à l'augmentation des prix de revient.

Au terme de ce rapport, une mise en garde dans deux directions contraires paraît opportune.

En premier lieu, il ne faut pas exagérer l'importance du projet qui apparaît davantage comme la tendance d'une politique que comme une réforme profonde. Un allègement de quelque 100 milliards peut soulager l'économie, il ne saurait la bouleverser.

Par contre, cette mesure marque une nouvelle étape de la politique financière. Il y a tout juste deux ans, M. Pinay s'opposait au vote de nouveaux impôts et il avait alors certainement raison. A l'effort fiscal, sans cesse accru, allait succéder une période de stabilisation, où le Gouvernement, ayant échoué dans sa tentative de compression des dépenses publiques, manifestait cependant sa volonté inébranlable de ne plus accroître la pression fiscale atteinte. Aujourd'hui, on va plus avant, en amorçant une réduction des charges fiscales, cependant que le volume des charges publiques n'est qu'à grand peine, pour un temps, contenu.

Il n'est personne qui n'applaudirait à une politique de détente fiscale si elle ne constituait une sorte de pari, pour reprendre une expression entendue. Diminuer les recettes sans une réduction corrélatrice des dépenses est, en effet, une opération singulièrement hasardeuse. Jamais les besoins n'ont été plus grands dans tous les domaines, et néanmoins on prétend faire face à tout, avec des moyens plus modestes.

Il est évident que ce tour de force ne pourra être réussi que dans l'hypothèse d'une expansion massive de la production, mais même dans ce cas, il n'est guère concevable qu'on puisse aller beaucoup plus avant dans la diminution des impôts. Aujourd'hui comme hier, seule une réduction des charges permettrait d'alléger un fardeau fiscal qui handicape dangereusement notre économie dans la concurrence qu'en tout état de cause il va lui falloir maintenant soutenir sur le marché international.

Maintes fois, nous avons défini les conditions préalables à toute entreprise de redressement véritable. En trois mots, nous les rappellerons: courage civique, discipline nationale et volonté.

TOME II

EXAMEN DES ARTICLES. — PROJET DE LOI

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

A. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICE

Article 1^{er}.

Champ d'application et taux.

Texte proposé par le Gouvernement:

La taxe à la production et la taxe sur les transactions visées aux articles 256, 277, 286 et 287 du code général des impôts sont supprimées.

Il est institué:

1^o Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1^o et 277-1^o du code général des impôts.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 18,50 p. 100; ce taux est réduit à 9 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

a) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100;

b) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande, lorsque le poids des matières incorporées à la viande et aux abats de triperie est compris entre 15 p. 100 et 60 p. 100 du poids total des produits mis en vente;

2^o Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2^o et 277-2^o dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

Cette taxe est perçue au taux de 8,50 p. 100.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 11 p. 100 et à 4,50 p. 100.

Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

Il est institué:

1^{er} alinéa: conforme.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 9 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

a) Conforme.

b) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n^o 51-598 du 24 mai 1951.

5^e alinéa: conforme.

Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

Dernier alinéa: conforme.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} et 2^e alinéa: conformes.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100; ce taux est réduit à 7,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

a) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1954;

Le reste sans changement.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article est, avec l'article 8, la disposition fondamentale du projet. Il trace le champ d'application de la nouvelle taxe en même temps qu'il en fixe le taux.

En ce qui concerne le domaine de la taxe, il est identiquement le même que celui de la taxe à la production et il est défini, en conséquence, par référence aux articles 256-1^o et 277-1^o du code général des impôts.

La taxe à la production comportait deux taux: l'un, le tarif plein, qui était également le tarif général; l'autre, le tarif réduit, qui portait essentiellement sur le charbon, les engrais et un certain nombre de produits agricoles légèrement transformés dont la liste est fixée par arrêté dont le texte figure à l'annexe IV, titre II, du code général des impôts.

Cette distinction subsiste dans la nouvelle taxe à une seule exception près qui figure à l'alinéa b) du 1^o: il s'agit des produits de charcuterie, lard préparé et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total de produits finis, moins de 20 p. 100 de viande et abats de triperie ayant supporté la taxe de circulation.

Par conséquent, à cette seule exception, et elle est de détail, tout le champ d'application de la taxe à la production est le même que pour la taxe à la valeur ajoutée.

Toutefois, une différence importante existe entre les deux taxes: la taxe à la valeur ajoutée comporte, en effet, des déductions que ne comportait pas la taxe à la production et la portée de cette modification sera mise en lumière à l'article 8 du présent projet.

En ce qui concerne le taux, les deux tarifs de la taxe à la production étaient, en ce qui concerne le tarif plein, 14,50 p. 100 et, en ce qui concerne le tarif réduit, 5,50 p. 100. Il s'y ajoutait une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 destinée à financer l'allocation scolaire de la loi Barangé et une cotisation de 0,55 p. 100 destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles. Ces deux cotisations représentaient, ensemble, 0,85 p. 100. Le taux effectif de la taxe à la production ressortait, en ce qui concerne le tarif plein, à 15,35 p. 100, et 6,35 p. 100 pour le tarif réduit.

Rien n'eût empêché de maintenir ces taux si on n'avait pas prévu des déductions beaucoup plus étendues qui réduisent sensiblement l'assiette du nouvel impôt. La moins-value appelée à en résulter a rendu nécessaire un relèvement du tarif et c'est pourquoi, au lieu du taux de 15,35 p. 100, on prévoit un taux de 16,85 p. 100 et, au lieu du taux de 6,35 p. 100, un taux de 9 p. 100.

Une première question qui se pose et que l'on peut écarter tout de suite, c'est qu'il est bien entendu que ces taux contiennent les cotisations supplémentaires destinées à l'alimentation, tant du budget annexe des prestations familiales agricoles que du compte spécial affecté à l'allocation scolaire. L'article 16 précise que dans le taux de 16,85 p. 100 est incluse une cotisation de 1,20 p. 100 en remplacement des deux cotisations actuelles.

On voit donc que la part de l'Etat passe de 14,50 p. 100 à 15,65 p. 100 pour le tarif plein, et de 5,50 p. 100 à 9 p. 100 pour le tarif réduit. Une remarque saute aux yeux, c'est la différence d'augmentation entre les deux tarifs, puisque le tarif plein augmente de 1,15 p. 100 alors que le tarif réduit augmente de 3,50 p. 100.

Comment s'explique cette inégalité? Par l'incidence des déductions. En effet, la faculté désormais accordée aux contribuables de déduire de la taxe dont ils sont redevables la taxe qui a été payée sur l'ensemble des achats qu'ils ont effectués pour leur exploitation, s'avérera sensiblement plus avantageuse pour les redevables assujettis au taux réduit que pour les redevables soumis au taux plein, puisque la déduction, calculée dans les deux cas, en taux plein, s'imputera pour le premier sur un impôt calculé au taux de 16,85 p. 100 tandis que, pour le second, elle se retranche d'un impôt de 9 p. 100.

Tels sont donc le champ d'application et le tarif de la nouvelle taxe. Mais l'article 1^{er} comporte un 2^o: il s'agit de la taxe sur les prestations de service, taxe qui existe actuellement, comme chacun le sait, mais qui, dans la législation fiscale, ne portait pas officiellement ce nom. Elle était définie à l'article 270 du code où elle était présentée comme une modalité de la taxe à la production.

En ce qui concerne cette taxe, elle est, purement et simplement maintenue à son taux actuel de 5,80 p. 100, à savoir 5,50 p. 100 pour l'Etat et 0,30 p. 100 au titre de la législation sur l'allocation scolaire.

L'avant-dernier paragraphe fixe le taux applicable dans les départements d'outre-mer. Le système actuel est maintenu; les taux de la nouvelle taxe sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire et à 50 p. 100 pour le tarif réduit des taux en vigueur pour la métropole.

Enfin, le dernier paragraphe est d'ordre réglementaire. Il est destiné à faciliter à la fois le calcul des déductions et le contrôle en faisant obligation à tous les redevables de faire figurer sur les factures, d'une manière distincte, le prix net des marchandises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui, comme on le verra à l'article 8, sera dans la plupart des cas déductible.

Votre commission des finances a longuement examiné cet article, mais finalement elle ne l'a modifié que sur un point.

Ainsi qu'il a été fait remarquer plus haut, l'augmentation du taux est beaucoup plus forte en ce qui concerne le tarif réduit que le tarif plein et la justification de cette différence a paru contestable à la majorité de votre commission des finances. Aussi, a-t-elle décidé de ramener de 9 p. 100 à 7,5 p. 100 le tarif réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Deux remarques, toutefois, doivent être ajoutées:

La valeur d'un point représentant, pour le tarif réduit, environ 4 milliards, la diminution décidée par votre commission correspond à une moins-value de 6 milliards. Mais il convient de souligner que ce chiffre est théorique. En effet, la taxe au tarif réduit s'applique à trois catégories de produits: le charbon, dont le chiffre d'affaires représente, approximativement, la moitié du total (quelque 200 milliards sur 400 milliards), les engrais qui en représentent près du quart (90 milliards sur 400 milliards) et, enfin, un certain nombre de produits agricoles légèrement transformés dont la liste figure à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts.

Or, en ce qui concerne les charbons, la réduction d'impôt dont ils vont bénéficier représente environ 3 milliards sur les 6 milliards qu'entraîne la réduction du tarif et comme les Charbonnages de France ont un déficit très important qui, d'une façon directe ou indirecte, doit être couvert par l'Etat, la diminution d'impôt dont ils vont bénéficier ne fera que compenser, à due concurrence, le montant des subventions de l'Etat, de sorte que pour ce dernier il s'agit simplement d'un transfert de charges, mais en aucune façon, d'une perte.

Mais le raisonnement est également valable pour les engrais, de sorte que la diminution apparente de 6 milliards se traduit, pour le budget, par une perte effective de l'ordre de 4,6 à 4,8 milliard seulement.

La seconde observation a trait à la contrepartie que votre commission des finances a cru devoir introduire.

Les articles 22-B et 22-C, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, prévoyaient des modifications éventuelles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, ces variations, dont l'une s'appliquera

nécessairement dans le sens de la hausse, ainsi que nous le verrons au moment de l'examen de ces articles, ne devaient être appliquées qu'au taux plein pour tenir compte, précisément, du fait que le taux réduit avait été relevé, dès le départ, dans une proportion sensiblement supérieure à l'autre.

Étant donné que la décision de votre commission a tendu à augmenter les deux taux dans une proportion sensiblement égale, il lui a paru équitable de prévoir que le taux réduit serait éventuellement modifié parallèlement au taux plein.

La deuxième modification apportée est de pure forme: il s'agit simplement d'une précision, en ajoutant à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} les mots: « à la date du 1^{er} janvier 1951 » de façon à prévenir toutes contestations éventuelles. Toutefois, il convient d'ajouter qu'une autre question a retenu l'attention de votre commission, d'une manière toute particulière.

Notre distingué collègue M. Maroger a fait observer que l'augmentation du tarif avait été calculée de manière à être compensée dans tous les cas par les déductions accrues introduites à l'article 8 du projet.

Or, cette compensation ne jouera qu'à la condition que les entreprises aient des dépenses d'investissement ou des frais de fabrication suffisants pour que les déductions supplémentaires qu'elles pourront opérer neutralisent l'élévation des tarifs qu'elles supporteront sur le montant de leurs ventes. Or, M. Maroger a mis en lumière que certaines catégories d'entreprises, où les frais de main-d'œuvre représentent l'essentiel de leurs charges d'exploitation, risquaient de se trouver pénalisés par la nouvelle législation. Tel est le cas, notamment, de la ganterie dont il a souligné les difficultés actuelles.

Plusieurs de nos collègues ont pu citer des exemples du même genre, notamment la haute couture et la dentelle.

À la suite de cet échange de vues, votre commission avait décidé d'introduire un amendement au terme duquel le taux actuel serait maintenu en ce qui concerne ces diverses catégories d'entreprises. Mais au cours de son audition, le ministre a demandé à votre commission de bien vouloir revenir sur sa décision en indiquant que le projet actuel, qui a le caractère d'un texte de base, ne devait pas être surchargé de mesures d'ordre particulier qui risquaient d'en altérer l'ordonnance et il a proposé que la question fût discutée à l'occasion de l'examen du projet relatif à diverses propositions d'ordre financier dont le Conseil aura à connaître au retour des vacances de Pâques. En attendant ce rendez-vous, il a pris l'engagement de faire examiner de près l'ensemble de cette question de manière à pouvoir verser au débat le résultat de son enquête.

Par ailleurs, notre distingué collègue M. Pellenc s'est fait l'écho des craintes que manifestait l'industrie de la conserverie de produits alimentaires qui redoute, pour des raisons analogues, une aggravation de ses charges fiscales.

Étant donné que l'article 22-0 prévoit, qu'en ce qui concerne les produits alimentaires, des décrets pourront autoriser, pour certaines industries de transformation, une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles qu'ils mettent en œuvre, votre commission n'a pas jugé nécessaire l'adoption de l'amendement qui lui était proposé.

Article 2.

Définition des affaires faites en France.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour l'application des taxes visées à l'article précédent, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — La définition proposée diffère de celle actuellement en vigueur en ce qui concerne les affaires autres que les ventes.

L'article 29 du code général des impôts, qui dans sa rédaction présente date de 1956, stipule, en effet: « ...il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, que le que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs ».

Sans entrer dans les détails, on conçoit les inconvénients qu'un pareil régime présentait à l'égard de certaines des prestations que nous fournissons à l'étranger. Un des décrets du 30 septembre 1953 en vue d'uniformiser le régime fiscal des droits d'exploitation à l'étranger avait mis fin à une anomalie en disposant: « Ne sont pas réputées affaires faites en France les cessions ou concessions de droits d'exploitation à l'étranger ».

Le nouveau texte a une portée plus générale. Il n'assujettit plus aux taxes sur le chiffre d'affaires que les services rendus, les droits cédés ou les objets loués qui sont utilisés ou exploités en France. Il exonère donc, *a contrario*, toutes les prestations destinées à l'étranger.

Cette disposition est de nature à favoriser notre rayonnement à l'étranger et en même temps à contribuer au redressement de notre balance des comptes.

Article 3.

Régime général.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et des règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1^o et 2^o, et 277, 1^o et 2^o, du code général des impôts sont, à l'exclusion des dispositions relatives aux ventes au détail faites par les producteurs et prévues à l'article 273-1, 1^o, du même code, respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions du décret n° 53-912 du 30 septembre 1953 ne sont pas applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1^o et 2^o, et 277, 1^o et 2^o, du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

2^o alinéa: disjoint.

Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 20 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

Un décret pris en conseil des ministres pourra porter aux trois quarts du bénéfice brut l'abattement réglementaire défini ci-dessus pour certaines catégories d'entreprises ayant des conditions de fabrication très spéciales.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront être autorisés à acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa: conforme.

2^o alinéa: disjonction maintenue.

Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 25 p. 100 ou un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

3^o alinéa: disjoint.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, autorisés à acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article a pour objet de fixer les modalités d'application du nouveau système des taxes.

Il pose comme principe le maintien des règles actuelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à des dispositions de la présente loi.

Toutefois, en matière d'assiette, une modification avait été proposée par le Gouvernement.

Dans la réglementation en vigueur, l'article 273 du code général des impôts dispose que, dans le cas de ventes au détail effectuées par le producteur, à un prix de détail, la valeur imposable est le prix de gros. Mais ce prix de gros est déterminé en appliquant au prix de détail, soit une réfaction forfaitaire de 20 p. 100, soit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente.

Étant donné que dans son projet ces ventes ne devaient plus être assujetties à la taxe locale, le Gouvernement avait estimé qu'on pouvait supprimer cette complication et dans le texte qu'il avait proposé, la taxe sur la valeur ajoutée avait été assise sur le prix effectif de vente sans aucune réfaction.

Les dispositions relatives à la suppression de la taxe sur les transactions n'ayant pas été retenues, l'Assemblée nationale a estimé devoir rétablir la réfaction pour le calcul du prix imposable en ajoutant même que l'abattement pourrait s'élever jusqu'aux trois quarts du bénéfice brut pour certaines catégories d'entreprises désignées par décret.

Par ailleurs, le dernier alinéa du texte du Gouvernement n'est pas maintenu, le décret visé étant devenu caduc le 31 mars. Il n'est plus besoin de stipuler qu'il ne sera pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Votre commission des finances a estimé que cette formule introduisait une complication qui pouvait être évitée en fixant la réfaction forfaitaire à un taux plus élevé.

En conséquence, elle a porté la réduction de 20 p. 100 à 25 p. 100, en supprimant l'option laissée actuellement aux entreprises, ce qui a l'avantage de simplifier sensiblement le régime actuel.

Par ailleurs, le dernier alinéa ajouté par l'Assemblée nationale tend à permettre aux entrepreneurs de travaux immobiliers d'acquitter la taxe, non plus à la livraison, mais sur leurs encaissements.

Votre commission des finances qui approuve le principe de cette mesure, vous propose, cependant, de modifier légèrement le texte adopté par l'Assemblée nationale, de manière à ne laisser planer aucune ambiguïté sur la liberté de choix laissée aux contribuables. Il sera, ainsi, bien spécifié que l'option ne dépend que de leur convenance.

Article 4.

Dispositions particulières.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. — Peuvent seuls opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée :

— Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

— Les commerçants et intermédiaires, pour tous les produits qu'ils livrent à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

§ 1. — Conforme.

§ 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée :

— Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

— Les commerçants et intermédiaires qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation ;

— Les prestataires de services.

Texte proposé par votre commission :

§ 1. — Conforme.

§ 2. — Ajouter : cette option est ouverte aux intéressés, soit pour les seuls produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Exposé des motifs et commentaires. — Le paragraphe premier assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée les entrepreneurs de travaux immobiliers, actuellement imposés, en règle générale, comme prestataires de services. Il transforme ainsi en régime obligatoire l'option pour la qualité de producteur fiscal que les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 avaient pour objet de faciliter.

Le régime envisagé présente pour les entrepreneurs de travaux deux avantages essentiels : d'une part, il facilite le développement de l'équipement des entreprises en permettant à celles-ci de bénéficier de la déduction partielle de la taxe ayant grevé les investissements et biens d'équipement ; d'autre part, il aboutit à faire échapper la préfabrication à la pénalisation qui résultait pour elle de l'assujettissement des entreprises de travaux à la taxe sur les prestations de services et lui permet ainsi de se développer librement. Il présente, enfin, pour les producteurs utilisateurs l'avantage de les faire bénéficier de la détaxation de leurs investissements immobiliers.

Le paragraphe 2 pourrait être supprimé sans inconvénient, puisqu'en ce qui concerne les deux premiers alinéas, ils ne font qu'enregistrer l'état de fait actuel.

Comme vous le savez, en effet, les façonniers et les commerçants qui sont compris dans la chaîne de la production peuvent opter pour la qualité de producteur et il va de soi qu'ils pourraient opter, demain, dans les mêmes conditions, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Quant au troisième, il apporte une innovation, mais elle est indiquée à l'article 22-C et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de l'indiquer ici. Elle consiste à supprimer l'un des inconvénients les plus graves de la taxe à la production, qui était de laisser complètement en dehors du champ des déductions les prestations de services, de telle sorte qu'il y avait superposition d'impôt chaque fois qu'un producteur faisait appel, pour sa fabrication, au concours d'un prestataire de service. Ainsi, pour prendre un exemple : un fabricant qui faisait effectuer ses transports par une entreprise indépendante, payait 5,80 p. 100 et 8,55 p. 100 si l'on tient compte de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur le montant du coût de ces transports et, comme ce dernier constituait une partie de son prix de revient, il supportait à nouveau la taxe à la production au moment de la vente du produit. On aboutissait donc, ainsi, à donner une prime au producteur qui avait son service d'automobiles particulier.

Ce n'est là qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, mais le résultat d'ensemble était une prime à l'intégration qui n'était pas toujours favorable à la productivité.

Aussi le nouveau système, qui tend à éliminer toutes les doubles impositions, introduit-il une innovation très importante en prévoyant — c'est l'objet de l'article 22-C — la possibilité de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée le montant de la taxe sur les prestations de services.

On voit donc que la faculté d'option prévue par l'article que nous examinons n'était pas nécessaire puisqu'elle résultait des dispositions de l'article 22-C qui sera examiné plus loin.

Etant donné que les dispositions du paragraphe 2 ne font qu'expliquer un état de chose qui existe déjà actuellement, votre commission des finances a estimé qu'il pouvait y avoir intérêt à préciser une possibilité que comporte également le régime actuel, mais qui, si elle n'était pas rappelée, pourrait être mise en question. C'est pourquoi elle vous propose de compléter le paragraphe 2 par un alinéa disant que l'option ouverte aux intéressés peut l'être pour tout ou partie de leurs affaires.

Article 5.

Exonérations.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont exonérées des taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus :

Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection, tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes ;

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes, et dont la liste est fixée par arrêté.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 5 comporte trois paragraphes, dont chacun apporte une nouveauté.

Le premier vise essentiellement le marché des ferrailles. Il s'agit de négociants qui n'ont, en général, aucune surface, soit qu'ils travaillent comme intermédiaires, soit qu'ils opèrent comme simples chiffonniers. Il en résulte que, dans la plupart des cas, ils ne payent pas la taxe à la production, mais ils ne la comptent pas moins à leurs vendeurs.

Cet état de chose présente de graves inconvénients pour le Trésor, puisque les industriels déduisent de leurs redevances une taxe qui, en réalité, n'a pas été payée.

C'est pour mettre fin à cet inconvénient que le présent texte prévoit l'exonération pure et simple de ces opérations.

Le deuxième paragraphe institue l'exonération des opérations de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger. La chose paraît aller de soi et c'est le système actuel, dans lequel ces opérations étaient taxées, qui apparaît comme paradoxal.

Enfin, le paragraphe 3 reprend l'exonération actuelle, en en limitant cependant le bénéfice aux marchandises qui figureront sur la liste fixée par arrêté.

Article 6.

Dispositions particulières.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés principalement à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

§ 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100. Cette réfaction ne s'applique pas aux travaux d'installation comportant la mise en place d'objets qui conservent le caractère d'objets meubles.

§ 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'œuvre, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

§ 4. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations que les entreprises de transport effectuent partie en France, partie à l'étranger, la fraction du transport réalisée sur le territoire national doit être considérée comme une prestation de services rendue en France, dans la mesure, toutefois, où elle représente plus des deux tiers du parcours total.

§ 5. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

§ 1. — Conforme

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles, à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

2^e alinéa. — Conforme.

§ 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

§§ 1 et 2. — Conformes.

Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date prévue à l'article 22 A de la présente loi.

§ 3. — Conforme.

§ 4. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts.

Exposé des motifs et commentaire. — L'article 6 édicte des modalités particulières d'assiette pour un certain nombre d'opérations.

Le paragraphe premier vise les entreprises vendant par l'intermédiaire de filiales ou de maisons-mères. Il s'agit de prévenir la fraude qui consistait, pour deux maisons dépendantes l'une de l'autre ou représentant les mêmes intérêts, à se vendre leurs produits à un prix anormalement bas de façon à supporter la taxe sur une valeur fictive.

Afin de rendre impossible cette manœuvre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première sera calculée non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière. Toutefois, il a paru légitime d'écarter cette règle un peu rigoureuse lorsque la présomption de fraude n'existe pas : tel est le cas, en particulier, lorsque la maison qui approvisionne l'autre vend à des tiers des quantités importantes de marchandise au même prix qu'à son associé.

Un autre alinéa, l'alinéa 2, a longuement retenu l'attention de votre commission des finances.

Notre distingué collègue, M. de Montalembert, a fait plusieurs remarques concernant les régimes particuliers de certains maîtres d'ouvrages faisant exécuter des travaux.

Il a observé, en premier lieu, que les maîtres d'ouvrages qui achètent actuellement eux-mêmes leurs matériaux pour les faire mettre en œuvre par des entrepreneurs de travaux seront surtaxés par rapport à ce qui se passerait si les matériaux étaient achetés par les entrepreneurs de travaux qui travaillent pour eux. En effet, les entrepreneurs de travaux ont droit à une réfaction de 35 p. 100 qui porte en particulier sur les matériaux. Au contraire, les maîtres d'ouvrages n'ont droit à aucune réfaction sur les matériaux qu'ils achètent. Ainsi se trouveront plus particulièrement pénalisés les maîtres d'ouvrages qui font effectuer des travaux de voirie, car il est fréquent qu'ils achètent eux-mêmes leurs matériaux : tel est le cas pour des entreprises comme la Société nationale des chemins de fer français et comme Electricité de France ; tel est le cas également pour le service des ponts et chaussées et pour les collectivités locales.

Une autre observation de M. de Montalembert a trait aux travaux effectués en régie par l'Etat ou par les collectivités locales. En effet, l'Etat et les collectivités locales n'ont pas la position des producteurs ; par conséquent ils acquitteront la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein sur les matériaux qu'ils achèteront et ils ne bénéficieront pas de la réfaction de 35 p. 100.

Enfin, M. de Montalembert a observé que les particuliers qui construisent eux-mêmes leur maison et qui sont habituellement désignés sous le vocable de « castors » devront, eux aussi, acheter leur matériaux au taux plein sans bénéficier de la réfaction de 35 p. 100.

En définitive, M. de Montalembert a estimé qu'il y a surtaxation dans tous les cas qu'il a cités.

Pour sa part, notre distingué collègue, M. Boutemy, a proposé d'étendre la réfaction de 35 p. 100 prévue aux fournisseurs de matériaux destinés à des travaux immobiliers acquittant la taxe sur la valeur ajoutée et vendus directement aux collectivités locales et établissements publics.

Votre commission des finances avait pris en considération ce texte au cours d'une première lecture, mais, à la suite de l'intervention du ministre, ayant chiffré à 5 ou 6 milliards la moins-value par laquelle cette mesure se traduirait pour le budget, la commission des finances a décidé de renvoyer l'examen approfondi des cas cités par M. de Montalembert à l'étude qui aura lieu lors de la préparation de la loi des voies et moyens. De son côté, le ministre a pris l'engagement de faire procéder à un nouveau calcul du coût de cette mesure pour les finances publiques, en prévision de la discussion à laquelle donnera lieu ce texte.

Le paragraphe 2 a trait aux travaux immobiliers. A l'heure actuelle, les entrepreneurs payent la taxe sur les transactions et la taxe locale sur le total de leurs factures, soit 2,75 p. 100 et, d'autre part, 5,80 p. 100 sur leurs frais de main-d'œuvre.

Nous retrouvons là le problème soulevé à l'article 4. Etant donné que, dans le système voté par l'Assemblée nationale, ces contribuables sont désormais exonérés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale on a estimé possible de les soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu d'une réfaction de 35 p. 100, ce qui réduit, pour eux, l'assiette de la taxe aux 65 p. 100 du montant de leurs factures. Sur la taxe établie sur ces bases, ils pourront encore déduire la taxe supportée par toutes leurs dépenses d'exploitation, de sorte qu'on peut considérer que le montant de l'impôt qui restera dû sera, dans beaucoup de cas, extrêmement faible.

Le deuxième alinéa de ce même paragraphe prévoit la nécessité de mesures transitoires à intervenir entre le 31 mars, date à laquelle le délai d'option ouvert par le décret du 30 septembre dernier expirera, et le 1^{er} juillet prochain, date à laquelle ces entrepreneurs seront obligatoirement soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

A ce propos, il y a lieu d'apporter au texte une modification de forme. En effet, il est à penser que la date de promulgation de la présente loi sera bien antérieure à cette date du 1^{er} juillet et, par conséquent, c'est cette dernière qu'il faut viser par référence à l'article 22-A qui fixe la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Le paragraphe 3 concerne les livraisons de matériaux extraits par le titulaire de marchés de fournitures. Ces dernières sont passibles, actuellement, de la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100, mais certains marchés prévoient une désignation impérative des lieux d'extraction et les titulaires sont alors considérés comme prestataires de services.

Afin d'éliminer la différence de traitement qui en résulte, le présent texte unifie l'imposition applicable aux opérations de cette nature.

Le paragraphe 4 vise les affaires de transports pour lesquelles la question de la localisation du service rendu soulève des difficultés lorsqu'il s'agit de transports effectués partie en territoire national, partie en territoire étranger.

Afin d'éviter une surcharge fiscale trop lourde pour nos transports, l'imposition ne sera appliquée que dans la mesure où la partie du transport effectué sur le territoire national excédera les deux tiers du parcours total.

Enfin, le paragraphe 5 précise les règles d'assiette concernant l'imposition à l'importation des plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études. Ces règles ne sont qu'une application des principes généraux applicables en matière d'assiette pour les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux importations.

Votre commission vous propose d'apporter deux modifications au présent article.

Tout d'abord, en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 2, c'est la date de l'entrée en vigueur de la loi et non celle de sa promulgation qui rendra nécessaire l'intervention de mesures transitoires. Il convient donc, semble-t-il, de modifier en conséquence le texte qui nous est soumis, en se référant à la date prévue à l'article 22-A relatif à la mise en application des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, votre commission des finances a décidé de vous proposer la disjonction du paragraphe 4 de cet article.

A l'heure actuelle, les transports qui s'effectuent, partie en territoire national et partie en territoire étranger, sont exonérés à la condition qu'il n'y ait pas rupture de charge à la frontière. En application de cette règle, les transports routiers se trouvent exonérés, cependant que les transports par voie ferrée sont taxés, en vertu d'une jurisprudence du conseil d'Etat qui estime que le changement de voitures à la frontière et l'utilisation d'un autre matériel de traction équivalent à une rupture de charge.

Il résulte de cette analyse juridique une inégalité entre les modes de transport que le Gouvernement s'est proposé de supprimer et l'Assemblée nationale a adopté le texte qu'il lui avait proposé sous réserve d'une modification partielle.

Votre commission des finances a estimé que le nouveau texte risquait d'aider à l'encontre de notre effort d'exportation, dans la mesure où il élevait le prix de nos transports à destination de l'étranger.

Cette considération l'a conduite à envisager le rétablissement d'une égalité de traitement entre les divers modes de transports, non plus en taxant ceux qui, actuellement, sont exonérés, mais détaxant les voies ferrées qui, seules, actuellement supportent l'impôt.

Le distingué président de votre commission des finances, M. Roubert, s'est fait l'avocat persuasif de cette thèse, mais on s'est trouvé devant la difficulté suivante :

Ou bien, prévoir l'exonération aussi bien dans un sens que dans l'autre, et cela aboutissait à dégrever le coût des transports de produits en provenance de l'étranger, c'est-à-dire de favoriser en somme les importations ;

Ou bien de ne prévoir l'exonération que dans le sens de l'intérieur vers les frontières, ce qui aboutissait à instituer une mesure discriminatoire incompatible avec nos engagements internationaux.

Aussi, votre commission des finances s'est-elle finalement ralliée au maintien du *statu quo* en vous proposant la disjonction de cet alinéa

Article 7.

Application des taxes à l'importation.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les deux premiers alinéas de l'article 278 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi :

« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq ;

« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Le reste sans changement.

Texte proposé par votre commission.
Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — L'assiette de la taxe à l'importation doit, par mesure de simplification, être calculée à partir de la valeur retenue en matière de douane et, en conséquence, se référer explicitement à l'article 35 du code des douanes qui en donne la définition.

À l'intérieur, la somme imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires est déterminée par l'ensemble des paiements constitutifs du prix des ventes, tous frais et taxes compris.

Il en résulte que, pour le calcul de l'impôt, les sommes déclarées sont simplement multipliées par le taux tel qu'il est inscrit dans la loi.

À l'importation, par contre, les valeurs déclarées ne comprennent pas le montant des taxes exigibles et il est nécessaire, pour rétablir le parallélisme, d'incorporer à la valeur déclarée le montant des taxes effectivement acquittées.

Pratiquement, pour le calcul de l'impôt, la douane est conduite à bloquer les diverses taxes exigibles à l'importation au titre du chiffre d'affaires et à établir un taux global qui est ensuite appliqué aux valeurs nettes des marchandises déclarées.

Cette manière d'opérer présentant l'inconvénient, dans la presque totalité des cas, de donner en fin de calcul un taux global comportant des chiffres décimaux, l'article 26 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 a autorisé le service des douanes à arrondir, à l'unité la plus voisine, les taux globaux établis comme il est indiqué ci-dessus.

L'article 26 susvisé est ainsi rédigé : « Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi à l'unité la plus voisine. »

Or, cette rédaction a donné lieu à des contestations de la part des importateurs qui prétendent que l'arrondissement doit porter sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires et non sur le taux global.

Bien que l'interprétation de l'administration soit strictement conforme à l'intention du législateur, l'exposé des motifs du texte adopté ne laissant subsister aucun doute à ce sujet, il paraît désirable de préciser le sens des dispositions dont il s'agit pour éviter à l'avenir toutes difficultés.

Tel est l'objet du présent article.

Toutefois, le premier alinéa de l'article a été complété pour tenir compte du maintien en vigueur de la taxe sur les transactions.

Article 8.

Régime des déductions.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1^{er}. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations :

1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur :

a) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe ;

b) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

c) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation ;

2° La moitié de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits finis utilisés dans l'industrie, susceptibles de consommation rapide et dont la liste est donnée par décret ;

3° La moitié de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens, autres que ceux visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes ; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportée.

§ 2. — Les taxes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

§ 3. — Des décrets détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

§ 1^{er}. — Conforme.

1° Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

c) Conforme.

2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens, autres que ceux visés à l'alinéa 1° ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

2° et 3° alinéa : conformes.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories d'entreprises qui ne bénéficieront pas de la détaxation et les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

§ 1^{er}. — Conforme.

1° Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

c) Conforme.

2° Disjonction maintenue.

3° Conforme.

2° et 3° alinéa : conformes.

§ 2. — Conforme.

§ 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Le reste sans changement.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article est fondamental. A lui seul, il constitue l'essentiel de la réforme. Il définit, en effet, la portée des déductions que comporte la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le système de la taxe à la production, les producteurs étaient autorisés à déduire, chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figurait sur leurs factures d'achats de matières ou produits visés à l'article 257 du code général des impôts, c'est-à-dire :

Les matières premières ou produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits passibles de la taxe ;

Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

Les objets livrés à l'exportation ou à d'autres producteurs.

Ce sont ces dispositions que reprend littéralement le paragraphe 1^{er} du présent article. Par conséquent, en ce qui concerne ces matières ou produits, il n'y a pas de changement.

Par contre, l'innovation est apportée par le paragraphe 2^o.

En effet, alors que dans le code général des impôts seul était déductible le montant de la taxe payée sur les matières premières et sur les produits détruits par le premier usage, désormais c'est l'ensemble des taxes perçues sur tous les produits achetés par l'entreprise à la seule exception de ceux qui ont été acquis pour l'usage personnel de l'entrepreneur ou de son personnel, qui peut être déduit.

Sans doute, le décret du 30 septembre dernier, relatif au développement de la productivité, avait-il prévu que, jusqu'au 31 mars prochain, la taxe qui avait frappé les investissements réalisés au cours de cette période serait déductible à concurrence de la moitié de son montant, mais il s'agissait là d'une déduction partielle et provisoire. Le nouveau régime va beaucoup plus loin, puisque la déduction devenue permanente est portée de 50 p. 100 à 100 p. 100 du montant de la taxe et que ce sont non seulement les investissements, mais tous les achats effectués en vue de la fabrication qui sont compris dans le champ de la déduction. Telle est la portée — considérable — du premier alinéa du 2^o.

En ce qui concerne les deux alinéas suivants, il s'agit de modalités d'application. Le remboursement de la partie des taxes remises sera obtenu par imputation sur la taxe payée par l'entreprise et les investissements ne seront portés en comptabilité que pour leur prix réel, compte tenu de la déduction faite de manière que les amortissements soient opérés sur la base du coût exact.

Le paragraphe 2^o précise que l'ensemble des déductions prévues au paragraphe 1^o est applicable aux opérations d'exportations. Etant donné, en effet, que celles-ci ne sont pas assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, la question aurait pu se poser de savoir si elles bénéficieraient des mesures de détaxation.

Le paragraphe 3^o prévoit les conditions auxquelles sera subordonnée la déduction. L'Assemblée nationale, qui a élargi sensiblement les propositions gouvernementales, puisqu'elle a porté de 50 à 100 p. 100 le montant de la taxe déductible, a tenu à préciser les bases de la sélectivité qui serait appliquée.

Enfin, les deux derniers paragraphes traduisent les appréhensions de la majorité des membres de l'Assemblée nationale concernant l'incidence sociale que pourrait avoir un développement de l'équipement et de la mécanisation. Il est stipulé que le Gouvernement pourrait subordonner tout ou partie des déductions prévues au plein emploi du personnel ou au reclassement du personnel de l'entreprise intéressée.

Cet article a donné lieu à un long échange de vues entre les membres de la commission des finances. Finalement, votre commission vous propose d'adopter ce texte sous réserve d'une modification légère au paragraphe 3^o.

Notre distingué collègue, M. Laffargue, a fait valoir, en effet, que la sélection prévue en ce qui concerne les déductions ne saurait porter sur les catégories d'entreprises sans donner lieu à des difficultés considérables et sans ouvrir la voie à des choix plus ou moins arbitraires.

Votre commission des finances s'est reliée à ce point de vue et elle vous propose de ne maintenir que la sélection fondée sur les catégories de biens.

Article 9.

Taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Un certain nombre de taxes sont actuellement assises et perçues selon les mêmes règles que la taxe à la production. Tel est notamment le cas de la taxe à l'encouragement à la production textile et de la taxe spéciale à la production frappant certains produits.

Afin d'éviter une complication inextricable, il convient de rendre applicables à ces taxes assimilées les modifications apportées par la présente loi aux règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la nouvelle taxe.

B. — TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Article 9 bis.

Exonérations.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions est complétée comme suit :

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

Les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article prévoit deux nouveaux cas d'exonération à la taxe sur les transactions.

L'Assemblée nationale, ayant en effet décidé de maintenir la taxe sur les transactions, a estimé qu'elle devait exonérer de cette taxe les affaires que le Gouvernement entendait exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est le cas des affaires de commission et de courtage sur des marchandises situées et livrées à l'étranger.

En outre, seront exonérées les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers. Cette disposition se relie au paragraphe 2 de l'article 6 qui a décidé d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les entrepreneurs de travaux immobiliers, compte tenu d'une réfaction de 35 p. 100 qui tient compte de la suppression de la taxe sur les transactions et de la taxe locale pour cette catégorie d'opérations.

Article 9 ter.

Taux majoré.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société :

a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ;
b) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou partie par un organisme central d'achat, quand le central d'achat assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale ;

b) Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, certaines entreprises commerciales sont assujetties à la taxe sur les

transactions à un taux majoré pour tenir compte de leur structure, soit qu'elles possèdent deux établissements de vente, soit qu'elles soient en même temps grossistes et détaillants.

Les critères actuels étant apparus comme un peu sévères, le Gouvernement avait décidé de les reviser en adoptant une formule plus large qui fait l'objet du présent article.

Dans le texte gouvernemental, ces nouveaux critères n'étaient évidemment applicables qu'à la taxe locale, puisque la taxe sur les transactions était par ailleurs supprimée. Etant donné qu'on renonce à cette suppression, il a paru équitable à l'Assemblée nationale de faire bénéficier des aménagements envisagés les assujettis à cette taxe.

Votre commission des finances vous propose de compléter le texte voté par l'Assemblée nationale par un amendement proposé par notre distingué collègue, M. Clavier, destiné à étendre l'application du taux majoré aux sociétés dont l'approvisionnement en marchandises est assuré par un organisme central d'achats.

C. — TAXE LOCALE

Article 10.

Champ d'application.

Texte proposé par le Gouvernement :

La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et les majorations de taux visées aux articles 1573 et 1574 du code général des impôts sont supprimées.

Il est institué une taxe locale sur le chiffre d'affaires qui frappe les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont rendues applicables à la taxe locale, les dispositions des articles 287, 2^o, 3^o, 4^o, 288 et 289 du code général des impôts.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de cette taxe, les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les prestations de services définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Pour l'application de cette taxe, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France ; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

La disjonction de cet article est la conséquence du maintien de la taxe sur les transactions. En effet, cette disposition n'a plus sa raison d'être, dès l'instant que l'Assemblée nationale a pris la décision de ne rien modifier, dans une première étape, ni au régime de la taxe sur les transactions, ni à celui de la taxe locale.

Article 11.

Assiette et recouvrement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités, les sûretés et les règles en matière contentieuse qui étaient applicables à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires demeurent applicables à la taxe locale et aux surtaxes visées à l'article 12 ci-après dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Cet article est sans objet, dès l'instant que la taxe locale actuelle n'est pas modifiée.

Article 12.

Taux.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1. — Le taux de la taxe visée à l'article 10 ci-dessus est fixé à 2 p. 100.

Ce taux est porté à 3,60 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros au cours de l'année précédente ont dépassé la moitié de son chiffre d'affaires total.

§ 2. — Les conseils municipaux peuvent, par délibération spéciale, voter à leur profit une majoration du taux de la taxe locale de 0,35 p. 100 pour les affaires passibles du taux de 2 p. 100 et de 0,60 p. 100 pour les affaires passibles du taux de 3,60 p. 100.

* Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Cet article est devenu également sans objet, dès l'instant que la taxe locale n'est pas modifiée.

Article 13.

Exonérations.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont exemptés de la taxe locale :

- 1° Les importations ;
- 2° Les opérations de ventes, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes ;
- 3° Les affaires visées à l'article 271, 5°, du code général des impôts, ainsi que les ventes d'engins et filets de pêche visées à l'alinéa 12° du même article ;
- 4° Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;
- 5° Les affaires qui n'étaient pas soumises à la taxe sur les transactions, telles qu'elles sont définies par l'article 290 du code général des impôts et par les lois n° 51-598 du 24 mai 1951, article 15, n° 52-401 du 14 avril 1952, article 39, VII, n° 52-895 du 26 juillet 1952, article 7, n° 53-59 du 3 février 1953, article 8, n° 53-79 du 7 février 1953, article 39, II, 51 et 53 ;
- 6° Les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

§ 1. — Sont ajoutées à la liste des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts :

Les opérations de ventes, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes ;

§ 2. — Demeurent en vigueur, compte tenu de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1575 (1°) du code général des impôts.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Le texte proposé par le Gouvernement s'insérerait dans le cadre de la réforme de la taxe locale. Celle-ci subsistant sans changement, il ne paraît pas nécessaire d'énumérer les exemptions prévues à l'article 1575 du code général des impôts.

Toutefois, en relation avec l'exonération prévue, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au premier alinéa de l'article 5 du présent projet, l'Assemblée nationale a décidé d'ajouter aux exonérations actuelles les opérations portant sur les déchets neufs d'industrie.

Quant au paragraphe 2, il a été inséré pour préciser que les opérations visées à l'article 1575, 1°, du code général des impôts et qui étaient désignées par référence à la taxe à la production, continueraient de bénéficier de l'exonération malgré la suppression de cette taxe. En l'espèce, il s'agit simplement de prévenir une difficulté qui reposerait sur un malentendu purement formel.

Article 14.

Répartition. — Régime provisoire.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1. — Les départements et les communes recevront, pour chacune des années 1954 et 1955, une recette égale au montant de l'attribution directe de taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953.

De son côté, le fonds national de péréquation, visé à l'article 1577 du code général des impôts recevra, pour chacune des années 1954 et 1955, une dotation égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953.

Au cas où la nouvelle taxe locale rapporterait pour chacune des années 1954 et 1955 une recette globale supérieure à celle encaissée en 1953, le surplus serait réparti entre les collectivités locales et le fonds national de péréquation, au prorata des sommes encaissées en 1953.

§ 2. — Les taux de la taxe locale visée à l'article 10 ci-dessus pourront être majorés par décret sans pouvoir dépasser respectivement 2,20 p. 100 et 4 p. 100, si le rendement global de la taxe locale s'avère inférieur à celui de la taxe qu'elle remplace. Cette majoration devra intervenir, le cas échéant, avant l'expiration d'un délai de six mois.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Cet article est sans objet, dès l'instant que le régime actuel de la taxe locale n'est pas modifié dans le premier stade de la réforme.

Article 15.

Répartition. — Régime définitif.

Texte proposé par le Gouvernement :

§ 1. — A partir du 1^{er} janvier 1956, la taxe sur les prestations de service prévue à l'article 1^{er}, 2°, ci-dessus sera perçue au profit des collectivités locales. Son produit sera attribué, sous déduction des frais d'assiette et de perception calculés selon les mêmes règles que pour la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

a) Au fonds national de péréquation, en ce qui concerne les affaires de banque, de bourse, d'assurances, ainsi qu'en ce qui concerne les transports aériens, maritimes, de navigation intérieure et ferroviaires, à l'exception de ceux qui sont assurés par les réseaux d'intérêt local.

b) Aux départements, en ce qui concerne :

- 1° Les affaires de transport réalisées par les réseaux d'intérêt local, ainsi que les transports routiers, à l'exception des services urbains de transports de voyageurs ;
- 2° Les affaires difficilement localisables sur le plan communal et dont la liste sera fixée par un règlement d'administration publique.

c) Aux communes, en ce qui concerne les autres prestations de services.

§ 2. — Les sommes attribuées au fonds national de péréquation seront réparties dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis du comité dudit fonds. Ce règlement fixera également les modalités de recouvrement de la taxe.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

La taxe locale et la taxe sur les prestations de services n'étant pas modifiées dans le présent projet, cet article devient inutile dans le premier stade de la réforme.

D. — COTISATION ADDITIONNELLE

Article 16.

Cotisation additionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement :

La taxe et les cotisations visées aux articles 1616, 1618 *ter* et 1621 *ter* du code général des impôts sont supprimées.

En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans le taux de 13,50 p. 100 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1619 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les cotisations visées aux articles 1618 *ter* et 1621 *ter* du code général des impôts sont supprimées.

En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans le taux de 16,85 p. 100 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

Le reste sans changement.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article supprime les deux cotisations additionnelles à la taxe à la production prévue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles et du compte spécial d'allocation scolaire.

La chose va de soi, puisque la taxe de base disparaît. En remplacement il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans la taxe de 16,85 p. 100 visée à l'article 1^{er}.

Etant donné qu'un point marginal en matière de taxe à la valeur ajoutée représente environ 45 milliards, cette cotisation de 1,20 p. 100 procurera une recette de 54 milliards approximativement égale à celle que donnaient les deux taxes additionnelles supprimées.

E. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.

Taxe unique sur les cidres.

Texte proposé par le Gouvernement :

En remplacement de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels, sont soumises à une taxe forfaitaire unique ; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre ; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Le tarif de cette taxe est fixé à 320 F par hectolitre ; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromels sont soumises à une taxe forfaitaire unique: cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — La création de la taxe unique prévue par cet article est destinée à rétablir le parallélisme traditionnel existant entre les cidres, poirés, hydromels d'une part et les vins d'autre part. Le tarif d'imposition retenu — 320 F par hectolitre — est sensiblement égal au tiers de celui de la taxe unique perçue sur les vins.

Article 13.

Taxe spéciale unique sur les engrais.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. En ce qui concerne les engrais et les amendements calcaires, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 3 p. 100.

2. Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les produits énumérés ci-dessus sont exonérées de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

3. Le montant de la taxe spéciale unique de 3 p. 100 est versé au fonds national de péréquation des collectivités locales.

4. Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et notamment les modalités du reversement au fonds national de péréquation.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1. En ce qui concerne les engrais et les amendements calcaires, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100.

2. Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale.

3. Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1^{er} ci-dessus.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à instituer sur les engrais, en remplacement de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, une taxe unique de 2 p. 100 perçue en sus de la taxe à la valeur ajoutée.

Dans son projet, le Gouvernement avait également proposé la création d'une taxe unique sur les amendements calcaires, mais celle-ci a été repoussée par l'Assemblée nationale, sur amendement de la commission de l'agriculture.

A l'origine, le Gouvernement avait également prévu que le taux de cette taxe unique serait de 3 p. 100, mais celui-ci a été finalement ramené à 2 p. 100 au cours de la discussion, sur amendement présenté par la commission de l'agriculture.

Le produit de cette taxe sera réparti entre le budget de l'Etat et le fonds national de péréquation en fonction du produit antérieur de la taxe sur les transactions et de la taxe locale frappant les engrais.

Article 19.

Taxes sur les locaux loués en garni.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le taux de la taxe visée à l'article 1581 du code général des impôts ne peut excéder 100 p. 100 du tarif de la taxe sur les prestations de services perçues sur les affaires relatives au logement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans la rédaction actuelle de l'article 1581 du code des impôts il est prévu que le taux de la taxe sur les locaux loués en garni ne peut excéder 100 p. 100 des tarifs cumulés des taxes à la production et sur les transactions perçues au taux ordinaire par l'Etat sur les affaires relatives au logement.

Dans le projet du Gouvernement, la taxe sur les transactions était supprimée et les affaires relatives au logement étaient soumises à la taxe sur les prestations de services. L'article 19 adaptait la rédaction de l'article 1581 du code des impôts au nouveau système.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale maintenant en vigueur la taxe sur les transactions, le présent article n'avait plus d'objet et a donc été disjoint.

Articles 20 et 21.

Répression des infractions.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié et complété comme suit :

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'observation d'une formalité légale ou réglementaire. Indépendamment de l'amende fiscale susvisée, l'observation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code est passible d'une amende fiscale de 5.000 F. »

Art. 21. — Le quatrième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié comme suit :

« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes... »
(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 20. — 1^{er} alinéa: conforme.

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'observation d'une disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il puisse y avoir cumul, l'observation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code pourra faire l'objet d'une amende fiscale de 5.000 F. »

Art. 21. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les dispositions de l'article 1756 du code général des impôts ne permettent de sanctionner que les infractions ayant eu pour conséquence de frauder l'impôt ou d'en compromettre éventuellement la perception. Or, il existe des prescriptions purement formelles dont l'observation n'est pas nécessairement générale de droits fraudés ou compromis, mais est néanmoins susceptible de faciliter la fraude, notamment le défaut d'inscription, jour par jour, sans blanc ni rature, du montant de chacune des opérations, le défaut d'individualisation des opérations autres que celles faites au comptant pour des valeurs inférieures à 5.000 F, la non-conservation des factures d'achat, le défaut de déclaration d'existence, le défaut d'établissement de la fiche d'identification ou l'établissement d'une fiche d'identification inexacte, etc. Ces infractions, selon l'article 20, seraient désormais réprimées par une amende de 5.000 F par infraction.

Quant à l'article 21, il constitue une pure modification de forme destinée à éviter toute difficulté d'interprétation.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces deux articles sous réserve de deux modifications à apporter à l'article 20.

La première, de pure forme, tend à substituer aux mots « formalité légale » qui paraissent impropres, les mots « disposition législative ».

Dans la deuxième phrase, votre commission des finances a été préoccupée d'éviter la superposition des amendes déjà existantes et de la nouvelle pénalité de 5.000 F. Aussi vous propose-t-elle de substituer aux mots « indépendamment de l'amende fiscale susvisée » les mots « sans qu'il puisse y avoir cumul ».

En outre, étant donné que la nouvelle pénalité, instituée par le texte, peut s'avérer lourde pour les petits contribuables, elle souhaiterait préciser que l'amende nouvelle constitue pour l'administration une simple faculté susceptible d'être réduite.

Article 22.

Recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires.
Contrainte par corps.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que des pénalités y afférentes peut, après épuisement des voies de recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception, décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article institue la contrainte par corps en matière de recouvrement de taxe sur le chiffre d'affaires. Cette procédure pourrait être employée dans l'hypothèse où les voies d'exécution ordinaires s'avèrent inefficaces mais où il est permis de penser que le redevable n'en est pas moins solvable.

Article 22 A.

Fixation de la date d'effet de la première étape de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 1^{er} à 22 de la présente loi auront effet du 1^{er} juillet 1954.

Texte proposé par votre commission :

Conforme

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe au 1^{er} juillet 1954 le point de départ de l'application du premier stade de la réforme.

Article 22 B.

Faculté donnée au Gouvernement de faire varier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer par décrets en conseil des ministres, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée sans que le maximum de ce taux puisse excéder 17,50 p. 100 et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100.

Texte proposé par votre commission :

A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer par décrets en conseil des ministres et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sans que le maximum de ce taux puisse excéder 17,50 p. 100 pour le taux ordinaire et 7,80 p. 100 pour le taux réduit et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100 pour le taux ordinaire et à 7,20 p. 100 pour le taux réduit.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article laisse pendant un an la possibilité au Gouvernement d'adapter le taux de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les résultats obtenus au bout des six premiers mois d'application, dans la limite d'une augmentation ou d'une réduction de 0,65 point. Cette adaptation ne pouvait initialement être effectuée qu'en ce qui concerne le taux ordinaire (16,85 p. 100), à l'exclusion du taux réduit (9 p. 100).

Cet article a donné lieu à discussion au sein de votre commission des finances.

Notre distingué collègue, M. Maroger, a fait observer qu'une modification de taux ne pouvant intervenir avant un délai de six mois à compter de la date fixée pour l'entrée en vigueur de la réforme, elle ne pourrait pas avoir lieu avant le 31 décembre. Dans ces conditions, il a proposé la disjonction de cet article, en soulignant qu'au moment du dépôt de la loi de finances de l'exercice 1955, les résultats de la réforme pourraient être plus exactement appréciés et, qu'à ce moment, le Parlement et le Gouvernement décideraient des modifications qui s'avéreraient nécessaires.

Finalement, votre commission des finances a pensé qu'on pouvait laisser au Gouvernement le soin de déterminer le taux définitif, étant donné qu'il avait fourni la preuve de sa volonté d'aller au maximum dans la voie des dégrèvements. Elle vous propose donc de voter cet article en ajoutant, toutefois, que les décrets ne pourraient être pris qu'après avis des commissions des finances des deux assemblées.

Par ailleurs, en contre-partie de la diminution du taux réduit proposée par votre commission des finances à l'article 1^{er}, les modifications éventuellement apportées au taux ordinaire devraient, semble-t-il, être étendue au taux réduit.

Tel est l'objet de la deuxième modification que votre commission des finances vous propose d'apporter au présent article.

Article 22 C.

Régime de déduction de la taxe sur les prestations de services.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

§ I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

§ II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

§ III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1^{er} et 22 B de la présente loi sera augmenté d'un demi-point.

Texte proposé par votre commission :

Conforme, sauf :

§ III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1^{er} et 22 B de la présente loi seront augmentés d'un demi-point.

Exposé des motifs et commentaires. — Ce texte autorisant la déduction de la taxe sur les prestations de services constitue la deuxième étape de la réforme, en prévoyant des décrets pour exclure les services de productivité contestables (frais de représentation, déjeuners d'affaires, etc.).

Le paragraphe II précise les conditions dans lesquelles doivent être établies les factures afin que la déduction puisse s'opérer.

Le paragraphe III assure l'équilibre de cette deuxième étape : celle-ci entraîne en effet une perte de recette de 400 milliards de services imposés à 5,80 p. 100, soit 23 milliards, ce qui entraîne une majoration compensatrice d'un demi-point du taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Etant donné la diminution qu'elle a apportée au taux réduit à l'article 1^{er} du projet, votre commission des finances estime que la majoration compensatrice devrait lui être appliquée dans les mêmes conditions qu'au taux plein.

Article 22 N.

Garantie de recettes en faveur des départements et des communes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les départements et les communes recevront, par versements mensuels pour chacune des années 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou à l'attribution de 1952, si celle-ci a été plus élevée. Si la nouvelle perception directe est inférieure à la recette garantie ci-dessus, la moins-value leur sera remboursée par l'Etat.

De son côté, le fonds national de péréquation visé à l'article 157 du code général des impôts recevra pour chacune des années 1954 et 1955 une dotation au moins égale à celle qui lui a été attribuée pour 1953.

Texte proposé par votre commission :

Les moins-values, par rapport à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1574 du code général des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seront prises en charge et remboursées par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, complété par un amendement de M. Leenhardt, tend à assurer une garantie de recettes aux collectivités locales pendant la période de transition.

A l'examen, le présent article est apparu à votre commission des finances comme dépassant le but poursuivi. En effet, en s'inscrivant de cette disposition, les départements et les communes recevront pour chacune des années 1954 et 1955 une recette au moins égale au montant de l'attribution directe de la taxe locale qu'ils ont encaissée au cours de l'année 1953 ou éventuellement de l'année 1952 si l'attribution de cette dernière année a été plus élevée.

Notre distingué collègue M. Pic et votre rapporteur général ont fait valoir que cette disposition soulevait des objections sérieuses. A quelles préoccupations en effet répond ce texte ? Manifestement à la crainte que le présent projet n'entraîne pour les collectivités locales des pertes de recettes qui déséquilibrent leur budget. Or, la seule disposition susceptible d'avoir une incidence consiste dans l'exonération des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux. Ne serait-il pas plus logique et également plus équitable de prévoir que ce sera seulement dans la mesure où l'exonération accordée aux entrepreneurs de travaux entraînera des moins-values pour les collectivités locales, que ces moins-values seront prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

La formule, en effet, proposée par l'Assemblée nationale, se heurte à des objections évidentes : premièrement, la garantie ne jouerait que deux ans, ce qui d'un certain point de vue est insuffisant. En revanche, elle favoriserait indûment les communes qui ont eu des travaux pendant la période de référence et qui ne les ont plus, alors qu'au contraire les communes dans lesquelles doivent intervenir des travaux importants ne verraient pas leurs recettes augmentées pour autant. On voit par là tout ce que la mesure proposée a d'arbitraire, alors qu'il est simplement logique et équitable de garantir aux collectivités locales des recettes identiques à celles que leur procure la législation actuelle, c'est-à-dire antérieure aux modifications qu'apporte le présent projet.

C'est pourquoi, votre commission des finances vous propose de substituer à cet article dont la rédaction s'explique par le moment auquel il a été voté à l'Assemblée nationale. Cette dernière, en effet, étant restée jusqu'à la fin de la discussion dans l'ignorance de la rédaction qui serait donnée à l'article 1^{er}, a été préoccupée d'assurer aux collectivités locales une clause de sauvegarde de portée générale. En présence d'un texte définitif qui maintient sans changement la fiscalité locale, il suffit de prévoir un texte qui couvre exactement le risque des moins-values introduites par l'article 4.

Tel est l'objet du texte présenté par M. Pic et votre rapporteur et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 22 O.

Régime fiscal des produits alimentaires de large consommation.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 22 O. de la présente loi.

Ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignés.

Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéas : conformes.

Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

3^e alinéa : conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article est destiné à éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, durant la période qui doit précéder la fixation du régime définitif des produits de la pêche et des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.

Votre commission des finances vous propose de compléter ce texte par un alinéa adopté par l'Assemblée nationale et qui ne figure pas dans la transmission par suite, semble-t-il, d'une erreur matérielle. Il s'agit, à nouveau, d'une clause de sauvegarde prévue en faveur des collectivités locales qui risquent de connaître des moins-values en raison des aménagements des taxes que prévoit le présent budget.

Article 22 P.

Suppression de la taxe sur les transactions et fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au plus tard :

1^o Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce ;

2^o Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits.

Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n^o 53-912 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1954.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article comporte deux ordres de dispositions, la première se résume en une invitation, à un souhait adressé au Gouvernement de préparer une réforme comportant la suppression de la taxe sur les transactions et fixant les modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.

Quant à la seconde, elle a trait à la période complémentaire. L'avant dernier paragraphe prévoit que la faculté d'option donnée aux entrepreneurs de travaux subsistera jusqu'au 1^{er} juillet 1954. Quant au dernier paragraphe, il devance l'application de la réforme en décidant que dès le 1^{er} avril, la taxe supportée par les investissements sera déductible pour sa totalité.

Titre II. — Taxe professionnelle forfaitaire.

Articles 23 à 33.

L'examen de l'ensemble des propositions du Gouvernement portant sur l'institution d'une taxe professionnelle forfaitaire a été renvoyé par l'Assemblée nationale après les vacances de Pâques.

Cette partie du projet gouvernemental ne peut, en effet, être dissociée de la réforme des impositions locales, dont l'étude exige des délais plus importants que ceux actuellement impartis au Parlement par la nécessité de voter d'urgence certaines dispositions d'allègements fiscaux.

Titre III. — Impôts sur les revenus.

Article 39.

Surtaxe progressive. — Allègement de l'imposition des revenus provenant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction, n'est retenu dans les bases de la surtaxe, qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code des impôts est complété par la disposition suivante :

2^e alinéa : conforme.

II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240 et 1994 du code général des impôts sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée, en ce qui touche la part « revenu de la profession », sur le bénéfice net.

Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe professionnelle.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéas : conformes.

II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

Corrélativement, elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée sur le bénéfice net.

Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle.

Les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prescrire que l'impôt sera retenu et versé au Trésor par les débiteurs ou collecteurs ou par certaines catégories de débiteurs ou collecteurs des honoraires, droits, redevances et autres rémunérations imposables : ils fixeront les obligations et les sanctions auxquelles seront soumises les parties versantes.

Exposé des motifs. — Les statistiques établies en matière d'impôt sur le revenu montrent que les salaires représentent la majeure partie (67 p. 100 pour l'année 1951 et 71 p. 100 pour 1952) des revenus imposés à la surtaxe progressive.

Il paraît dès lors indispensable, en vue de réaliser une meilleure répartition des charges fiscales entre toutes les catégories de contribuables, d'envisager un allègement de la surtaxe progressive frappant spécialement les salariés.

A cet effet, le premier paragraphe du présent article prévoit que les revenus provenant des traitements et salaires nets — c'est-à-dire après déduction des retenues faites pour la retraite et des assurances sociales et après déduction des frais professionnels dans les mêmes conditions que précédemment — ainsi que les revenus provenant des pensions et rentes viagères, ne seront compris dans les bases de la surtaxe progressive qu'à concurrence de 90 p. 100 de leur montant.

L'Assemblée nationale, en adoptant cette disposition, y a ajouté, sur proposition de M. Courant, un second paragraphe aux termes duquel les sommes imposées comme bénéfices des professions non commerciales, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à déclaration obligatoire (notamment de la sécurité sociale) ne seront imposées qu'à 5 p. 100, les contribuables gardant toutefois la possibilité d'opter pour le régime actuel s'ils le jugent plus favorable.

Commentaires. — Votre commission des finances nous propose d'accepter cet article sous le bénéfice de rectifications de détail. L'adjonction de l'article 241 permet d'appliquer le nouveau régime des B. N. C. à la perception des droits d'auteur. Il est, par ailleurs, prévu qu'un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'application du paragraphe II, avec possibilité de prévoir un stoppage à la source analogue à celui du régime des salariés ; il demeure toutefois bien entendu qu'il s'agit là d'une simple faculté, utilisable seulement si les modalités de versement des rémunérations le permettent, ce qui ne sera pas le cas, par exemple, des médecins, non payés directement par la sécurité sociale.

Article 40.

Surtaxe progressive. — Relèvement de l'abattement à la base.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Art. 197. — 1^o En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 F et en appliquant le taux de:

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F. »
(Le surplus de l'article sans changement.)

2. — L'article 197 bis du code général des impôts est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 197 du code général des impôts, la surtaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge et par les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à leur charge est calculée en tenant pour nulle la fraction du revenu global net qui n'excède pas 360.000 F et en appliquant, notamment, le taux de 40 p. 100 à la fraction de ce revenu qui est comprise entre 360.000 et 700.000 F.

L'article 197 bis prévoit, d'autre part, que, lorsque le montant de la surtaxe progressive n'excède pas 4.000 F par part de revenu, la colisation correspondante n'est pas mise en recouvrement et que lorsque ce montant est compris entre 4.000 et 8.000 F par part, la colisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 F et ledit montant.

Compte tenu de l'évolution de la conjoncture, il paraît nécessaire d'alléger la charge incombant aux redevables de la surtaxe progressive en portant de 360.000 F à 440.000 F le montant de l'abattement à la base applicable aux contribuables mariés sans enfant à charge et aux contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, cet abattement étant, bien entendu, conformément aux règles du quotient familial, augmenté ou réduit selon la situation et les charges de famille du contribuable.

Cette mesure permet, d'autre part, de supprimer les dispositions relatives à la limite d'exonération et à la décote dégressive et qui, si elles avaient l'avantage d'éviter une trop brusquée augmentation de la colisation due par les redevables dont le revenu excédait de peu la limite d'exonération, présentaient l'inconvénient de taxer la fraction de revenu dépassant ladite limite à un taux élevé (20 p. 100 au lieu de 10 p. 100).

Du fait des nouvelles dispositions, les colisations dues par les contribuables dont le revenu global est compris entre 220.000 et 260.000 F par part se trouveront réduites de moitié et celles dues par les autres contribuables seront réduites de 4.000 F par part.

L'ensemble des mesures prévues par l'article 39 et par le présent article entraîne, par rapport à ce qu'aurait été le produit de la surtaxe progressive l'an prochain, si les règles actuellement en vigueur n'étaient pas modifiées, une perte de 47 milliards, en recouvrements, pour 1954.

Votre commission des finances soumet l'article 40 à vos délibérations en vous recommandant de l'adopter.

Article 41.

Surtaxe progressive. — Déduction des primes d'assurances sur la vie.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour l'application des dispositions du paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 F, augmentée de 40.000 F par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent une garantie-vie et soient d'une durée supérieure à dix ans.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'application des dispositions du paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 F, augmentée de 40.000 F par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1954 à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts autorise, dans la limite de 40 p. 100 du revenu imposable et d'un maximum de 40.000 F, augmenté de 10.000 F par enfant à charge, la déduction des versements de primes afférents à des contrats d'assurances sur la vie ou en cas de décès garantissant le paiement d'un capital à l'assuré ou à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants. Cet avan-

tage est toutefois réservé aux primes afférentes à des contrats conclus ou augmentés par un avenant entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1955.

Sans modifier le caractère temporaire de la dérogation ainsi apportée au principe de l'imposition du revenu global à la surtaxe progressive ni la date à laquelle cette dérogation doit cesser d'être applicable, il a paru possible, en vue de renforcer l'encouragement à l'épargne individuelle sous la forme de l'assurance sur la vie, d'élever à 200.000 F et 40.000 F les maxima actuellement prévus par le texte légal.

Toutefois, cette disposition ne trouvera son application qu'en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats souscrits ou augmentés entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1954.

Il est également prévu que le bénéfice de ce dégrèvement nouveau sera limité aux contrats qui comportent une garantie-vie et qui, étant d'une durée supérieure à dix ans, témoignent d'une véritable volonté d'épargne de la part du souscripteur.

L'Assemblée nationale a voté cette disposition sous le bénéfice de deux modifications de pure forme.

Votre commission des finances vous propose également de l'accepter, rappelant, en outre, que notre Conseil avait déjà pris l'initiative de le voter dans le cadre de la dernière loi de finances, sans être suivi par l'Assemblée nationale pour des motifs de régularité constitutionnelle.

Article 41 bis.

Quotient familial. — Enfants infirmes majeurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part, pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi-part.

II. — L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété:

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable l'ascendant de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 F, que les revenus de l'ascendant n'excèdent pas 140.000 F par an et que ce dernier habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le premier paragraphe de cet article, dû à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, tend à remplacer par une part entière la demi-part actuellement accordée pour un enfant infirme majeur.

Sur amendement de M. Frédéric-Dupont, l'Assemblée a voté un deuxième paragraphe permettant d'assimiler à un enfant à charge l'ascendant de la femme seule à condition que cette dernière ait un revenu de 600.000 F au plus et l'ascendant de 140.000 F au plus et que ce dernier habite sous le toit du contribuable.

Votre commission vous demande d'accepter sans modification l'ensemble de ces dispositions.

Article 41 ter (nouveau).

Date d'application des articles 39 à 41 bis.

Texte proposé par votre commission:

Les dispositions des articles 39 à 41 bis ci-dessus trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1953.

Exposé des motifs et commentaires. — Le fait que la réforme fiscale n'est pas volée en même temps que le budget pourrait donner lieu à des contestations touchant la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les impôts directs. Pour éviter ces difficultés et certaine de traduire l'intention des membres des deux Assemblées, votre commission vous propose le vote d'un article additionnel appliquant expressément aux revenus de 1953, imposés en 1954, le bénéfice des articles 39 à 41 bis et des réductions de taux qu'ils prévoient.

Article 42.

Majoration du taux de l'impôt sur les sociétés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100.

Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Les nécessités de l'équilibre budgétaire exigent qu'en compensation des allègements d'impôts prévus par le présent projet de loi, soient dégagées des recettes correspondantes.

Cette compensation est demandée pour partie à la taxe sur la valeur ajoutée, le surplus provenant d'une augmentation du taux général de l'impôt sur les sociétés.

L'article 42 répond à ce dernier objet en stipulant que ce taux est porté de 34 à 36 p. 100.

Il précise, en outre, que cette augmentation de taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Cet article a donné lieu à un large débat à l'Assemblée nationale.

La commission des finances de cette Assemblée avait d'abord cru nécessaire, pour éviter tout déficit, de porter le nouveau taux à 36,5 p. 100. A la suite de nouveaux calculs, elle a accepté en séance le chiffre de 36 p. 100 proposé par le Gouvernement.

D'autre part, elle avait décidé, dans un deuxième alinéa, que le Gouvernement devrait proposer, dans le cadre du budget de 1955, des dispositions conduisant à modifier l'assiette et le taux de l'impôt en tenant compte de la nature juridique des sociétés, du volume des affaires et du montant des bénéfices. Cette disposition a été vivement critiquée, notamment pour les motifs suivants: l'importance d'une société n'est pas liée à sa forme juridique — les bénéfices des personnes morales sont finalement ceux des personnes physiques et il n'y a pas de rapport entre la fortune des premières et celle des secondes — la mesure favoriserait l'éparpillement des entreprises, situation économiquement néfaste. Elle a finalement été rejetée.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose d'accepter cet article. Elle ne peut s'empêcher, toutefois, de déplorer, avec nos collègues Laffargue et Clavier, le taux vraiment trop élevé de l'impôt sur les sociétés, compte tenu surtout de sa non-déductibilité, qui conduit au gonflement excessif des frais généraux pour des dépenses sans véritable intérêt économique.

MM. Maroger et Atric auraient désiré, de leur côté, voir ajourner d'un an l'application du texte pour les sociétés qui ont clos leurs comptes avant le 31 décembre 1953 et qui ont, pour la plupart, déjà réparti leurs bénéfices. Mais cette modification eût, en réalité, introduit une discrimination injustifiée entre les sociétés, car, de tradition constante, celles dont les exercices sont clos dans le courant d'une année sont toujours imposées dans les mêmes conditions que celles qui les arrêtent au 31 décembre de la même année.

Article 43.

Surtaxe progressive. — Imposition des personnes de nationalité française non domiciliées en France.

Texte proposé par le Gouvernement:

1. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1^o Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France;

« 2^o Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global;

« 3^o Les fonctionnaires »...

(Le reste sans changement.)

2. — Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2-1^o et 2^o de l'article 4 ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition »...

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Suivant les dispositions des articles 4-2-1^o et 165-1 du code général des impôts, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et n'ayant pas de résidence habituelle en France ne peuvent, actuellement, être soumises à la surtaxe progressive à raison de leurs revenus de source française que si ces revenus sont exonérés de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans le pays de leur domicile en vertu d'une convention conclue entre la France et ce pays.

Or, dès l'instant où il s'agit de revenus de source française qui sont déjà passibles en France de la taxe proportionnelle, il est logique que — sous réserve, bien entendu, des dispositions des conventions internationales — ces revenus soient soumis, dans tous les cas, à la surtaxe progressive.

Cette règle est, d'ailleurs, déjà suivie par de nombreux pays étrangers en vue de l'imposition des revenus réalisés sur leur territoire par leurs nationaux domiciliés à l'étranger.

Il paraît donc opportun de la reprendre dans la législation française.

Dans le même ordre d'idées, il est équitable de soumettre à la surtaxe progressive les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française à raison de leurs revenus de source française lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à un impôt progressif sur le revenu global dans le pays du domicile.

Votre commission des finances a accepté ce texte sans y apporter de modification.

Article 44.

Surtaxe progressive. — Evaluation forfaitaire minimum du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie.

Texte proposé par le Gouvernement:

1. — Le barème figurant à l'article 163 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

Revenu forfaitaire correspondant.

1. Valeur locative réelle de la résidence principale, huit fois la valeur locative.

2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, huit fois la valeur locative.

3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:

Pour chaque personne du sexe féminin, 200.000 F.

Pour chaque personne du sexe masculin, 400.000 F.

Toutefois, il n'est pas tenu compte du premier domestique âgé de plus de 60 ans ou se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1333 du code général des impôts.

4. Voitures automobiles, sans changement.

5. Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale:

Pour chaque yacht ou bateau de plaisance:

Pour les cinq premiers tonneaux, 300.000 F.

Pour chaque tonneau supplémentaire:

De 6 à 10 tonneaux, 40.000 F.

De 11 à 15 tonneaux, 80.000 F.

Au-dessus de 15 tonneaux, 100.000 F.

6. Avions de tourisme:

Par cheval-vapeur de la puissance de chaque avion, 15.000 F.

7. Chevaux de course:

Par cheval de galop, 360.000 F.

Par cheval de trot, 180.000 F.

Le revenu forfaitaire est toutefois réduit d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables quel que soit le lieu de la situation des éléments du train de vie.

2. — En ce qui concerne les contribuables disposant simultanément d'au moins trois éléments caractéristiques du train de vie, quelle qu'en soit la catégorie, définis à l'article 163 du code général des impôts modifié et complété par le paragraphe premier ci-dessus, le revenu forfaitaire minimum correspondant à la possession de ces éléments, tel qu'il résulte du barème figurant audit paragraphe, est majoré, pour chaque catégorie d'éléments considérée distinctement à l'exclusion de celle des chevaux de course:

De 25 p. 100 dans la catégorie où le contribuable dispose d'un élément;

De 50 p. 100 dans la catégorie où le contribuable dispose de deux éléments;

De 100 p. 100 dans la catégorie où le contribuable dispose de trois éléments;

De 200 p. 100 dans la catégorie où le contribuable dispose de plus de trois éléments.

Le revenu forfaitaire minimum ainsi obtenu est, en outre, majoré, le cas échéant, de 50 p. 100 dans la mesure où il correspond à la possession de voitures automobiles ayant une puissance fiscale au moins égale à vingt chevaux-vapeur et qui ont moins de trois ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contribuables sont imposés d'après le montant du revenu dont ils ont effectivement disposé, lorsqu'ils justifient que ce revenu est inférieur au chiffre résultant de l'application du barème forfaitaire.

Pour l'établissement de cette preuve, les intéressés ne peuvent se prévaloir ni du fait qu'ils auraient utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'ils auraient perçu, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers, ni de ce que certains de leurs revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

4. — L'article 22 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Cette disposition avait pour objet de modifier le tableau des signes extérieurs pris en considération pour l'évaluation forfaitaire du minimum imposable à la surtaxe progressive et surtout de rendre obligatoires les évaluations fondées sur ces éléments, sauf preuve contraire incombant au contribuable.

Elle a été disjointe par l'Assemblée nationale, et votre commission vous propose d'accepter cette disjonction.

Article 45.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.
Contrôle d'après les dépenses ostensibles et notoires.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 180-1^o du code général des impôts sont applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'assiette de la taxe proportionnelle comme pour celle de la surtaxe progressive.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa : conforme.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de l'article 150, 1^{er} du code général des impôts, tout contribuable dont les dépenses ostensibles et notoires augmentées de ses revenus en nature dépassent le minimum exonéré ou qui a déclaré un revenu inférieur au total de ces mêmes dépenses et revenus est taxé d'office à la surtaxe progressive et sa base d'imposition fixée à une somme égale au total des dépenses et des revenus en nature, diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt.

En vue de faciliter le contrôle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de permettre à l'administration de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, il a paru indispensable d'étendre à la taxe proportionnelle l'application des dispositions susvisées.

D'autre part, afin de donner à la procédure de taxation d'office son plein effet en matière de surtaxe progressive, il convient d'éviter que le contribuable ne puisse contester la base d'imposition qui lui est assignée en prétendant, soit qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital, soit qu'il reçoit, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers, soit, enfin, que certains de ses revenus devraient, d'après les règles fixées par le code général des impôts, faire l'objet d'une évaluation forfaitaire qui serait inférieure au montant de ses revenus réels.

L'Assemblée nationale a accepté ce texte en restreignant toutefois l'application du deuxième alinéa au contribuable « qui n'a pas fait de déclaration ».

Ainsi modifié, l'article a recueilli l'accord de votre commission des finances.

Article 43.

Revenus des propriétés bâties.

Suppression de l'exonération des majorations de loyer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions légales codifiées dans les articles 237 et 1636 du code général des impôts sont abrogées. Toutefois, à titre transitoire, les dispositions de ce dernier article continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime d'impositions locales prévu par la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Déjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 237 et 1636 du code général des impôts prévoient qu'il doit être fait abstraction, tant pour l'assiette des impôts sur les revenus que pour l'établissement des impôts locaux, de toutes les majorations de loyer appliquées postérieurement au 1^{er} septembre 1918 pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel et au 31 décembre 1917 pour les locaux commerciaux, industriels et artisanaux.

La présente disposition tendait à l'abrogation de ces textes. Elle a été rejetée par l'Assemblée nationale, en raison de la gravité des conséquences que pourrait avoir son adoption sur l'entretien du patrimoine immobilier du pays.

Votre commission vous demande d'adopter la même solution.

TITRE IV

Articles 47 et 47 bis (nouveau).

Mesures tendant à favoriser la formation de l'épargne.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 47. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne, à partir de l'année 1951.

Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que des emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections.

Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 47. — I. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne, à partir de l'année 1951.

Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allègement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'éducation ou à l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

3^e alinéa : conforme.

II. — En ce qui concerne les ventes de locaux dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation et à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces locaux soient occupés par l'acquéreur ou libres de toute location ou de toute occupation, le prix ou la valeur imposable est exonéré du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts et de la taxe à la première mutation prévue à l'article 939 et des taxes additionnelles établies par les articles 1551, 1595, 1597 et 1598 du même code dans la limite d'une somme de 2.500.000 F. à l'exception de la taxe de 1,50 p. 100 prévue par le deuxième paragraphe 1^{er} de l'article 1597.

Pour la liquidation de ces mêmes droits et taxes, la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs est comptée pour moitié, sauf en ce qui concerne la taxe de 1,50 p. 100 prévue à l'alinéa précédent.

Pour bénéficier de ces réductions, l'acte de vente doit mentionner la superficie totale des locaux vendus et la superficie affectée à l'habitation, ainsi que les conditions de location ou d'occupation des locaux à la date du transfert de propriété.

Texte proposé par votre commission :

Art. 47. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne, à partir de l'année 1951.

Le reste de l'article 47 sans changement.

Art. 47 bis (nouveau). — I. — Les ventes de logements destinés à servir d'habitation principale à l'acquéreur ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 939 et de la taxe additionnelle établie par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs.

II. — L'article 1598 du code général des impôts est abrogé. L'article 1597 du même code est modifié comme suit :

« Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental... (Le reste sans changement.) »

Exposé des motifs. — Cet article comprend en réalité deux parties. Le premier paragraphe, correspondant au texte du Gouvernement complété par la commission des finances de l'Assemblée nationale, est destiné à favoriser la formation de l'épargne.

A cet effet, il tend à permettre au Gouvernement, dans des conditions qui seront fixées par des décrets en conseil d'Etat, de soustraire à la surtaxe progressive les revenus conservés par le contribuable sous forme d'épargne.

Ces décrets pourront exclure du bénéfice de ces dispositions l'épargne non affectée à des emplois productifs, notamment celle placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Par contre, ainsi que l'a précisé la commission des finances de l'Assemblée nationale, ils devront y inclure principalement les revenus consacrés à la construction de logements d'habitation et à l'acquisition de logements personnels ou familiaux.

Le second paragraphe résulte de l'adoption, en séance publique, d'un amendement présenté par M. de Tingny et qui tend à faciliter soit l'acquisition de logements par leurs occupants, soit l'acquisition de logements libres. A cet effet, les achats seraient exonérés de tous droits, à l'exclusion d'une taxe de 1,50 p. 100 destinée aux communes, lorsque leur montant n'excéderait pas 2.500.000 F. Au delà de ce plafond, et jusqu'à 5 millions, les droits seraient réduits de moitié.

Commentaires. — Dans un souci de bonne présentation, votre commission a scindé cet article en deux articles distincts.

Dans l'article 47, elle a repris, sans aucune modification, les dispositions du paragraphe 1^{er}.

Dans un article 47 bis (nouveau), elle a inséré l'amendement de M. de Tingny en lui apportant toutefois deux modifications.

En premier lieu, cet amendement ne subordonne l'exonération ou la réduction des droits qu'à une condition de superficie, en exigeant que les trois quarts de celle-ci soient consacrés à l'habitation. De ce fait il présente, pratiquement, deux inconvénients : d'une part,

il risque d'exclure de son bénéfice les jeunes ruraux achetant une maison à laquelle sont annexées des dépendances importantes ; d'autre part, il ne limite pas l'acquisition de résidences secondaires, or, étant donné que le but essentiel de ce texte est de procurer certaines facilités aux personnes qui désirent se loger, votre commission des finances a estimé qu'il convenait de retenir comme critère l'acquisition d'une habitation principale. Tel est l'objet du premier paragraphe de l'article 47 bis (nouveau).

En second lieu, l'amendement de M. de Tinguy a entendu maintenir le paiement de la taxe de 1,50 p. 100 perçue au profit des communes. En réalité, cette taxe est soumise à un double régime :

Elle est obligatoire pour les communes de plus de 5.000 habitants ; Elle est facultative pour les communes de moins de 5.000 habitants. Dans ces cas, elle est alors instituée par le conseil général et versée à un fonds départemental de péréquation.

Or, selon les renseignements qui ont été fournis à votre commission des finances, soixante-dix-sept départements seulement ont mis la taxe facultative en recouvrement.

Aussi, pour soumettre toutes les transactions à un régime uniforme, votre commission a considéré qu'il y avait lieu de rendre obligatoire la taxe prévue en faveur des communes de moins de 5.000 habitants.

Tel est l'objet du paragraphe II de l'article 47 bis (nouveau).

TITRE V. — Dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant à faciliter la rentrée des impôts.

Article 48.

Peines correctionnelles.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. — Les limites minimum et maximum des peines d'emprisonnement prévues aux articles 1745 et 1835 du code général des impôts sont portées à un an au moins et cinq ans au plus.

2. — Les peines de même nature prévues en cas de récidive par l'article 1747 et le quatrième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts sont doublées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes des articles 1745 et 1835 du code général des impôts, les personnes qui se livrent à certaines manœuvres en vue notamment de se soustraire elles-mêmes ou de soustraire des tiers au paiement des impôts dont elles sont redevables sont passibles, indépendamment de sanctions fiscales et d'une amende pénale, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, l'emprisonnement peut être porté, aux termes de l'article 1747 et du quatrième alinéa de l'article 1835, à cinq ans au moins et à dix ans au plus.

Le Gouvernement, estimant que les fraudes fiscales, et les manœuvres destinées à les permettre ou à les faciliter, s'analysent en une escroquerie vis-à-vis de l'Etat, propose que les peines d'emprisonnement destinées à sanctionner lesdites fraudes et manœuvres soient les mêmes que celles prévues à l'article 405 du code pénal, c'est-à-dire de un an à cinq ans.

Corrélativement, les peines de même nature prévues en cas de récidive devraient être doublées pour être similaires à celles prévues à l'article 58 du code pénal.

Tel est l'objet du présent article qui a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 49.

Publication des sanctions correctionnelles au Journal officiel.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

3. — Le premier alinéa de l'article 1840 du code général des impôts est modifié comme suit :

Les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

sont remplacés par les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1. Conforme.

2. Conforme.

3. Conforme.

4. — Les frais des publications et de l'affichage visés aux paragraphes qui précèdent seront intégralement à la charge du condamné.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts modifié par l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 prévoit que le tribunal doit ordonner, dans tous les cas, la publication et l'affichage des peines correctionnelles infligées aux personnes ayant commis, en matière d'impôts directs, les infractions visées aux articles 1744 à 1748 du même code.

D'autre part, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1835 dudit code, modifié par l'article 48, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1952 précitée, le tribunal doit ordonner également, dans tous les cas, la publication et l'affichage des peines appliquées, en vertu du premier alinéa du même article, aux contribuables coupables de manœuvres frauduleuses en vue de se soustraire au paiement de l'impôt.

Dans le cadre des mesures de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de donner une publicité encore plus étendue aux jugements prononcés par les tribunaux à l'encontre des contribuables qui se sont rendus coupables d'infractions passibles de peines correctionnelles. A cet effet, le projet d'article envisagé tend à prévoir que les jugements dont il s'agit, qui sont actuellement insérés dans les journaux désignés par le tribunal, seront publiés, en outre, dans le *Journal officiel*.

Pour les mêmes motifs, cette publication serait également étendue à la liste des contribuables ayant encouru des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 F que les directeurs départementaux des administrations financières peuvent établir et faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département, dans les conditions fixées par l'article 1840 du code général précité.

Ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale qui, sur la proposition de sa commission des finances, a tenu à préciser, dans un quatrième paragraphe, que les frais de publication et d'affichage étaient entièrement à la charge des condamnés.

Elles ont également été adoptées, sans modification, par votre commission des finances.

Articles 50 à 52.

Examen de la situation fiscale des contribuables à l'occasion de certaines formalités.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 50. — 1. — La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fourniture, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrements des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

2. — Avant d'effectuer des paiements d'un montant supérieur à celui qui sera prévu par les décrets visés ci-après, au titre des commandes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, les comptables publics doivent exiger des entreprises des justifications de même nature que celles prévues audit alinéa.

3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

4. — Des décrets au conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 52. — 1. — Les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

3. — L'article 48 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 50. — Conforme.

Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fourniture, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

2^e alinéa : conforme.

2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

3. — Des décrets au conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 52. — 1. — Toute autorisation dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

2. — Conforme.

3. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 50. — Conforme.

Art. 51. — 1^{er} et 2^e alinéas : conformes.

2. — Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Des décrets au conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 52. — Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

Exposé des motifs et commentaires. — Ces trois articles, dans le but de renforcer le contrôle, proposent que la situation fiscale des intéressés ainsi que leur situation au regard de la sécurité sociale soient examinées à l'occasion des formalités suivantes :

Délivrance ou renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers industriels ou commerçants (art. 50) ;

Passation, par l'Etat, les collectivités locales et les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les collectivités locales, de commandes de fourniture, de travaux ou de transports (art. 51) ;

Délivrance de licences d'importation ou d'exportation (art. 52).

Aucune de ces mesures ne pourra intervenir s'il apparaît que la situation des intéressés n'est pas régulière.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces trois articles, sous réserve de simples rectifications de forme dans la rédaction de l'article 51.

TITRE VI. — Impositions perçues au profit des départements, des communes et de certains organismes ou établissements publics.

Articles 53 à 95.

Ces articles ont été disjointes par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Avec les articles 23 à 38, ils constitueront un projet de loi spécial qui fera l'objet d'un examen ultérieur.

TITRE VI bis. — Parafiscalité.

Article 95 ter.

Modification du taux de certaines taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

A compter du 1^{er} juillet 1955, le Gouvernement est autorisé à réduire dans la limite de 15 p. 100 les taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 bis, ainsi que les taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts dans la limite où cette réduction n'affectera pas le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour éviter que, par suite de l'application de la taxe à la valeur ajoutée, le produit de certaines taxes augmente dans de trop fortes proportions par rapport aux prévisions initiales.

Il tend donc à permettre au Gouvernement de réduire dans la limite de 15 p. 100, et à compter du 1^{er} juillet 1954, le taux des taxes suivantes :

Taxe d'encouragement à la production textile (art. 1610 du code général des impôts) ;

Taxe spéciale sur les produits agricoles affectée au budget annexe des prestations familiales agricoles (art. 1616 du code) ;

Taxe sur les betteraves affectée au même budget annexe (art. 1617 du code) ;

Taxe sur les produits forestiers affectée au même budget (art. 1618 bis du code) ;

Taxes spéciales sur certains produits : eaux minérales, bières, vinaigres, chicorée, etc. (art. 283 du code).

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Raffarin précisant que la réduction du taux des taxes affectées au budget annexe des prestations familiales agricoles ne sera possible que si elle n'affecte pas le financement dudit budget. Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

TITRE VII. — Mise en œuvre de la réforme fiscale.

Article 96.

Mise en œuvre de la réforme fiscale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, comme il est de tradition, laisse à des règlements d'administration publique le soin de fixer les modalités d'application de la présente loi. Il n'appelle aucune remarque de la part de votre commission.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 1^{er}. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

Il est institué :

1^o Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1^o et 277-1^o du code général des impôts.

Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 16,85 p. 100 ; ce taux est réduit à 7,50 p. 100, en ce qui concerne les affaires portant :

a) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1954 ;

b) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951.

2^o Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2^o et 277-2^o dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises.

Art. 2. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France ; s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France.

Art. 3. — Les règles générales d'assiette, de liquidation, de recouvrement, le régime des exonérations et les règles en matière contentieuse applicables aux taxes visées aux articles 256, 1^o et 2^o, et 277, 1^o et 2^o, du code général des impôts sont respectivement applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Dans le cas de ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites au détail, la valeur imposable est le prix de gros déterminé en appliquant au prix de détail une réduction forfaitaire de 25 p. 100.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers seront, sur leur demande, autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 4. — § 1. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée :

Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Les commerçants et intermédiaires, qui font des livraisons à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation ;

Les prestataires de services.

Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour les seuls produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Art. 5. — Sont exonérées des taxes visées à l'article 1^{er} ci-dessus : Les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes ;

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et dont la liste est fixée par arrêté.

Art. 6. — § 1. — Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers, au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe seront définies par règlement d'administration publique.

§ 2. — En ce qui concerne les travaux immobiliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

Des mesures transitoires seront prises par décret en ce qui concerne l'imposition des marchés en cours à la date prévue à l'article 22 A de la présente loi.

§ 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire, les marchés pour lesquels le titulaire s'engage, à quelque titre que ce soit, à livrer des matériaux extraits de lieux désignés ou imposés par le maître de l'ouvrage, ou appartenant à ce dernier. Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés.

§ 4. — En ce qui concerne les plans et dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études, la valeur imposable est, à l'importation, constituée par le montant global du marché, addition faite des droits et taxes énumérés à l'article 278 du code général des impôts.

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 278 et le troisième alinéa de l'article 292 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« A l'importation, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 25 du code des douanes, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires effectivement acquittées au moment de l'importation.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sont perçues cumulativement à un taux global calculé pour être appliqué à la valeur imposable des marchandises, taxes sur le chiffre d'affaires non comprises.

« Le taux global ainsi obtenu est arrondi.
« A l'unité inférieure lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq ;
« Et à l'unité supérieure dans le cas contraire. »

Art. 8. — § 1. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de la taxe afférente à leurs opérations :

1° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations portant sur :

a) Les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe ;

b) Les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

c) Les objets ou produits vendus à des producteurs ou à l'exportation.

2° La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et importations, opérés pour les besoins de l'exploitation, portant sur des biens, autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les biens donnant lieu à ces déductions seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes ; les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

§ 2. — Les taxes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont également déductibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, lorsqu'elles portent sur les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation.

§ 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat du plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues par le présent article, notamment en cas

de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Le Gouvernement pourra subordonner tout ou partie des déductions prévues au présent article en faveur d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, au plein emploi de leur personnel ou au reclassement du personnel risquant de se trouver sans emploi à la suite de leurs investissements.

Ces dispositions pourront être prises par décret ou dans le règlement d'administration publique de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux règles générales d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires telles qu'elles résultent des articles qui précèdent seront applicables aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 9 bis. — La liste des affaires exonérées de la taxe sur les transactions est complétée comme suit :

Les affaires de commission et de courtage portant sur des marchandises situées à l'étranger et livrées à l'étranger ;

Les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

Art. 9 ter. — Le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société :

a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou partie par un organisme central d'achat quand le central d'achat assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de ventes au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique administrative ou commerciale ;

b) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de son chiffre d'affaires total.

Art. 10 à 12. —

Art. 13. — § 1. — Sont ajoutées à la liste des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts :

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des déchets neufs d'industrie, ainsi que sur les articles et matières d'occasion, à l'exception des objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

§ 2. — Demeurent en vigueur, compte tenu de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de l'article 1575, 1^o, du code général des impôts.

Art. 14 et 15. —

Art. 16. — Les cotisations visées aux articles 1618 ter et 1621 ter du code général des impôts sont supprimées.

En remplacement, il est institué une cotisation de 1,20 p. 100 incluse dans le taux de 16,85 p. 100 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, qui sera assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée et sous le bénéfice des sûretés afférentes à cette taxe. Les infractions relatives à cette cotisation seront réprimées dans les mêmes conditions.

Sous déduction des frais d'assiette et de perception dont le taux et les modalités de remboursement seront fixés par le ministre des finances et des affaires économiques et qui recevront l'affectation prévue à l'article 1649 du code général des impôts, le produit de la cotisation additionnelle sera réparti par règlement d'administration publique entre les fonds ou budgets intéressés, compte tenu des taux des impositions supprimées par le premier alinéa du présent article.

Art. 17. — En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, à l'exclusion de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les ventes, autres que les ventes à consommer sur place, de cidres, poirés et hydromiels sont soumises à une taxe forfaitaire unique ; cette taxe est assise, recouvrée et les infractions sont réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le cidre ; son produit est réparti dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Le tarif de cette taxe est fixé à 320 F par hectolitre ; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que celui de la taxe forfaitaire unique sur le vin.

Art. 18. — I. — En ce qui concerne les engrais, il est perçu cumulativement avec la taxe sur la valeur ajoutée, et dans les mêmes conditions que pour cette dernière, une taxe spéciale unique de 2 p. 100 ;

II. — Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur ces produits sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale ;

III. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent article et, notamment, les modalités de reversement au fonds national de péréquation d'une partie de la taxe spéciale unique visée au 1^o ci-dessus.

Art. 19. —

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié et complété comme suit :

« Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'observation d'une disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il puisse y avoir cumul, l'observation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 297 et 298 du présent code pourra faire l'objet d'une amende fiscale de 5.000 F. »

Art. 21. — Le quatrième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est modifié comme suit :

« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes... (Le reste sans changement.) »

Art. 22. — Le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ainsi que des pénalités y afférentes peut, après épuisement des voies de recours devant la juridiction administrative, être poursuivi par la voie de la contrainte par corps.

A la requête du comptable chargé du recouvrement, le président du tribunal de première instance du lieu où est établi le bureau de perception, décide, s'il y a lieu, de l'application de la contrainte par corps et de sa durée, dans les conditions prévues par l'article 9, modifié, de la loi du 22 juillet 1867.

Art. 22 A. — Les dispositions des articles 1^{er} à 22 de la présente loi auront effet du 1^{er} juillet 1954.

Art. 22 B. — A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date fixée à l'article précédent, le Gouvernement pourra, pendant une période d'un an, fixer, par décrets pris en conseil des ministres, et après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sans que le maximum de ce taux puisse excéder 17,50 p. 100 pour le taux ordinaire et 7,80 p. 100 pour le taux réduit et que le minimum puisse être inférieur à 16,20 p. 100 pour le taux ordinaire et à 7,20 pour 100 pour le taux réduit.

Art. 22 C. — § I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée seront autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations la taxe sur les prestations de services ou, si le prestataire a opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation.

Des décrets fixeront les catégories de services qui n'ouvriront pas droit à la déduction.

§ II. — A compter de la même date, les factures établies par les redevables de la taxe sur les prestations de services devront obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des services.

§ III. — A compter de cette même date, le taux ordinaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application des articles 1^{er} et 22 B de la présente loi seront augmentés d'un demi-point.

Art. 22 D à 22 M. —

Art. 22 N. — Les moins-values, par rapport à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1574 du code général des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seront prises en charge et remboursées par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 22 O. — Le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation, même transformés, sera aménagé par décrets pris en conseil des ministres, afin d'éviter toute répercussion sur le coût de la vie de la mise en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 22 C de la présente loi.

Ces décrets pourront notamment autoriser, pour certaines catégories de produits, la déduction, sur la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont passibles, de la taxe calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture exonérés en l'état et incorporés dans les catégories de produits désignés.

Dans la mesure où ces aménagements entraîneraient des moins-values en matière de taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires, ces moins-values seraient prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Des décrets pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront assurer, soit par voie de diminution de prix, soit par voie de subvention budgétaire, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan.

Art. 22 P. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au plus tard :

1^o Suppression de la taxe sur les transactions et extension du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment au commerce de gros, à un taux déterminé de manière à ne pas accroître la charge du commerce ;

2^o Fixation des modalités définitives d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de la pêche et aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, de façon à ne taxer que la valeur ajoutée par les transformations à caractère industriel apportées à ces produits.

Afin d'assurer les transitions entre la législation actuelle et les dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n^o 53-942 du 30 septembre 1953 sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

Toutefois, le pourcentage de déduction des investissements est porté de 50 à 100 p. 100 pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1954.

TITRE II

Taxe professionnelle forfaitaire.

Art. 23 à 38. —

TITRE III

Impôts sur les revenus.

Art. 39. — I. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant. »

II. — Les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et qui donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts, sont soumises à un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du bénéficiaire.

Corrélativement elles sont exonérées de l'application de la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive continuant à être calculée sur le bénéfice net.

Les contribuables visés ci-dessus auront la faculté d'opter entre les deux régimes lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle.

Les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe seront fixées par décrets en conseil d'Etat. Ces décrets pourront prescrire que l'impôt sera retenu et versé au Trésor par les débiteurs ou collecteurs ou par certaines catégories de débiteurs ou collecteurs des honoraires, droits, redevances et autres rémunérations imposables ; ils fixeront les obligations et les sanctions auxquelles seront soumises les parties versantes.

Art. 40. — 1. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 197. — 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 F et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ».

(Le surplus de l'article sans changement.)

2. — L'article 197 bis du code général des impôts est abrogé.

Art. 41. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 7^o de l'article 156 du code général des impôts, le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 200.000 F, augmentée de 40.000 F par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés audit article qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans.

Art. 41 bis. — I. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts sera augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi-part.

II. — L'article 196 du code général des impôts est ainsi complété :

« Est également considéré comme étant à la charge du contribuable, l'ascendant de la femme seule, à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 F, que les revenus de l'ascendant n'excèdent pas 140.000 F par an et que ce dernier habite exclusivement sous le toit du contribuable. »

Art. 41 ter (nouveau). — Les dispositions des articles 39 à 41 bis ci-dessus trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1953.

Art. 42. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 34 à 36 p. 100.

Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1953 ou des exercices clos en 1953.

Art. 43. — 1. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes de nationalité française domiciliées à l'étranger et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France.

« 2^o Les personnes de nationalité française domiciliées dans un territoire de l'Union française et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire à un impôt progressif sur le revenu global.

« 3^o Les fonctionnaires »

(Le reste sans changement.)

2. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2-1^o et 2^o de l'article 4 ci-dessus, sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition »

(Le reste sans changement.)

Art. 44. —

Art. 45. — Les dispositions de l'article 180-1^o du code général des impôts sont applicables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'assiette de la taxe proportionnelle comme pour celle de la surtaxe progressive.

En ce qui concerne la surtaxe progressive, la base d'imposition est déterminée d'après les conditions prévues audit article sans que le contribuable qui n'a pas fait de déclaration puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Art. 46. —

TITRE IV

Mesures tendant à favoriser la formation d'épargne.

Art. 47. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition, à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954.

Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne, seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent l'épargne affectée à des emplois autres que les emplois productifs, notamment l'épargne placée en bijoux, tableaux et objets de collections. Ils devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allègement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition.

Les infractions aux dispositions de ces décrets donneront lieu à des pénalités comportant une majoration de 100 p. 100 au maximum de l'impôt éludé ou des amendes fiscales égales à 50 p. 100 au maximum du montant des opérations soumises à des déclarations.

Art. 47 bis (nouveau). — I. — Les ventes de logements destinés à servir d'habitation principale à l'acquéreur ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 et de la taxe additionnelle établie par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs.

II. — L'article 1598 du code général des impôts est abrogé. L'article 1597 du même code est modifié comme suit :

« Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental... (Le reste sans changement). »

TITRE V

Dispositions relatives aux sanctions et mesures tendant à faciliter la rentrée des impôts.

Art. 48. — 1. — Les limites minimum et maximum des peines d'emprisonnement prévues aux articles 1745 et 1835 du code général des impôts sont portées à un an au moins et cinq ans au plus.

2. — Les peines de même nature prévues en cas de récidive par l'article 1747 et le quatrième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts sont doublées.

Art. 49. — 1. — Le premier alinéa de l'article 1749 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et affichés pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné à son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

3. — Le premier alinéa de l'article 1840 du code général des impôts est modifié comme suit :

Les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans un journal d'arrondissement ou du département. » sont remplacés par les mots :

« Elle est, en outre, insérée dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département. »

4. — Les frais des publications et de l'affichage visés aux paragraphes qui précèdent seront intégralement à la charge du condamné.

Art. 50. — 1. — La délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers et de la carte spéciale des étrangers exerçant une profession industrielle ou commerciale ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale.

2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

Art. 51. — 1. — Seules peuvent obtenir des commandes de fournitures, de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Les personnes qui occupent une des situations visées aux alinéas 2 à 5 de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 dans une entreprise qui n'a pas apporté les justifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent obtenir personnellement les commandes visées audit alinéa.

2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1 du décret du 10 avril 1937 relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret du 8 mars 1940, est abrogé.

3. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment la nature des justifications exigées des entrepreneurs, dans chacune des situations visées au paragraphe premier du présent article.

Art. 52. — 1. — Toute autorisation dans le domaine du commerce extérieur et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation de biens de toute nature ne peuvent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales qui justifient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de paiement des cotisations de la sécurité sociale.

2. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêtés interministériels.

3. — L'article 18 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est abrogé.

TITRE VI

Impositions perçues au profit des départements, des communes et de certains organismes ou établissements publics.

Art. 53 à 95. —

TITRE VI bis.

Parafiscalité.

Art. 95 bis. —

Art. 95 ter. — A compter du 1^{er} juillet 1954, le Gouvernement est autorisé à réduire dans la limite de 15 p. 100 les taux des taxes parafiscales visées par les articles 1610, 1616, 1617, 1618 bis, ainsi que les taux des taxes spéciales prévues par l'article 283 du code général des impôts dans la limite où cette réduction n'affectera pas le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

TITRE VII

Mise en œuvre de la réforme fiscale.

Art. 96. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 181

(Session de 1954. — Séance du 31 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au **Crédit mutuel du bâtiment** et à certaines sociétés de crédit différé, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de compenser au moins en partie les pertes subies par les adhérents de la société de crédit différé connue sous le nom de Crédit mutuel du bâtiment et a été étendu, quant à ses effets, à toutes les sociétés de crédit différé actuellement en liquidation ou en faillite.

Les versements effectués par les adhérents désireux d'obtenir un prêt ont été utilisés par le Crédit mutuel du bâtiment, suivant la technique du crédit différé, pour l'octroi de prêts. La liquidation du Crédit mutuel du bâtiment est ainsi créancière d'environ 3.200 emprunteurs dont les remboursements échelonnés sur 14 ans sont garantis par des grosses hypothèques.

Si la liquidation suivait son cours normal, les versements effectués par les adhérents en attente d'un prêt qui, désormais, ne pourra plus leur être attribué (5.000 environ) leur serait remboursés au fur et à mesure des rentrées sous déduction de frais de liquidation vraisemblablement importants.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 7696, 7703, 7780 et in-8° 1199; Conseil de la République, n° 57 (année 1954).

Le Gouvernement a pensé que, pour atténuer le préjudice causé à ces adhérents par la défaillance du Crédit mutuel du bâtiment, il était souhaitable de leur rendre rapidement une partie aussi élevée que possible des sommes qu'ils ont versées. En possession d'une fraction importante de leur avoir, ils pourront recourir aux divers moyens de crédit existants pour réaliser leurs projets.

Ce résultat serait atteint grâce à la mobilisation par le Crédit foncier de France, sous la garantie de l'Etat, à l'aide d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations, des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le ministre des finances à passer les conventions nécessaires avec le Crédit foncier de France.

Lorsque ces conventions auront été conclues, le Crédit foncier de France traitera avec les syndics en vue d'acquiescer à l'amiable et dans les conditions prévues par l'article 486 du code civil, les créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment. Il versera entre leurs mains le montant de la valeur actuelle de ces créances, étant entendu que cette somme sera immédiatement répartie entre les adhérents sans consignation préalable.

En conséquence, le Crédit foncier de France encaissera les versements que les emprunteurs étaient tenus d'effectuer pour se libérer à l'égard du Crédit mutuel du bâtiment, et il remboursera progressivement à l'aide de ces sommes la caisse des dépôts et consignations. La garantie de l'Etat jouera au cas où, après mise en jeu des sûretés hypothécaires, les rentrées seront inférieures au montant de l'emprunt contracté auprès de cet établissement.

Cette procédure ne déroge en rien aux règles habituelles de la faillite. Les syndics ne pourront traiter avec le Crédit foncier de France que dans la mesure où une assemblée générale des adhérents aura accepté la mobilisation des créances hypothécaires.

L'intervention de l'Etat permet d'assurer cette mobilisation aux meilleures conditions. Grâce à sa garantie et aux exonérations fiscales prévues par le projet, l'escompte des grosses hypothécaires pourra être effectué par le Crédit foncier de France au taux le plus favorable des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations, augmenté de la faible marge strictement nécessaire pour couvrir le Crédit foncier de France des frais matériels de l'opération et des frais de recouvrement des sommes remboursées par les emprunteurs. Les évaluations effectuées sur des bases encore incomplètes permettent de prévoir, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué à l'Assemblée nationale, que les versements des adhérents seront vraisemblablement remboursés dans la proportion de 80 à 85 p. 100.

Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, la loi bénéficiera à toutes les sociétés de crédit différé actuellement en liquidation ou en faillite.

Mais s'il est possible de prévoir le résultat pour les créanciers de la société « Crédit mutuel du bâtiment », il est beaucoup plus difficile de connaître, même approximativement, les avantages que pourront en retirer les créanciers des autres sociétés de crédit différé actuellement en liquidation ou en faillite.

En effet, si le Crédit mutuel du bâtiment se préoccupait à peu près exclusivement de fournir à ses adhérents des prêts destinés à la construction ou à l'acquisition de logements, les autres sociétés avaient parfois des activités beaucoup plus diverses et consentaient notamment des prêts pour les acquisitions de fonds de commerce par exemple.

Les créances fondées par ces sociétés et qui ne sont pas à garantie hypothécaire sont donc exclues du champ d'application de la loi, ce qui risque de diminuer sensiblement le montant des sommes à répartir entre les créanciers.

D'autre part, l'inventaire de l'actif et du passif de ces diverses sociétés n'est pas encore fait et demandera pour certaines des délais assez longs.

Pour toutes ces raisons, il est pratiquement impossible de donner des précisions sur le résultat final de l'application de la loi pour l'ensemble des créanciers des sociétés de crédit différé.

Votre commission des finances a pensé néanmoins que le texte qui nous est proposé pouvait avoir des conséquences heureuses pour ceux qui ont été les victimes des diverses sociétés de crédit différé et n'a pas cru devoir faire d'objections au vote de la loi.

Elle regrette néanmoins que la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé n'ait pas réglé d'une manière définitive la situation des adhérents à des sociétés de crédit différé, que les textes d'application aient trop tardé à paraître, ce qui a multiplié les victimes.

Elle formule l'espoir que dans un avenir très prochain la question du crédit différé soit réglée d'une manière définitive qui assure à ceux qui feront confiance à cette forme de crédit — dans la mesure où il sera autorisé — les garanties élémentaires qu'ils ne seront pas de nouvelles dupes.

Par ailleurs, elle veut espérer que les sommes affectées aux victimes des diverses sociétés de crédit différé ne viendront en rien diminuer les crédits prévus pour la construction, la reconstruction ou les I. L. M.

Votre commission des finances a apporté au texte voté par l'Assemblée nationale diverses modifications.

Elle a estimé, afin d'éviter tout malentendu et toutes contestations ultérieures, qu'il convenait partout où, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, figurait l'expression « société de crédit différé en liquidation », d'écrire « société de crédit différé en liquidation ou en faillite ».

En outre, elle a sensiblement modifié le texte du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

L'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale soulevait en effet de sérieuses réserves et sur le plan des principes juridiques comme de la simple équité était assez discutable.

Sans doute est-il possible que, dans certains cas, les dédits stipulés aux contrats soient exagérés. Mais on ne peut pas en conclure que le vendeur ne subira jamais un préjudice sensible du fait du défaut d'exécution de la convention. En effet, qu'il s'agisse d'un

contrat de vente avec clause résolutoire dont le jeu serait invoqué, ou d'une option prise sur un immeuble et à laquelle on renoncerait, le vendeur qui retrouverait la propriété de son immeuble ou qui verrait son cocontractant renoncer à la vente projetée, serait obligé, s'il voulait vendre, de nouveau, d'exposer des frais de publicité et d'avoir recours, le cas échéant, aux services d'un intermédiaire rétribué. De plus, son immeuble aurait été indisponible pendant un certain temps, et cette indisponibilité est en elle-même génératrice d'un préjudice possible. Enfin, le vendeur qui a aliéné son immeuble sous réserve d'un dédit a pu lui-même en acquérir un autre sous la même réserve, par exemple si son activité professionnelle le conduit à fixer son domicile dans une autre localité et s'il comptait sur les fonds à provenir de la vente de son immeuble pour acheter le nouveau. Avec le système proposé par l'Assemblée nationale, ce vendeur ne pourrait exiger aucun dédit de son acheteur, au motif que ce dernier avait cru devoir solliciter un prêt auprès d'une société de crédit différé; en revanche, il serait tenu de verser à son propre vendeur le dédit prévu au contrat; c'est donc lui qui devrait supporter les conséquences de la liquidation de la société de crédit différé, bien qu'il n'ait pas contracté avec cette entreprise.

Pour les raisons qui précèdent, il conviendrait de frapper de caducité les clauses de dédit et de permettre au vendeur de faire fixer par le juge, à défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité qui peut éventuellement lui être due pour le préjudice établi.

Il convient d'ajouter que, si le texte voté en première lecture était finalement retenu, les vendeurs d'immeubles seraient peut-être fondés, dans la mesure du préjudice qu'ils subiraient, à se retourner contre l'Etat en vertu des principes jurisprudentiels sur la responsabilité de la puissance publique, posés notamment par l'arrêt du conseil d'Etat, *La Fleurette*, du 11 janvier 1933 (S-38.3.25, note Laroque, et D-38-3-11, note Rolland).

Il résulte de cette jurisprudence que lorsqu'une loi cause un préjudice spécial à une catégorie déterminée de personnes, ces dernières sont en droit d'en obtenir réparation. Cette réparation ne pourrait être écartée que s'il résultait, soit du texte de la loi, soit des travaux préparatoires, que le législateur n'a entendu reconnaître aucun droit à indemnisation (cf. Valine, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6^e édit., p. 605).

Certes, le rapport de M. Courant affirme bien que les intéressés « ne peuvent arguer d'aucun préjudice sensible ». Mais dans la mesure précisément où un préjudice serait établi devant une juridiction administrative, on peut se demander si le juge ne serait pas amené à reconnaître le droit à indemnité.

Il n'est donc pas exclu que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale soit de nature à entraîner pour le Trésor public une charge supplémentaire.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des finances vous propose une nouvelle rédaction pour le paragraphe II de l'article 1^{er}.

D'autre part, afin de rendre intelligible le texte de l'article 2, elle vous propose également une nouvelle rédaction.

Cet article a pour objet de permettre aux victimes des sociétés de crédit différé qui ne peuvent obtenir les prêts normaux à la construction — il s'agit des personnes qui comptaient acquiescer un logement déjà construit — d'être assurées de trouver auprès des sociétés habilitées à octroyer ces prêts les sommes qu'elles attendaient de la société de crédit différé à laquelle elles avaient fait confiance.

A ce sujet, votre commission des finances se félicite des déclarations faites par M. le ministre du budget lors du débat à l'Assemblée nationale et qui laissent espérer que les victimes du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite, qui attendaient de ces sociétés des prêts leur permettant de construire, se verront attribuer rapidement les prêts normaux à la construction.

Enfin, votre commission des finances a décidé de maintenir l'article 3 voté par l'Assemblée nationale mais a pensé que, dans le cas prévu par cet article, un administrateur provisoire devait être nommé obligatoirement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite « Crédit mutuel du bâtiment », et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actes et documents, les formalités, et d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

II. — Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société, n'ont pu faire face aux engagements contractés relativement à l'acquisition d'un immeuble, ne peuvent se voir

opposer les clauses du contrat fixant forfaitairement une indemnité pour cause de dédit sous quelque forme que ce soit. Les sommes versées ou déposées en application de ces clauses seront restituées.

L'indemnité éventuellement due sera, en cas de contestation, fixée par les tribunaux, compte tenu du préjudice réellement subi, sans que cette indemnité puisse être supérieure au montant du dédit prévu.

III. — Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la liquidation ou de la faillite d'une société de crédit différé.

Art. 2. — Les crédits remboursables à l'aide de prêts accordés par une société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, qui seront consentis aux adhérents des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite non susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à la construction, bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Le ministre des finances est autorisé à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi de ces crédits.

Art. 3. — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec nomination d'un administrateur provisoire.

La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 41 de la loi du 24 mars 1952 devant laquelle les dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués.

ANNEXE N° 182

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer le **plein emploi** de la **main-d'œuvre agricole nationale** avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère, présentée par M. Ramette, et les membres du groupe communiste, sénateurs.
— (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis de très nombreuses années, il est de tradition de faire appel, pour les travaux agricoles saisonniers, et plus particulièrement pour les binages et arrachages de betteraves, à la main-d'œuvre étrangère.

Avant guerre, cette main-d'œuvre venait, dans son immense majorité, de Belgique; aucun effort n'était tenté pour recruter en France des betteraviers.

Au lendemain de la Libération, les organisations ouvrières ont soulevé avec force la nécessité de faire un effort pour recruter en France de la main-d'œuvre saisonnière.

Un certain travail de prospection fut organisé dans les départements bretons en particulier; il permit de recruter quelques milliers de travailleurs et de créer un courant migratoire important qui, d'ailleurs, pourrait être considérablement développé.

Les organisations patronales ne voulurent pas renoncer à l'introduction de la main-d'œuvre saisonnière étrangère; elles manifestèrent de sérieuses résistances au recrutement des saisonniers dans le pays.

L'augmentation constante des emblavements de betteraves a, dans une certaine mesure, servi de justification aux demandes des employeurs. Mais nous nous trouvons en 1954 dans une situation complètement modifiée; le marché du travail s'est considérablement alourdi et des excédents de main-d'œuvre sont apparus un peu dans toutes les régions.

Le développement du machinisme agricole a été un facteur important de réduction de la main-d'œuvre agricole salariée.

Actuellement, il existe des dizaines de milliers de travailleurs agricoles en chômage.

Un autre fait important est la réduction des surfaces emblavées, réduction qui doit atteindre, pour la campagne 1954: 15 p. 100.

L'existence du chômage, la réduction de 15 p. 100 des emblavements de betteraves sont deux facteurs qui justifient pleinement la revendication de toutes les organisations ouvrières C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de supprimer ou du moins de réduire considérablement l'introduction de saisonniers étrangers.

Or, malgré cette situation, les services de main-d'œuvre ont, sur la demande des organisations de producteurs de betteraves, décidé l'introduction de 4.000 Belges et 9.000 Italiens.

Pour l'introduction des Belges, des conversations ont eu lieu à Paris, les 6 et 7 février, entre représentants des ministères du travail de France et de Belgique.

Aux termes de ces discussions, un accord a été conclu garantissant aux saisonniers belges un prix de 16.700 F de l'hectare, logés et nourris, voyages aller-retour payés, avec possibilité, pour ces ouvriers, d'exporter hors de France la majeure partie des sommes qu'ils auront gagnées.

Après avoir conclu un tel accord, les services de main-d'œuvre ont organisé le recrutement des saisonniers en France en offrant aux chômeurs du pays 13.125 F de l'hectare, congés payés compris, non nourris, voyage aller payé.

Le prix de 13.125 F est celui qui avait été payé en 1951; il apparaît nettement que les services de main-d'œuvre, en offrant aux travailleurs français un prix si dérisoire, sans autres garanties, ont voulu justifier l'impossibilité de trouver en France la main-d'œuvre nécessaire et l'introduction de main-d'œuvre étrangère.

En ce qui concerne les Italiens, si le prix proposé est celui qu'on offre aux Français, il y a tendance à souscrire, pour ces travailleurs, un contrat de sept mois.

Il résulte de cette disposition que les saisonniers deviennent pendant sept mois des permanents et que la main-d'œuvre du pays est souvent mise à pied et devient la main-d'œuvre occasionnelle ou temporaire.

Il est nécessaire de préciser que les patrons betteraviers ne supportent pas la différence entre le prix garanti aux Belges et celui qui est offert aux Français; cette différence est incorporée dans le prix du sucre et payée par les consommateurs.

Les organisations ouvrières considèrent que si on accordait aux travailleurs français les mêmes garanties qu'aux saisonniers belges, il serait facile de trouver en France toute la main-d'œuvre nécessaire.

Il nous semble que leurs revendications méritent d'être étudiées de très près et qu'il est indispensable, pour l'intérêt du pays, de prendre des mesures d'urgence. S'il en était autrement, il apparaîtrait incontestablement que le but poursuivi par les patrons betteraviers et sanctionné par les pouvoirs publics est d'introduire une main-d'œuvre de concurrence afin de disposer à leur avantage le marché du travail pour avoir la possibilité d'avilir les salaires et de réduire la condition déjà si misérable des travailleurs agricoles.

Pour remédier à cette situation, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement:

1° De prendre, en accord avec les organisations ouvrières et patronales intéressées, toutes dispositions nécessaires pour assurer le recrutement maximum de la main-d'œuvre saisonnière agricole se trouvant en France, sans distinction de nationalité, avant toute introduction de main-d'œuvre étrangère;

2° De prendre les dispositions nécessaires pour garantir à la main-d'œuvre nationale les mêmes salaires et les mêmes avantages qu'à la main-d'œuvre belge;

3° De s'employer à provoquer d'urgence la conclusion d'un accord entre les organisations ouvrières et patronales en vue de fixer un salaire minimum raisonnable et le déplacement dans de bonnes conditions. Un tel accord servirait de base au recrutement de la main-d'œuvre saisonnière nationale.

ANNEXE N° 183

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **conseils de prud'hommes en Algérie**, par M. Belricu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi, relatif aux conseils de prud'hommes des départements algériens, met fin à une situation transitoire créée successivement par la période de guerre puis par le vote du statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947).

Ce texte harmonise cette partie de la législation du travail avec les principes énoncés par le statut organique de l'Algérie. Déposé en juillet 1952 par le Gouvernement, ce projet de loi a été amendé par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale le 20 mars 1953 et adopté sans débat le 9 mars 1954.

Il correspond à un besoin pressant de mise au point de la législation pour tout ce qui concerne l'électorat, l'éligibilité et le fonctionnement des conseils de prud'hommes des départements algériens. Il ne soulève, à l'exception d'ajustements de détail, qu'un problème: celui du vote des femmes musulmanes en la matière.

Il établit une égalité absolue entre tous les citoyens, augmentant le nombre des prud'hommes pour maintenir à la fois la parité parfaite entre les catégories ouvrières et patronales, comme entre les collèges électoraux.

Dans l'ordre de présentation du projet de loi, quelques modifications concernant la forme plus que le fond ont été retenues par nous pour les motifs susénoncés:

L'article 19 doit être libellé dans les termes mêmes du projet gouvernemental pour des raisons de clarté et dans l'intérêt du personnel visé:

« Le statut et la rémunération des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont fixés par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Contrairement à ce qui a été dit lors de la discussion du texte devant la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, les secrétaires des conseils de prud'hommes d'Algérie ne sont pas soumis, en ce qui concerne leur statut et leur rémunération, aux dispositions de l'article 19 du livre IV du code du travail, modifié par la loi du 11 avril 1946.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 1981, 4152, 5955 et in 8° 1226; Conseil de la République, n° 106 (année 1954).

En effet, la loi du 11 avril 1946 a réformé l'article 49 du livre IV du code du travail sans se référer à la loi du 27 mars 1937 qui régit seule les conseils de prud'hommes en Algérie. Elle est, par suite, inapplicable en Algérie.

Au surplus, cette loi du 11 avril 1946 n'a pas, en fait, pu recevoir exécution dans la métropole, le décret d'application n'ayant pas pu unifier les situations des secrétaires en fonction dans les conditions les plus diverses.

Il convient donc de reprendre l'article 49 et de modifier pour concordance, la deuxième ligne de l'article premier en y ajoutant le chiffre « 19 ».

Les articles 22, 23 et 24 doivent, eux aussi, subir quelques retouches ayant pour but de les adapter à la loi du 28 mars 1953 qui a modifié, entre temps, les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail.

Le nouveau texte a abaissé de 25 à 21 ans l'âge de l'électorat, et de 30 à 25 celui de l'éligibilité.

Pour le reste de ces deux articles, ce ne sont que des corrections de fautes d'impression « domaniers » au lieu de « douaniers » ou d'omissions « d'administrateurs de sociétés anonymes... ». Un point mérite toutefois de retenir notre attention sur celui du vote des femmes musulmanes (article 22, alinéa 5, article 24, alinéa 4).

Ces dispositions ont été insérées par la commission de l'intérieur et votées par l'Assemblée nationale, sans observation du Gouvernement, qui ne les avait cependant pas prévues dans son propre projet.

En fait, ce problème est posé dans des conditions spéciales par suite de l'évolution politique interne de l'Algérie. La loi n° 47-1853 sur le statut organique des départements algériens (article 4) prévoit l'extension du droit de vote aux femmes musulmanes sur décision de l'Assemblée algérienne, pour fixation des modalités d'application de ce principe. Or, celle-ci n'a pas résolu pour l'instant ce problème, ce qui écarte provisoirement les femmes musulmanes des listes électorales et des urnes.

Mais l'Assemblée nationale, anticipant, uniquement en matière des conseillers prud'hommes, sur les décisions de l'Assemblée algérienne, a décidé dans les articles 22 et 24 d'inscrire sur les listes spéciales des prud'hommes les femmes remplissant les conditions générales d'électorat, malgré leur non inscription sur les listes électorales politiques.

Pour remédier aux difficultés d'application qui en résulteront, l'Assemblée nationale confie aux ministres intéressés le soin d'arrêter par décret la procédure d'inscription en attendant la décision de l'Assemblée algérienne sur l'ensemble.

Votre commission a adopté ce point de vue estimant que cet essai limité à une collectivité réduite pourrait servir de test.

Enfin, l'article 6 relatif à la cessation du mandat des anciens conseillers annule, à compter de l'application à l'Algérie des nouvelles prescriptions, le décret du 29 novembre 1939 déjà abrogé par l'ordonnance du 12 septembre 1945. Ce dernier, relatif à la composition des conseils de prud'hommes pendant les hostilités, semble bien avoir été visé par erreur par l'Assemblée nationale, au lieu du décret du 3 novembre 1939 qui ajournait les élections et prorogait les mandats des conseillers de prud'hommes. Votre commission a modifié l'article 6 pour réparer cette erreur.

Compte tenu de ces observations, le projet de loi se présente sous la forme suivante que votre commission de l'intérieur propose à votre acceptation :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 102 du livre IV du code du travail sont applicables en Algérie, à l'exception des articles 6, 8, 10, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 28, 29 a, 55, 57, 58 et 73, qui, en ce qui concerne l'Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les conseils de prud'hommes comprennent, pour chaque catégorie, autant d'ouvriers ou d'employés que de patrons. Dans le groupe des ouvriers et employés d'une part, des patrons d'autre part, un nombre égal de conseillers prud'hommes est élu par chaque collège.

« Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

« Art. 8. — Le renouvellement triennal doit porter, dans chaque catégorie du conseil, sur la moitié des membres ouvriers ou employés et des membres patrons de chaque collège. Le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

« Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de décembre.

« Art. 10. — Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

« Le vice-président ne doit pas avoir été élu au titre du même collège que le président.

« Art. 18. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

« Dans les conseils ou sections de conseils où il n'existe pas de secrétaire adjoint, le secrétaire peut être, en cas d'empêchement, suppléé par un ancien conseiller prud'homme ou un ancien secrétaire du conseil de prud'hommes désigné par le bureau de conciliation ou le bureau de jugement, ou, à défaut, par le greffier de la justice de paix du siège du conseil.

« Les conditions d'indemnisation du secrétaire ainsi désigné seront fixées par arrêté gubernatorial.

« Art. 19. — Le statut et la rémunération des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont fixés par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 22. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgé de 21 ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée par le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

« Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes.

« Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction.

« Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise industrielle ou commerciale, les président de conseils d'administration et administrateurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les directeurs généraux, directeurs, ingénieurs et chefs de service, tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant les distinctions ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« A la condition d'être régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, sont électeurs agricoles :

« 1° Electeurs ouvriers : les ouvriers agricoles à la journée ou à gages;

« 2° Electeurs employés : les régisseurs et les chefs de culture;

« 3° Electeurs patrons : les propriétaires, usufruitiers, fermiers métayers, colons partiaires, domaniers, anciens agriculteurs, les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, les femmes chefs d'exploitation, les femmes qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole.

« Art. 23. — Sont éligibles, à condition d'être âgés de 25 ans, de savoir lire et écrire le français ou l'arabe et de savoir parler français :

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« Art. 24. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron par collège, désignés par le conseil municipal, inscrit le nom, la profession et le domicile des électeurs sur des tableaux différents suivant qu'ils sont ouvriers, employés ou patrons et qu'ils font partie du premier ou du second collège.

« Il y ajoute également les femmes réunissant les conditions prévues au paragraphe 3° du dernier alinéa de l'article 22.

« Pendant la même période, il est procédé à l'inscription des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et à la réception des déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auxquels ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Un décret du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice fixera la procédure d'inscription pour les femmes musulmanes, tant que les modalités d'exercice de leur droit de vote ne seront pas fixées par décision de l'Assemblée algérienne.

« Art. 25. — Les tableaux établis conformément à l'article 24 sont adressés au préfet qui dresse et arrête les listes des électeurs ouvriers, employés et patrons de chaque collège.

« Ces listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de la mairie de cet arrondissement.

« Art. 28. — Les prud'hommes ouvriers ou employés et les prud'hommes patrons sont respectivement élus, au titre du premier ou du second collège, par les électeurs ouvriers ou employés et par les électeurs patrons de chaque collège, réunis en quatre assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, un suppléant du juge de paix, le maire ou un adjoint désigné par le préfet.

« Art. 29 a. — Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

« Les déclarations de candidature indiquent la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent, ainsi que le collège au titre duquel il est fait acte de candidature.

« Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent; les signatures doivent être dûment légalisées. Il en est donné récépissé. Les candidatures déclarées sont immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fait également afficher dans les locaux où a lieu le vote.

« Dans chaque catégorie, les bulletins au nom de candidats qui n'ont pas fait la déclaration ci-dessus sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

« Art. 55. — Le bureau de conciliation est composé de quatre prud'hommes, à raison d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron par collège; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à un ouvrier ou un employé et à un patron suivant un roulement établi par ledit règlement, de telle façon que les conseillers prud'hommes de chaque collège soient appelés à présider un nombre égal de fois.

« Le sort décide qui, des conseillers patrons ou des conseillers ouvriers ou employés, préside le bureau le premier.

« Exceptionnellement et dans les cas prévus à l'article 35, les quatre membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément; toutefois, les prud'hommes élus au titre de chaque collège doivent toujours être en nombre égal.

« Art. 57. — Le bureau de jugement a la même composition que le bureau de conciliation. Il est présidé alternativement par le président de la section et par le vice-président.

« A défaut du président et du vice-président, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

« Art. 58. — Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 35, le bureau de jugement peut valablement délibérer, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons, à condition toutefois que deux des conseillers prud'hommes présents aient été élus au titre du même collège.

« Art. 70. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes d'Algérie.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel, jusques et y compris les significations des arrêtés définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

Art. 2. — Les fonctions d'interprète près le conseil de prud'hommes sont exercées par l'interprète judiciaire du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement et, dans les chefs-lieux de canton, par l'interprète judiciaire de la justice de paix.

Les interprètes nommés en application de l'article 71 de la loi du 27 mars 1907 demeurent en fonctions. A titre transitoire, ils continueront d'assurer exclusivement le service auprès des conseils de prud'hommes auxquels ils sont attachés.

Art. 3. — Les dépenses prévues à l'article 103 du Livre IV du code du travail sont mises à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale et, éventuellement, du ministre de l'agriculture, déterminera, pour chaque conseil de prud'hommes d'Algérie, le nombre de conseillers prud'hommes élus au titre de chaque collège, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 62, alinéa 3, 3^e, et 65 à 72 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 3 novembre 1939 relatif à l'ajournement des élections et à la prorogation du mandat des conseillers prud'hommes en exercice pendant les hostilités, cesseront d'avoir effet à la date qui sera fixée pour les premières élections par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur, pour chaque conseil de prud'hommes, le même jour que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

ANNEXE N° 184

(Session de 1951. — 1^{re} séance du 6 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S., transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Monsieur le président,

Paris, le 2 avril 1951.

Dans sa séance du 26 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7211, 8068 et in-8^o 1289.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952 à Genève et à Paris entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de ladite organisation, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 185

(Session de 1951. — 1^{re} séance du 6 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 2 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 32, concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 16^e session, tenue à Genève du 12 au 30 avril 1932, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 186 (Rectifiée.)

(Session de 1951. — 1^{re} séance du 6 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 (Dépenses de congrès), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 2 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 (Dépenses de congrès).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3411, 5931, 6380 et in-8^o 1291.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 8061 et in-8^o 1293.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, un crédit de cinquante-six millions de francs (56.000.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 2021, « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 187

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 avril 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 234.245.468.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 214.168.341.000 F, au titre III. « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 20.077.127.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 60.981 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 66.481 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de: 17.756 millions de francs pour les crédits de paiement et de 23.613 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.228 millions de francs pour les crédits de paiement et de 42.868 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées des crédits s'élevant à la somme de 30 millions de francs applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955 des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.530 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7873, 7903, 8193, 8209 et in-8° 1304.

Art. 5. — L'école normale supérieure (rue d'Ulm), l'école normale supérieure de jeunes filles (boulevard Jourdan) et les écoles normales supérieures de Saint-Clément et de Fontenay-aux-Roses sont des établissements publics investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour les dépenses de personnel et de matériel des établissements en cause seront désormais attribués à ces organismes sous forme de subvention.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — Les écoles du premier degré avec internat réservées aux enfants de marins surnés à l'obligation scolaire sont créées ou supprimées par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Un décret pris dans les mêmes formes fixera l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur seront applicables.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 53-50 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Cette procédure sera applicable du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1953. »

Art. 8. — Les dispositions des lois des 13 juin, 2 et 10 juillet 1950 et de l'article 151 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatives aux cessions gratuites d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres sont abrogées.

Des attributions gratuites d'objets de Sèvres pourront être effectuées par voies d'arrêtés signés du ministre chargé des beaux-arts pour:

Les cadeaux du Président de la République et du ministre chargé des beaux-arts;

Les besoins de la présidence de la République et de la présidence du conseil des ministres;

L'aménagement des hôtels ministériels, des hôtels diplomatiques à l'étranger, des hôtels des présidents des Assemblées prévues par la Constitution et des cabinets des chefs des grands corps de l'Etat.

Art. 9. — L'article 2 de la loi du 21 décembre 1880 et ainsi complété:

« Toutefois, des internats des lycées de jeunes filles pourront être nationaux. »

Art. 10. — A partir d'une date qui sera fixée par décret pris en forme de règlement d'administration publique, et selon des modalités à définir dans ledit décret, les traitements et indemnités des personnels enseignant, technique et administratif des écoles préparatoires et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, sont pris en charge par l'Etat et imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente mesure devra intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 1954.

Art. 11. — Les établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Des décrets contresignés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les ministres chargés du budget et de la fonction publique, fixeront l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur sont applicables.

Art. 12. — A dater de la promulgation de la présente loi, le musée pédagogique et les services pédagogiques et techniques qui lui sont rattachés, notamment la bibliothèque, la cinémathèque et la phonothèque centrale de l'enseignement public, formeront un établissement public d'éducation, de documentation et de recherche, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le régime administratif et financier de cet établissement sera précisé par décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 13 bis. — Il est créé un centre national d'éducation de plein air, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Art. 13 ter (nouveau). — L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 régissant l'octroi du tarif postal préférentiel, est ainsi complété:

« Les journaux scolaires publiés et imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes bénéficient du tarif préférentiel. »

Art. 13 quater (nouveau). — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner à bail, pour une période supérieure à 18 ans, au département de la Seine, les terrains et immeubles, propriété de l'Etat, sis 49, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé.

Art. 13 quinquies (nouveau). — Les abattements réalisés par le Parlement sur les crédits proposés par le Gouvernement au cours de la discussion de la présente loi feront l'objet avant le 1^{er} juin 1954 à due concurrence de rétablissement par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs aux bourses, à la recherche scientifique, à l'amélioration de la fonction enseignante ainsi que, le cas échéant, des chapitres sur lesquels les abattements ont été réalisés.

Art. 14. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du

ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 15. — Les articles 2 et 3 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.612.589.573.000 F.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 245.443.634.000 F, au titre I^{er} (Dette publique et dépenses en atténuation des recettes) ;

« A concurrence de 7.817.678.000 F, au titre II (Pouvoirs publics) ;

« A concurrence de 738.370.223.000 F, au titre III (Moyens des services) ;

« A concurrence de 570.928.338.000 F, au titre IV (Interventions publiques),

« conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954. »

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 668.123.895.000 F.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 60.508.860.000 F, au titre V (Investissements exécutés par l'Etat) ;

« A concurrence de 132.912.035.000 F au titre VI (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations) ;

« A concurrence de 101.783.000.000 F, au titre VII (Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances) ;

« A concurrence de 312.620.000.000 F, au titre VIII (Réparations des dommages de guerre),

« conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur les ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 45.627 millions de francs,

« conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 559.336.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 78.713.

Chap. 31-03. — Personnel du compte spécial d'achats et cessions des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, 110.000.

Chap. 31-11. — Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales, 3.291.400.

Chap. 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 326.052.

Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 222.272.

Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 436.929.

Chap. 31-15. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses, 101.493.

Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 369.335.

Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 25.633.629.

Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 1.393.111.

Chap. 31-31. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales, 3.211.489.

Chap. 31-32. — Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses, 201.625.

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 88.163.881.

Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 161.731.

Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 101.751.

Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 9.017.

Chap. 31-39. — Ecoles nationales de la batellerie. — Rémunérations principales, 8.475.

Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 157.454.

Chap. 31-42. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 12.583.

Chap. 31-43. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 22.621.

Chap. 31-44. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 15.660.041.

Chap. 31-45. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses, 719.275.

Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 2.828.884.

Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses, 180.565.

Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 485.496.

Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 11.212.

Chap. 31-63. — Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 7.819.

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 151.829.

Chap. 31-66. — Archives de France. — Indemnités et allocations diverses, 10.639.

Chap. 31-67. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 11.143.

Chap. 31-72. — Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales, 152.811.

Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Rémunérations principales, 160.870.

Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 6.922.

Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales, 246.339.

Chap. 31-76. — Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales, 130.346.

Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 56.403.

Chap. 31-81. — Architecture. — Rémunérations principales, 359.914.

Chap. 31-82. — Architecture. — Indemnités et allocations diverses, 22.932.

Chap. 31-83. — Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 26.972.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 24.253.481.

Chap. 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 2.230.000.

Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 86.342.

Chap. 31-94. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 800.

Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social, 559.825.

Chap. 31-96. — Améliorations de la fonction enseignante, mémoire. Total pour la 1^{re} partie, 172.288.818.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.495.823.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 198.886.

Total pour la 3^e partie, 11.694.709.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 12.681.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 100.652.

Chap. 31-03. — Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursements de frais, 9.300.

Chap. 31-11. — Enseignement supérieur. — Remboursement de frais, 47.221.

Chap. 31-12. — Enseignement supérieur. — Matériel, 53.842.

Chap. 31-21. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 169.082.

Chap. 31-22. — Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel, 188.819.

Chap. 31-23. — Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire, 119.000.

Chap. 31-24. — Enseignement du premier degré. — Remboursements de frais, 539.071.

Chap. 31-32. — Enseignement du premier degré. — Matériel, 326.000.

Chap. 31-33. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 49.900.

Chap. 31-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 130.788.

Chap. 31-42. — Enseignement technique. — Matériel, 288.801.

Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 211.893.

Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Matériel, 218.879.

Chap. 31-53. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 48.706.

Chap. 34-61. — Bibliothèques. — Remboursement de frais, 7.622.
 Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel, 100.164.
 Chap. 34-63. — Archives de France. — Remboursement de frais, 6.661.
 Chap. 34-64. — Archives de France. — Matériel, 23.760.
 Chap. 34-71. — Arts et lettres. — Remboursement de frais, 28.816.
 Chap. 34-72. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel, 113.073.
 Chap. 34-73. — Arts et lettres. — Musées. — Matériel, 102.959.
 Chap. 34-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 40.000.
 Chap. 34-81. — Architecture. — Remboursement de frais, 83.445.
 Chap. 34-82. — Architecture. — Matériel, 97.711.
 Chap. 34-83. — Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.
 Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 247.149.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 50.496.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 147.498.
 Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais, 69.505.
 Chap. 34-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel, 115.200.
 Chap. 34-96. — Documentation, 166.164.
 Chap. 34-97. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1 289.311.

Total pour la 4^e partie, 5.191.881.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-31. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux d'entretien, 9.500.
 Chap. 35-41. — Enseignement technique. — Travaux d'entretien, 97.000.
 Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et grosses réparations, 159.100.
 Chap. 35-61. — Bibliothèques. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 10.685.
 Chap. 35-71. — Arts et lettres. — Travaux de décoration, 6.999.
 Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état, 1.975.388.
 Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 1.979.553.
 Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 114.400.
 Chap. 35-84. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux, 165.999.
 Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles, 365.000.
 Chap. 35-91. — Protection des trésors artistiques et historiques nationaux, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 4.882.524.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Centre national de la recherche scientifique, 3.961.208.
 Chap. 36-11. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel, 3.305.761.
 Chap. 36-12. — Subventions au Palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques et à la fondation Thiers, 423.261.
 Chap. 36-13. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France, 246.055.
 Chap. 36-21. — Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel, 1.863.000.
 Chap. 36-22. — Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés, 69.971.
 Chap. 36-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 42.761.
 Chap. 36-42. — Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics, 3.715.000.
 Chap. 36-43. — Subvention à l'établissement professionnel de l'industrie aéronautique, 281.000.
 Chap. 36-44. — Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts, 252.899.
 Chap. 36-45. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle, 19.400.
 Chap. 36-46. — Enseignement technique. — Encouragement professionnel, 972.330.
 Chap. 36-51. — Sports scolaires et universitaires. — Subventions, 162.322.
 Chap. 36-61. — Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers, 263.099.
 Chap. 36-71. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses, 62.059.
 Chap. 36-72. — Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses, 65.932.
 Chap. 36-73. — Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 88.811.
 Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 1.507.187.
 Total pour la 6^e partie, 47.005.059.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 32.000.
 Chap. 37-91. — Frais de justice et de réparations civiles, 69.350.
 Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 101.350.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 211.168.211.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-01. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 53.585.
 Chap. 43-02. — Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires, 50.600.
 Chap. 43-03. — Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions, 71.876.
 Chap. 43-11. — Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur, 3.316.550.
 Chap. 43-21. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 375.000.
 Chap. 43-31. — Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école, 141.185.
 Chap. 43-32. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves, 67.500.
 Chap. 43-41. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 5.025.369.
 Chap. 43-42. — Enseignement technique. — Prix et récompenses, 43.000.
 Chap. 43-43. — Enseignement technique. — Aide aux internats, 47.190.
 Chap. 43-44. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 29.778.
 Chap. 43-51. — Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 53.379.
 Chap. 43-52. — Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles, 251.350.
 Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air, 425.617.
 Chap. 43-54. — Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres, 115.200.
 Chap. 43-61. — Bibliothèques. — Bourses, 400.
 Chap. 43-71. — Arts et lettres. — Bourses, 83.683.
 Chap. 43-72. — Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art, 65.980.
 Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions, 317.035.
 Chap. 43-81. — Architecture. — Subventions diverses, 21.220.
 Chap. 43-91. — Bourses nationales, 6.293.419.
 Chap. 43-93. — Bourses de voyage, 16.000.
 Total pour la 3^e partie, 46.869.229.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-41. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 1.339.680.
 Chap. 46-91. — Assistance culturelle, 30.096.
 Total pour la 6^e partie, 1.339.976.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, 763.926.
 Chap. 47-12. — Contribution forfaitaire de l'Etat aux charges d'enseignement et de recherche médicale, 240.000.
 Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communauté d'enfants, 780.000.
 Chap. 47-91. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions, 28.999.
 Total pour la 7^e partie, 1.617.925.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 20.077.127.

Total pour les dépenses ordinaires, 231.215.463.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiements ouverts pour l'exercice 1951, au titre des dépenses en capital (en millions de francs):

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 55-80. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement, autorisations de programme, 330.000; crédits de paiement, 110.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme, 210.000; crédits de paiement, 295.000.

Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme, 920.000; crédits de paiement, 315.000.

Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement: autorisations de programme, 150.000; crédits de paiement, 1.322.000.

Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme, 3.405.000; crédits de paiement, 1.261.000.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme, 3.117.000; crédits de paiement, 1.050.000.

Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement: autorisations de programme, 105.000; crédits de paiement, 1.926.000.

Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme, 2.230.000; crédits de paiement, 860.000.

Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement: autorisations de programme, 340.000; crédits de paiement, 3.632.000.

Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme): autorisations de programme, 4.010.000; crédits de paiement, 1.926.000.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme, 798.000; crédits de paiement, 330.000.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal): autorisations de programme, 3.812.000; crédits de paiement, 1.216.000.

Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement: autorisations de programme, 395.000; crédits de paiement, 257.000.

Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 56-72. — Musées nationaux. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 170.000; crédits de paiement, 185.000.

Chap. 56-80. — Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre: autorisations de programme, 1.075.000; crédits de paiement, 1.397.000.

Chap. 56-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 1.502.000; crédits de paiement, 651.000.

Chap. 56-90. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme, 39.000; crédits de paiement, 36.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme, 22 millions 568.000; crédits de paiement, 16.776.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-60. — Extension des archives nationales: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiements, mémoire.

Chap. 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme, 715.000; crédits de paiement, 840.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 715.000; crédits de paiement, 840.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 23.613.000; crédits de paiement, 17.756.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique: autorisations de programme, 1.560.000; crédits de paiement, 516.000.

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur: autorisations de programme, 2.593.000; crédits de paiement, 3.517.000.

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme): autorisations de programme, 5.420.000; crédits de paiement, 673.000.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal): autorisations de programme, 485.000; crédits de paiement, 508.000.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 1.277.000; crédits de paiement, 1.801.000.

Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme): autorisations de programme, 1.331.000; crédits de paiement, 590.000.

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal): autorisations de programme, 1.588.000; crédits de paiement, 1.161.000.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré: autorisations de programme, 3.790.000; crédits de paiement, 22.286.000.

Chap. 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme): autorisations de programme, 6.000.000; crédits de paiement, 5.661.000.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal): autorisations de programme, 42.300.000; crédits de paiement, 3.337.000.

Chap. 66-40. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique: autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 719.000.

Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme): autorisations de programme, 1.272.000; crédits de paiement, 281.000.

Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal): autorisations de programme, 610.000; crédits de paiement, 220.000.

Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports: autorisations de programme, 661.000; crédits de paiement, 1.689.000.

Chap. 66-60. — Subventions d'équipement aux bibliothèques: autorisations de programme, 270.000; crédits de paiement, 205.000.

Chap. 66-70. — Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique: autorisations de programme, 200.000; crédits de paiement, 70.000.

Chap. 66-72. — Subventions d'équipement aux musées: autorisations de programme, 30.000; crédits de paiement, 56.000.

Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social: autorisations de programme, 1.300.000; crédits de paiement, 431.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme, 42.893.000; crédits de paiement, 43.190.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 67-60. — Subventions d'équipement aux archives départementales: autorisations de programme, 65.000; crédits de paiement, 38.000.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 65.000; crédits de paiement, 38.000.

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme, 42.868.000; crédits de paiement, 43.228.000.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 66.481.000; crédits de paiement, 60.981.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1951, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (en milliers de francs).

Education nationale.

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

4^e partie. — Interventions publiques.

Chap. 81-71. — Arts et lettres. — Subventions à l'équipement des théâtres privés de Paris, 30.000.

Chap. 81-72. — Arts et lettres. — Dépenses diverses et accidentelles, mémoire.

Chap. 81-73. — Arts et lettres. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 30.000.

Total pour l'état C, 30.000.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1955 (en milliers de francs).

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état, 750.000.

Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 500.000.

Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 50.000.

Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles, 230.000.

Total pour l'état D, 1.530.000.

ANNEXE N° 188

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au **Crédit mutuel du bâtiment** et à certaines sociétés de crédit différé, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 novembre 1953, le Conseil de la République invitait le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de sauvegarder au maximum les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation. Dans la même résolution le Conseil de la République invitait le Gouvernement à appliquer aux entreprises de crédit différé toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, en outre, à étudier la substitution au système actuel de crédit différé d'un véritable crédit mutuel immobilier.

L'Assemblée nationale, quelques jours plus tard, votait une résolution encore plus impérative, invitant tout spécialement le Gouvernement à négocier le transfert des contrats du Crédit mutuel du bâtiment à une autre société qui en assurerait l'exécution.

C'est pour répondre à ces injonctions que le Gouvernement a déposé le 9 février 1954 un projet de loi, voté par l'Assemblée nationale le 13 février dernier avec d'importantes retouches et qui est maintenant soumis au Conseil de la République. Votre commission de la justice, après la commission des finances saisie au fond, est appelée à donner son avis sur ce projet.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement, qui avait été expressément invité à négocier le transfert des contrats du Crédit mutuel du bâtiment, affirme que cette opération a été impossible à réaliser parce qu'elle aurait nécessité de longs délais et qu'en fait aucune offre concrète n'aurait été faite par un organisme présentant des garanties suffisantes.

L'économie du projet ne consiste donc plus à assurer la reprise des contrats et leur exécution par une autre société, mais à effectuer une liquidation accélérée aboutissant à rembourser dans la mesure du possible les versements faits par les souscripteurs n'ayant pas encore reçu leur prêt; ce règlement se fera au moyen de l'actif de la société consistant dans ses créances sur ses adhérents déjà servis. Mais la rentrée de ces fonds était échelonnée sur près de quinze ans, la solution consiste à opérer l'escompte de ces créanciers, toutes gagées par une hypothèque, avec le concours d'un établissement financier qui sera le Crédit foncier, ce qui permettrait le paiement quasi-immédiat des créanciers. C'est ce qui est appelé dans le texte la « mobilisation » des créances hypothécaires.

La garantie du Trésor est accordée au Crédit foncier pour cette opération. Pour en réduire les charges, les conventions avec le Crédit foncier seront dispensées de timbre et d'enregistrement, les actes de cession de créance seront valablement faits sous seings privés et leur signification sera valable par simple lettre recommandée. En outre aucune perception fiscale ne sera faite à l'occasion de ces opérations.

Bien que cette solution apporte aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment une certaine satisfaction, elle ne correspond évidemment pas aux résolutions votées par le Parlement. Et l'on peut se demander si la responsabilité du Gouvernement, déjà engagée dans le krach du Crédit mutuel du bâtiment, ne s'est pas aggravée par son refus de tout effort sérieux pour parvenir au transfert des contrats qui eût été la solution la plus équitable. Cependant la nécessité de venir en aide d'urgence aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment empêche maintenant toute autre solution que le texte proposé.

A cet égard il faut souligner l'imprécision des obligations du Gouvernement telles qu'elles vont résulter de la loi. Il s'agit d'une simple autorisation donnée au ministre des finances de passer des conventions avec le Crédit foncier; il faut espérer que le ministre exercera cette faculté dans les plus brefs délais. Aucune précision n'est apportée quant au contenu de ces conventions éventuelles, aucun texte-type n'est annexé à la loi; il eût été souhaitable que le Parlement en connaisse les clauses essentielles.

Les victimes du Crédit mutuel du bâtiment se sont inquiétées avec raison du pourcentage de remboursement dont elles pourraient bénéficier: le secrétaire d'Etat au budget a avancé un pourcentage de 80 à 85 p. 100 lors des débats devant l'Assemblée nationale. Or l'actif de cette société dépasserait de peu son passif, et en appliquant le taux de 75 p. 100 à l'escompte des grosses hypothécaires, le remboursement devrait dépasser 90 p. 100 des créances. La différence avec le pourcentage de remboursement annoncé par le secrétaire d'Etat au budget résulte-t-elle des charges de l'opération (commissions du Crédit foncier, de la caisse des dépôts et consignations, etc.)? Il faut rappeler à cet égard que les victimes du Crédit mutuel du bâtiment ont droit à une protection spéciale parce qu'il ne s'agit pas de spéculateurs malheureux ayant subi le risque d'une opération financière habituelle, mais essentiellement de petites gens ayant fait un effort personnel pour la construction ou l'acquisition d'un logement. Il est donc souhaitable que le Gouver-

nement obtienne des organismes financiers auxquels il fera appel un taux de commission réduit comme en matière de coopératives de constructions, d'II. L. M., etc.

Le projet gouvernemental n'avait en vue que l'opération liquidative consistant à rembourser, dans la mesure du possible, les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé. Il avait totalement ignoré l'aspect social et humain du problème qui avait été au contraire la préoccupation première du Parlement. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle heureusement complété le texte gouvernemental en instituant des mesures de reclassement en faveur des souscripteurs qui auraient obtenu le remboursement partiel de leurs versements. D'une part ceux qui voulaient construire pour leur habitation personnelle, ou qui ont déjà commencée cette construction, vont pouvoir bénéficier de prêts spéciaux à la construction, et une prorogation d'un an des délais et avantages fiscaux donnés aux acquéreurs de terrains à bâtir leur est accordé. D'autre part, ceux qui voulaient acquérir une maison ou un appartement, ou construire un immeuble à usage commercial ou professionnel et qui ne pourront bénéficier des prêts spéciaux à la construction, vont pouvoir obtenir des prêts presque immédiats auprès d'organismes financiers agréés, dits « prêts d'anticipation ». Ces organismes financiers ne sont autres que les sociétés de crédit différé qui auront obtenu un agrément spécial et plus particulièrement la Compagnie française d'épargne et de crédit dont la constitution est annoncée mais toujours retardée... La garantie du Trésor est également accordée pour la réalisation de ces « prêts d'anticipation ».

Votre commission de la justice a donné son agrément aux amendements de forme apportés, sur ces divers points du texte de l'Assemblée nationale, par votre commission des finances. Elle a également donné son plein accord à l'amendement de cette commission relative aux débits auxquels certains adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé s'étaient engagés dans leurs contrats d'acquisition de terrains ou de maisons, et qui sont devenus exigibles par suite de l'impossibilité où ils se sont trouvés, par la carence de la société prêteuse, de réaliser ces acquisitions en temps voulu. L'Assemblée nationale avait décidé que ces débits seraient nuls et non avenue. Votre commission des finances, plus juridiquement, propose de supprimer la sanction forfaitaire que constitue le dédit ou clause pénale non revisible par le juge, mais de maintenir le droit éventuel à des dommages-intérêts au profit du vendeur dans la mesure où celui-ci justifiera d'un préjudice.

Si le projet de loi gouvernemental s'est spécialement inspiré de la situation des victimes du Crédit mutuel du bâtiment, il s'applique aussi à tous les souscripteurs de sociétés de crédit différé en liquidation. Certaines de ces sociétés avaient plus d'adhérents que de C. M. B. lui-même. Le nombre total des victimes est difficile à chiffrer mais il ne doit pas être loin de la centaine de mille.

A cet égard encore, il faut souligner la responsabilité du Gouvernement qui n'a rien fait pour une application rapide et efficace de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. Sans doute beaucoup trop de sociétés étaient aux mains d'incapables ou d'algèbres; des escroqueries scandaleuses ont eu lieu, dont beaucoup d'ailleurs ont été pénalement sanctionnées. Toutefois plusieurs sociétés fonctionnaient avec régularité et paraissaient susceptibles de continuer leurs opérations. Mais la lenteur du Gouvernement à publier les textes d'application et le caractère draconien de certaines conditions insérées dans ces textes ont obligé toutes les sociétés, sauf deux ou trois, à se faire mettre en liquidation. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, la commission prévue à l'article 11 ne s'est pas encore réunie pour statuer sur les demandes d'autorisation de fonctionnement. Le Gouvernement a ainsi enlevé, une fois de plus, toute son efficacité à un texte législatif qui a été détourné de son but. En l'occurrence, le Gouvernement a pris toutes les mesures propres à la disparition totale du crédit différé et ceci en appliquant un texte qui visait seulement au contrôle de ces entreprises.

Quand on aura rappelé que la loi du 27 mars 1952, instituant le maintien et le contrôle du crédit différé est d'origine gouvernementale, on estimera sans doute que le Gouvernement aurait usé d'une méthode plus sincère et plus saine en proposant au Parlement l'interdiction pure et simple du crédit différé, ce qui eût évité sans doute la situation catastrophique actuelle de la centaine de mille d'adhérents qui, mal défendus et non groupés, sont depuis deux ans victimes de la « liquidation » imposée à leurs sociétés.

Certaines de ces liquidations sont scandaleuses. L'actif des sociétés est vendu aux enchères à des prix dérisoires et les frais et charges de la liquidation absorbent tout cet actif. Là encore la seule solution de sauvetage eût été le transfert des contrats à une ou plusieurs sociétés restées en meilleure posture; mais le refus persistant du Gouvernement d'accorder son autorisation à ces transferts a rendu impossible la seule solution avantageuse.

La seule sollicitude du Gouvernement, manifestée par ses décrets des 30 septembre et 23 novembre 1953, a été de se pencher sur le berceau, encore vide, des sociétés qui bénéficieront d'un « agrément spécial », c'est-à-dire qui disposeront de plus de cinq cents millions de capital social. On aura ainsi un crédit différé officialisé et protégé par l'Etat, concentré sans doute dans une seule société, qui s'apparentera beaucoup plus à un organisme bancaire qu'à une entreprise mutualiste. Mais cette solution de demain n'opérera pas le sauvetage de l'épargne dispersée dans la multitude des sociétés de crédit différé et qui se volatilise de jour en jour.

Quant au texte qui nous est actuellement soumis, s'il pourra bénéficier aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment dont le fonds d'attribution est intact, il sera bien peu efficace pour les adhé-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7696, 7769, 7780 et in-S° 1139; Conseil de la République, nos 57 et 151 (année 1954).

rents des autres sociétés de crédit différé. En effet, d'une part beaucoup de ces sociétés ont vu leur actif se dissiper et seul ce qui reste encore pourrait faire l'objet d'une « mobilisation ». D'autre part beaucoup de ces sociétés ont consenti des prêts sur gage purement mobilier (fonds de commerce, outillage, etc...) et il ne peut être question pour le Crédit foncier de racheter ces créances même à valeur réduite. Ainsi les souscripteurs des nombreuses sociétés de crédit différé ne doivent pas mettre trop d'espoir dans notre texte; ils seront en tous pas très différemment traités suivant la situation financière de leur société.

Enfin votre commission de la justice a estimé devoir proposer la disjonction de l'article 3 et dernier du projet de loi, résultant d'un amendement de séance de M. Cayeux à l'Assemblée nationale, et qui donne au ministre des finances le droit de suspendre les dirigeants des entreprises de crédit différé.

Il s'agit là, en réalité, d'une modification à la loi du 24 mars 1952 et qui dépasse le cadre du projet de loi en discussion, lequel est d'ordre essentiellement financier. Certes la loi réglementant le crédit différé doit faire l'objet de modifications sur divers points, sous la réserve de la survie de cette sorte de crédit. Mais il est mauvais de légiférer par un improvisation sur un point de détail; ce serait l'ensemble de la loi qu'il faudrait examiner et modifier.

D'ailleurs il n'y a pas d'urgence sur le point particulier, étant donné le nombre très réduit des sociétés encore en activité et la facilité de les contrôler. Au surplus la loi, telle qu'elle est, prévoit déjà des sanctions civiles par le tribunal de commerce et des sanctions pénales; il faut éviter enfin des contradictions possibles entre les juridictions chargées d'appliquer ces sanctions et le ministre qui serait investi de nouveaux pouvoirs.

Sous réserve de cette disjonction qui fera l'objet d'un amendement, votre commission de la justice émet un avis favorable à l'adoption du texte amendé par la commission des finances.

ANNEXE N° 189

(Session de 1951. — 1^{re} séance du 6 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1814 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la **protection des quadrupèdes**, présentée par MM. Jean Lacaze, Verdeille, Philippe d'Argenliou, Auberger, Aubert, Pierre Bertrand, Boisrond, Marcel Boulangé, Brizard, Martial Brousse, Bruyas, Chazette, Claparède, Courroy, Darmanthé, Delrieu, Delalande, Paul-Emile Descomps, Dulin, Driant, Jean Durand, Durieux, Fléchet, Bénigne Fournier, Grégory, de Lachomette, Georges Laffargue, Le Basser, Le Bot, Robert Le Guyon, Jacques Masteau, de Maupéou, Georges Maurice, Minvielle, Monsarrat, de Montalembert, Charles Morel, Léon Muscatelli, Pascaud, Perdereau, Georges Pernot, de Pontbriand, Rabouin, Radium, de Raincourt, Restat, Rochereau, Romani, François Ruin, Séné, Soldani, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vauthier, Voyant et Gabriel Tellier, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 9 de la loi du 3 mai 1814 permet à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de prendre, sans restriction, toute mesure utile pour prévenir la destruction des oiseaux ou favoriser leur repeuplement.

C'est ainsi qu'on peut, par exemple, interdire le tir de la poule faisane ou ne pas ouvrir la chasse pour certaines espèces en voie de disparition.

Rien de tel n'existe pour le gibier à poil pour lequel on ne peut ni réglementer à l'intérieur d'une espèce (protection souvent nécessaire de la chèvre, du faon...) ni par exemple suspendre totalement pendant un ou deux ans la chasse de tel ou tel gibier.

Ce texte doit mettre fin à des décisions divergentes de jurisprudence et faire cesser la situation résultant de l'obligation dans laquelle le ministère de l'agriculture se trouve de permettre pour quarante-huit heures l'ouverture de la chasse à tous les quadrupèdes.

En outre, de très grandes difficultés se sont élevées sur la question de la divagation des chiens, les tribunaux ayant estimé que certaines mesures prises par arrêtés ministériels étaient valables à l'égard des oiseaux mais non à l'égard des quadrupèdes.

Il est devenu d'autant plus nécessaire de porter remède à cette situation que le nombre des chasseurs a plus que décuplé depuis 1814, mais en ne perdant pas de vue que cette préoccupation relative à l'amélioration de la chasse ne doit pas pouvoir permettre de porter atteinte au droit de destruction des bêtes fauves portant dommage aux propriétés, droit qui relève de la notion de légitime défense et a toujours été reconnu.

Au bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mai 1814 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toute espèce de gibier et sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté au paragraphe 3, troisième alinéa, du présent article. »

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1814 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens, les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi de chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ou de toute espèce de gibier et celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. »

ANNEXE N° 190

(Session de 1951. — 1^{re} séance du 6 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI portant création d'une **commission inter-parlementaire** chargée d'étudier la **simplification des formalités de frontières** pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles, présentée par M. Pinton, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, beaucoup pensent que la force des choses et la pression inéluctable des événements nous acheminent lentement vers l'unité européenne. Après l'assemblée de Strasbourg et le conseil de l'Europe, promesses encore plus que réalités, la communauté charbon-acier peut être considérée comme le premier maillon d'une chaîne qui sera longue à forger et demandera l'effort constant et opiniâtre de tous les hommes de bonne volonté.

Sans vouloir entrer dans la polémique actuelle, on peut admettre que nous avons tous intérêt à faciliter au maximum la libre circulation des marchandises et des voyageurs en Europe.

Si l'on parle beaucoup plus en 1951 d'union, de fédération, d'Europe qu'on ne le faisait en 1914, il n'empêche que la circulation y est infiniment plus difficile.

En 1914, dans une Europe en armes, divisée contre elle-même, à la veille de la guerre, il suffisait cependant d'une simple carte de visite pour franchir toutes les frontières, la Russie tsariste exceptée.

Nous en sommes loin actuellement! Sans parler de la Russie qui, pour n'être plus tsariste, n'en est pas moins hermétiquement ses portes, dans les autres pays le voyageur — malgré le développement prodigieux du tourisme — se heurte à une triple barrière: celle des formalités de police, celle de la vérification des bagages et enfin celle du contrôle des devises. Et toutes ces entraves se voient prodigieusement accrues, lorsque le voyageur se présente au volant de sa propre voiture.

Ce n'est pas aujourd'hui seulement que les intéressés, leurs associations représentatives et les gouvernements eux-mêmes se sont préoccupés d'une situation qui peut se résumer dans l'observation suivante: en dépit des progrès techniques il faut, en chemin de fer et bateau, plus de temps pour se rendre à Londres en 1951 qu'en 1900!

Des conférences ont été tenues, des conventions ont été signées, notamment sous le patronage de la S. D. N., puis de l'Organisation des Nations Unies: Convention de 1926 sur les passeports, de 1949 sur le franchissement des frontières en automobile, de 1949 également sur leur passage en chemin de fer. Malgré leur timidité, ces accords sont intéressants, mais bon nombre d'entre eux n'ont jamais été intégralement appliqués, les gouvernements tardant à ratifier la signature de leurs propres représentants et les administrations, empêtrées dans leurs routines, s'accrochant désespérément à des procédés dont l'inefficacité est aussi bien établie que les désagréments qu'ils causent aux voyageurs!

L'application d'une convention générale et universelle n'est point chose facile. Trop de divergences dans l'état politique et économique justifient — ou plutôt expliquent — la méfiance et la complication qui président à l'accueil des étrangers aux frontières nationales.

Mais dans la mesure où le conseil de l'Europe, d'une part, l'organisation européenne de coopération économique, d'autre part, témoignent d'une certaine unité entre les différents Etats participants, n'est-il pas possible de tendre vers plus de facilité de passage et de circulation à l'intérieur des frontières européennes?

La communauté charbon-acier aboutit à libérer entre les six Etats membres la circulation du charbon, du minerai et de l'acier. Serait-il concevable que les individus puissent franchir moins facilement les frontières qu'un wagon de charbon ou qu'une barre d'acier?

L'Assemblée de Strasbourg ne l'a point pensé ainsi. Sa commission juridique a créé voici deux ans une sous-commission de six ou sept membres « chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs ». J'ai l'honneur d'être le représentant de la France à cette sous-commission.

Elle a tenu, pendant les sessions, des réunions nombreuses à Strasbourg; elle s'est également réunie dans l'intervalle des sessions à Göteborg en Suède, puis à Dublin, à Istanbul et, en avril 1954, elle se réunira à Lyon.

Si ces réunions ont apporté aux membres de la commission peu de satisfactions touristiques, étant donné la brièveté du séjour, la pénurie des devises et l'abondance de leurs ordres du jour, du moins, ont-elles permis d'apprécier à leur juste valeur le poids de l'incommodité et de l'agaçante inefficacité des différents systèmes de contrôle.

Quatre éléments essentiels ont été examinés par elle :

- 1° Les formalités de police et le contrôle de l'identité des voyageurs par le moyen des passeports et des visas;
- 2° Le contrôle douanier;
- 3° Le contrôle des devises;
- 4° Le franchissement des frontières par les automobiles.

Sur aucun de ces points, la commission n'a voulu prendre de positions révolutionnaires. Il lui était aisé d'aller à l'extrême et de proposer la plus entière liberté de franchissement des frontières. Mais suivant en cela son président et rapporteur, M. Montgomery Hyde, député aux Communes, elle s'est arrêtée à des solutions moyennes, qu'il sera assurément plus facile d'obtenir de la bonne volonté d'ailleurs très relative des gouvernements.

I. — Les passeports.

La sous-commission a réclamé la suppression du visa pour tous les pays du conseil de l'Europe où cette encombrante formalité existe encore. N'est-il pas regrettable que, du fait de la France, le visa soit maintenu entre elle et des pays comme la Grèce et la Turquie où notre influence morale et culturelle est si grande ?

Ceci fait, elle constate que le passeport n'est point une pièce indispensable puisque nombre de pays limitrophes comme la France, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique ne l'exigent plus de leurs nationaux respectifs. Elle propose, en attendant l'adoption d'une carte d'identité européenne, simple et efficace, que les passeports soient uniformisés et simplifiés, que leur remise demande moins de formalités et moins de frais — et que leur validité soit prolongée.

II. — Les formalités douanières.

On ne saurait nier que le passage en douane est la cause majeure de difficultés, de pertes de temps et d'embarras pour les voyageurs. Il est vrai que les services douaniers adoucissent au maximum les tracasseries et les exigences. Pourquoi alors ne pas officialiser le procédé ?

La commission propose, d'une part, outre l'uniformisation des règlements de tous les pays membres, un élargissement des facilités accordées aux voyageurs pour exporter ou importer des articles destinés à l'usage personnel et ce que l'on appelle généralement « les souvenirs ».

D'autre part, elle demande instamment que le contrôle soit réduit à un simple soulage portant sur 4 à 5 p. 100 des passagers. C'est ce qui se passe dans la réalité, mais alors pourquoi imposer à tous les voyageurs : attente, défilé valises et sacs en main, devant des fonctionnaires qui ne procèdent presque jamais à une vérification ?

III. — Contrôle des changes.

La commission a reconnu qu'il était impossible, dans les circonstances actuelles, de recommander l'abolition de toute restriction de change en faveur des touristes voyageant dans les pays membres.

Elle n'a pu que recommander le maximum de générosité aux gouvernements. Mais afin que le passeport ne soit pas rétabli par une voie détournée, elle propose de supprimer l'inscription des devises sur le passeport et de transférer le contrôle, par un procédé qu'elle recommande, aux banques qui ont remis les devises.

IV. — Le passage des voitures.

Après avoir été longtemps inquisitrices et tâtillonneuses, les douanes ne font plus grand obstacle au passage des voitures automobiles de tourisme. Mais elles exigent la présentation de documents dont la préparation a demandé beaucoup de temps et qui sont relativement coûteux.

On pourrait fort bien généraliser — en les simplifiant encore — des documents de contrôle qui sont déjà utilisés à certaines frontières et donnent toute satisfaction aux usagers, comme le dyptique franco-italien ou le laissez-passer temporaire délivré à l'entrée de la plupart des postes frontalières français.

Les résultats.

On ne manquera pas de souligner l'extrême modération de ces propositions.

Cependant, l'unanimité des efforts déployés est patente ! Transmises après adoption par le conseil de l'Europe aux gouvernements intéressés, les propositions de la commission ont rencontré un accueil tout à fait décevant.

Seize gouvernements avaient été saisis en vue de présenter leurs observations et éventuellement leurs propositions. A l'ouverture de la session de septembre 1953, c'est-à-dire deux mois après l'expiration du délai fixé, six gouvernements seulement avaient communiqué leur réponse !

Ces réponses étaient aussi décourageantes que le silence observé par les autres. En particulier, celles envoyées par les gouvernements britannique et français témoignaient d'une incompréhension totale du problème et d'un incoercible attachement à la routine la plus périmée.

Et cependant des résultats intéressants ont pu être obtenus dans les Etats scandinaves, grâce à l'action de réunions interparlementaires qui ont en quelque sorte forcé la main aux gouvernements.

Un député suédois influent, appuyé d'ailleurs sur une partie importante de la presse, a réussi à constituer un comité parlementaire scandinave dont les délibérations, bien orchestrées dans l'opinion publique, ont imposé l'adoption de mesures d'ensemble simplifiant et améliorant sérieusement la circulation des voyageurs et des automobilistes entre la Suède, la Norvège, la Finlande et le Danemark.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à déposer, devant le conseil de l'Europe, avec un certain nombre de collègues appartenant à plusieurs nations la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée, après avoir pris connaissance et approuvé le projet de recommandation relatif à la simplification des formalités de frontière :

« a) Considérant l'intérêt, en vue du développement de l'idée européenne, d'apporter le maximum de résultats pratiques et certains à une opinion publique trop souvent indifférente et qui serait plus sensible à des réalisations tangibles et immédiates qu'à des spéculations théoriques et philosophiques si élevées soient-elles ;

« b) Considérant qu'à cet égard nul progrès ne serait plus sensible que la suppression ou du moins l'allègement des formalités de frontière (contrôle de police, des douanes, des devises et passage des automobiles aux frontières) :

I. — Forme le vœu pressant que le comité des ministres fasse siennes les dispositions de la recommandation et en poursuive activement la réalisation auprès des gouvernements intéressés, allant jusqu'à provoquer la réunion de conférences internationales au moins sur la base d'unions régionales, telles que celles prévues au titre B de la recommandation :

a) Considérant, d'autre part, le caractère négatif ou tout le moins décevant des réponses fournies par la plupart des gouvernements qui ont consenti à communiquer leurs observations au projet de rapport qui leur avait été soumis à cette fin ;

b) Notant au surplus que deux mois après le délai fixé, dix gouvernements sur quinze n'avaient fait parvenir aucune réponse ;

c) Considérant, en outre, qu'il est vain d'espérer du comité des ministres des résultats plus encourageants que ceux obtenus par les efforts et démarches antérieurs ;

d) Considérant, en revanche, les résultats excellents, et qui se sont imposés aux gouvernements intéressés, obtenus par le comité interparlementaire scandinave pour la simplification des formalités de frontière et observant que ce comité interparlementaire ne s'est réuni que sur l'initiative des parlements eux-mêmes et après l'échec de négociations qui s'étaient déroulées sur le plan gouvernemental ;

II. — Souhaite que, sur la base des unions régionales définies ci-dessus, des conférences interparlementaires constituées à l'exemple du comité scandinave se réunissent dans le plus bref délai ;

III. — Décide, à cet effet, de communiquer la présente résolution aux présidents de toutes les assemblées parlementaires des Etats membres du conseil de l'Europe en les priant d'en informer le plus largement possible les membres de leur assemblée ;

IV. — Invite tous les représentants à l'Assemblée à prendre eux-mêmes l'initiative de telles interventions publiques ou au sein des commissions parlementaires qui leur paraîtraient le plus favorable à l'organisation ou au développement de ces réunions ;

V. — Charge son président de communiquer cette résolution aux présidents des assemblées parlementaires des Etats membres du conseil de l'Europe en les priant d'en informer le plus largement possible les membres de leur assemblée.

Signé : Pinton, Mollet, de Félice, Pernot, Jaquet, Lapie, Charpentier, Coty, Nadi, Kapani.

Défendue par ses auteurs à la séance de l'assemblée consultative du 23 septembre 1953, cette proposition fut renvoyée à la commission qui doit en délibérer dans quelques jours, lors de sa prochaine réunion d'avril 1954.

Fidèle au point 4 de mon projet de résolution :

« Invite tous les représentants à l'Assemblée à prendre eux-mêmes l'initiative de telles interventions publiques ou au sein des commissions parlementaires qui leur paraîtraient les plus favorables à l'organisation ou au développement de ces réunions ».

Je tenais à mettre les assemblées parlementaires au courant du développement de cette situation.

Il n'est pas nécessaire d'être un Européen convaincu pour favoriser le succès d'une pareille tentative : ne s'agit-il pas dans une large mesure du retour à la situation de 1914 ?

C'est pourquoi je suis assuré que la proposition de loi suivante rencontrera la plus large adhésion.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est créé une commission interparlementaire chargée d'étudier tous les moyens d'aboutir rapidement à une simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

Cette commission comprendra :

Dix membres de l'Assemblée nationale, dont 4 désignés par sa commission des moyens de communication, 2 par sa commission des affaires économiques, 2 par sa commission des affaires étrangères et 2 par sa commission des finances ;

Cinq membres du Conseil de la République, dont 2 désignés par sa commission des moyens de communication, 1 par sa commission des affaires économiques, 1 par sa commission des affaires étrangères et 1 par sa commission des finances.

Cette commission interparlementaire devra déposer son rapport dans le délai de un an à dater de sa constitution définitive.

ANNEXE N° 191

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les **territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun** la loi du 20 mars 1951 complétant les **articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle**, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 février 1954 après rapport de M. Ninine.

Les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle, tels que modifiés par la loi du 20 mars 1951, décident qu'en cas de contravention connexe à un délit, le délai de prescription de la contravention (6 mois) devient celui du délit (3 ans).

Il s'agit manifestement d'une amélioration dans l'administration de la justice. En effet, avant la loi du 20 mars 1951, en matière d'accident de la voie publique, il n'était pas rare de voir l'inculpé condamné en première instance, pour la contravention au code de la route et le délit de blessures par imprudence, voire sur appel la contravention déclarée prescrite. En effet, les délais d'attente entre les décisions du premier et du deuxième degré faisaient que la prescription de la contravention, interrompue par le jugement, se trouvait acquise lors de l'arrêt.

Cette situation était manifestement contraire et à une bonne administration de la justice et à l'intérêt des victimes.

En effet, la victime d'un accident de la voie publique ne peut réclamer, devant le juge répressif, des dommages-intérêts pour la réparation des dégâts matériels que si une contravention est d'autre part relevée à la charge de l'auteur poursuivi principalement pour délit de blessures involontaires.

Il était donc à tout le moins curieux que déclarée, de ce chef, recevable et fondée en sa demande, elle s'en voyait déboutée en appel, au motif de la prescription de la contravention qui était le soutien de la demande civile.

La loi du 30 mars 1951 a mis fin à de pareils « errements ». Il est normal qu'elle soit étendue aux territoires d'outre-mer.

Certes, d'aucuns, à l'Assemblée nationale, ont objecté qu'elle avait pour effet de laisser plus longtemps le contrevenant sous menace de poursuite. Mais cet argument ne saurait être retenu; cette prolongation de la durée de la prescription de la contravention n'est décidée que lorsqu'elle est connexe d'un délit. Le contrevenant est donc principalement un délinquant qui ne peut bénéficier de la prescription qu'après trois ans et il est normal qu'il en soit de même pour la contravention qui, comparée au délit, n'est sanctionnée que de peines bénignes.

Il est d'autre part évident que l'intérêt de la victime soit davantage sauvegardé. Un point doit, en effet, être mis en relief, c'est que dans l'hypothèse de la prescription de la contravention, examinée ci-dessus, la victime était obligée, pour être indemnisée du préjudice causé à ses biens, d'introduire spécialement une instance devant la juridiction civile et de faire l'avance des frais... sans parler de ceux non récupérables...

Les accidents de la voie publique dans les territoires d'outre-mer deviennent, on le sait, inquiétants; il est urgent que le texte soumis au Conseil de la République soit promulgué.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter un texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 192

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les **articles 321, 328, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française**, par M. Rivièrez, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis pour avis au Conseil de la République a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 février 1954. Il date de 1949 et le vote de l'Assemblée nationale est intervenu après rapports de M. Laurelli, annexé au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1951, et de M. July, annexé au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1952.

Le projet avait été communiqué pour avis à l'Assemblée de l'Union française où il a donné lieu à un rapport très motivé.

Il s'agit de la modification des articles 321, 328, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française; cette modification concerne la composition des listes de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1798, 2197 et in-8° 1204; Conseil de la République, n° 74 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6183, 8603; (2^e législ.), n°s 1463, 4054, 4810 et in-8° 1200; Conseil de la République, n° 58 (année 1954).

notables du collège des assesseurs siégeant à la cour d'assises et aussi la procédure pour les convoquer. Elle donne la possibilité au président de la cour d'appel de prévoir plusieurs groupes d'assesseurs pour assurer le service d'une même session.

Tels sont les traits essentiels des modifications apportées par le projet de loi aux articles précités. Ces modifications sont nécessitées par l'augmentation du nombre des affaires soumises à la cour d'assises du fait de la suppression de la justice indigène, et aussi par la création d'une chambre de cour d'appel à Abidjan et d'une chambre de cour d'appel à Bamako.

Ces deux cours, décidées par le décret du 11 avril 1951, fonctionnent depuis l'année 1952.

Il était donc nécessaire.

D'une part, d'augmenter le nombre des notables figurant sur la liste annuelle et de ceux qui composent le collège des assesseurs;

D'autre part, en raison de l'importance des sessions de la cour d'assises, de prévoir l'institution, pour une même session, de plusieurs groupes d'assesseurs.

A cet égard, il est bon de préciser que les cours d'assises d'Afrique occidentale française comportent un jury de quatre membres appelés à siéger durant toute la session, alors que l'on sait que celles siégeant dans la métropole comportent un jury changeant en principe pour chacune des affaires qu'elles doivent juger. De là est apparue la nécessité de créer plusieurs groupes d'assesseurs pour une même session.

En ce qui concerne les autres réformes du projet de loi, elles sont de pure procédure et n'appellent pas d'observations particulières.

Il est nécessaire de porter à la connaissance du Conseil de la République que la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales de l'Assemblée de l'Union française a justement souligné le fait que la réforme qui était proposée n'aurait pas dû être limitée aux articles qui font l'objet du présent rapport. En effet, d'autres articles du code d'instruction criminelle auraient dû être modifiés pour étendre à la cour d'appel d'Abidjan et à la chambre d'appel siégeant à Bamako certaines procédures jusque là en vigueur devant la cour d'appel d'Afrique occidentale française (par exemple article 297). La même commission a estimé qu'il était aussi nécessaire d'octroyer au procureur général près la cour d'appel d'Abidjan les mêmes attributions judiciaires qu'au procureur général près la cour d'appel de Dakar (articles 9, 144, 265).

Votre commission a fait siennes ces observations.

D'autre part, il convient également de rappeler que le rapport de M. Laurelli contenait un vœu de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale que le Gouvernement dépose à bref délai un projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions du code d'instruction criminelle métropolitain, notamment celles relatives au mode de formation du jury.

Il convient de rappeler ce vœu afin que le Conseil de la République soit complètement éclairé.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 321 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Art. 321. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes:

« Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque territoire, il sera dressé par les soins du chef du territoire:

« 1^o Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de 60 ni plus de 120 noms de personnes habitant le territoire;

« 2^o Une seconde liste supplémentaire de 24 personnes habitant au siège de la cour d'assises.

« Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire et pour chacun des territoires, désigne 50 personnes prises sur la première liste et 10 personnes prises sur la liste supplémentaire. Le collège des assesseurs ainsi désigné doit toujours être maintenu au complet.

« En outre, si le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de 16 assesseurs au moins et de 24 assesseurs au plus résidant dans la localité est soumise à l'approbation du gouverneur général par le chef du service judiciaire un mois avant l'ouverture de la session. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le siège de la cour d'assises du Sénégal est transporté à Saint-Louis, à Kaoliack ou à Ziguinchor. »

Art. 2. — L'article 328 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française est modifié et complété ainsi qu'il suit.

« Art. 328. — Au siège des cours d'appel, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste des 50 membres, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

« Au siège des autres juridictions, cette formalité peut être accomplie en l'absence du président de la cour d'assises par le président de la juridiction de première instance.

« Dans le cas où le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit à l'article 251, le tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants peut être fait en l'absence du président de la cour d'assises par le juge de paix du lieu de la session.

« Le président de la cour d'appel pourra, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre assesseurs titulaires et les deux assesseurs suppléants nécessaires au service de la session seront

remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions précisées à l'alinéa premier du présent article.

« Lorsque le président de la cour d'appel usera de cette faculté, il devra, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session, et, en suivant l'ordre d'inscription au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants prévus.

« Le président de la cour d'assises et les magistrats qui, aux termes des alinéas premier, 2 et 3, sont chargés de procéder au tirage au sort, devront, dans l'accomplissement de cette formalité, se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée. »

Arl. 3. — Les articles 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 392. — Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

« Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où se sera fait le tirage au sort.

« Elle contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

« A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint ou du chef de la circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

« En ce qui concerne les autres groupes d'assesseurs appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 388, l'extrait du procès-verbal contiendra sommation de se trouver au jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, devra être soumise à leur examen.

« Art. 393. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la cour d'assises. Ils seront remplacés par le ou les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement serait effectué par voie de nouveau tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de dix noms pour chacun des territoires du groupe.

(Les autres alinéas sans changement.) »

Arl. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles des articles 25, 26 et 27 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 193

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Ce vote est intervenu après rapport de M. Ninine déposé.

Les lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948, intervenues, on le sait, après des incidents graves lors de ventes aux enchères, sont destinées à prévenir tous actes susceptibles, directement ou indirectement, de porter atteinte à la liberté des enchères. Comme le fait remarquer M. Ninine dans son rapport, il s'agit d'améliorations apportées à une législation déjà ancienne.

Il est normal que l'article 412 nouveau du code pénal soit étendu aux territoires d'outre-mer. Certes, les ventes aux enchères n'y sont point encore répandues et n'y connaissent pas d'entraves. Cependant, il est bon que, pour l'avenir, un texte de la nature de celui examiné soit dès à présent étendu aux territoires d'outre-mer. Dans le présent cas, le souci de maintenir l'harmonie de législation doit dominer : il ne se heurte à aucun obstacle sérieux.

C'est pour cette raison que votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le texte de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9150, 12659 ; (2^e législ.), n° 1464 et in-8° n° 1201 ; Conseil de la République, n° 59 (année 1954).

ANNEXE N° 194

(Session de 1954. — 1^{re} séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 février 1954, après rapport de M. Ninine, député, au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Les articles 319 et 320 du code pénal répriment les délits d'homicide et de blessures involontaires.

Ces textes sont connus et, pour qu'ils s'appliquent, il est nécessaire qu'il y ait un lien direct de causalité entre — d'une manière générale — la maladresse, l'imprudence ou la négligence commises et l'homicide ou les blessures causées aux personnes.

D'autre part, en matière d'incendie de forêt, il existe un texte figurant au code forestier sous l'article 148 bis qui prévoit des peines correctionnelles contre tous ceux qui causent involontairement un incendie de forêt, bruyères, bois, landes, etc.

L'on sait que, notamment au cours de l'année 1949, certaines régions de la France furent ravagées par des séries d'incendies — les uns criminels, les autres involontaires — et que des sauveteurs y perdirent la vie.

L'émotion soulevée dans le pays fut considérable et motiva le dépôt d'un projet de loi qui a abouti à la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis du code pénal ainsi conçu :

« Si dans les cas prévus à l'article 483, 4^e, du présent code ou à l'article 148 bis du code forestier, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Ce nouvel article 320 bis apporte donc une aggravation de la répression.

En effet, l'article 148 bis du code forestier ne prévoit qu'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 6 mois et une peine d'amende de 12.000 à 200.000 F, tandis que l'article 319 prévoit une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 24.000 à 720.000 F, et l'article 320, un emprisonnement de 15 jours à 1 an et une amende de 30.000 à 500.000 F.

L'aggravation de la peine est encore plus sensible en ce qui concerne l'article 483, 4^e, du code pénal, qui n'édicte que des peines de simple police, à savoir une amende de 2.000 à 12.000 F et un emprisonnement de 8 jours au plus.

Cet article 483 prévoit les peines ci-dessus rappelées contre ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, par imprudence ou négligence.

Dès lors, en cas d'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ayant occasionné la mort ou des blessures, la répression n'est donc plus telle qu'elle était prévue en l'article 483. Ce sont les peines prévues aux articles 319 et 320 qui s'appliquent.

Parallèlement, en cas d'incendie involontaire de forêt ayant occasionné la mort ou des blessures, ce n'est plus l'article 148 bis du code forestier qui s'applique, mais les articles 319 et 320 du code pénal. Ce dernier point n'est mentionné que pour mémoire, le code forestier n'étant pas applicable outre-mer.

Jusqu'au vote de l'article 320 bis du code pénal, en cas d'incendies involontaires de forêts ou de propriétés mobilières ou immobilières, à l'occasion desquels des blessures ou la mort étaient provoquées, la répression pour homicide ou blessures par imprudence ne pouvait intervenir parce qu'il n'y avait pas de lien direct de causalité, ainsi que cela a été souligné, entre la négligence et les blessures ou la mort. Le lien direct de causalité n'existe qu'entre la négligence ou la maladresse et l'incendie, les blessures ou la mort étant elles-mêmes la suite de l'incendie.

Il fallait donc l'intervention d'un nouveau texte pour que la répression, telle qu'elle figure aux articles 319 et 320, puisse dans les cas précités, s'exercer contre l'auteur de la négligence ou de la maladresse.

Ce nouveau texte institue donc, dans un cas heureusement limité, ce que l'on pourrait qualifier de « responsabilité pénale indirecte ». Jusque là, il arrivait qu'un même acte fût cause, en même temps, de plusieurs délits ou contraventions. Mais dans le cas étudié, il apparaît nettement que l'acte incriminé est immédiatement cause de la contravention d'incendie involontaire ou du délit de l'article 148 bis du code forestier et indirectement — ou successivement — cause du délit de blessures ou homicide par imprudence, ces morts ou blessures trouvant leur cause immédiate dans l'incendie.

Il y avait donc, lors du vote de l'article 320 bis, une question de principe qui a été indirectement tranchée dans le sens que l'on sait.

Peut-on, examinant l'opportunité de l'extension de ce texte aux territoires d'outre-mer, revenir sur la décision du législateur en 1950 ? Il semble que non. La question aurait pu être étudiée si l'on était en présence d'un texte tendant à l'abrogation ou la modification de l'article 320 bis. Ce n'est pas le cas.

Le principe mis en relief étant acquis, le texte peut-il être étendu aux territoires d'outre-mer ?

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 1797, 2199 et in-8° n° 1202 ; Conseil de la République, n° 60 (année 1954).

Votre commission est d'avis de le décider et d'adopter, sur l'article 320 bis, le projet de l'Assemblée nationale.

Nous sommes en présence d'une responsabilité pénale accrue à l'occasion d'actes involontaires, imprudents, ou trouvant leur cause dans une négligence de leur auteur — ou enfin contraventionnels. La recherche de l'intention de l'auteur n'a pas à être faite; fût-il de bonne foi, sa responsabilité n'en serait pas moins encourue. Il est normal que, dans tous les territoires de la République française, de pareils actes soient réprimés de même manière; ils peuvent, en effet, avoir (et lis ont eu) des conséquences graves et il est utile que l'attention de tous soit attirée sur elles, par la répression exceptionnelle qui a été décidée pour la métropole.

Le seul obstacle sérieux à l'extension serait le principe même de l'utilité de la répression accrue. Son étude ne rentre pas dans le cadre du présent rapport; elle aurait été intéressante à présenter à l'occasion du vote de l'article 320 bis le 30 mai 1950.

L'extension aux territoires d'outre-mer de l'article 434 du code pénal tel que modifié par la loi du 30 mai 1950, se présente sous un autre aspect:

Le projet de loi soumis au Conseil de la République dispose:

« Art. 434. — Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au 3^e alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. »

Ce texte s'applique à tous les incendies volontaires, sans aucune exception, qu'il s'agisse d'incendies de forêts, bruyères, landes, etc... ou d'immeubles ou de meubles pris dans le sens courant des mots. En effet, l'article 434 contient, en ses premiers alinéas, une énumération minutieuse de tous les biens pouvant être l'objet d'incendie et ses prévisions sont en fait générales.

L'opportunité d'étendre ce texte aux territoires d'outre-mer a donné lieu à discussion au sein de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, discussion qui s'est poursuivie en séance où l'on note l'intervention de M. Védrières.

Deux idées, mises en relief dans le rapport de M. Ninine, ont présidé à la décision d'extension du texte:

1^o Nécessité de maintenir, là où elle existe, ou de créer l'unité, l'harmonie de la législation de la République française: les actes identiques doivent avoir partout les mêmes conséquences civiles ou pénales;

2^o Ce sont les autochtones eux-mêmes qui ont demandé la promulgation des codes. Satisfaction leur a été donnée pour: les codes civil et pénal. Il est normal que les modifications à ces textes fondamentaux ne voient pas leurs effets cantonnés au seul territoire de la métropole; on arriverait vite à une disparité de législation.

Ces considérations sont d'importance et, de l'avis de votre commission, doivent présider à l'examen de tout texte dont l'extension outre-mer est demandée.

Sont-elles cependant si péremptoires que cette extension doive, dans tous les cas, être décidée et serait, en fait, automatique? Il ne le semble pas.

C'est un lieu commun de dire que: la loi, le plus souvent, est imposée par des circonstances, un état social déterminé et parfois — trop rarement — elle intervient en prévision de certaines situations. Elle est imposée, mais elle doit être comprise en ce sens que le justiciable doit — quitte à la critiquer — en percevoir les motifs. Cette dernière condition est, en l'état des choses, seulement souhaitable; mais il était quand même bon de l'énoncer.

Dès lors qu'un texte ne répond, dans les territoires d'outre-mer, ni à un besoin, qu'il n'est imposé par aucune des circonstances qui ont motivé son vote dans la métropole, que ces circonstances ne sont pas prévisibles utilement, il ne faut pas l'étendre à ces territoires. En effet, ce texte serait inutile — il en est suffisamment de cette nature — et il arriverait même qu'il se révélât nuisible.

Les considérations mises si heureusement en relief dans le rapport de M. Ninine s'effacent devant ces impératifs. Notamment ce n'est pas parce que les autochtones ont justement demandé et partiellement obtenu les garanties des codes métropolitains qu'ils ont par avance accepté toutes les modifications qui y seraient apportées et qui ne tiendraient compte ni des réalités du lieu, ni de l'état des hommes.

Il faut donc conclure que tout texte, dont l'extension outre-mer est demandée, doit être attentivement examiné avec, par souci d'harmonie de législation, un préjugé favorable pour l'extension, sans plus.

Le texte de la loi du 30 mai 1950 est d'importance en ce qui concerne l'article 434. Il prévoit la peine de mort. Il est hors de doute que c'est une loi de circonstances: il fallait mettre un frein aux incendies criminels qui causaient tant de victimes — même dans les rang des sauveteurs. Il répondaient donc à une situation bien précise, pour un temps donné.

Il est une mesure exceptionnelle à tous égards: l'incendie volontaire devient, dans certaines circonstances, un assassinat, même si l'incendiaire ignorait la présence de personnes sur les lieux! Il faut et il suffit qu'il y ait mort ou blessures prévues à l'article 309, alinéa 3 du code pénal, à l'occasion des incendies, pour que l'auteur soit puni de mort.

Ces circonstances exceptionnelles, cause de cette mesure exceptionnelle, existent-elles dans les territoires d'outre-mer? Certainement pas. Il y a, comme partout ailleurs, des incendies volontaires qui sont réprimés, soit de peines allant jusqu'à la mort ou aux travaux forcés prévues dans les autres alinéas de l'article 434. Il ne semble pas qu'il y ait à craindre des incendies à l'état endémique, comme ceux qui sont à l'origine du dernier alinéa de l'article 434 et qui l'expliquent.

Sur le plan humain, pareil texte aurait un effet désastreux et serait un moyen de propagande idéal pour tous ceux qui veulent la dislocation de l'Union française.

En effet, tous connaissent l'usage des « feux de brousse » en Afrique. Cet usage est rappelé dans le rapport de M. Ninine. Ces feux de brousse sont manifestement des incendies volontaires; ils sont parfois cause de mort. Et il suffirait du vouloir d'un juge pour qu'à l'occasion des suites mortelles d'un feu de brousse, un paysan d'Afrique soit inculpé d'un crime réputé de mort! Qu'importe que la peine ne soit pas, en fait, appliquée! Il suffit que le texte la prévoit pour que tous les esprits s'en émeuvent.

Il est hors de doute que l'autochtone, qui sacrifie à l'usage en faisant des « feux de brousse » ne comprendrait pas une inculpation du chef en fait, sinon en droit, d'assassinat — au cas où par maladresse, imprudence ou autre, un de ses compatriotes viendrait à périr.

Il ne convient pas de donner inutilement des craintes même imaginaires.

Certes la loi outre-mer est aussi faite pour l'Européen. Mais il est hors de doute qu'il n'en est point encore et rien n'autorise à penser que, dans les années à venir, il y en aurait qui agiront comme les criminels en France courant 1949.

Votre commission est donc d'avis de ne pas étendre aux territoires d'outre-mer la modification de l'article 434 du code pénal.

Cet avis n'est pas en contradiction avec ce qu'elle a décidé d'autre part, en ce qui concerne l'article 320 bis du même code.

En effet, dans le premier cas, il a été souligné qu'à l'origine de l'application de ce texte, il y a généralement un acte involontaire: une imprudence, une maladresse; l'acte est puni comme tel. Le législateur a le droit de prendre toutes précautions, en tous lieux, pour l'éviter. Il y a un intérêt social évident et qui se retrouve partout.

Dans le cas de l'article 434, la question est autre — sans parler de la peine. — Il y a cette fois: l'intervention de la volonté de l'homme qui entraîne une aggravation considérable de la responsabilité pénale et eu égard — et aux lieux, aux coutumes et aux hommes — on ne peut édicter une aggravation « suprême » sans décider de l'existence d'une intention qui la justifie.

C'est pourquoi votre commission estime qu'il convient de disjoindre l'article 2 du texte qui lui a été soumis et vous invite, mesdames, messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi ainsi modifié, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est complété par un article 320 bis ainsi rédigé:

« Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^e) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Art. 2. —

ANNEXE N° 195

(Session de 1951. — 2^e séance du 6 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un **prélèvement de sang** les hommes appartenant aux **classes 1944 et 1945** qui n'ont pas accompli de service militaire, par M. Charles Barret, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 6 avril 1951, page 657, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 196

(Session de 1951. — 2^e séance du 6 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder les **droits et avantages** administratifs et légaux concédés aux **fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre** par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux **agents de la Société nationale des chemins de fer français** et des réseaux secondaires en service ou retraités, présentée par MM. Dutoit, Dupic, Ramette, et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires, anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, sont les seuls agents de grands services publics à être exclus, d'une part, de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement, d'autre part, des dispositions découlant de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5003, 6122, 6474 et in-8° 1241; Conseil de la République, n° 108 (année 1951).

Cette anomalie, nullement justifiée, est inconciliable avec les dispositions des lois des 14 avril 1924, 6 août et 20 septembre 1948 reconnaissant les sacrifices consentis pour la défense de la France par les anciens combattants; les déportés et internés de la Résistance au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Estimant que les cheminots anciens combattants et résistants dont le Parlement, à maintes reprises, a reconnu l'action patriotique, méritent d'être traités avec plus de considération, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux travailleurs des chemins de fer, agents de la Société nationale des chemins de fer français, des réseaux secondaires, des chemins de fer algériens et des pays d'outre-mer, anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, les mêmes avantages administratifs et légaux que ceux concédés aux fonctionnaires agents des services publics et travailleurs des industries nationalisées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, par l'article 8 de la loi du 6 août 1945 et par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 en tant qu'anciens combattants, déportés et internés de la Résistance.

ANNEXE N° 197

(Session de 1954. — 2^e séance du 6 avril 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes, présentée par M. Schwartz, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'état actuel des choses, seule la population municipale totale entre en compte pour l'application aux communes des lois d'organisation municipale. Celle-ci comporte:

- 1^o La population agglomérée au chef-lieu;
- 2^o La population éparse.

Mais on distingue, en outre, ce qu'on appelle, assez peu élégamment, d'ailleurs, « la population comptée à part ».

En ce qui concerne celle-ci, il n'en est pas tenu compte pour l'application aux communes des lois municipales.

L'argument qui est mis en avant pour justifier cette façon de faire est que cette population, n'étant que de passage, ne peut être admise à entrer dans la communauté formée au lieu où elle se trouve au moment du recensement; elle aurait ses attaches dans une autre commune dont elle ne peut être administrativement séparée.

Il n'en reste pas moins que cette catégorie de population implique l'existence dans une commune déterminée d'établissements qui, à des titres divers, peuvent être considérés comme des indices marquant l'importance de ladite commune, celle-ci se trouvant placée devant de multiples problèmes l'obligeant à faire face à des dépenses que n'ont pas à connaître d'autres communes, parfois même numériquement plus importantes, mais qui n'ont pas de tels établissements. Un certain nombre d'exemples le démontrera:

La présence d'un hôpital ou d'une maternité fait, dans certains cas, doubler les travaux d'état-civil et augmente considérablement les dépenses de cimetières;

L'existence d'un établissement pénitentiaire surcharge, de son côté, les bureaux sociaux communaux et les bureaux de bienfaisance, car il est souvent nécessaire de secourir les détenus libérés;

Les détériorations commises aux routes et chemins par les engins à chenilles de l'armée ont été trop souvent signalées pour qu'il soit nécessaire de souligner l'importance de la présence dans une commune de corps de troupe;

Les internés d'établissements scolaires, de leur côté, n'ont pas, non plus, jusqu'à l'heure actuelle, été un facteur d'économie. Tous les magistrats communaux savent ce que coûte l'entretien des écoles, et les villes qui prennent en charge, comme internés, les élèves d'autres communes, ne devraient pas pour cela être au surplus privées de l'indice d'importance que doit conférer un internat.

Des observations analogues pourraient ainsi être faites pour toutes les catégories d'établissements qui entrent dans cette « population comptée à part ».

Dès lors, le total général de la population comprenant toutes les catégories précitées, apparaît comme devant être pris en considération pour l'application des lois d'organisation municipale.

Il en résulterait pour certaines communes un chngement de catégorie dont les effets ne pourraient avoir que d'heureuses répercussions sur leur gestion.

De cette façon et suivant les cas, certaines communes:

Pourraient obtenir une meilleure représentation par l'augmentation du nombre de leurs conseillers municipaux et adjoints;

Auraient la possibilité d'organiser leurs services avec un personnel dont l'effectif et la qualité seraient en rapport avec le volume des affaires à traiter et des travaux de tous ordres à effectuer;

Bénéficieraient de ressources plus importantes que leur situation justifie;

a) Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires accrue (pourcentage plus élevé du produit revenant à la commune, lieu de perception);

b) Subventions de l'Etat représentant sa participation aux dépenses d'intérêt général augmentées également, puisque lesdites subventions sont calculées en fonction du total de la population.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en considération, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

ANNEXE N° 198

(Session de 1954. — 2^e séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue Schwartz tend à renoncer à une vieille tradition consacrée par le pouvoir réglementaire pour l'application des lois d'organisation municipale et par voie de conséquence à la modification du décret n° 54-297 du 15 mars 1954 (J. O. du 20 mars 1954) qui a repris les termes du décret n° 45-215 du 22 septembre 1945 déclarant la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population (J. O. du 23 septembre 1945).

Dans ce domaine (organisation municipale, assiette de l'impôt, assistance) la base de la population municipale est seule retenue au lieu de celle de la population totale, comme le souhaite la proposition de résolution, vœu exprimé d'ailleurs par la plupart des maires au sein des assemblées parlementaires.

La population municipale totale comprend celle du centre municipal proprement dit, celle des agglomérations rattachées au chef-lieu par une contiguïté de fait définie par le ministère des finances, puis celle éparse (sections, hameaux, fermes, habitations en dehors des agglomérations).

Une catégorie spéciale d'habitants est connue sous le nom de « comptée à part ». Le décret n° 45-215 du 22 septembre 1945 et celui plus récent n° 51-297 du 10 mars 1954 l'exclut du calcul pour l'application des lois d'organisation et d'assistance. Aux termes de ces décrets elle se compose des éléments suivants:

« Les militaires et marins dans les corps de troupe de terre, de mer et de l'air, logés dans les casernes et quartiers; les personnes en traitement dans les sanatoria antituberculeux, dans les asiles nationaux de convalescents, dans les hospices et hôpitaux psychiatriques; les détenus dans les maisons de force et de correction, dans les maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; les personnes recueillies dans les dépôts de mendicité; les élèves internes des lycées, collèges communaux et écoles normales primaires, des écoles spéciales; des séminaires; des maisons d'éducation et écoles avec pensionnat; les ouvriers occupés aux chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autres domiciles habituels. »

L'indication, à elle seule, de ces « exclus » souligne l'importance de la question pour les municipalités, en même temps que le peu de fondement de cette exclusion.

Notre collègue Schwartz a rappelé que pour sa commune de Thionville, le recensement du 10 mars 1946 — le dernier en date — accusait entre le chiffre et celui de la population globale strictement municipale une différence de 1.867 habitants. Combien d'autres administrateurs municipaux pourraient annoncer des différences encore plus concluantes!

Les éléments de cette catégorie « comptée à part » constituent une importante fraction de la population d'un certain nombre de communes. Ils ne peuvent être écartés de la vie de ces collectivités qui doivent faire face, du fait de leur présence, à des obligations matérielles, administratives, sociales en raison même des événements démographiques, économiques, sociaux survenus depuis l'année 1946.

Les raisons de cette tradition, consacrée par les deux décrets précités, sont que les « comptés à part » demeurent naturellement rattachés à leur commune d'origine ou de domicile qui les a pris en charge et que leur passage ailleurs ne serait que de courte durée. Ces raisons ne sont pas convaincantes. Leur présence exige des frais parfois considérables et leur départ se trouve compensé par la venue d'autres éléments de même catégorie. Le chiffre global pour certains centres s'affirmant à peu près le même, il n'est donc pas équitable de les négliger dans l'application des lois d'organisation municipale et d'assistance puisqu'ils bénéficient des mêmes services communaux (gaz, électricité, assainissement, pompes funèbres, état civil) provoquant ainsi une aggravation des charges, un surcroît de travail pour les organismes municipaux.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 197 (année 1954).

Quelles seraient les conséquences de l'adoption de la proposition de résolution et de la modification des décrets du 22 septembre 1945 et du récent décret du 15 mars 1954 ?

Les réformes aboutiraient du point de vue représentatif et politique à une révision du nombre des conseillers municipaux et des adjoints, avec son incidence sur le plan parlementaire, sur le scrutin lui-même en fonction de l'importance de la population, sur la désignation du personnel municipal, sur les obligations revenant à l'Etat.

Dans le domaine fiscal, l'assiette de l'impôt en serait aggravée. La patente, la licence des débits de boissons, les taxes sur les spectacles passeraient à une catégorie plus imposée.

Par contre, les modifications envisagées relèveraient la base des subventions d'intérêt général et d'équipement. Elles feraient revirer l'échelle des traitements du personnel communal, les indemnités des maires et adjoints. Déjà le fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires admet la répartition de la taxe d'après le chiffre global de la population. Les modifications demandées auraient leurs répercussions sur l'abattement des zones de salaires, le calcul de l'indemnité de résidence, le reclassement des fonctionnaires.

La proposition de résolution vient en discussion après que le Sénat a voté celle de Mme Thome-Patenôtre, rapportée par Mme Devaud sur la nécessité de procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population dont les derniers chiffres datent de 1946. Que de fois ces travaux ont été souhaités par les conférences internationales elles-mêmes ! Le budget du ministère de l'intérieur comprend des crédits afférents à ces opérations et le décret du 15 mars 1954 en fixe la date entre le 10 et le 30 mai 1954 pour la métropole.

Le dénombrement général permettra aux communes et au Gouvernement d'apprécier quantitativement les crédits indispensables pour faire face aux dépenses résultant de l'adoption de la mesure préconisée.

Tel est le sens, telle est la portée de la proposition de résolution qui est soumise à votre examen. Fallait-il l'admettre pour la représentation municipale que de petites communes ont dû mal à assumer (proposition de loi de M. Guthmuller, député). Les « comptés à part » contribueraient ainsi à l'augmentation du nombre des représentants alors que, politiquement, ils exercent leurs droits dans une commune qu'ils ont quittée temporairement ? Le texte devait-il s'appliquer à l'assiette de l'impôt ? Devait-il se limiter aux lois d'assistance, d'intérêt général d'équipement ?

Votre commission de l'intérieur s'est prononcée en faveur de l'application générale de la proposition de résolution et vous demande de l'accueillir favorablement.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en considération, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

ANNEXE N° 199

(Session de 1954. — 2^e séance du 6 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à insérer un **article 1116 bis** nouveau au **code général des impôts**, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Bels, Claparède, Dulin, Monsarrat, Pascaud, Pinsard et Restat, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'entretien des immeubles ruraux (pour éviter leur destruction, lente mais certaine !), l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments ruraux existants, la construction de bâtiments neufs, représentent trois aspects d'un même problème, crucial et de première urgence — celui de l'habitat rural — et répondent à une nécessité de l'heure présente.

Le développement de l'habitat rural s'inscrit dans le programme d'expansion économique, objet des préoccupations actuelles du Gouvernement et il importe de lui réserver toute la place qu'il mérite.

A l'encontre des villes où ne devrait pas se poser en principe un problème de rentabilité, grâce au jeu des majorations semestrielles des loyers, les constructions rurales ne sauraient être considérées comme un placement sûr et avantageux. En effet, il n'est pratiquement pas possible d'exiger des ruraux (soumis d'ailleurs à l'abattement de zones en matière de salaires) des loyers comparables à ceux que peuvent supporter certains salariés de l'industrie. C'est donc en définitive la nécessité de mieux se loger, ou de se loger tout court, qui peut inciter les ruraux à entreprendre une construction avec les risques inhérents à son manque de rentabilité.

Il n'est pas question ici des citadins désireux de consacrer des ressources importantes à un logement secondaire, mais des ruraux qui veulent rester à la terre pour pratiquer leur métier, et aussi des membres des professions agricoles : artisans et leurs compagnons, maçons, serruriers, couvreurs, plombiers, mécaniciens, etc., sans lesquels les cultivateurs ou autres ruraux ne pourraient faire effectuer les petites réparations, nombreuses et souvent urgentes, qui « ne valent pas le déplacement » au dire des entrepreneurs des villes voisines.

L'ensemble des personnes qui désirent ainsi un logement convenable au lieu de leur travail, ont, d'une manière générale, des ressources très modestes et ne peuvent se lancer dans l'entreprise d'une construction que s'ils sont soutenus moralement, techniquement, financièrement, avec le minimum de formalités compatibles avec la bonne fin des opérations, le maximum de célérité et le minimum de frais.

On devait déjà attirer l'attention du Parlement sur ce problème par le dépôt d'une proposition de loi tendant à introduire une formule d'amortissement acceptable par l'administration des finances, même lorsque les constructeurs étaient assujettis au régime du forfait. (Proposition n° 565, année 1951, séance du 11 août.)

Le problème examiné ici n'est plus totalement celui de l'allègement des charges annuelles qui résultent pour la construction, mais celui des moyens à mettre en œuvre pour permettre la mise en train de ces mêmes travaux. Nous nous trouvons conduits à envisager deux cas :

Prêts à court terme des caisses de crédit agricole :

Le prêt à court terme trouve son utilité dans différentes formules de prêt. Financement de prêts d'attente de crédits de liaison. Toutes ces pratiques, destinées à éviter le temps mort et le découragement s'effectuent sans recours à une garantie hypothécaire, mais donnent lieu à des droits de timbre et d'enregistrement qui peuvent, dans certaines circonstances, grever de 3 p. 100 les opérations de courte durée.

Ces frais, s'ajoutant à ceux qui proviennent des intérêts, peuvent, en conséquence, porter les charges aux environs de 8 p. 100. L'impression est d'autant plus défavorable que ces frais ne diminuent en rien ceux de l'emprunt principal auquel la pratique, ici décrite, apporte seulement plus de souplesse. Il paraîtrait équitable de prévoir, pour ce genre de prêts, un régime fiscal analogue à celui qui régit les prêts de campagne et qui comporte l'exonération des frais de timbre et d'enregistrement.

Financement des constructions au moyen de prêts hypothécaires :

Les prêts hypothécaires destinés à assurer le financement des constructions sont d'un coût relativement élevé du fait même des charges d'intérêts supportées par l'emprunteur et en raison des frais d'acte notarié très onéreux.

Dans le cas de l'habitat rural, il s'agit de personnes disposant de moyens financiers très restreints et obligées de recourir, pour la majeure partie, à des capitaux empruntés.

Or, les frais d'acte hypothécaire, pour un prêt normal de 1.500.000 F représentent une somme d'environ 73.000 F dont environ 25.000 F de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe hypothécaire (cette dernière de 1,40 p. 100).

L'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, constituerait un encouragement substantiel à la construction pour des petites gens qui hésitent à engager des opérations immobilières dont le coût de financement est grevé de frais trop importants.

Il serait logique de s'inspirer de dispositions qui assurent aux projets économiques et familiaux, l'exonération de la taxe hypothécaire et la réduction des frais.

Il ressort donc de l'exposé qui précède que des mesures d'exonérations fiscales en faveur du financement de l'habitat rural sont de nature à encourager, à faciliter, à accélérer le démarrage de nombreux projets actuellement à l'étude, tant dans les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural que dans les caisses de crédit agricole mutuel et c'est en tenant compte de ces considérations que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1116 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, tous actes, quelle qu'en soit la nature, constatant des prêts ayant pour objet le financement de travaux d'habitat rural, de même que tous actes, quelle qu'en soit la nature, relatifs aux garanties réelles ou personnelles dont ces prêts pourront être assortis. »

ANNEXE N° 200

(Session de 1954. — 2^e séance du 6 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le **dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation** et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 6 avril 1954, page 658, 2^e colonne).

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 510 (année 1953) et 131 (année 1954) ; Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7155, 7803 et in-8° 1251.

ANNEXE N° 201

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la marine et des pêches à la suite de la mission d'enquête, sur la vedette garde-pêche Administrateur-Guët, par MM. Voureh, Le Digabel et Joseph Yvon, sénateurs.

Mesdames, messieurs, la commission de la marine et des pêches du Conseil de la République a décidé, au cours de sa séance du 27 novembre 1953, de demander les pouvoirs réglementaires pour enquêter sur les conditions dans lesquelles a été entreprise la construction de la vedette garde-pêches « Administrateur-en-chef-Guët » et sur les difficultés que présente son utilisation.

Une sous-commission fut désignée, à cet effet, composée de MM. Voureh, président, Abel-Durand, Le Digabel et Yvon.

Ses travaux visaient à examiner la conception du bâtiment et les défauts de sa construction, à rechercher les responsabilités administratives éventuelles et, enfin, à apprécier s'il convenait de le maintenir en service.

A cet effet, la commission s'est rendue les 10, 11, 12 et 13 décembre 1953, à Lorient, à Concarneau, à Douarnenez, à Tréboul et à Audierne.

Après avoir entendu M. l'administrateur en chef Porte, directeur de l'inscription maritime à Nantes, les chefs de quartier de l'inscription maritime de Lorient, de Douarnenez et d'Audierne, M. Dréau, inspecteur de la navigation et M. Landre, inspecteur adjoint mécanicien la commission a procédé à l'examen du navire mis à sec sur slipway à Lorient et a interrogé l'équipage. Elle a examiné, enfin, le dossier très copieux du navire, tel qu'il lui fut fourni par les services du ministère de la marine marchande, et a tiré de ces divers éléments d'information les conclusions qu'elle dépose aujourd'hui.

A la Libération, notre flotte de pêche se trouvait endommagée. Tandis qu'elle se reconstituait, la direction des pêches du ministère eut l'idée louable de doter cette flotte d'un navire garde-pêches, distinct des vedettes garde-pêches proprement dites; celles-ci, unités petites, de 10 à 12 mètres de longueur, ont pour fonction d'assurer la police des côtes. Le navire prévu, baptisé « Administrateur-en-chef-Guët » serait plus grand, 22 mètres. Outre son rôle de garde-pêches, on le prévoyait apte à rechercher, à détecter les bancs de poissons (sardines, maquereaux, poissons de chalut, thons, etc...); il guiderait dans leurs expéditions les bateaux pêcheurs des côtes françaises; or, les parages fréquentés par nos chalutiers, palangriers, maquereautiers et thoniers sont le plus souvent très éloignés: golfe de Gascogne, côtes anglaises et irlandaises, bancs de la Petit-Sole et de la Grande-Sole, tout le plateau continental jusqu'aux abords des fosses abyssales, c'est-à-dire à plus de 200 milles à l'ouest de leurs ports d'attache. On sait les tempêtes qu'en toutes saisons ces barques de pêche ont à subir. Le « Guët » aurait donc à faire face aux mêmes rudes intempéries.

Le terme « vedette » nous a été opposé par le chantier constructeur pour expliquer et légitimer la légèreté de construction du « Guët »; dans la correspondance du chef de quartier de Douarnenez, nous avons noté une protestation contre une telle appellation; il s'agit d'un « navire », écrit-il. Ulérieurement, les divers services usèrent plus volontiers du terme « bâtiment ».

Il fut, d'ailleurs, muni d'un moteur puissant de 350 CV avec compression par turbo-soufflante. Il a été nanti, en outre, d'un appareil Asdic pour la détection des bancs de poissons, d'un appareillage radio complet. Il était prévu aussi un fusil-mitrailleur pour détruire les bélugas.

La mise en service d'un tel navire était très souhaitable; il pouvait rendre des services de diverses natures, sauvetages, remorquages, prise en charge éventuellement de malades ou de blessés. Sa vitesse de 12 nœuds lui aurait permis, grâce à une réserve de carburant de 12.000 litres, un rayon d'action de 1.000 à 1.200 milles et de faire face à de multiples éventualités.

Au total, conception très heureuse.

Le bâtiment que Pon construirait serait-il adapté à la besogne ?

La discordance allait se révéler flagrante.

Dès le début de notre enquête, de hauts fonctionnaires de la direction des affaires économiques et du matériel naval du ministère nous avaient répondu que plusieurs dizaines de chantiers de construction furent sollicités ou consultés. D'après les pièces du dossier, deux seulement ont répondu à l'offre qui était faite; l'un d'entre eux offrant peu de garanties, au dire du chef de quartier de l'inscription maritime fut écarté, il ne resta en compétitions que les chantiers de Cornouailles à Tréboul, près de Douarnenez. Ceci est peut-être exact, mais nous surprend. Il n'y a au dossier aucune trace d'adjudication, ni aucune justification d'appels d'offre.

Les pourparlers se firent directement entre le ministère et le chantier. Le chef de quartier de Douarnenez, M. Bugniet, ne fut pas consulté. C'est par lettre datée du 21 décembre 1946 que les chantiers de Cornouailles reçurent commande du navire; cette lettre ne fut communiquée que le 6 février 1947 à M. Bugniet, sur démarche de sa part. Cet administrateur de l'inscription maritime mérite qu'hommage lui soit rendu. Dès les débuts, et jusqu'au bout, il a, avec netteté, surprise, correction et fermeté, exprimé son sentiment. A son avis, il convenait d'éviter des novations non éprouvées. Il désignait un modèle de navire qui avait déjà fait ses preuves dans ces mers si souvent tumultueuses; il conseillait le modèle dit « Malamock » bien connu à Douarnenez.

Ses observations n'eurent pas de réponse. On lui indiqua que ce n'était pas avec lui que le ministère traitait, mais avec les chantiers de Cornouailles. Les chantiers communiquant directement avec le ministère, le bureau Veritas, chargé de surveiller la construction, se rendait directement aux chantiers et le chef de quartier de

Douarnenez sera toujours tenu hors circuit. Son rôle devait se borner à constater la bonne livraison des marchandises, à régler la comptabilité; fonction d'intermédiaire en somme entre maison-mère et client.

La même attitude devait être plus tard observée vis-à-vis des inspecteurs de la navigation, lesquels sont aussi des fonctionnaires de la marine marchande. Contrairement à l'affirmation de M. Desforges, M. Huchon, inspecteur de la navigation, n'a jamais connu ni les plans, ni le devis du « Guët ». L'une des pièces du dossier porte: « on ne vous demande pas votre avis; on ne vous demande pas de formuler des conclusions, mais seulement de fournir vos constatations ».

M. Desforges, directeur des affaires économiques et du matériel naval du ministère de la marine marchande, nous a lui-même déclaré qu'il n'était nullement obligé de tenir compte des éventuelles observations des chefs de quartier ou des inspecteurs de la navigation.

Lorsqu'il arriva au chef de quartier de faire des remarques à propos du navire en chantier, M. Hervé, inspecteur du bureau Veritas, lui répondit invariablement « c'est conforme aux plans ». Et il était seul à posséder ces plans...

Le moins qu'on puisse dire d'un tel système, c'est qu'il apparaît excessif. Et dans le cas particulier, le résultat fut lamentable.

Devis.

Un premier devis présenté à la date du 31 juillet 1946 par le chantier constructeur prévoit un prix de 8.500.000 F.

Un autre devis présenté le 29 mai 1947 prévoit un prix de 15 millions 366.350 F.

Le prix définitif fut: 29 millions, auxquels devaient s'ajouter les réparations ultérieures à l'arsenal de Lorient, soit au total: 35 millions 116.110 F.

Pourquoi les 15 millions devinrent-ils 29 millions? Nous ne le savons pas. Au dossier, il n'existe pas de devis aboutissant à ce chiffre de 29 millions.

En regard de ce chiffre de 29 millions pour un navire de 22 mètres, qui fut recetté à la date du 11 janvier 1950 et dont le devis fut certainement déposé en 1948, nous sommes à même d'opposer quelques autres devis de constructions navales effectuées par les chantiers Krebs à Concarneau, maison qui possède une réputation bien établie.

Les prix indiqués ci-dessous impliquent tout compris, sauf le moteur, ils comportent ajustage des bâtis pour recevoir le moteur, façon des lumières, appareillage électrique, radio, sondeur, cuves à mazout, treuil de chalut, peintures, etc.

Chalutier-thonier de 21 mètres, 69 tonneaux (le « Guët » a 56 ton.):

En 1946, 3 millions de francs.

En 1949, 7 millions de francs.

En 1953, 10.100.000 F.

Bateau de 23,30 mètres:

9 septembre 1947, 4.841.000 F

Bateau de 24 mètres:

18 février 1948, 10.587.000 F

Bateau de 22,50 mètres:

11 octobre 1951, 11.275.000 F.

Bateau de 20,50 mètres chalutier:

2 mars 1953, 10.350.000 F.

Les chantiers de Cornouailles à Tréboul ont construit en 1946-1948 le langoustier « Tramountane » de 39 mètres de long et 250 tonneaux, avec un moteur Sulsex de 250 CV qui a coûté 13 millions, tout équipé.

Nous n'avons nul besoin de commentaires au rapprochement de ces chiffres et de ces dates avec les chiffres et les dates du « Guët ».

Nous faisons valoir seulement que la construction Krebs est en chêne du pays et non en sapin; et le prix du chêne est bien supérieur à celui du sapin.

Nous ajoutons aussi qu'au passage de la soumission à Concarneau, il lui fut donné de voir aux ateliers Krebs un thonier de 26 mètres sur chantier; il n'y avait en place que la carcasse du navire, avec sa quille, ses varangues, sa carlingue, ses membrures; le tout était en chêne du pays, donnant impression de robustesse, de puissance et de résistance. Nous demandâmes quel serait le prix de revient de ce bateau, barre en main, sans moteur; il nous fut répondu: « 13 millions ». Et ceci se passait le 12 décembre 1953.

Lancé le 23 mars 1948, le « Guët » fut recetté le 11 janvier 1950. En février 1950, le « Guët » va à Brest; l'arsenal doit y installer un appareil détecteur Asdic, prêté par la marine nationale.

L'installation réalisée, il est procédé à un essai de navigation en rade de Brest et de mise au point de l'appareil Asdic.

Hélas! le tube d'étambot s'échauffe tellement que le feu a pris au marsouin du navire. Prudemment on fait retour à l'arsenal. M. Desforges, de son bureau de Paris, comprit qu'un tel incident aurait dû être évité: le mécanicien était en faute; il aurait dû s'apercevoir que le moteur chauffait trop!

On s'efforce, à l'arsenal de remédier au dommage, d'obtenir un meilleur lignage de l'arbre; on raccourcit l'étambot de 22 centimètres, la bague avant du tube d'étambot fut alésée de 4/10^e de millimètre.

Finalement, comme on ne réussit pas à obtenir un lignage correct de l'arbre, on renonça à s'occuper du navire. Après neuf mois de séjour à Brest, d'essais infructueux pour faire tourner normalement le moteur, les ingénieurs du génie maritime de Brest abandonnèrent le navire au chantier responsable.

Celui-ci le fit remorquer de Brest à Douarnenez, ce qui dénonce un état de navigabilité peu satisfaisant.

Les monteurs de la maison Waleke et frères de Courbevoie d'où venait le moteur, vinrent à la rescousse. Ils firent intervertir les paliers de support de l'arbre porte-hélice; ils en supprimèrent au moins un. A cet arbre, on plaça un cardan double. Malgré ces lamentables artifices, il fallut encore aléser dangereusement les douilles du tube d'étambot. Finalement les monteurs de la maison Waleke ont abandonné le travail et sont rentrés chez eux, d'après la déclaration du patron Even et de l'équipage.

Il est admis qu'on laisse entre le diamètre de l'arbre et le diamètre de la bague d'étambot un jeu de 1/10^e ou 2/10^e de millimètre pour permettre le passage de la pellicule de graisse lubrifiante qui pénètre par trois rainures dans la bague. L'accouplement de la ligne d'arbre se faisant mal ou pas du tout dans ces limites normales, les chantiers de Cornouailles alésèrent la bague avant du tube d'étambot de 6/10^e de millimètre lesquels s'ajoutèrent donc aux 4/10^e déjà effectués à Brest. D'autre part, au cours de la même opération, le chapeau de presse étoupe fut alésé de 14/10^e. Ces alésages pratiqués permirent l'accouplement des plateaux et, par suite, la rotation de l'arbre porte-hélice. Dans son rapport, M. l'inspecteur de la navigation Dréau s'exprime ainsi: « Cette opération effectuée, le jeu constaté entre l'arbre porte-hélice et la bague avant par MM. Thibierge et Berthou, respectivement ingénieur et mécanicien aux chantiers de Cornouailles, est (pris par jeu de cale ordinaire):

En haut: 8/10^e, en bas: 2/10^e.

Ce jeu permet de dire que l'arbre est excentré par rapport aux grains ou bagues avant et arrière. Il doit donc être légèrement en porte-à-faux sur la bague arrière, car le tube est un ensemble rigide. Les compétences supérieures du génie maritime ne manqueront pas de déduire de cette situation du tube d'étambot et de l'arbre porte-hélice les conséquences de l'ovalisation que provoquera normalement cet état de fait.

Mais pourquoi les mésaventures de Brest?

On essaya de les expliquer par l'adjonction de l'appareil Asdic.

On alléguait d'abord son poids. Explication bien légère: il ne pèse que 100 kilogrammes, le poids d'un homme corpulent.

On prétendit aussi que pour l'établir il a été nécessaire d'entailler les membrures diminuant ainsi la rigidité de la coque. Raison purement verbale qui fut alléguée au Conseil de la République par le ministre, lisant une note établie par ses services, en réponse à une intervention de l'un de nous lors de la discussion du budget de la marine marchande le 2 décembre 1952. Il apparaît au contraire que le tube de l'Asdic passe entre deux varangues entrecroisées par une forte pièce de bois qui renforce la carène et les membrures à cet endroit; une disposition analogue se retrouve à l'avant du navire, à quelques mètres de l'étrave, dans le poste d'équipage.

La vérité est autre. Les négations ne la voileront pas.

Il y a disproportion entre le contenant et le contenu.

A l'intérieur, il y a:

- 1° un moteur de 350 CV pesant 12 tonnes;
- 2° 96 éléments d'accumulateurs pesant environ 7 tonnes;
- 3° Les réservoirs de carburant sont prévus pour 12.000 litres.

Quelle est la qualité des parois de ce récipient?

D'après les investigations de l'inspecteur de navigation Dréau les bordés aux œuvres vives et mortes sont en pin d'Orégon, dont la densité est de 0 kg 650 environ; les deux galbards à tribord et babord sont en chêne de même épaisseur que les bordés; la densité du chêne est de 0 kg 950 environ, d'où sa grande résistance et son emploi courant et permanent dans la construction des bateaux. A valeur de résistance égale, le pin d'Orégon doit être beaucoup plus épais que le chêne. Les bordés de carène auraient dû être en chêne de 45 à 50 mm d'épaisseur; l'Orégon le remplaçant aurait dû avoir une épaisseur de 85 mm pour égaler la résistance du chêne; or, les bordés en Orégon n'ont que 45 mm. Cet inspecteur estime que cette coque en bois blanc est d'un échantillonnage insuffisant et de densité insuffisante pour une telle longueur et un tel volume; jamais en construction navale en bois on a construit un navire d'une telle puissance en bois blanc de si faible échantillonnage.

Il estime la quille trop faible par rapport à la longueur et au tonnage du navire.

Et surtout, le « Guët » est dépourvu de carlingue, pièce maîtresse de l'ossature du navire, indispensable à sa consolidation longitudinale. Il est admis qu'une carlingue convenable renforce la quille de 400 p. 100. Sur le plan, il existe une pièce superposée directement à la quille et que l'on baptise « carlingue », les techniciens du chantier réfèrent à un numéro d'une revue nautique de 1946 ou 1947 où une telle pièce est proposée pour remplacer la carlingue ordinaire. Les membres de la commission eurent l'occasion de voir à Concarneau le squelette, l'armature à nu d'un thonier; il y avait là une carlingue classique en chêne épais, robuste; et nous comprimes le renforcement à 400 p. 100 d'un tel dispositif. En réalité, sur le « Guët » il n'existe pas de carlingue. L'inspecteur Dréau posa à l'inspecteur général du bureau Veritas à Nantes, le 14 janvier 1951, des questions très précises sur l'existence de carlingue à bord du « Guët »; il ne reçut pas de réponse.

Pour les liaisons transversales du navire, des critiques aussi sont faites par ce même inspecteur: hors du bon sens et des règles de l'art de la construction navale en bois; procédé employé par les menuisiers pour construire caissons d'emballage de peu d'importance...

Il apparaît bien qu'il y a en là faute grave. A qui incombe la responsabilité? Au bureau Veritas qui approuva les plans et devis qui surveilla la construction? ou à ceux qui lui donnèrent cette mission?

Un fait semble bien établi: la disproportion entre contenant et contenu a déterminé un fléchissement de la coque et de la quille et c'est le fléchissement qui détermina l'impossibilité d'un lignage correct de l'arbre porte-hélice.

L'inspecteur de la navigation releva une courbure de l'ensemble du navire vers la région correspondant à l'arrière du bâti du moteur; la charnière de déformation de la coque suivant le plan longitudinal se plaçait à cet endroit. Et cela fut relevé le navire étant à flot.

On trouva un prétexte pour expliquer un tel fléchissement et pour décaler la responsabilité des auteurs du navire: « On avait eu tort de laisser le navire au sec, à l'échouage, sur un plan irrégulier! » Le plan était régulier, de sable vaseux; d'autres navires plus grands, de Douarnenez, subissent sans dommage un tel échouage aux basses marées.

Pour empêcher cette déformation et par suite, permettre le lignage de l'arbre porte-hélice, les chantiers de Cornouailles eurent l'idée, et la réalisèrent, de renforcer toute la coque par un dispositif de fers en U qui ceintura en long et en travers toute la coque du navire. Après une visite faite les 30 novembre et 1^{er} décembre 1950, l'inspecteur de la navigation s'exprimait ainsi: « J'espère et souhaite que la consolidation de la coque dans le plan longitudinal et transversal, par apport d'éléments nouveaux, amènera apaisement. Le navire devra subir une sérieuse visite avant délivrance du permis de navigation... Il y aura lieu de faire procéder à des essais en mer par gros temps avec surimmerions de la coque en marche; car ce navire est destiné à affronter tous les temps dans les parages les plus exposés. Je ne veux émettre sur ce navire aucune opinion, ni de critique, ni d'appréciation. J'ai voulu relater ce que j'ai vu et constaté, à la manière d'un huissier consciencieux. »

Le renforcement par fers en U effectué, on procéda le 24 janvier 1951 à des essais de moteur, le navire étant amarré. Fonctionnement normal du moteur; la butée, seule, a chauffé mais pas dangereusement; rentrée d'eau légère par le tube d'étambot.

Le 25 janvier 1951, essais en mer par calme plat; moteur poussé peu à peu à 400 tours et maintenu ainsi durant 1 h. 30, puis poussé à 500 tours; au bout d'une demi-heure la turbo-soufflante est chauffée à blanc; danger d'incendie, car la turbo-soufflante se trouve à quelques décimètres de la nourrice à gas oil du moteur, retour immédiat à l'allure 300 tours; la turbo-soufflante revient au rouge cerise; on revient au port, l'eau avait monté durant cette marche de 105 mm dans la cale du navire.

Le 14 mars 1951, il y eut une commission de visite à bord du *Guët*. Le 22 mars, l'inspecteur de la navigation, dans un rapport au chef de quartier de Douarnenez fait des réserves très fermes sur l'état du navire, cause de son innavigabilité depuis trois ans: « J'estime que l'état présent de la ligne d'arbre et du tube d'étambot en contradiction avec les règles les plus élémentaires de la mécanique générale oblige à soumettre le dispositif actuel à l'épreuve de la marche, en service normal, pendant au moins 1.000 à 2.000 heures constatées au journal de la machine du bord. » Et il cite les exemples de bateaux de pêche *La Mouette*, *Stereden Nord*, immobilisés tous deux en mer par une voie d'eau en tube d'étambot qui mit en danger la vie des équipages et du navire: le *Notre-Dame-du-Roule* a sombré par suite d'une voie d'eau au tube d'étambot.

Cette commission de visite du 14 mars était constituée par MM. Barhoux, Guézennec, Cudennec, l'administrateur en chef Girard, chef de quartier à Douarnenez et président de la commission; MM. Dréau, inspecteur de la navigation et Landre, inspecteur mécanicien suppléant, accompagnaient la commission.

Il est à noter que les trois premiers sont les auteurs du navire et les surveillants de son exécution pour le bureau Veritas.

La commission décida que le navire pouvait naviguer.

Que fit-il donc?

Au lieu d'un récit de son périple, le mieux est de reproduire sans commentaires le journal de bord, plus exactement son résumé trimestriel rédigé par l'administrateur du quartier où il était affecté:

- « 1^{er} trimestre 1950. — Vedette en réparation.
- « 2^e trimestre 1950. — Vedette en réparation, indisponible.
- « 3^e trimestre 1950. — Vedette indisponible dès sa sortie des chantiers.

« 4^e trimestre 1950. — Depuis le 11 octobre dernier, date de son remorquage de Brest à Trébeoul, le navire est resté immobilisé devant le chantier de Cornouailles. Les travaux de renforcement de coque entrepris ne paraissent pas avoir eu, du moins pour l'instant, les résultats escomptés. Une importante décision concernant l'état de navigabilité du navire, est à prendre à la suite d'une visite par des experts qualifiés, en raison du retard apporté dans la mise en service du navire.

« 1^{er} trimestre 1951. — Les travaux de renforcement de la coque et de remise en état de la ligne d'arbre ont été effectués par les chantiers de Cornouailles. Une commission a constaté, le 14 mars que l'échauffement précédemment déclaré au tube d'étambot ne se reproduisait pas. Le navire va entrer en service après mise au point progressive des diverses installations.

« 2^e trimestre 1951. — Des travaux de mise au point d'accessoires de l'appareil moteur ont été effectués au cours du trimestre. Quelques sorties en mer ont pu être faites. Le réglage de l'appareil Asdic à l'arsenal de Brest s'est avéré des plus laborieux.

« 3^e trimestre 1951. — On peut considérer que le *Guët* est effectivement entré en service au cours de ce troisième trimestre, en ce sens qu'il a pu normalement naviguer, s'éloigner de sa base, effectuer trois remorquages en haute mer (par temps exceptionnellement beau il est vrai). L'équipage a pu ainsi apprendre à mieux connaître son bateau. Cependant, le *Guët* est loin d'être encore au point et je proposerai dans un prochain rapport que des travaux de modification et de mise au point soient effectués pendant la mauvaise saison dans un port bien outillé. Lorient par exemple.

« 4^e trimestre 1951. — Il me paraît nécessaire que le port d'attache définitif du *Guët* soit fixé et que les travaux de modification proposés dans les rapports précédents soient effectués dès que possible, pendant la mauvaise saison, dans un port bien outillé et abrité.

« 1^{er} trimestre 1952. — Bâtiment garde-pêche, ayant besoin depuis longtemps de subir dans un port bien outillé et protégé, d'importants travaux d'entretien et de modification, notamment en ce qui concerne l'installation électrique. L'installation Asdic en particulier est à supprimer. J'ai proposé que le port d'attache du bâtiment soit Lorient. Le bateau s'abîme de plus en plus et il ne paraît pas possible d'attendre plus longtemps pour prendre une décision à ce sujet. L'effectif est également incomplet.

« 2^e trimestre 1952. — Effectif au complet. Le bâtiment ne pourra reprendre la mer qu'après réparations importantes. Une décision est urgente.

« 3^e trimestre 1952. — Nous attendons toujours l'accord de Paris pour le début des travaux de remise en état.

« 4^e trimestre 1952. — L'« A.-E.-C.-Guët » est en réparation. Il serait urgent qu'une décision soit prise en ce qui concerne le remplacement éventuel des accumulateurs et l'installation électrique.

« 1^{er} trimestre 1953. — L'« A.-E.-C.-Guët » est en réparation depuis son arrivée à Lorient. Les essais de bon fonctionnement doivent avoir lieu le mercredi 15 avril.

« 2^e trimestre 1953. — Le premier trimestre de surveillance révèle un fonctionnement beaucoup plus satisfaisant de l'« A.-E.-C.-Guët ».

« 3^e trimestre 1953. — La vedette est arrêtée au cours du trimestre par suite d'échauffement du tube d'étambot et du carénage sur slip. Il reste encore à satisfaire certaines prescriptions de la commission de visite: chauffage des postes, réparations du réfrigérateur; ces deux questions sont à l'étude. La dotation est insuffisante pour un service normal. »

Le carnet de bord s'arrête là.

Nous croyons tout commentaire bien superflu.

A remarquer, toutefois, que c'est durant cette période que les interventions écrites ou orales que nous avons signalées se faisaient près du ministre de la marine marchande. Les réponses ministérielles rédigées par le directeur des affaires économiques et du matériel naval exposaient invariablement que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Cet optimisme persiste. Au moment où notre commission d'enquête se préparait au voyage d'inspection vers le *Guët* une note lui était remise par M. Desforges, directeur des affaires économiques et du matériel naval au ministère de la marine marchande. *In fine* nous pouvions lire: « Le rapport du 21 octobre de l'administrateur de Lorient indique: étambot rien d'anormal. — Le rapport du 21 octobre 1953 de l'inspecteur de la navigation de Lorient indique qu'après incident de graissage et petite réparation, la vedette doit fonctionner jusqu'en mars 1954 (date de carénage) ».

La commission s'entendra dire à Lorient que la consommation du *Guët* en graisse égale celle d'un grand transatlantique. Quant au tube d'étambot, nous relatons l'état où il se trouvait lors de notre inspection des 10 et 11 décembre 1953 à Lorient.

Le navire *Guët* était présenté sur le slipway au port de pêche de Lorient.

Les constatations suivantes furent faites sur la coque et à bord:

1^o Œuvres vives: à l'arrière du navire, dans la région intéressant les râblures de quille, d'étambot, les galbords, les ribords, quelques bordés de dessous et les deux bordés clés, les coutures ont travaillé. Les joints entre bordés ont éclaté ouvrant des voies d'eau importantes et dangereuses. Plusieurs de ces coutures sont actuellement recouvertes de plaques de plomb apposées par cloutage pour empêcher les plus importantes rentrées d'eau dans le navire. Selon le patron du navire et son équipage, ces plaques de plomb ont été placées sur ces coutures par ordre de M. l'inspecteur de la navigation de Lorient.

Le dossier du *Guët* comporte d'ailleurs une note émanant du chef de quartier de Lorient indiquant que des pièces de bois de la coque s'écaillaient et qu'il y aura lieu de les remplacer.

Par suite de plusieurs calfatages, les joints entre bordés sont déjà d'une largeur démesurée.

Sous le moteur, dans la partie avant de celui-ci, les coutures ont éclaté entre les bordés. Cet éclatement se répercute jusque dans l'intérieur de la coque à tribord et à babord.

Des renseignements fournis par le commandant du navire, l'inspecteur des pêches Even, et par l'équipage, il appert que l'eau qui pénètre à bord pendant la marche du navire est en relation proportionnelle avec la vitesse du bateau, à savoir: plus le moteur tourne vite, plus l'eau pénètre à bord par les joints des bordés disloqués. De ce fait, le moteur ne peut plus être mis en route toute, mais seulement à demi-vitesse pour éviter la dislocation de la coque. Initialement, la vitesse du navire devait être de 12 nœuds et la puissance du moteur permet une telle vitesse; en fait et d'après les documents du dossier, il semble bien qu'il ne doive pas dépasser 8 nœuds et par mer calme.

Le fait suivant a été apporté à la commission par le patron Even et l'équipage: le vendredi 4 décembre 1953, le *Guët* est en croisière dans les parages des Glénans par temps maniable, vent du Sud-Ouest, mer clapoteuse. Les canots de pêche de Sainte-Marine, Lesconil et Trévignon, canots creux non pontés ou demi-pontés, sont à la pêche au lieu et aux casiers à crabes ou homards. La levée du clapotis est à peine de 0,50 m ou 0,60 m; la houle est assez longue: le *Guët* souffre dans sa coque qui craque de toutes parts.

L'équipage atteste que c'est ce jour que la coque a souffert sous le moteur.

Cet état de dislocation de la coque atteste que le navire serait en état de danger grave en cas de mauvais temps.

A notre premier contact avec l'équipage nous trouvâmes des visages graves, réservés. Ce qui ne nous surprit pas; ce genre d'accueil est la règle dans nos populations bretonnes. Peu à peu les physiologies se firent plus ouvertes, confiantes. Ces marins, qui aiment leur métier, qui sont satisfaits de leur affectation à un navire comme le *Guët*, qui y assurent un service beaucoup moins rude et moins aléatoire qu'à bord des bateaux de pêche, nous exprimèrent avec

rudeur leur sentiment particulier sur ce qui est leur navire; et Dieu sait si les marins s'attachent à leur bateau! Leurs expressions étaient rudes. L'un d'eux nous dit: « On nous gaspille ici des millions par dizaines; l'argent eût été mieux utilisé à nous construire des maisons à Lorient ». Les affirmations péremptoires faites au Sénat en décembre 1952 et rédigées par M. Desforges et M. Barthoux valaient peu auprès de l'avis que nous donnaient ainsi les usagers du lamentable navire.

Nous n'insistons pas sur ce que nous avons déjà rapporté sur la quille, la pseudocarlingue, etc.

Nous avons pris place dans le compartiment du moteur. Là, M. Landre a procédé devant nous au mesurage du jeu existant entre l'arbre porte-hélice et la douille avant du tube d'étambot; de même pour le chapeau de presse étoupes. Le jeu devrait être de 1/10 de millimètre, voire de 2/10; pour permettre, grâce aux rainures, à une mince pellicule de lubrifiant de pénétrer entre tige et douille. Le document joint à notre rapport, établi par M. Landre, montre ce qu'était le jeu existant le 11 décembre 1953, à midi. L'arbre, à la douille avant, a un battage de 3 mm et 3,2 mm; au chapeau de presse étoupes, le battage est de 4,8 mm et 4,9 mm.

Nous fîmes ainsi, sur le vif, la confrontation entre ce que M. Desforges écrivait le 4 novembre dans la note qu'il rédigeait à l'adresse de notre commission d'enquête: « après incident de graissage et petite réparation, la vedette doit fonctionner ». Et encore: « étambot, rien d'anormal ».

Nous pouvons ajouter à nos propres observations, celle du patron du *Guët* dans un rapport daté du 19 janvier 1954:

« 1^o J'ai l'honneur de vous rendre compte que je ne suis pas en possession du certificat de classification du navire A.-E.-C.-*Guët*. Celui-ci m'a été communiqué pour la première fois le mardi 12 janvier 1954 par M. l'inspecteur de la navigation Boisson, que jusqu'ici on n'avait pas cru devoir me communiquer. J'avais été fort étonné lorsque j'ai pris connaissance de ce document qui classait le *Guët* dans la catégorie T. canot automobile (classification du bureau Veritas). Ce document portait la date du 13 janvier 1950;

« 2^o Le premier permis de navigation m'a été remis le 15 janvier 1954 avec date de délivrance du 4 juin 1953 (3^e catégorie) (date de la visite annuelle du navire);

« Jusqu'ici, vous n'avez pas cru devoir m'en délivrer un. J'ai attiré l'attention de M. Boisson sur ces points. Ci-joint la copie certifiée que vous me demandez;

« 3^o Le 3 décembre, appareillage de Lorient, à 9 h. 15, vent du secteur sud, jolie brise, mer peu agitée, entré au port de Concarneau à 14 h. 30, avons constaté que les barrots du pont côté tribord, dans la cabine du patron, se sont encore écartés de l'hiloire.

« 4 décembre. — Appareillé de Concarneau à 9 h. 30, vent secteur sud, jolie brise, mer agitée, entré à Lorient à 15 heures. Constatons toujours la même déformation dans la cabine du patron.

« 5 décembre. — Au cours de la vérification de la coque au compartiment moteur, avons constaté une déformation dans la région du barrot central qui se trouve à l'arrière du moteur. Rendu compte à M. l'inspecteur de la navigation de nos constatations

« 7 décembre. — Visite à bord de l'inspecteur de la navigation pour vérifier les déformations constatées par l'équipage.

« 10 décembre. — Lors de la montée sur le slip, avons constaté que la coque avait travaillé le long de la râblure sur une longueur de 1 m. 50 environ, située sous l'épontille métallique de renforcement de la coque côté tribord, sous le moteur; l'eau sortait de cette partie, savonneuse. Un calfatage a été fait dans cette couture entre le bordé de râblure et la quille avant la mise à l'eau du bateau.

« 5 janvier 1954. — Une tournée en mer de 3 h. 1/2 a été effectuée par mer belle.

« 13 janvier. — Lors de la montée sur le slip, avons constaté que le mastic avait tendance à sortir de la couture du calfatage effectué le 19 décembre 1953; le suintement était huileux et semblable à l'eau savonneuse. »

Précisons que l'« eau savonneuse » est produite par le mélange de l'eau de mer à l'huile de graissage.

Il ressort de ces toutes récentes observations que le bateau se disloque même par beau temps !...

Nous reviennent alors à la mémoire les rapports de l'inspecteur de la navigation Dréau du 30 novembre 1950 et janvier, mars 1951; il avait bien raison de prétendre qu'il y avait lieu d'attendre pour juger de la valeur du tube d'étambot et de l'expédient mis en jeu pour obtenir coûte que coûte la rotation de l'arbre porte-hélice que le moteur ait accompli au moins 1.900 ou 2.000 heures de rotation.

Depuis 1948, date du lancement du *Guët*, celui-ci a enfin accompli 1.000 heures de navigation en mer calme. C'est-à-dire, en somme, deux rotations de vingt jours de nos thonniers pour la pêche vers les abords ouest du plateau continental. Et nous voyons son état !

L'état actuel du tube d'étambot constitue un danger grave pour le navire et le personnel embarqué. Le battement actuel de l'arbre porte-hélice peut produire sa rupture et la perte de l'hélice; une avarie grave du tube lui-même peut se produire et faire sombrer le bateau rapidement. Nous avons, par ailleurs, signalé des pertes de bateaux de pêche du fait des tubes d'étambot.

La consommation de graisse occasionnée par le tube d'étambot dans son état actuel est de l'ordre de plusieurs dizaines de kg par vingt-quatre heures; la graisse tombe naturellement dans la cale au fur et à mesure de son arrivée dans les tubes; les douilles ont plus de 4 mm d'usure.

En outre, le patron Even a affirmé à la commission que la trinquette hissée entraîne dangereusement le mât de misaine. Le mât arrière est planté sur le roof arrière; il est aussi mal tenu que celui de l'avant et constitue, lui aussi, un élément impropre à faire naviguer le bateau à la voile en cas de besoin.

Nos conversations avec le patron du *Guët* nous confirmèrent ce que nous savions déjà sur les légers services rendus par son navire; durant l'été 1953, où le beau temps fut la règle, il fit divers voyages dans les environs des Glénans surveillant les pêches.

Le « Guët » avait bien remorqué, avant son départ de Douarnenez, le thonier « Jules-Verne » en panne à 200 milles au large, par mer calme et très beau temps.

Par beau temps identique, remorquage à Concarneau du langoustier « Anni Téo 71 ».

Il fut appelé à aller à la recherche d'un autre bateau le « Cléopâtre », en panne à 200 milles au large, mais arrivé à 150 milles, le vent se lève, venant du Sud-Ouest; la mer se forme, le clapotis augmente, le « Guët » se met à craquer de toutes parts, le compas devient fou, impossible de se guider. Le « Guët » doit faire demi-tour afin de se sauver devant la tempête et abandonne le navire en panne à son propre sort.

Il convient de préciser que le « Guët » est muni de deux compas, un compas de route situé dans la timonerie, un compas de relèvement situé sur la passerelle.

Sur l'ordre de M. l'administrateur Girard, l'inspecteur de la navigation Dréau s'était rendu, avant le S. O. S. du « Cléopâtre », à bord du « Guët » pour faire la compensation des deux compas.

Sortie en mer, en baie de Douarnenez dont aucun détail d'orientation n'est inconnu des navigateurs. Stupéfaction de M. Dréau: le compas de route indique le Sud, tandis qu'on marche au Nord; le timonnier Tanjou qui tient la barre constate le même fait. Le compas de relèvement est aussi hérétique. Et les aimants compensateurs étaient en place aux deux compas. En cours de compensation, M. Dréau nota que l'annulation des déviations aux divers camps n'étaient plus vraie, dès que survenait du roulis; les compas se mettaient à tourner de plusieurs dizaines de degrés à droite ou à gauche des divers caps cardinaux ou intercardinaux; le moment de stabilité des deux compas était nul.

Au sortir de cette visite du « Guët », hissé sur le slipway de Kéroman, l'un des membres de la commission se posait la question: « Que faire de ce navire? Une vedette touristique » pour la belle saison? Elle pourrait servir à des promenades par beau temps, soit dans la baie de Douarnenez, soit dans le golfe du Morbihan. Vedette touristique! c'était le terme même employé un jour par M. Cheminot, directeur des Chantiers de Cornouailles pour expliquer les déboires du navire et sans doute pour se justifier. L'un des commissaires répliqua: « Même pour cet usage, il ne vaut rien, car les promenades en eaux calmes ne rectifieront pas le lignage de l'arbre porte-hélice. Le jeu du tube d'étambot ne pourra que s'aggraver, même dans le golf ou la baie ».

L'attention de notre commission d'enquête avait été attirée sur d'autres navires, dont les défauts sont variés et parfois graves. En corollaire de l'affaire du « Guët » nous avons cru devoir nous en occuper.

Navire caboteur de 100 tonneaux « Ville-d'Audierno »:

Ce bateau devait remplacer un caboteur de 100 tonneaux perdu corps et biens durant la guerre 1939-1945.

A ce titre, le M. R. U. s'adressa à la marine marchande pour être guidé dans la réparation du dommage. Les Chantiers de Cornouailles furent chargés de construire le nouveau cargo, à la même date que le « Guët », sous la surveillance du bureau Véritas.

Ce navire présente des vices multiples et divers dans sa construction; ils se manifestèrent au cours de sa navigation; ils occasionnèrent à bord des rentrées d'eau abondantes, qui détériorèrent la marchandise transportée; c'est ainsi qu'une caraison de ciment fut perdue.

Ces vices de construction sont les suivants:

1^o Erreur dans la liaison des tronçons de la quille;

2^o Erreur dans les liaisons transversales du navire. Les barrots et barrotins n'ont pas de queue d'aronde. Pour cette raison, le navire s'est disloqué en mer de manière très dangereuse. Le pont s'est ouvert à tribord et à bâbord, occasionnant des rentrées d'eau importantes dans la coque et risquant de faire sombrer le bateau. Les marchandises furent avariées par l'eau qui pénétra à bord;

3^o Toutes les coutures aux œuvres vives crachent l'étaupe et ces crachements d'étaupe permettent des rentrées d'eau importantes à l'intérieur de la coque, mettant en danger le navire, les marchandises et l'équipage;

4^o La mauvaise conception du navire, résultant d'un mauvais calcul de la coque et d'une très mauvaise répartition des poids à bord fait que:

a) Le navire lège est acculé de plus de 5 degrés à l'arrière avec une différence de tirant d'eau de 1 m. 76 et le capitaine en est réduit à ne pas voir devant lui;

b) Le navire chargé régulièrement avec 100 tonnes et la marchandise uniformément répartie en cale, c'est d'inverse qui se produit: l'avant pique du nez de façon si dangereuse qu'il est innavigable, avec une différence de tirant d'eau de plus de 3 mètres.

La raison de cet état de fait est que le centre de gravité du navire, mal conçu et mal calculé, se trouve à l'extrême arrière de la cale à marchandises, à 1 m. 93 de la cloison arrière de la cale qui a plus de 8 mètres de long.

D'une manière générale, la conception du navire, sa construction, la répartition des poids à bord, constituent un ensemble d'erreurs et de fautes qui rendent le bateau innavigable et dangereux.

Les plans et devis de construction de ce bateau ont été approuvés par le bureau Véritas, la construction du navire a été surveillée par les agents de Véritas. Les essais du navire ont été opérés par un agent de Véritas. La première coque lui fut accordée par Véritas avec les marques: 20.172 + 3 x 3 Pl.

Le navire s'étant révélé innavigable, le permis de navigation a été suspendu. Les équipages et capitaines ont tous systématiquement débarqué à cause du danger que présente ce navire pour son existence propre et pour la vie de l'équipage embarqué.

Il y a procès entre les armateurs et les constructeurs du navire. Le M. R. U. n'acceptera pas de payer deux fois cette réparation de dommages de guerre; d'où la ruine des armateurs.

Dans ce procès, un fait est curieux à noter: les experts nommés par le tribunal sont les mêmes qui ont procédé à l'établissement des plans, à leur approbation et qui ont surveillé la construction du navire moyennant d'importants honoraires dont le montant se trouve inscrit au M. R. U. de Brest.

Comme le *Guët*, construit sous l'égide des mêmes sommités navales, ce bateau constitue un modèle réussi de sabotage parfait d'un navire.

La commission, après visite au chef de quartier d'Audierno, a pu visiter la *Ville-d'Audierno*. Il est là, au fond du port, à la côte, triste bateau encore neuf, abandonné.

Les membres de la commission ont été impressionnés par son aspect; étrangement ventu, il n'a guère besoin de quille pour le maintenir. Un marin d'Audierno déclara devant nous: « Il a l'air d'une truie prête à mettre bas!... » On conçoit qu'il ne puisse pas tenir la mer au passage de la Pointe du Raz qui est là très proche; la mer n'aura pas besoin d'être bien agitée pour le rouler sans dessus dessous; et nous avons compris le refus de tout équipage à s'y embarquer.

Ce qui est surprenant, c'est d'entendre à la direction des affaires économiques et du matériel naval du ministère de la marine marchande des explications cavalières, fantaisistes. « Voilà pourquoi votre fille est muette », ni les chantiers de Cornouailles, ni le bureau Véritas ne seraient en faute!

Vedettes garde-pêche de la Trinité.

Elles sont au nombre de quatre.

A Douarnenez, nous avons vu l'une d'entre elles. Une autre existe à Morlaix, une troisième à Vannes; une quatrième serait destinée à Marennes.

Nous ne connaissons pas les plans primitifs, ni les devis établis, ni les garanties exigées lors de l'établissement du marché. Elles furent construites aux chantiers Costantini, à la Trinité.

Nos investigations sur ces quatre bateaux furent peu poussées. Nous apprimes qu'il y eut des déboires, dont la crevaison des cuves de gas oil qu'il fallut remplacer. Tout de suite, elles se révélèrent peu navigables, au point qu'en décida de couper leurs avants et de les allonger de trois mètres, cette curieuse opération ne fut pas confiée au chantier d'origine; pour deux de ces vedettes, le chantier Sibiri, à Carantec, en fut chargé; pour les deux autres, on eut recours au chantier Krebs, à Concarneau.

Une telle aventure implique évidemment une heureuse conception initiale.

Qui assurera le financement des deux opérations, allongement des étraves et remplacement des cuves de gas oil? « Tout ce qui est national est nôtre »; cette formule se trouvait autrefois en manchette d'un journal. Nos responsables du ministère de la marine marchande se l'approprient pour disposer de notre budget.

Quel est le comportement actuel de ces quatre navires? Nous nous bornons à citer la relation, par un journal maritime, de ce qu'il advint de l'une des vedettes *Garde-Maritime-Robichon*, affectée à Saint-Briac (voir édition des *Côtes-du-Nord* du journal le *Télégramme de Brest*, en date des 7-8 novembre 1953). Article bien intéressant destiné d'ailleurs par l'auteur aux membres de la commission d'enquête.

Les mentions que nous faisons de la *Ville-d'Audierno* et des quatre vedettes de la Trinité, s'ajoutant au scandale du *Guët* ne sont pas limitatives.

Nous pouvons ajouter à notre florilège le garde-pêches *Matelot-H. Noguès*, de Port-Vendres.

En décembre 1953, une mission d'inspection fut demandée par la direction des pêches à l'office scientifique et technique des pêches maritimes. MM. Morice et Kure se rendirent à cet effet à Port-Vendres en février 1953.

Nous nous limitons à reproduire leurs conclusions.

M. Morice écrit:

« En résumé, il nous paraît très difficile d'employer utilement le navire en question pour coopérer aux recherches de l'office:

« L'équipage est insuffisant, ne comprend pas de spécialiste, et par ailleurs ne touche que le traitement de garde-pêches.

« Le navire n'est pas équipé pour de longues sorties et l'équipage n'a pas confiance dans sa tenue en mer.

« Le navire, dans son état actuel, ne peut ni chaluter, ni draguer, ni effectuer d'opération d'hydrologie. »

M. Kure écrit:

« En résumé, un temps moyen, rafale de 30 à 40 nœuds par exemple, interdit la sortie du navire.

« Cela limite énormément son rôle de garde-pêches et rend difficile l'établissement d'un programme océanique cohérent puisque le bateau sera obligé de se réfugier dans un port à la moindre annonce de coup de vent. »

Au rapport Morice-Kure sur leur mission près du *Noguès* à Port-Vendres, nous pourrions ajouter une lettre datée du 4 janvier 1954, écrite par M. Le Gall, directeur de l'office scientifique et technique des pêches, à M. le ministre de la marine marchande. Cette lettre a trait aux essais du navire, auxquels il devait assister; ils ne purent avoir lieu à la date prévue; il se fit représenter par le capitaine de frégate Kemarrec, ancien commandant du *Théodore-Tissier*. Mais on fit savoir à ce dernier qu'il ne pourrait y assister qu'en qualité d'observateur, uniquement pour son information personnelle.

Même esprit « synarqué » que pour le *Guët*.

Or, le *Noguès* a été conçu et construit pour couvrir en étroite collaboration avec l'office des pêches. Opérant en Méditerranée, il eût évité au *Tissier* de s'y rendre; il l'y aurait suppléé. Et lorsque l'on sait que le seul voyage de Brest à Marseille du *Tissier* implique une dépense de quatre millions de francs, on saisit les économies qui en seraient résultées pour ledit office.

Mais le *Noguès* ne sert, ne servira à rien. Il pourra naviguer sur l'étang de Berre. Est-ce suffisant? Il ne peut recevoir qu'une réserve d'eau de 100 litres, qui lui permettrait de couvrir seulement la distance entre Port-Vendres et Alger. Quant au sondeur, personne à bord ne sait s'en servir. Lorsque MM. Morice et Kure se rendirent à son bord, ils purent noter que le fait de mettre pied sur le bout de la coupée faisait incliner le navire de 20 degrés; on saisit par là ce que serait sa tenue à la mer. Aussi, durant la semaine qu'ils passèrent à Port-Vendres, avec l'espoir d'une sortie, le capitaine du navire n'osa pas s'y risquer. Le chalutage n'y est pas possible: il doit se faire à la vitesse ralentie de 5 nœuds; et on ne peut obtenir du *Noguès* qu'il marche à moins de 13 nœuds. De même pour la répression de la contrebande, souhaitable à cause de la proximité de la frontière espagnole; pour arraisonner les bateaux suspects le *Noguès* n'aurait qu'une ressource: foncer dans le contrebandier et l'éperonner!

Le scandale du *Noguès* apparaît, d'après nos renseignements, plus éclatant encore que celui du *Guët*.

Voilà un navire de 48 mètres de long, presque aussi long que le *Théodore-Tissier*, qui se révèle inapte à tout service sérieux, à toute exploration en Méditerranée.

Qui l'a construit? Nous ne le savons pas. On nous assure que sa construction fut confiée à un constructeur de péniches. C'est une explication, pas une justification. Là aussi, il y a un ou des coupables.

Quel en fut le devis? Peut-être 100 millions.

Quelles sont les dépenses d'entretien, de fonctionnement? Il y a dix hommes à bord. On assure que l'équipage est très mal payé. Mais trop, certes, pour les services rendus. Que font ces hommes? Ils viennent à bord le matin entre huit et neuf heures, le soir à six heures ils rentrent chez eux. On reconnaît que le bateau, toujours à quai, apparaît bien entretenu, si joli que l'envie vient de le fleurir, d'y accrocher des guirlandes, des rubans.

Une enquête s'impose, pour établir l'incompétence ou le sabotage, pour punir les coupables.

On voulait vendre le *Théodore-Tissier*; le Sénat se flatte d'avoir permis son maintien en service. Si, l'an prochain, semblable proposition nous est faite, nous demanderons pourquoi on veut supprimer ce navire, lequel travaille, et pourquoi on ne songe pas à économiser les millions annuels gaspillés par les bateaux que nous venons d'apprécier.

A noter qu'il s'agit là d'un navire de 48 mètres, d'une puissance de 1.200 CV. Il y a un équipage de 10 hommes.

Et il est là à Port-Vendres. On assure qu'il est plaisant à voir, bien bichonné. A quoi sert-il? Certainement à absorber une partie du budget de la marine marchande.

Conclusions.

Comment expliquer ces fautes, ces scandales, ces sabotages? Comment remédier à une telle dilapidation des deniers publics?

Durant l'occupation, on a beaucoup parlé de « synarchie ». Elle semble bien survivre au ministère de la marine marchande. Ces synarques, navigateurs en chambre, sont très convaincus de leur importance, de leur omniscience. Ils n'acceptent pas les conseils, observations des praticiens de la mer, de ceux qui vivent dans nos ports de pêche, qui connaissent les conditions de travail de nos marins pêcheurs et qui ont le souci de leur sauvegarde. Avec une imperturbable assurance, ils passent outre aux avis des administrateurs de l'inscription maritime, des inspecteurs de la navigation.

Au cours de notre exposé, nous avons indiqué sommairement des traits de ces mœurs. Au chef de quartier de Douarnenez, M. Bugniet, il sera signifié qu'il n'a ni à conseiller, ni à contrôler, mais à se borner à exécuter les ordres, à être simple intermédiaire. A l'inspecteur de la navigation, il sera prescrit de se limiter à fournir ses constatations; en marge de l'un de ses rapports où il notait le fléchissement longitudinal du *Guët*, nous pouvons relever l'appréciation: « Comment a-t-il mesuré ce fléchissement? Avec un mètre de charpentier? Imbécile! » Très volontiers, on dira d'eux: « Ce sont des primaires. » On usera même de la menace.

Précisons donc pour ceux qui l'ignorent — ou feignent de l'ignorer — que la déformation de l'arrière du navire, à partir de la charnière qui se situe à l'arrière du bâti du moteur, a été enregistrée en lorgnant sous l'entremise vers un point de la cloison arrière du poste d'équipage AR:

- a) Le navire étant à sec;
- b) Le navire étant à flot.

Ce sont ces déformations constatées de la coque qui empêchaient le lignage de l'arbre à l'époque; ce sont aujourd'hui ces déformations de l'arrière du navire qui causent l'usure rapide et dangereuse du tube d'étambot et l'énorme consommation de graisse, laquelle coule dans la cale.

Pour mesurer les fléchissements et déformations du pont, l'opération fut menée de la manière suivante:

- a) Un fil d'acier fin et solide a été tendu de l'avant du navire à l'arrière, d'où il sortait par un écubier, raidi par un poids de 50 kg;
- b) La longueur du pont a été divisée en six parties égales; la distance du fil d'acier au pont a été prise à chaque point de division, le navire étant léger, en route de mer. Au cours de ces mensurations, une variation constante des hauteurs fut constatée à chaque coup de tangage, affirmant déformation systématique de la coque.

Une autre comparaison devait être effectuée le navire chargé, cures à gas oil pleines. Mais ces essais n'eurent pas lieu. Tel fut le procédé employé.

Nos synarques ne sont pas très courageux. Ils essaient de se couvrir. Ils prétendent n'être pour rien dans la genèse d'un « loup » comme le *Guët*; pour rien dans les avants coupés et rallongés des vedettes de la Trinité, etc., le mensonge est employé; on n'hésite

pas à écrire que le plan et devis du *Guët* ont été soumis à l'appréciation de l'inspecteur de la navigation de Douarnenez, M. Huchon; on affirme que mission lui avait été attribuée de surveiller la construction du navire. C'est une contre-vérité absolue, dont le but est de rejeter la responsabilité de leurs propres œuvres d'un bâtiment innavigable.

Que dire du « Bureau Veritas »? Veritas! Le beau mot. Qu'y a-t-il sous ce masque? Les ingénieurs de ce service non officiel nous apparaissent coupables eux aussi. Contrôleurs d'eux-mêmes, ils ont donné d'abord au « *Guët* » la première cote de navigabilité après les réparations de Lorient, ils lui avaient attribué la cote T; elle est réservée aux canots automobiles! Ils assimilaient cette fois un navire de 22 mètres avec moteur de 350 CV à un canot automobile. Pourquoi pas l'Atlantique à la Seine? Ils ont fauté en agréant cet autre échafaudage qui s'appelle « Ville d'Audierne »; de même pour les navires de la Trinité. Quel mobile? Est-ce la crainte de déplaire à ceux qui les emploient, c'est-à-dire à la direction des affaires économiques et du matériel naval du ministère? Est-ce l'intérêt? Est-ce incompetence? Pour nous, membres de la commission d'enquête, leur cote de « vérité » est désormais négative.

Quelles sanctions peut-on envisager?

D'ordre administratif d'abord. Il appartiendra au ministre de la marine marchande d'agir. Depuis 1950, les ministres successifs ont été alertés à diverses reprises. On ne comprendra pas que confiance soit accordée à ceux qui trompent les ministres.

Des sanctions d'ordre pécuniaire doivent aussi résulter des renseignements apportés.

A nos questions, MM. Desforges et Barthoux répondirent d'abord que 50 chantiers de constructions navales avaient été sollicités pour construire le « *Guët* »; ce chiffre fut ensuite corrigé pour devenir « plusieurs dizaines ». Or, dans le dossier du « *Guët* » qui nous a été fourni par eux comme étant complet, nous n'avons trouvé trace d'aucune soumission, hors les chantiers de Cornouailles. C'est là un fait troublant. Nous n'avons trouvé ni justification, ni explication des 29 millions de francs de la construction du « *Guët* »; or, le dernier en date des devis présentés par le constructeur était de 15 millions. Ceci aussi est bien troublant. En revanche, nous avons apporté des devis de navires en bois et de meilleure qualité, de la même époque et qui furent d'un prix deux fois moindre.

Que la culpabilité incombe aux directeurs du ministère, au bureau Veritas, au chantier, il convient de faire rembourser le trop-perçu.

Déplorer erreurs et fautes ne suffit pas; il faut préparer un avenir meilleur. Pour cela écarter de la conception où l'on semble se complaire, réaliser celle qui, dès le début de l'affaire du « *Guët* » fut exprimée par le chef de quartier de Douarnenez, M. Bugniet, par l'inspecteur de la navigation, M. Dréau; c'est-à-dire créer des navires garde-pêche aptes à suivre nos flottes de pêche dans les mesures où elles œuvrent, outillés pour les aider par un appareillage de détection, capables de leur apporter assistance le cas échéant (voir lettre du 28 novembre 1949, de M. Bugniet).

Dès maintenant, il convient d'abandonner l'« A.-E.-C.-Guët ». Son entretien, celui de l'équipage coûtent trop cher; et les services rendus par lui ne comptent guère. Le moteur est bon et sera bien vendu. Si la coque trouve un acquéreur tant mieux! Sinon, il faudra lui réserver le sort de la « Ville-d'Audierne », c'est-à-dire le mettre à la côte.

Nous estimons équitable, après avoir critiqué, de rendre hommage aux personnalités dont le comportement dans cette affaire fut digne de louange. Nous avons signalé le chef de quartier de Douarnenez à l'époque où le « *Guët* » se construisait. Nous nous devons aussi de faire valoir la clairvoyance et le courage de MM. P. Dréau et Landre; sachant qu'ils allaient à l'encontre de leurs supérieurs dans la hiérarchie, n'écoulant que le souci de l'intérêt public, le désir d'aider à la sauvegarde des équipages, ils n'hésitèrent pas à exprimer ce qu'ils estimaient être vrai, à dénoncer erreurs et mal-façons.

ANNEXE N° 202

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'habitation ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, présentée par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif à la propriété commerciale, a repris la plupart des dispositions figurant dans les textes législatifs en vigueur avant sa publication.

Cependant, les possibilités offertes aux propriétaires, du point de vue de l'exercice du droit de reprise, ont été frappées de restrictions sérieuses, notamment en ce qui concerne les sinistrés.

L'article 5 de la loi du 30 juin 1926, tel que modifié par la loi du 18 avril 1946, prévoyait, en effet, que le propriétaire mis, du fait d'un sinistre de guerre, dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle, pouvait, pour s'y installer, reprendre des locaux précédemment loués à un commerçant ou à un industriel.

Il est à peine besoin de souligner combien cette disposition, prise en faveur de ceux que la guerre avait si cruellement frappés, était équitable. Or, le contenu de l'article 5 susvisé de la loi du 30 juin 1926 n'a pas été repris par les rédacteurs du décret du 30 septembre 1953.

C'est pour réparer cette regrettable omission que nous soumettons à votre examen la présente proposition de loi, dans laquelle nous avons tenu également à viser ceux qui peuvent être considérés comme des sinistrés d'une nature particulière: les expropriés.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien accueillir favorablement le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par un article 14 bis ainsi conçu:

« Art. 14 bis. — Le propriétaire peut, sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus, refuser le renouvellement du bail, s'il reprend les lieux loués en vue d'une occupation industrielle ou commerciale rigoureusement personnelle dans les cas suivants:

« 1° Si le propriétaire a été sinistré dans son habitation personnelle ou dans son exploitation industrielle ou commerciale, de telle sorte qu'il est dans l'impossibilité de l'occuper ou d'y exercer son entreprise;

« 2° Si les locaux où le propriétaire exerçait son activité industrielle ou commerciale étaient situés dans un immeuble exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Dans ces deux cas, l'occupation des lieux par le propriétaire devra être d'une durée de cinq ans au moins, sauf en cas de motif légitime. Elle ne pourra avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature que celui du locataire sortant. »

ANNEXE N° 203

(Session de 1954. — Séance du 7 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

TOME I

par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

AVERTISSEMENT

Les chiffres donnés dans ce rapport sont ceux du projet de loi (n° 6751) déposé par le Gouvernement le 6 octobre 1953.

Nous donnons, soit en note, soit *in fine*, les modifications de crédits apportées par les cinq lettres rectificatives obtenues par la ténacité parlementaire, du Gouvernement, qui constituent en quelque sorte cinq repentirs.

Certains chapitres ont vu doubler ainsi les crédits alloués...

L'insuffisance des crédits primitivement demandés et reconnus par les lettres rectificatives justifie entièrement le refus d'accepter le budget primitif et les réserves que nous avons formulées lors de la discussion du budget de 1953.

Ces lettres sont, pour le moins, une illustration de l'incohérence de la politique suivie en matière d'éducation nationale.

Mesdames, messieurs, les crédits inscrits au projet de budget de 1954 sont, en ce qui concerne les chapitres de l'éducation nationale qui nous intéressent (ceux des directions non enseignantes), en légère progression sur ceux de 1953. Mais il s'agit surtout de hausse correspondant aux frais d'entretien ou aux rares avantages consentis aux diverses catégories de fonctionnaires les plus mal rémunérés de ces directions.

Bref, ni pour les arts, ni pour les lettres, ni pour l'éducation physique le Gouvernement n'a esquissé cette année l'effort que nous n'avons cessé de réclamer. Bien au contraire, il a renoncé à poursuivre celui pourtant encore si timide esquissé il y a deux ans en faveur de l'entretien de nos palais nationaux et de nos monuments historiques. Notre patrimoine national continue, nous le verrons, à se détériorer. L'ingéniosité et le zèle remarquable mis en œuvre par M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts pour sauver Versailles ne saurait nous faire oublier tous ces témoins de notre gloire et de notre puissance passés qui lentement s'effritent, s'effondrent et menacent même aux quatre coins du territoire national... Les crédits déjà si notoirement insuffisants de l'exercice de l'an dernier sont en diminution de 76 millions pour l'entretien et la conservation des monuments historiques et de 20 millions pour les palais nationaux et les bâtiments civils (2). C'est en tendant la sébille, avec beaucoup d'élégance et de courage certes, mais c'est quand même en quémandant que notre collègue M. Cornu a pu mener à bien sa tâche de sauvetage de Versailles. C'est un signe de la misère des temps et du manque absolu de compréhension du Gouvernement, de son devoir.

Bref, l'année écoulée, compte tenu également de la crise de nos théâtres nationaux dont nous analyserons les causes, n'aura pas tenu toutes les promesses de 1952... Loin d'enregistrer des progrès

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908, 8193, 8209 et in-8° 4301; Conseil de la République, n° 157 (année 1954).

(2) Il s'agit du projet de budget gouvernemental. Grâce à la ténacité de l'Assemblée nationale, ces crédits ont été augmentés de 425 et de 705 millions!

dans l'activité des lettres et des arts, dans le développement des sports et de l'éducation physique, nous devons nous borner à prendre acte d'un immobilisme fâcheux quand il ne s'agit pas d'un recul.

Et pourtant, malgré l'incompréhension persistante des services des finances, le Gouvernement, à l'instigation du Parlement, fait preuve de bonne volonté. En certains domaines, des crédits importants sont dépensés en vue « d'aider et d'encourager » les arts. Plus d'un million en faveur de « l'art lyrique », effort qui ne correspond pas aux résultats obtenus.

Nous avons vu disparaître cette année, au cours de la dernière crise ministérielle, le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et aux sports.

Disparition qui pourrait se justifier si l'éducation nationale se décidait à regrouper toutes les directions enseignantes et se limitait à son rôle primordial: l'enseignement et l'éducation de la jeunesse.

Mais la contre-partie devrait être le regroupement parallèle des directions ayant trait à la production littéraire et artistique éparpillées entre:

Les beaux-arts: direction des lettres, direction de l'architecture;

De l'information: radio-télévision française;

Du commerce: centre national du cinéma.

Cet éparpillement est une des raisons des demi-échecs de notre politique culturelle et de trop de légitimes doléances des milieux artistiques. Il n'y aura pas de solution à ce problème tant que ne sera pas reprise et menée à bien la tâche entrevue et annoncée par le réputé Pierre Bourdan.

I. — BIBLIOTHEQUES

Les crédits demandés en 1954 pour la direction générale des bibliothèques s'élèvent à 884 millions 512.000 F

Ils se répartissent en:

501.942.000 F de crédits de personnel;

105.786.000 F de crédits de fonctionnement et de matériel;

40.685 F de crédits d'entretien;

263.099 F de subventions.

Un ajustement à la dotation calculée sur la base du traitement moyen aboutit à une diminution de 10 millions de crédits du chapitre 31-61. Après les lettres rectificatives et malgré plusieurs créations d'emploi dont celle de sept bibliothécaires et de six sous-bibliothécaires, ce chapitre paraît en diminution de 783.000 F.

Nous aimerions — sans mettre en cause le bien-fondé de ces créations d'emplois — savoir quelle en sera la répercussion réelle sur le budget de l'an prochain.

La diminution apparente de cette année a quelque chose en soi d'assez surprenant, en s'accompagnant de créations d'emplois. Nous redoutons nous trouver face à une augmentation réelle de dépenses dissimulée par un artifice comptable qui illustrerait une fois de plus tout ce qu'a de factice l'équilibre comptable annuel du budget auquel tant d'importance est toujours attachée.

Afin de provoquer les explications du ministre sur la situation de ce chapitre, nous vous proposons un abattement de 96.000 F et de ramener le crédit à 485.400.000 F.

Soit chapitre 31-61: 485.496.000 F — 96.000 F.

Fonctionnement.

C'est le chapitre 36-61 qui contient les demandes de crédits de fonctionnement et d'encouragement divers de nos bibliothèques.

Il est modestement doté, vu l'ampleur et l'importance du service, de 263.099.000 F, soit en légère augmentation de 13 millions 300.000 francs sur l'exercice 1953.

Encore faut-il observer que cette augmentation est due en partie au transfert du chapitre 36-42 à l'article 8 du chapitre 36-61 de la subvention des 6 millions alloués aux associations d'œuvre de lecture publique.

Les bibliothèques nationales et les bibliothèques de nos universités ne verront donc leurs crédits augmenter que de 2 millions 300.000 F pour les premières et de 5 millions pour les secondes, ce qui est un effort bien insuffisant eu égard aux besoins réels. Aucune augmentation en faveur de la bibliothèque du musée et du musée de l'homme, ce que nous déplorons à nouveau.

II. — ARCHIVES NATIONALES

Les 194 millions 196.000 F de crédits demandés au titre des archives nationales, se répartissent:

Personnel, 163.772.000 F (chapitres 31-65 et 31-66);

Fonctionnement, 30.324.000 F (chapitres 31-63 et 31-65).

Les deux chapitres de personnel sont l'un et l'autre en augmentation de 1.400.000 F sur ceux de l'an dernier. Cette augmentation a sa source principale dans la création de deux postes d'archivistes aux archives nationales et de dix postes d'archivistes aux archives départementales.

Le total de la dépense supplémentaire est de 7.875.000 F. Mais cette dépense est compensée par le rajustement de la contestation du département pour la rémunération des archivistes en chef et par divers abattements tenant compte de l'échelonnement du recrutement.

Nous observerons et répéterons, comme notre collègue M. Schmittlein, rapporteur pour avis de l'éducation nationale devant l'Assemblée nationale, que les archives soient exclues du bénéfice du plan Le Gorgeu, par ailleurs si considérablement réduit, et limitées aux ressources insuffisantes du budget annuel de reconstruction et d'équipement.

En 1953 elles n'ont bénéficié que d'une subvention de 30 millions, utilisés pour des améliorations indispensables de leurs locaux.

Il est clair que les besoins de ce service vont croissant, comme le volume même des archives.

Pour le budget que nous discutons, aucun crédit d'équipement ne leur est pratiquement attribué. L'insuffisance des crédits alloués à l'architecture pour les bâtiments civils ne laissent aux archives aucun espoir de ce côté.

« Or, les archives nationales n'ont même pas encore récupéré le rayonnage de 1936 supprimé sur ordre de la défense passive, à cause du danger d'incendie dans les combles. L'afflux des versements des administrations centrales, auquel s'ajoute l'afflux des archives économiques pour lesquelles la France est en retard d'un siècle, le transfert de l'immense documentation, d'importance capitale, accumulée par l'administration française en Allemagne, le transfert des archives des journaux qui, par suite du nouveau régime de la S. N. E. P., doivent être versées au Palais Soubise, constituent une véritable marée qui submerge tout. »

Il fallait aux archives de France 200 millions de crédits d'équipement pour mener à bien leur tâche. En le leur refusant, on empêchera ce service de recevoir les transferts de documents prévus.

La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée, émue de cette situation avait demandé la disjonction du chapitre 56-82 pour obtenir un crédit de 200 millions qui permettrait aux archives nationales la reconstitution urgente d'étagères métalliques et l'utilisation rationnelle de ses locaux.

Il s'agit là d'un problème urgent et de savoir si, sous prétexte d'économie, un de nos services dont il est inutile de dire l'importance pour l'histoire de notre époque sera mis dans l'impossibilité de fonctionner.

III. — ENSEIGNEMENT ET PRODUCTION ARTISTIQUE

Cinq cent onze millions sont inscrits cette année aux crédits de l'enseignement et de la production artistique (510.917.000 F) dont près de trois cent quarante-cinq millions absorbés pour les crédits de personnel (311.886.555 F); quatre-vingt-dix-sept millions pour les travaux d'entretien (96.972.000 F) et soixante-deux millions pour diverses subventions pour les diverses écoles d'art, ateliers extérieurs, écoles régionales et municipales.

En face de ces 511 millions consacrés à l'enseignement des arts et à la formation d'artiste de plus en plus nombreux chaque année dans un monde où le mécénat privé disparaît et où les divers débouchés (dessins publicitaires de mode, décors de théâtres) vont se restreignant, quel est l'effort de l'Etat en faveur des artistes qu'il a pris la responsabilité de former ? La réponse est inscrite au chapitre 47-72 de notre budget (art. 1, 2 et 3), commandes artistiques et acquisitions d'œuvre d'art, dotés de 60 millions. C'est-à-dire que l'Etat consacre, pour faire vivre les artistes, le dixième environ des crédits qu'il consacre à leur formation dans des temps où les débouchés pour l'art se perdent d'année en année. Voudrait-on condamner des jeunes hommes et des jeunes filles au chômage, à la misère et à la révolte que nous n'agirions pas autrement. Nous insistons à nouveau sur la contradiction tragique de notre politique artistique: former en nombre de plus en plus important des artistes, ne leur assurer aucun avenir, aucune sécurité de travail et ne daigner trop souvent se souvenir de leur existence qu'au titre de l'assistance ou de la santé publique.

Un seul antidote a été porté jusqu'ici à cette imprévoyance, la loi de 1 p. 100 qui, cette année comme nous le verrons, aura fourni pour les neuf premiers mois de 1953 pour environ 74 millions de travaux supplémentaires à soixante artistes appelés à décorer trente-huit établissements scolaires (17 millions pour la peinture et 55 millions pour la sculpture). Pour relativement satisfaisant que soit ce résultat, nous sommes bien obligés de constater que nous sommes éloignés des perspectives entrevues lors de la discussion et de l'adoption de cette heureuse réforme.

Pourquoi ?

Pour deux raisons:

1° L'une relève de la politique générale du Gouvernement qui par un souci d'économie, que nous estimons quant à nous regrettable en telle matière, s'est résigné à réduire très sensiblement le programme des constructions scolaires. Le Parlement, comme nous le redoutions, a accepté de suivre le Gouvernement dans cette voie. Comme je l'indiquai l'an dernier (rapport n° 601, 1953, page 10), nous avions évalué en 1952 les crédits mis à la disposition des arts par le 1 p. 100 de 5 à 10 milliards de 1952 à 1957. Nous en sommes loin!

Mais cette évaluation était calculée sur les prévisions de la commission Le Gorgeu, qui, suivant des projets plus ou moins restrictifs, fixerait de 600 à 1.000 milliards.

Le projet du Gouvernement, aujourd'hui approuvé par le Parlement à titre provisoire, a réduit cet effort à 250 milliards.

La part à revenir aux arts par la mise en œuvre, retardée du reste, de ce plan, demeure encore de 2.500 millions de francs;

2° Malheureusement, et c'est la seconde raison évoquée tout à l'heure, une part très importante et difficilement chiffrable de ces crédits va échapper aux arts par suite d'une concession très fâcheuse faite aux finances.

En effet, les travaux inférieurs à 50 millions de francs échappent au 1 p. 100.

Et avec la tendance, heureuse cette fois à la rationalisation et au bon marché, les constructions de dépenses réduites risquent d'être de plus en plus nombreuses.

J'ajoute que cette décision est absolument contraire à l'esprit du décret et en contradiction absolue avec la réponse que me faisait M. Y. Delbos lors de ma première intervention pour l'application du 1 p. 100: « Je désire une note d'art, ne serait-ce qu'une fleur peinte sur la muraille dans la plus humble des écoles » (J. O. 6 octobre 1950).

Pour une extension du 1 p. 100.

Vu les économies faites au détriment du programme des constructions scolaires, pour rétablir un certain équilibre en faveur des artistes, nous invitons M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, à faire appliquer le 1 p. 100 à l'ensemble des crédits des constructions scolaires. Bref, à l'application du décret. Mais cela suffit-il ?

Le décret du 18 mai 1951 est maintenant entré dans les mœurs. Il ne se heurte plus à l'opposition des finances.

Ne serait-il pas de sage politique de le faire appliquer à l'ensemble des constructions officielles.

De nombreux artistes le réclament. Citons à ce sujet la requête du syndicat des sculpteurs.

A M. Jacques Debû-Bridel, sénateur de Paris.

Monsieur le sénateur,

Considérant les nombreuses preuves de dévouement que vous nous avez déjà données, nous vous adressons ci-joint un texte que nous nous efforçons de répandre parmi tous les parlementaires.

Nous espérons que vous voudrez bien en prendre une connaissance attentive et nous faire connaître votre sentiment sur les moyens que vous estimerez efficaces pour atteindre au résultat que nous souhaitons.

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de nos sentiments respectueux et les meilleurs.

A l'attention de MM. les sénateurs et députés:

La situation des artistes, particulièrement celle des sculpteurs statuaires, de précaire devient tragique et si les pouvoirs publics n'y sont pas attentifs, la continuité du patrimoine artistique de la France va disparaître.

Notre pays ne peut sans déchoir se contenter de vivre sur son passé, d'autres nations sont décidées, par l'aide qu'elles accordent à leurs artistes, à tout faire pour conquérir la prééminence (1).

Le décor dans l'architecture est une valeur majeure, il faut donc le sauvegarder de même l'activité des métiers d'art qui sont en péril.

Il serait navrant que le pays en se reconstruisant dans un esprit d'économie trop étroit abandonne son visage avenant pour un aspect purement fonctionnel et sans âme.

Pour l'extension du 1 p. 100.

Le 1 p. 100 réservé aux bâtiments scolaires est insuffisant et son application restrictive ne représente qu'une très faible part de décoration dans ces bâtiments. De plus, il est illogique de décorer certains bâtiments et de laisser le plus grand nombre d'édifices publics, privés de tout élément décoratif, identifiant notre époque.

Il faut donc que le 1 p. 100 soit étendu à tous les bâtiments d'Etat et collectivités publiques et que soit pris en considération le projet de décret interministériel, déposé à la présidence du conseil le 17 juin 1950.

PROJET DE DÉCRET

déposé le 17 juin 1950.

Art. 1^{er}. — Les bâtiments et édifices construits ou reconstruits pour le compte de l'Etat ou dans la construction ou reconstruction pour le compte d'autres collectivités publiques et subventionnés par l'Etat devront comprendre des éléments de décoration artistique, tels que peinture et sculpture murale.

Art. 2. — Les devis et marchés concernant les bâtiments visés à l'article 1^{er} devront comprendre une somme égale à 1 p. 100 de leur montant total qui sera affecté à la rémunération des travaux artistiques.

Art. 3. — Le décret d'application sera le même que pour le 1 p. 100 des bâtiments scolaires.

Achats et commandes.

Les achats et commandes d'œuvres d'art faits par l'Etat ainsi que les travaux au titre du 1 p. 100 doivent être réservés exclusivement aux artistes professionnels créateurs; les amateurs devront être exclus à l'avenir de tous contrats ou marchés passés par l'Etat ou les collectivités publiques.

Jusqu'ici nous n'avons cessé de conseiller la prudence. Mais la situation est telle que nous pensons que l'heure est venue de faire un nouvel effort en faveur de la population artistique.

Il est évident que, par suite de la diminution, et même du simple ralentissement du programme de construction scolaire, l'aide que les dispositions du 1 p. 100 était censé apporter aux artistes se trouve considérablement réduit.

Il faut donc parer à cette nouvelle menace qui pèse sur les artistes français.

Je m'excuse de me répéter, mais tant que les choses seront ce qu'elles sont, il faut sans se lasser signaler le danger.

De deux choses l'une, ou bien l'Etat spartiate ou béotien se désintéresse de l'avenir de nos arts, renonce au rôle civilisateur de notre nation et livre les artistes à eux-mêmes, c'est une politique. Le génie s'en tirera peut-être, mais le génie est l'exception. Nos écoles

(1) Luxembourg et Suisse, 1 à 3 p. 100 sur tous les bâtiments d'Etat et collectivités publiques. Italie, 2 p. 100 sur tous les bâtiments d'Etat et collectivités publiques. Mexique, 2 à 5 p. 100. Allemagne, la plupart des bâtiments d'Etat reçoivent une décoration.

des beaux-arts n'ont pas la prétention de créer uniquement des génies, mais des artistes de talent capables d'assurer la pérennité de notre patrimoine. S'il n'est plus possible à nos artistes de vivre de leur travail, l'Etat s'il est honnête se doit de fermer ses écoles d'art. Il n'a pas le droit de condamner chaque année des centaines de jeunes garçons et de jeunes filles à la misère. En prenant la responsabilité de former chaque année ces centaines de jeunes professionnels de l'art, la collectivité assume incontestablement le devoir de leur assurer la possibilité d'exercer leur métier et d'en vivre honorablement.

Ce serait folie que d'ouvrir et d'entretenir aujourd'hui des écoles d'Etat de tailleurs de silex ou d'artisans de la momification ! Est-il beaucoup plus sage dans l'état actuel des choses de former des sculpteurs, des décorateurs, cette année de jeunes artistes de talent qui cherchent à travailler et à mettre à l'épreuve leurs dons et leur savoir.

Mais l'art français doit vivre. Pour l'honneur de la nation, son intérêt bien entendu et l'avenir de notre civilisation, nous le pensons tous. Puisque tous nous votons les crédits indispensables à nos écoles d'art.

Mais cela n'est pas suffisant.

L'évolution sociale et économique a réduit à l'extrême les possibilités du mécénat privé.

La collectivité doit permettre à ses artistes de talent de vivre. Leur donner leur chance et ne les engager du reste qu'avec prudence dans une existence difficile et pleine de péril.

Conclusion.

La réforme de 1 p. 100, proposée en 1936 par M. Jean Zay, est aujourd'hui une des pièces maîtresses de notre politique artistique. Telle qu'elle fonctionne en 1951, elle se révèle insuffisante :

1° Dans le cadre trop réduit des seules constructions scolaires, il faudrait tout d'abord appliquer l'arrêté du 18 mai 1951 sans restriction et l'étendre à tous les travaux sans en excepter, comme cela se fait abusivement, ceux inférieurs à 50 millions.

Nous attendons sur ce premier point précis un engagement formel de M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Toujours en demeurant dans ce cadre trop étroit pour revenir au volume de travaux promis aux beaux-arts lors de l'arrêté du 18 mai 1951, il conviendrait d'élever le pourcentage réservé aux travaux d'art à 2 ou 3 p. 100, comme le demandent avec raison plusieurs fédérations et syndicats d'artistes ;

3° Une autre solution d'ordre gouvernemental et sans doute mieux adaptée aux possibilités économiques serait d'étendre par décret à toutes les constructions civiles ou bénéficiant de l'aide de l'Etat, les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951. La ville de Paris en a donné fort heureusement l'exemple, fidèle à sa tradition.

Ne rien faire est en tous cas impossible.

Nous désirons avant toutes choses être fixés sur les intentions du Gouvernement.

Il se doit d'avoir une politique en matière d'art. Il faut opter entre Athènes, Sparte... ou la Béotie (1).

Enseignement et production artistiques.

Projets de budget de 1951.

Question posée par M. Debû-Bridel :

Une augmentation de 10 millions a été demandée au titre du chapitre 43-72 (art. 1^{er}), intitulé : « Acquisitions et commandes d'œuvres d'art à des artistes vivants ».

M. le sénateur Debû-Bridel demande si en raison de l'aide supplémentaire apportée aux artistes par l'application du 1 p. 100 (arrêté du 18 mai 1951) il était nécessaire de prévoir ce relèvement de crédits.

Réponse :

Les crédits inscrits régulièrement chaque année au budget des arts et des lettres pour les achats et commandes à des artistes vivants ne peuvent, en aucune façon, faire double emploi avec les crédits réservés au titre du 1 p. 100 sur le budget de reconstruction et d'équipement.

Si ces deux mesures se complètent, leurs champs d'application sont nettement différenciés : les décorations effectuées au titre du 1 p. 100 dans les seuls établissements d'enseignement doivent obligatoirement devenir « immeubles par destination », c'est là la condition impérative de l'application de l'arrêté du 18 mai 1951. Il ne peut donc s'agir ici que de la réalisation de grandes décorations sculpturales ou picturales s'incorporant à l'architecture des édifices : hauts-reliefs, bas-reliefs, rondes-bosses, fresques, panneaux marouflés, céramiques, ferronnerie d'art.

La destination des œuvres acquises ou commandées sur les crédits du chapitre 43-72 administré par la direction des arts et des lettres, loin d'être spécifique comme pour le 1 p. 100, est au contraire très variée : en effet, c'est grâce à ces crédits que peut être régulièrement poursuivi l'enrichissement des collections nationales, notamment du musée national d'art moderne et des grands musées de province, ainsi que la décoration, dans un souci impérieux de propagande de l'art français contemporain, de nos ambassades et consulats.

(1) Au cours de sa séance du 2 avril 1951, l'Assemblée nationale a voté un abatement indicatif de 1.000 F au titre du chapitre 35-71 pour faire étendre le 1 p. 100 à l'ensemble des constructions civiles ; nous proposons 1.000 F pour nous associer à cette mesure que nous préconisons depuis 1952.

Toujours sur ce même chapitre sont imputées les commandes des planches gravées versées au fond de la chalcographie du musée du Louvre, des médailles, des sculptures décoratives destinées à l'embellissement des villes et des édifices publics, des vitraux, des objets d'art décoratif, des mobiliers, et surtout des cartons de tapisserie ; la direction des arts et des lettres est, en effet, tenue de fournir aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, aux manufactures et aux artisans d'Aubusson les cartons nécessaires à leur activité.

En un mot, c'est l'action de l'Etat en faveur de l'art plastique et graphique contemporain qui s'exerce en presque totalité par les crédits du chapitre 43-72.

Or, la cote des toiles dites de « chevalet » a singulièrement augmenté ces dernières années ; la consultation des prix atteints à la salle des ventes par les œuvres des peintures de la génération actuelle permet de s'en rendre compte aisément.

Quant au prix des sculptures en bronze, il est presque prohibitif.

Les interventions pressantes et sans cesse plus nombreuses du ministère des affaires étrangères pour la décoration des édifices diplomatiques mettent nos services dans l'obligation d'accomplir un effort exceptionnel afin d'envoyer un grand nombre d'œuvres d'art à l'étranger.

Enfin l'accroissement considérable, et heureux, obtenu ces dernières années dans le rendement des manufactures nationales nous contraint à prévoir une augmentation sensible du nombre des commandes de cartons de tapisserie. Cette augmentation s'impose d'autant plus que l'Etat s'est engagé à fournir aux lissiers d'Aubusson les cartons nécessaires pour absorber les crédits de « tissage » accordés chaque année par le Parlement ; or, ces crédits doivent subir cette année un accroissement de 50 p. 100 au minimum.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons dû solliciter le relèvement du crédit, trop nettement insuffisant, de 48.500.000 F inscrit jusqu'ici à l'article 1^{er} du chapitre 43-72. L'augmentation prévue de 10 millions de francs est d'ailleurs modeste étant donné la tâche qui incombe au secrétariat d'Etat aux beaux-arts.

Les grands salons encore sacrifiés.

Chapitre 36-71. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses.

L'année 1951 ne sera pas faste aux artistes.

La ville de Paris par un vote de son nouveau conseil municipal a cru devoir, le 28 janvier, renoncer à cette exposition des arts et embellissements de la vie qui avait fait naître tant d'espoirs aujourd'hui déçus. Mais le Gouvernement de son côté, oubliant les promesses formelles faites devant le Conseil de la République par M. le ministre de l'éducation nationale le 29 décembre 1951 et renouvelées en 1952, avec plus d'assurance, le Gouvernement, dis-je, n'a pas accordé la subvention de 6 millions qui seule peut permettre aux grands salons de subsister.

Je crois à ce sujet qu'il n'est pas sans utilité de rappeler ce que nous écrivions l'an dernier.

Car la situation demeure la même.

« Je rappelle que votre commission avait opéré un abatement indicatif sur le chapitre 53-00 (Enseignement et productions artistiques. — Subventions diverses).

« Il s'agissait d'inviter le Gouvernement à diminuer les charges fiscales pesant sur les salons et à donner une subvention aux sociétés d'artistes pour leur permettre d'organiser ces manifestations traditionnelles de l'activité artistique.

« Comme le *Journal officiel* en fait foi, le Conseil de la République vota cet abatement faisant siennes les conclusions de votre commission des finances.

« Au cours de la seconde lecture demandée par M. le ministre de l'éducation nationale et sur l'engagement formel qu'il avait pris de faire figurer un crédit de six millions pour les grands salons dans une lettre rectificative avec ceux nécessaires à la décentralisation lyrique nous avons renoncé à cet abatement symbolique (*J. O.* du 30 décembre 1951).

« En fait et malgré les efforts de M. le ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts aucun crédit n'a été alloué pour 1952 aux salons.

« Ce n'est qu'au mois de mars, après un assez long échange de vues avec le ministre de l'éducation nationale, que la demande de subvention fut adressée au ministère des finances. »

Mon cher rapporteur et ami,

Pour répondre au désir que vous avez bien voulu exprimer, au sujet de la subvention de 6 millions de francs pour les grands salons artistiques, j'ai l'honneur de vous rendre compte que l'inscription de ce crédit vient d'être demandée à M. le ministre des finances par l'intermédiaire de la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, conformément aux règlements en vigueur.

Veillez agréer, mon cher rapporteur et ami, l'expression de mes meilleurs et dévoués sentiments.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
A. CORNU.

Elle fut repoussée, naturellement, et les promesses gouvernementales faites au Conseil de la République se heurtèrent à la toute puissante administration budgétaire. Mais le nécessaire devait être fait pour 1953.

Mais, en 1953, nouvelle fin de non-recevoir, aucune nouvelle subvention ne devant figurer au budget.

En l'espèce, vu la somme dérisoire dont il s'agit et qui ne peut mettre en péril l'équilibre budgétaire, il convenait uniquement de savoir si cette aide de l'Etat était justifiée ou non ? Si les grands salons ont leur raison d'être ou non ? S'ils justifient ou non de la part de l'Etat l'aide minime qui leur permettra seule de poursuivre leur tâche ?

En fait, les salons sont, depuis le XVII^e siècle, pour le plus ancien, la seule chance, ou du moins la chance la plus naturelle, pour un jeune artiste de ne révéler son talent, tant à la critique qu'au grand public. Je parle des artistes qui ne disposent pas des millions nécessaires pour organiser des expositions de plus en plus coûteuses dans les galeries privées.

Du salon classique des Artistes français au Salon d'automne, en passant par les Indépendants, il existe des sociétés de toutes tendances, permettant aux artistes de toutes les écoles de se manifester et de s'affirmer, des « pompiers » aux « non-figuratifs » en passant par « les fauves » et les « néo-réalistes de l'art populaire ».

Il est certain qu'un effort est fait pour discréditer ces grandes manifestations traditionnelles de l'art français, pour en minimiser la portée.

Cette campagne est-elle justifiée ? Constatons seulement que la disparition des salons profiterait uniquement aux marchands de tableaux dont dépendraient sans aucun recours les artistes. Tous ne sont pas, peut-être, aussi désintéressés que le fut Théo Van Gogh... Et nous songeons malgré nous à l'adage *is fecit cui prodest*.

Reste à savoir si un Gouvernement démocratique et soucieux de l'avenir de la culture française peut, sans se renier, laisser dépérir une institution qui a en fait, depuis plusieurs siècles, permis l'épanouissement de l'art national.

Naturellement les promesses de 1952 furent renouvelées en 1953, la commission des finances ayant à nouveau manifesté sa volonté de voir les pouvoirs publics venir en aide aux grands salons.

Reprenons les propos de M. Cornu au cours de notre séance du 10 décembre 1952 (J. O. 11 décembre 1952, p. 2365) : « Je remercie M. Delu-Bridel de renoncer au maintien des principaux abattements qu'il avait proposés au nom de la commission des finances. Je lui confirme, puisqu'il a fait preuve d'une très grande volonté à laquelle je veux rendre tout particulièrement hommage, que si cette année nous avons échoué dans nos demandes de crédits de 8 millions d'une part, de 6 millions d'autre part, pour les salons, que conformément à la volonté du Conseil de la République — que je tiens au premier chef à respecter puisque aussi bien je suis sénateur moi-même — j'interviendrai l'an prochain de tout mon poids auprès du ministre des finances en faveur des finances, en faveur des salons... »

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts est bien intervenu. Le secrétaire d'Etat au budget a fait faire une enquête. Il m'avait promis que si la situation des salons était déficitaire il laisserait inscrire le crédit... Hélas ! déficitaire elle l'était ! Mais nous cherchons encore les crédits nécessaires pour permettre aux salons de survivre.

Les promesses et les bonnes intentions de nos ministres : autant en emporte le vent !

La toute puissante administration des finances a mis son veto ! Jusqu'à quand durera ce régime où les prérogatives parlementaires et gouvernementales sont bafouées...

Pendant ce temps, les marchands du temple qui vivent et spéculent sur le talent et la misère des artistes se frottent les mains. C'est pourquoi nous maintiendrons cette année notre abattement indicatif de 100.000 F sur le chapitre 31-01.

Augmentation des frais de matériel.

Chapitre 31-72.

Crédits 1953, 81.818.000 F ; crédits demandés (1), 113.073.000 F. — En plus, 31.255.000 F.

Abattement proposé, 10.000 F.

L'augmentation primitive de 10 millions — qui a été portée à 31 millions par les lettres rectificatives — des crédits de matériel n'a pas été sans retenir l'attention de la commission de l'Assemblée nationale avant la nôtre.

Vous trouverez la justification qu'en donne l'administration.

Elle porte environ pour moitié sur l'article 2 (mobilier national) et sur l'article 5 (ameublement des immeubles du mobilier national). Il s'agit d'achat de meubles d'une part pour la présidence du conseil et des commandes passées par l'Etat aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. Sans mettre en doute l'opportunité de ces dépenses, nous désirerions obtenir quelques éclaircissements du ministre et vous proposons un abattement indicatif de 10.000 F.

Nous aimerions surtout savoir pour quelles raisons ces dépenses ne sont pas imputées aux chapitres « commandes » mais bien au chapitre « matériel », en ce qui concerne les travaux d'art des Gobelins et de Sévres.

Chapitre 31-72. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.

Article 5.

a) Justifier, en détaillant le programme d'activité, l'accroissement de la dotation de l'article 5.

Programmes des achats et commandes pour 1954 :

Paragraphe 1^{er}. — Ameublement et décoration des immeubles dont l'aménagement incombe au mobilier national.

(1) Y compris les lettres rectificatives.

1^o Achat de sièges en bois doré pour cérémonies, en vue de la reconstitution et du complément du stock du mobilier national : 400 à 5.000, 2 millions de francs.

Encore qu'il s'agisse de sièges en bois doré, il ne s'agit nullement de dépenses somptuaires mais d'un lot de sièges nécessaires pour les cérémonies officielles (14 juillet, cérémonies en présence de M. le Président de la République, obsèques, etc.). Non seulement le stock du mobilier national s'amenuise sans cesse, mais ce stock tel qu'il est actuellement s'avère nettement insuffisant car, à l'occasion de cérémonies officielles et tout dernièrement de la revue du 14 juillet, plusieurs centaines de chaises ont dû être louées à des entrepreneurs privés. Il s'agit donc là d'une dépense rentable dont l'amortissement doit s'effectuer en quelques années.

2^o Commandes d'ensembles de bureaux modernes à des artistes décorateurs contemporains : 4 à un million, 4 millions de francs.

3^o Achat de meubles de style destinés à compléter les ensembles de style actuellement en voie de regroupement dans les réserves, par les soins du service du récolement, 3 millions de francs.

4^o Achats de grands tapis destinés au remplacement des pièces les plus usagées actuellement dans les hôtels ministériels ou dans les ambassades à l'étranger, 2.150.000 F.

Paragraphe 2. — Achat de meubles pour la présidence du conseil. 1^o Achat d'un ensemble mobilier de style ancien pour le bureau de M. le président du conseil, 4 millions de francs.

Pour le prestige de la France, il y a lieu de procéder au remplacement des meubles désuets actuellement installés dans le bureau du président du conseil par un mobilier de qualité qui soit en harmonie avec le local auquel il est affecté, et plus digne des personnalités appelées à l'utiliser.

2^o Moquette pour l'ensemble de la présidence, 500.000 F.

3^o Dépenses de menus achats imprévus, 500.000 F.

Total, 16.150.000 F.

Crédit voté pour l'exercice 1953, 10.150.000 F.

En plus, 6 millions de francs.

Augmentation ramenée à 4.500.000 F.

Fondation S. de Rothschild.

Chapitre 36-71.

Toujours au sujet des subventions (chap. 36-71) nous aimerions savoir la raison de l'augmentation des frais d'entretien (1.200.000 F) de l'Académie de France à Rome, et des subventions aux écoles, beaux-arts, arts décoratifs et écoles régionales et municipales. Les crédits de l'école des arts décoratifs en augmentation de 600.000 F cette année, l'avaient déjà été de 700.000 F pour 1953.

L'ajustement au besoin réel n'est pas une explication dont la commission des finances du Conseil de la République puisse se satisfaire... Jusqu'à ce que ces explications soient fournies, je vous propose un abattement indicatif de 1.000 F sur les quatre articles en augmentation du chapitre 36-71.

Nos observations de l'an dernier, relatives à la fondation Salomon de Rothschild, semblent avoir porté. Les crédits d'entretien pour le chauffage et le jardin (750.000 F, soit plus de 2.000 F par jour) ne sont plus en augmentation.

Ce qui restait sujet à caution était l'utilisation donnée à cette fondation qui, dans l'esprit du « testateur », devait être une maison des artistes et qui paraît de plus servir d'abri à diverses administrations et de domiciles à certains administrateurs.

Nous avons demandé quelles manifestations s'étaient déroulées en 1953 en cet hôtel et la liste du personnel logé.

Voici la réponse de l'administration des beaux-arts.

Note sur l'activité de la fondation S. de Rothschild.

Le legs de la baronne S. de Rothschild, créant la fondation S. de Rothschild, a été accepté par décret du 16 décembre 1922.

Aux termes de ce décret, l'Etat s'est engagé explicitement à observer les volontés exprimées et énumérées par la testatrice et par la-même il est tenu de prévoir les fonds nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des bâtiments.

Les différentes activités de la fondation S. de Rothschild découlent naturellement des dispositions testamentaires de la donatrice.

Activités sociales. — Les salons de réception du rez-de-chaussée sont réservés pour des ventes de charité, réceptions, réunions diverses organisées par des œuvres d'intérêt national.

Ces manifestations s'échelonnent de février en décembre (à titre d'exemple on peut citer : ventes au profit de la 2^e D. B., 3^e D. I. A., ventes du Pen-Club, des écrivains combattants, des groupements de bienfaisance tels que « Les Chantiers du cardinal », « Œuvres sociales de la résistance », « Rayon de soleil de Cannes », « Les Petits dileuils », « Société Saint-Vincent-de-Paul », « L'Abri », « La Wizo », « L'O. R. T. », « Anciens Elèves des grandes écoles », « Secours aux enfants », « Transfusion sanguine », « Fête des mères », etc. Chaque manifestation dure plusieurs jours, la plupart du temps une semaine est à prévoir.

Activités artistiques. — La fondation S. de Rothschild (Maison des artistes) est le siège des principaux groupements sociaux et professionnels des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs créateurs :

Fédération française des sociétés artistiques, union des grandes sociétés artistiques, société des artistes peintres et sculpteurs professionnels, syndicat national des artistes peintres et sculpteurs professionnels, union des femmes peintres et sculpteurs, peintres témoins de leur temps, association pour la diffusion et la protection des arts plastiques, service de la protection des richesses nationales.

Le premier étage est à l'heure actuelle entièrement occupé. Y sont installés d'une façon permanente les bureaux de l'association pour la diffusion et la protection des arts plastiques, du ser-

vice de la protection des richesses nationales récemment créé par le Gouvernement, du secrétariat de la maison des artistes, des peintres témoins de leur temps.

Une grande salle donnant sur le parc est utilisée comme salle de réunion. Elle est à la disposition de tous les groupements ci-dessus désignés pour tenir des réunions aussi fréquentes et importantes qu'ils le désirent.

Le deuxième étage est occupé par le dispensaire médico-social des artistes, salle d'attente, salle d'examen, de radiologie, de soins, etc. Ce dispensaire, sous l'influence d'amateurs généreux et actifs, est en plein développement. Inutile de souligner les précieux services qu'il rend chaque jour. Il comprend également un vestiaire installé dans la partie haute des bâtiments.

Dans les dépendances fonctionne la très importante coopérative des artistes, dont le chiffre d'affaires ne cesse de s'accroître (salle de vente et magasin, entrepôts divers, etc.).

Enfin, et chaque fois que les circonstances le permettent, sont organisées à la fondation Rothschild des expositions d'artistes étrangers, des fêtes intéressantes directement les artistes, bal des arts, arbres de Noël, réceptions Légion d'honneur, etc.

En résumé, tous les locaux de la fondation S de Rothschild, à l'exception des salons du rez-de-chaussée utilisés dans les conditions ci-dessus exposées, sont à l'heure actuelle entièrement mis à la disposition de services ou de groupements artistiques.

Le parc est ouvert au public.

Par ailleurs, il n'y a que deux fonctionnaires des Beaux-Arts logés dans les appartements de l'hôtel.

Ecole des Beaux-Arts.

Chapitre 36-71. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses.

Mesures nouvelles.

Article 2. — Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts.
2 millions de francs (incidence budgétaire).

L'ouverture à l'école des Beaux-Arts de trois nouveaux ateliers d'architecture et de deux salles de cours entraîne des dépenses nouvelles d'équipement en mobilier et en matériel scolaires ainsi qu'une augmentation des dépenses courantes de chauffage, eau, éclairage.

Ces dépenses nouvelles laissent prévoir en 1953 un déficit de l'ordre de 5 millions de francs. Afin d'éviter ce déficit, le service s'est vu dans l'obligation de demander un relèvement des droits d'études et d'examen dont il semble qu'on puisse attendre des ressources nouvelles se chiffrant à 2.500.000 F.

Il convient de procurer à l'école la somme complémentaire et de prévoir à cet effet une majoration de crédit de 2 millions au moins, ce qui porterait le montant de la subvention pour l'exercice 1954 à 6.900.000 F.

Note sur la réorganisation générale de la manufacture nationale de Sèvres.

Question posée par M. Debû-Bridel:

Chapitre 43-72. — Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.

Article 6. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres.

Une commission comprenant notamment des membres de la cour des comptes, du conseil d'Etat et des représentants du ministère des finances a été instituée par le ministre de l'éducation nationale en vue d'étudier les mesures propres à réorganiser la manufacture nationale de Sèvres.

Cette commission, après une étude très poussée de la question, a déposé des conclusions qui peuvent être ainsi résumées:

1° Accélération des travaux de reconstruction des bâtiments bombardés pendant l'occupation et de remise en état des bâtiments vétustes.

Sur les 425 millions nécessaires, 200 millions de crédits ont été ouverts à ce jour, sur lesquels:

83 millions utilisés pour des travaux actuellement achevés et 117 millions destinés à des travaux actuellement en cours d'exécution.

Le rythme des travaux en question est fonction des crédits mis, au titre de la reconstruction, à la disposition du secrétariat d'Etat aux beaux arts qui s'efforcera de les affecter par priorité aux besoins de la manufacture.

2° Renouvellement du matériel désuet et vétuste:

Un article a été inséré dans le projet de loi de finances de l'exercice 1954 en vue de permettre de poursuivre parallèlement aux travaux d'architecture, la réalisation du programme de rééquipement en matériel amorcé en 1949, ce grâce à l'affectation pour son rééquipement en matériel du montant des recettes effectuées par la manufacture jusqu'au 31 décembre 1953.

3° Changement de statut du personnel:

Aux termes du nouveau statut les agents fonctionnaires seraient pour la plus grande partie, remplacés par des agents temporaires rémunérés en fonction de la nature, de la qualité et quantité de la production, bénéficiant de primes de rendement, et classés en groupes d'emplois.

Cette mesure ne pourrait prendre effet que progressivement, au fur et à mesure des départs.

4° Abrogation des dispositions de l'article 151 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui limitaient au montant d'une dotation budgétaire (actuellement 1.500.000 F) les achats possibles de l'Etat à la manufacture, établissement d'Etat dont toutes les dépenses sont

inscrites au budget général et dont la production est, par conséquent, propriété de l'Etat.

Le texte supprimant cette anomalie est également inséré dans le projet de loi de finances de l'exercice 1954. Il sera ainsi possible à l'avenir d'établir au début de chaque année un programme de fabrication en fonction, d'une part, des possibilités de production et, d'autre part, des deux débouchés principaux:

Ventes au public;

Besoins de l'Etat (présidence de la République, présidence du conseil, ministères, ambassades, légations, etc.).

5° Réalisation d'un ensemble de mesures d'organisation intérieure de nature à augmenter le rendement et à diminuer les prix de revient.

Leur mise en application est en cours et elle a déjà donné les résultats suivants:

Augmentation de 20 p. 100 du rendement enregistré au cours des six derniers mois, et ce qui est également très important, diminution sensible du pourcentage des rebuts.

Il y a lieu de signaler, d'autre part, que le stock au 1^{er} janvier 1953 de la manufacture de Sèvres s'élevait à:

Produits finis: 12.301 pièces;

Produits semi-finis, blanc et bleu (non décorés): 65.331 pièces.

Le stock en produits finis représente environ 120 millions (valeur prix de vente).

Les projets présentés par la commission de réorganisation ont été communiqués au comité technique paritaire compétent, conformément aux dispositions de l'article 20 — deuxième — de la loi du 1^{er} octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Après une étude très approfondie de ces projets par une commission restreinte désignée par ses membres, le comité technique paritaire, tout en approuvant sur un certain nombre de points les conclusions de la commission de réorganisation, a toutefois formulé des réserves en ce qui concerne le statut du personnel, notamment au sujet de la polyvalence et du pourcentage d'agents contractuels; ces observations, consignées dans un rapport, seront soumises dans une prochaine séance, à la commission de réorganisation avant qu'une décision définitive soit prise.

IV. — MUSEES DE FRANCE

L'ensemble des crédits pour les musées de France atteindra en 1954, 417.132.000 F.

En légère diminution encore sur 1953, 456.900.000 F.

Et sérieuse sur 1952, 513.990.000 F.

Bientôt le seul British Museum avec ses 300 millions sera bénéficiaire d'un crédit égal à celui de tous les musées de France!

Les crédits de personnel (chapitres 31-74, 31-75 et 31-77) sont en légère diminution avec 256.715.000 F sur les crédits demandés en 1953, 257.854.000 F et puis en augmentation sur les crédits votés, 251 millions 258.000 F. En diminution scripturaire sur ceux de 1952, 296.413.000 F.

En fait, il ne faut pas se laisser prendre à cette apparence qui n'est que jeu d'écriture.

Le chapitre 31-75 (rémunération principale) est en augmentation de 3.372.000 F sur 1953 par suite de l'encadrement des emplois de gardien de musée par application de la réforme de l'auxiliaire et par suite de diverses « transformations » de personnels opérateurs-photographes et gardiens et de divers emplois:

Un assistant au cabinet des dessins du musée du Louvre;

Un commis pour les emplois administratifs du laboratoire du musée du Louvre.

Trois millions enfin sont inscrits pour la rémunération occasionnelle de gardiens auxiliaires en prévision de l'ouverture de nouvelles salles aux musées du Louvre, de Cluny, Guimet.

En fait, les crédits réels de traitement qui étaient de 223.782.000 F en 1952 sont passés à 256.715.000 F, car les 47.851.000 F de charges sociales et résidentielles ne figurent plus aux crédits de personnel des directions depuis l'exercice 1953.

Rapportées en 1954 elles donneraient une dépense totale pour le personnel des musées d'environ 330 millions.

Les dépenses de fonctionnement et de matériels passent de 118.079.000 F à 124.485.000 F, augmentation de 6 millions et demi pour lesquels aucune justification ne nous est fournie, en ce qui concerne le chapitre du matériel en augmentation à lui seul de 5 millions.

Jusqu'à plus ample informé, nous estimons ces augmentations exagérées, sinon sans fondement, d'autant que les crédits de matériel et d'entretien des musées étaient déjà passés:

De 87.309.000 F en 1952, à 97.959.000 F en 1953, pour atteindre 102.959.000 F en 1954.

Nous vous proposons de les ramener à 100 millions.

Notons que le laboratoire du Louvre dont nous avons signalé toute l'importance dans notre rapport des crédits de 1952, n'a bénéficié d'aucune augmentation. Sa dotation demeure immuablement fixée à 945.000 F.

Aucune augmentation non plus des maigres crédits consacrés à l'entretien et restauration des collections qui demeurent en 1953 comme en 1952 fixé à 2.545.000 F. Par contre, les frais de chauffage passent de 32 millions et demi à 43 millions et demi. Ce qui peut paraître excessif.

D'autant que les frais de ce chapitre pour les archives (31-64) demeurent pour 1954 ce qu'ils étaient en 1953, 23.700.000 F et en diminution sur les crédits de 1952, 24.560.000 F.

Les crédits de matériel pour les bibliothèques (31-62) qui étaient de 107.299.000 F en 1952 sont de 102.661.000 F en 1953 et de 98.161.000 F en 1954.

Le mouvement énoncé des crédits matériel de la direction des musées de France ne paraît pas justifié.

Réduction proposée: 2.959.000 F.